



MANITOBA

THE MINES AND MINERALS ACT

C.C.S.M. c. M162

LOI SUR LES MINES ET LES MINÉRAUX

c. M162 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after June 3, 2018 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 3 juin 2018 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Mines and Minerals Act***, C.C.S.M. c. M162**Enacted by**

SM 1991-92, c. 9

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

s. 4: not proclaimed, but repealed by SM 1995, c. 17, s. 3

remainder of Act: in force on 1 Apr 1992 (Man. Gaz.: 21 Mar 1992)

Amended by

SM 1992, c. 58, s. 19

SM 1993, c. 4, s. 231

SM 1993, c. 29, s. 191

SM 1993, c. 39, s. 37

SM 1995, c. 17

SM 1997, c. 36, s. 44

SM 1998, c. 11

SM 1998, c. 36, s. 132

SM 1998, c. 39, s. 75

SM 2000, c. 35, s. 16

SM 2001, c. 4

SM 2002, c. 28

SM 2004, c. 35

SM 2011, c. 36, Part 3

SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 74

SM 2013, c. 46, s. 46

SM 2013, c. 47, Sch. A, s. 133

SM 2014, c. 27, s. 64

in force on 1 Jul 1994 (Man. Gaz.: 25 Jun 1994)

in force on 4 Oct 1996 (Man. Gaz.: 5 Oct 1996)

in force on 3 Aug 1996 (Man. Gaz.: 27 Jul 1996)

in force on 1 Jan 1998 (Man. Gaz.: 15 Nov 1997)

in force on 29 Oct 1999 (Man. Gaz.: 16 Oct 1999)

in force on 2 Jan 1999 (Man. Gaz.: 19 Dec 1998)

in force on 1 Nov 2002 (Man. Gaz.: 2 Nov 2002)

in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)

in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 5 Apr 2014)

in force on 20 Nov 2017 (proc: 14 Aug 2017)

in force on 15 Jun 2015 (proc: 11 Jun 2015)

HISTORIQUE

Loi sur les mines et les minéraux, c. M162 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 1991-92, c. 9

Modifiée par

L.M. 1992, c. 58, art. 19

L.M. 1993, c. 4, art. 231

L.M. 1993, c. 29, art. 191

L.M. 1993, c. 39, art. 37

L.M. 1995, c. 17

L.M. 1997, c. 36, art. 44

L.M. 1998, c. 11

L.M. 1998, c. 36, art. 132

L.M. 1998, c. 39, art. 75

L.M. 2000, c. 35, art. 16

L.M. 2001, c. 4

L.M. 2002, c. 28

L.M. 2004, c. 35

L.M. 2011, c. 36, partie 3

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 74

L.M. 2013, c. 46, art. 46

L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 133

L.M. 2014, c. 27, art. 64

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

art. 4 : non proclamé, mais abrogé par L.M. 1995, c. 17, art. 3
restant de la Loi : en vigueur le 1^{er} avr. 1992 (Gaz. du Man. : 21 mars 1992)

en vigueur le 1^{er} juill. 1994 (Gaz. du Man. : 25 juin 1994)

en vigueur le 4 oct. 1996 (Gaz. du Man. : 5 oct. 1996)

en vigueur le 3 août 1996 (Gaz. du Man. : 27 juill. 1996)

en vigueur le 1^{er} janv. 1998 (Gaz. du Man. : 15 nov. 1997)

en vigueur le 29 oct. 1999 (Gaz. du Man. : 16 oct. 1999)

en vigueur le 2 janv. 1999 (Gaz. du Man. : 19 déc. 1998)

en vigueur le 1^{er} nov. 2002 (Gaz. du Man. : 2 nov. 2002)

en vigueur le 1^{er} mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)

en vigueur le 1^{er} avr. 2014 (Gaz. du Man. : 5 avr. 2014)

en vigueur le 20 nov. 2017 (proclamation : 14 août 2017)

en vigueur le 15 juin 2015 (proclamation : 11 juin 2015)

CHAPTER M162

THE MINES AND MINERALS ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

- 1 Definitions
- 2 Object and purpose of Act
- 3 Application
- 4 Mineral dispositions and leases
- 5 Crown bound

PART 2 ADMINISTRATION

- 6 Department and staff
- 7 Ministerial agreements and annual report
- 8 Acquisition of interests in land by Crown
- 9 Mines branch
- 10 Director of Mines
- 11 Inspectors
- 12 Commissioners
- 13 Mineral management areas
- 14 Withdrawal of lands
- 15 Extensions of time
- 16 Relief from forfeiture
- 17 Recorder
- 18 Office of the recorder, records to be kept
- 19 Note of order or decision on record
- 20 Maps
- 21 Repealed
- 22 Confidential information
- 23 Minerals Research Advisory Council
- 24 Advisory council rules
- 25 Grants to advisory council
- 26 Annual reports, special reports
- 27 Actions in good faith

PART 3 THE MINING BOARD

- 28 Establishment, members, quorum
- 29 Duties and powers
- 30 Rules of practice and procedure

CHAPITRE M162

LOI SUR LES MINES ET LES MINÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- 1 Définitions
- 2 But et objets
- 3 Application
- 4 Aliénations minières et baux
- 5 Obligation de la Couronne

PARTIE 2 ADMINISTRATION

- 6 Ministère et personnel
- 7 Accords ministériels et rapport annuel
- 8 Acquisition d'intérêts dans des biens-fonds
- 9 Direction des mines
- 10 Directeur des mines
- 11 Inspecteurs
- 12 Commissaires
- 13 Zones de gestion des minéraux
- 14 Fermeture de biens-fonds
- 15 Prorogation de délai
- 16 Exonération
- 17 Registraire
- 18 Bureau du registre minier, registres
- 19 Inscription d'ordonnances ou de décisions
- 20 Indication de fermetures et de réserves
- 21 Abrogé
- 22 Renseignements confidentiels
- 23 Conseil consultatif sur les recherches minières
- 24 Règles de procédure
- 25 Subventions au Conseil
- 26 Rapports
- 27 Agissements de bonne foi

PARTIE 3 COMMISSION MINIÈRE

- 28 Commission minière
- 29 Attributions
- 30 Règles de pratique et de procédure

31	Filing and recording orders and judgments
32	Board decisions final
33	Costs
34	Filing orders in Queen's Bench
35	Appeal of board order
36	Service of notices
37	Inspections by board
38	Expert assistance to board
39	Assistance by operators and holders
40	Applications to board
41	Board assistance
42	Notice to Director of Crown Lands
43	Production of documents
44	Compliance with board orders

PART 4
LICENCES

DIVISION 1
PROSPECTING LICENCES

45	Requirement for prospecting licence
46	Who may receive a licence
47	Right of licensee to prospect
48	Licence lost or destroyed
49	Licence to be produced on demand
50	Suspensions, revocations, appeals

DIVISION 2
MINERAL EXPLORATION LICENCES

51	Issuing a licence
52	Designation of restricted areas
53	Required work
54	Termination of licence
55	Reducing or converting licence area
56	Repealed
57	Suspensions, revocations, appeals

PART 4.1
AIRBORNE SURVEYS

58	Definition, notice to director
59	Reporting survey results
60	Repealed

31	Dépôt et inscription des ordonnances
32	Caractère définitif de la décision
33	Dépens
34	Dépôt à la C.B.R.
35	Appel des ordonnances
36	Signification des avis
37	Inspections par la Commission
38	Expert
39	Obligation de l'exploitant et du titulaire
40	Demandes déposées à la Commission
41	Aide de la Commission
42	Avis au directeur des terres domaniales
43	Production de documents par le ministre
44	Respect de la décision et délai prorogé ou abrégé

PARTIE 4
PERMIS

SECTION 1
PERMIS DE PROSPECTION

45	Interdiction
46	Admissibilité au permis
47	Droit de prospection du titulaire
48	Perte ou destruction de permis
49	Présentation du permis
50	Suspension

SECTION 2
PERMIS D'EXPLORATION

51	Délivrance de permis
52	Zones d'exploration interdites
53	Travaux obligatoires
54	Cession de permis
55	Réduction de la zone
56	Abrogé
57	Suspension du permis

PARTIE 4.1
PROSPECTION AÉROPORTÉE

58	Définition, avis au directeur
59	Rapport de prospection
60	Abrogé

PART 5
CLAIMS

DIVISION 1
STAKING AND RECORDING

- 61 Rights of licensee
- 62 Notice to surface owner or occupant
- 63 Priority of claims
- 64 Filing of applications
- 65 Recording of applications
- 66 Substantial compliance
- 67 Claim properly staked after 180 days
- 67.1 Corrective restaking
- 68 Applications refused
- 69 Free assays
- 70 Department officers
- 71 Staking for the Crown
- 72 Crown claims in good standing

DIVISION 2
RIGHTS AND CONDITIONS

- 73 Entitlements with recorded claim
- 74 Mineral access rights
- 75 Surrender of mineral access rights
- 76 Crown land surface rights
- 77 Rights not conveyed
- 78 Prohibition
- 79 Term of a claim
- 80 Conditions for renewal

DIVISION 3
GROUPING

- 81 Grouped claims or claims and mineral leases
- 81.1 Grouping in prescribed area

DIVISION 4
REQUIRED WORK

- 82 Lines and posts
- 83 Work in excess of required work
- 84 Payment for unperformed required work
- 85 Delays not cause for lapse of claim
- 86 Acceptance of work
- 87 Co-holders proportionate contribution

PARTIE 5
CLAIMS

SECTION 1
JALONNEMENT ET ENREGISTREMENT

- 61 Exploration — titulaire de permis
- 62 Avis au propriétaire ou à l'occupant
- 63 Priorité des claims
- 64 Dépôt — demande d'enregistrement
- 65 Enregistrement de demandes
- 66 Respect substantiel
- 67 Jalonnement — délai de 180 jours
- 67.1 Rejalonnement correcteur
- 68 Rejet de la demande
- 69 Essais gratuits
- 70 Découverte de minéraux
- 71 Jalonnement pour la Couronne
- 72 Aliénation de claims domaniaux

SECTION 2
DROITS ET CONDITIONS

- 73 Droits du titulaire
- 74 Droits de surface
- 75 Renonciation aux droits de surface
- 76 Refus de renonciation
- 77 Cession de droits
- 78 Interdiction
- 79 Échéance d'un claim
- 80 Conditions de reconduction

SECTION 3
REGROUPEMENT

- 81 Regroupement de claims ou de claims et de baux
- 81.1 Regroupement de claims dans une région désignée par règlement

SECTION 4
TRAVAUX OBLIGATOIRES

- 82 Limites et bornes
- 83 Travaux en sus
- 84 Paiement en remplacement des travaux
- 85 Délais et déchéances
- 86 Certificat d'acceptation
- 87 Contribution proportionnelle

DIVISION 5 SURRENDER, EXPIRY CANCELLATION		SECTION 5 CESSIONS, EXPIRATIONS ET ANNULATIONS	
88	Surrender of claim	88	Cession d'un claim
89	Claim expires	89	Expiration d'un claim
90	Sale of property on surrender of claim	90	Cession de claims — vente
91	Holder's rights to property on land	91	Biens d'un claim
92	Holder remains liable	92	Obligations du titulaire
DIVISION 6 DISPUTES		SECTION 6 CONTESTATIONS	
93	Dispute of recorded claim	93	Contestation de claims enregistrés
94	Recorder to notify parties	94	Avis du registraire
95	Board hears dispute	95	Annulation d'un claim
PART 6 DRILLING		PARTIE 6 FORAGE	
96	Conditions	96	Conditions
97	Borehole licence	97	Permis de forage de trou de sonde
98	Drill and abandon under regulations	98	Forage et abandon
99	Cancellation of drilling licence	99	Annulation des permis de forage
100	Suspension of licence or certificate	100	Suspension du permis ou du certificat
101	Storage of drill core	101	Entreposage des carottes
PART 7 MINERAL LEASES		PARTIE 7 BAUX MINIERES	
102	No mineral production without lease	102	Interdiction de production
103	Issuance and transfer	103	Délivrance de baux miniers
104	Applications	104	Demande de bail minier
105	Surveying	105	Enlèvement des bornes
106	Restaking claims	106	Rejalonnement
107	Mineral lease area, lease form	107	Modification d'un bail
108	What a mineral lease conveys	108	Droits accordés par un bail
CONDITIONS		CONDITIONS	
109	Boundaries of lease area, annual rent	109	Périmètre d'exploitation
110	Term, renewal and conversion	110	Durée et reconduction de baux
111	Filings before mining	111	Dépôt de renseignements
112	Reports, plans, returns to director	112	Rapports et plans
113	Report of exploration work	113	Rapport sur les travaux d'exploration
114	Boundary lines	114	Bornes
115	Notice of intention to close mine	115	Avis de fermeture
116	Prohibition against transfer of rights	116	Interdiction — cession de droits
117	Royalty reserved to Crown	117	Redevances à la Couronne
118	Disposal of earth, rock, waste, refuse	118	Terre, roche, déblais, rebuts
119	Release of liens	119	Accord de bail — décharge de privilèges
120	Mandatory lease conditions	120	Conditions obligatoires — baux miniers

CANCELLATION, SURRENDER,
EXPIRY, ABANDONMENT

- 121 Inquiries and orders
- 122 Misrepresentation, insolvency
- 123 Reversion, disposal of lease area
- 124 Surrender of mineral lease
- 125 Reopening of lease area
- 126 Seizure and sale of property and ore,
surface rights and rights to property and
ore
- 127 Lessee continues liable

PART 8
QUARRY MINERALS

- 128 Quarry permit or lease, annual rent
- 128.1 Repealed
- 129 No permit or lease if contravention
- 130 Forfeiture
- 131 Waiving payments
- 132 Disposition by tender

QUARRY PERMITS

- 133 Application and issuance
- 134 Permit holder to provide to recorder
- 135 Renewals
- 136 No assignment or transfer
- 137 Suspension, cancellation, non-renewal
- 138 Surrender

QUARRY LEASES

- 139 Applications
- 140 Rights under quarry lease
- 141 Form, execution, filing, recording
- 142 Lease term and renewals
- 143 Conditions

PART 9
SURFACE RIGHTS
USE OF LANDS

- 144 Cancellation of surface rights
- 145 Rights to surface in dispute
- 146 Damage to surface rights

ANNULATIONS, CESSIONS,
EXPIRATIONS ET ABANDONS

- 121 Mauvais usage, manquement
- 122 Annulation de baux
- 123 Baux miniers annulés
- 124 Cession d'un bail minier
- 125 Réouverture du périmètre
- 126 Saisie et vente des biens et du minerai,
droit au chatel et au minerai
- 127 Obligations de l'amodiateur

PARTIE 8
MINÉRAUX DE CARRIÈRE

- 128 Licences et baux d'exploitation
- 128.1 Abrogé
- 129 Licences et baux en cas de contravention
- 130 Confiscation
- 131 Renonciation — paiement de redevances
- 132 Aliénation par voie de soumission

LICENCES D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

- 133 Demande de licence
- 134 Documents à déposer
- 135 Reconductions
- 136 Interdiction de cession des droits
- 137 Suspension ou annulation
- 138 Cession de licence

BAUX D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

- 139 Demandes et conversion
- 140 Droits conférés par un bail
- 141 Forme, enregistrement du bail
- 142 Durée et reconduction du bail
- 143 Conditions du bail

PARTIE 9
DROITS DE SURFACE,
UTILISATION DES BIENS-FONDS

- 144 Annulation des droits d'utilisation
- 145 Règlement de contestations
- 146 Indemnité d'entrée et d'utilisation

CROWN LAND

- 147 Entry and use of Crown land
- 148 Priorities on staking
- 149 Surface leases on Crown land
- 150 Annual rent
- 150.1 Forfeiture of rights under surface lease
- 150.2 Surface lease compliance failure
- 151 Misrepresentation, bankruptcy
- 152 Mineral access rights
- 153 Compensation for damages

PRIVATE LAND

- 154 No entry without consent
- 155 Applications for entry
- 156 Immediate entry on private land
- 157 Access rights and compensation
- 158 No duplicate compensation
- 159 Re-hearing of applications

USE OF LAND

- 160 Lands on which exploration and staking prohibited
- 161 Application for mineral disposition or lease
- 162 Minerals near pipelines
- 163 Repealed
- 164 Roads, highways, road allowances
- 165 Adjoining holders, public travel

PART 10 POOLING

- 166 Effect of pooling agreement or order
- 167 Use of unit operations

POOLING AGREEMENTS

- 168 Approval of pooling agreements
- 169 Crown as party to pooling agreements
- 170 Crown minerals and pooling

POOLING ORDERS

- 171 Unit operations established by board
- 172 Applications for pooling orders
- 173 Pooling orders

TERRES DOMANIALES

- 147 Utilisation des terres réservées
- 148 Préjalonement des claims
- 149 Demande de bail de surface
- 150 Loyer annuel
- 150.1 Déchéance des droits
- 150.2 Non-observation des dispositions du bail de surface
- 151 Fausses déclarations, insolvabilité et faillite
- 152 Demande de droits de surface
- 153 Indemnité

BIENS-FONDS PRIVÉS

- 154 Interdiction d'entrer
- 155 Demande de droits de surface
- 156 Demande d'entrer sans délai
- 157 Droits et indemnité
- 158 Indemnité unique
- 159 Nouvelle audition

UTILISATION DES BIENS-FONDS

- 160 Interdiction d'explorer et de jalonner
- 161 Demande — aliénation ou bail
- 162 Exploitation près de pipelines
- 163 Abrogé
- 164 Chemins, routes et emprises
- 165 Biens-fonds contigus à un chemin

PARTIE 10 MISE EN COMMUN

- 166 Ordonnances, accords de mise en commun
- 167 Utilisation des exploitations unitaires

ACCORDS DE MISE EN COMMUN

- 168 Approbation par la Commission
- 169 Couronne — partie à l'accord
- 170 Minéraux domaniaux assujettis à l'accord

ORDONNANCES DE MISE EN COMMUN

- 171 Audience — exploitation unitaire
- 172 Demande d'ordonnance
- 173 Ordonnance de la Commission

174	Re-hearing of pooling applications	174	Nouvelle audition de la demande
175	Mining operations in unit areas	175	Exploitation de l'exploitation unitaire
PART 11 ROYALTIES		PARTIE 11 REDEVANCES	
176	Royalty reserved to the Crown	176	Redevances réservées à la Couronne
177	Commingling of royalty share	177	Mise en commun
178	Royalty due date	178	Date d'exigibilité de la redevance
179	Recalculation of royalties	179	Calcul de la redevance
179.1	Crown not entitled to minerals on reserves	179.1	Redevance pour les terres de réserve
PART 12 COLLECTION		PARTIE 12 RECOUVREMENT	
180	Charges are recoverable as debt to Crown	180	Créances de la Couronne
181	Interest on debts and refunds	181	Intérêt
182	Debts to Crown a lien	182	Dettes envers la Couronne
183	Certificate of default	183	Certificat de défaut de paiement
184	Filing of certificate in court	184	Dépôt du certificat à la C. B. R.
PART 13 STATISTICAL RETURNS MINE PLANS		PARTIE 13 RAPPORTS STATISTIQUES ET PLANS MINIERES	
185	Annual and monthly returns	185	Rapports mensuels et annuels
186	Plans and records	186	Plans et registres
PART 14 REHABILITATION		PARTIE 14 REMISE EN ÉTAT	
187	Definition	187	Définition
188	Closure plans	188	Exécution du plan de fermeture
189	Progressive rehabilitation, closure	189	Remise en état progressive
190	Annual rehabilitation reports	190	Rapport annuel de remise en état
191	Closure plan revisions	191	Modification du plan
192	Expansions or alterations	192	Modification de l'ouvrage
193	Rehabilitation orders	193	Ordre de remise en état
194	Reduction of security	194	Réduction de la garantie
195	Mine Rehabilitation Fund	195	Fonds de remise en état
196	Registration of private quarries	196	Carrières d'agrégat privées
197	Registration certificate	197	Certificat d'enregistrement
198	Suspension or revocation	198	Suspension ou révocation
199	Filing of annual returns	199	Rapport annuel
200	Quarry rehabilitation levy	200	Cotisation de remise en état
PART 15 PUBLIC SAFETY AND HAZARDOUS LANDS		PARTIE 15 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET BIENS-FONDS DANGEREUX	
201	Mining in safe manner	201	Exploitation sécuritaire
202	Dangerous conditions	202	Situation dangereuse

203	Costs as debt to Crown
204	Abandonment
205	Retaining protection
206	Limited use land designations
207	Limited use land surface rights

PART 16
RECORDING OF INSTRUMENTS

208	Prerequisites
209	Recording constitutes notice
210	Inspection for compliance
211	Misdescriptions, errors, fraud
212	Trusts
213	Writs of execution
214	Addresses required in applications
215	Transfers
216	Recording transfers
217	Recording options, mortgages, liens, etc.
218	Assignment of <i>Bank Act</i> (Canada) interest
219	Repealed
220	Priority of interests
221	Death, bankruptcy, insolvency

ADMINISTRATION OF ESTATES

222	Exemption on death or mental incapacity
223	Exemptions may be limited
224	Forfeiture of interest
225	Public Guardian and Trustee
226	Exemptions do not apply to co-holders
227	Failure of co-holder to perform or pay
228	Transfers of mineral dispositions
229	Transfers between co-holders

PART 17
REGULATIONS

230	By Lieutenant Governor in Council
-----	-----------------------------------

PART 18
OFFENCES AND PENALTIES

231	Ex parte injunctions
232	Offences and penalties
233	Corporate officers, directors
234	Further prosecutions
235	Three-year limitation on prosecutions
236	Laying informations

203	Frais — dette envers la Couronne
204	Abandon — dégageement de la dette
205	Protection
206	Bien-fonds à occupation limitée
207	Restrictions

PARTIE 16
ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS

208	Conditions d'enregistrement
209	Enregistrement réputé un avis
210	Inspection obligatoire
211	Mauvaise description, erreur, fraude
212	Fiducies
213	Brefs d'exécution
214	Signification
215	Cessions
216	Enregistrement des cessions
217	Options, hypothèques, privilèges
218	Cession — <i>Loi canadienne sur les banques</i>
219	Abrogé
220	Priorité — date de l'enregistrement
221	Décès, faillite, insolvabilité

ADMINISTRATION SUCCESSORALE

222	Non-application — décès, incapacité mentale
223	Limite — période d'exemption
224	Déchéance des intérêts
225	Administration par le tuteur et curateur public
226	Exemptions — cotitulaires
227	Manquement des cotitulaires
228	Succession — cession
229	Enregistrement de cessions

PARTIE 17
RÈGLEMENTS

230	Lieutenant-gouverneur en conseil
-----	----------------------------------

PARTIE 18
INFRACTIONS ET PEINES

231	Demande d'injonction sans préavis
232	Infractions et peines
233	Administrateurs et dirigeants
234	Poursuites supplémentaires
235	Prescription
236	Dépôts de dénonciation

237	Director's certificate
238	Remedies for enforcement

PART 19
TRANSITIONAL PROVISIONS
C.C.S.M. REFERENCE

239	Definition
240	Ninety day day grace period
241	Former Act claims recorded
242	Permits and licences under former Act
243	Leases under former Act
244	Casual permits, permissions
245	Quarry leases or exploration permits
246	Lands or rights withdrawn
247	Grace period for closure plans
248	C.C.S.M. reference

237	Certificat du directeur
238	Recours du ministre

PARTIE 19
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
RENOI À LA C.P.L.M.

239	Définition
240	Prospection — délai de 90 jours
241	Ancienne loi — claims enregistrés
242	Prospection géophysique aéroportée
243	Baux — ancienne loi
244	Licences occasionnelles, permis d'enlèvement
245	Baux et licences
246	Retrait de biens-fonds et de droits
247	Plans de fermeture

CHAPTER M162

THE MINES AND MINERALS ACT

(Assented to July 26, 1991)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1(1) In this Act,

"advanced exploration project" means

- (a) excavation of an exploration shaft, adit or decline,
- (b) construction of an all-weather access road to an advanced exploration site,
- (c) diversion, alteration or damming of a natural watercourse for purposes of bulk sampling, mine development or mining,
- (d) de-watering of a shaft, adit or decline for underground exploration and development purposes,

CHAPITRE M162

LOI SUR LES MINES ET LES MINÉRAUX

(Date de sanction : 26 juillet 1991)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **accord de mise en commun** » Accord selon lequel les titulaires mettent en commun les intérêts économiques directs qu'ils ont dans des parcelles contiguës afin de former une exploitation unitaire. ("pooling agreement")

« **agrégat** » Minéraux de carrière qui ne sont utilisés que dans la construction ou pour la fabrication du béton, mais non du ciment. Sont assimilés à l'agrégat le sable, le gravier, l'argile, la roche concassée et la pierre concassée. ("aggregate")

(e) removal of a bulk sample of at least 500 tonnes of material for testing, and

(f) any other project that is prescribed as an advanced exploration project; (« ouvrage d'exploration avancée »)

"aggregate" means a quarry mineral that is used solely for construction purposes or as a constituent of concrete other than in the manufacture of cement and includes sand, gravel, clay, crushed stone and crushed rock; (« agrégat »)

"aggregate quarry" means a quarry from which aggregate is produced; (« carrière d'agrégat »)

"assistance" means assistance of a monetary nature and, without limiting the generality of the foregoing, includes a grant, advance, loan, guarantee, forgiveness of interest or principal in respect of a loan or debt, capital investment, purchase of share options and a purchase of assets of a corporation, syndicate or limited partnership; (« aide »)

"board" means the Mining Board established under subsection 28(1); (« Commission »)

"borehole" means a hole that is made in the surface of the ground by drilling or boring and that, for the purpose of exploring for minerals or gathering scientific information, penetrates Phanerozoic rock formations situated above Precambrian rock formations, but does not include a well; (« trou de sonde »)

"cash deposit" includes a certified cheque drawn on, or an irrevocable letter of credit given by, a bank or a trust company, credit union or caisse populaire licensed to carry on business in Manitoba; (« dépôt de garantie »)

"chief mining engineer" means the chief mining engineer appointed under subsection 6(3); (« ingénieur en chef des mines »)

"claim" means a parcel of Crown mineral land, that is staked out, acquired or held as a claim for the purpose of mineral exploration and development under Part 5; (« claim »)

« **aide** » Aide de nature financière à laquelle sont assimilés notamment les subventions, les avances, les prêts, les garanties, les remises d'intérêt ou de principal sur des prêts ou des dettes, les investissements en capital, les acquisitions d'options d'achat d'actions et d'éléments d'actif de corporations, de consortiums financiers ou de sociétés en commandite. ("assistance")

« **aliénation de minéraux de carrière** » Licence ou bail d'exploitation de carrière. ("quarry mineral disposition")

« **aliénation minière** » Claim, permis d'exploration ou licence ou d'exploitation de carrière. ("mineral disposition")

« **année** » Période de 12 mois consécutifs. ("year")

« **audience** » Audience s'accompagnant ou non de la présentation par écrit d'observations. ("hearing")

« **bail** » S'entend d'un bail minier, d'un bail d'exploitation de carrière ou des deux. La présente définition exclut les baux de surface. ("lease")

« **bail de surface** » Bail accordé en application de l'article 149. ("surface lease")

« **bail d'exploitation de carrière** » Bail accordé en vertu du paragraphe 139(2) ou, dans le cas des minéraux de carrière domaniaux, en vertu du paragraphe 14(6). La présente définition exclut les licences d'exploitation de carrière délivrées en vertu du paragraphe 133(2). ("quarry lease")

« **bail minier** » Bail accordé en vertu du paragraphe 103(1) ou, dans le cas de minéraux domaniaux, en vertu du paragraphe 14(6). La présente définition exclut les baux d'exploitation de carrière accordés en vertu du paragraphe 139(2). ("mineral lease")

« **bien-fonds** » Biens-fonds au sens de la *Loi sur les biens réels*. Sont assimilées aux biens-fonds les surfaces recouvertes d'eau. ("land")

"**closure plan**" means a plan that sets out a program for protection of the environment during the life of a project and for rehabilitation of the project site upon closing of the project and that includes the provision of security to the Crown for performance of rehabilitation work; (« plan de fermeture »)

"**council**" means the Minerals Research Advisory Council established under subsection 23(1); (« Conseil »)

"**Crown**" means, unless otherwise specified, Her Majesty The Queen in right of the province; (« Couronne »)

"**Crown land**" means land that is vested in the Crown and includes Crown mineral land; (« terre domaniale »)

"**Crown mineral**" means a mineral on, in or under Crown mineral land; (« minéraux domaniaux »)

"**Crown mineral land**" means land in which the Crown holds a mineral interest with or without surface rights in respect of the land; (« bien-fonds de minéraux domaniaux »)

"**Crown quarry mineral**" means a quarry mineral on, in or under Crown mineral land; (« minéraux de carrière domaniaux »)

"**department**" means the department of the government established under subsection 6(1); (« ministère »)

"**development**" means a proving or opening up of a mineral deposit in preparation for mining and, without restricting the generality of the foregoing, includes surface and underground diamond drilling, surface stripping, surface and underground excavation and the erection of buildings or structures appurtenant to a development that are used in the mining or processing of minerals; (« préparation »)

"**director**" means the Director of Mines appointed under subsection 6(2) and includes an acting director appointed under subsection 10(2); (« directeur »)

« **bien-fonds à occupation limitée** » Bien-fonds que le ministre désigne propre uniquement à l'exploitation minière. ("limited use land")

« **bien-fonds de minéraux domaniaux** » Biens-fonds dans lesquels la Couronne détient des intérêts miniers, avec ou sans droits de surface. ("Crown mineral land")

« **bien-fonds de minéraux domaniaux ouvert** » Bien-fonds de minéraux domaniaux qui n'est pas jalonné ou qui n'est pas visé par un bail ou une aliénation minière. ("open Crown mineral land")

« **carrière** » Mine à ciel ouvert de laquelle sont extraits des minéraux de carrière. ("quarry")

« **carrière d'agrégat** » Carrière dans laquelle est produit de l'agrégat. ("aggregate quarry")

« **centre urbain** » Ville constituée en corporation, municipalité urbaine ou district urbain local. La présente définition vise également les établissements que le gouvernement du Manitoba reconnaît à titre de centres urbains. ("urban centre")

« **certificat d'enregistrement** » Certificat délivré en application de l'article 197 autorisant l'exploitation d'une carrière d'agrégat. ("registration certificate")

« **chantier** » Bien-fonds sur lequel est situé un ouvrage. ("project site")

« **claim** » Parcelle d'un bien-fonds de minéraux domaniaux qui est jalonnée, acquise ou détenue à titre de claim à des fins de prospection et de préparation minière en vertu de la partie 5. ("claim")

« **claim minier patenté** » Parcelle de bien-fonds cédée aux termes de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Canada) et à l'égard de laquelle il n'existe pas de réserve en faveur de la Couronne du chef du Canada. ("patented mining claim")

« **Commission** » La Commission minière créée en vertu du paragraphe 28(1). ("board")

"exploration" means a search for minerals by prospecting, by geological, geophysical or geochemical surveys, by trenching, stripping, excavating or drilling or by any other method; (« exploration »)

"hear" means to hear orally, whether with or without receiving written submissions;

"hearing" means an oral hearing, whether with or without receiving written submissions; (« audience »)

"holder" means, in relation to a recorded lease or mineral disposition, the person shown by the recorder as the holder of the lease or mineral disposition, but does not include a person who holds an interest in a lease or mineral disposition as security for a debt; (« titulaire »)

"in place" means, in reference to a mineral, in the place or position in the solid rock in which the mineral is originally formed and does not apply to a mineral that is in loose, fragmentary or broken rock or in boulders, float, beds or deposits of metal-bearing sand, earth, clay, gravel or placer mineral; (« en place »)

"individual" means a natural person and does not include a corporation, organization, association, partnership or other entity having legal status as a person; (« particulier »)

"inspector" means

- (a) the director,
- (b) an officer of the department who is acting as a recorder, claims inspector, mining engineer or geologist, or
- (c) a person who, for purposes of this Act, is designated by the minister as an inspector; (« inspecteur »)

« Commission interministérielle d'aménagement » La Commission interministérielle d'aménagement nommée aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. ("Interdepartmental Planning Board")

« Conseil » Le Conseil consultatif sur les recherches minières créé en vertu du paragraphe 23(1). ("council")

« Couronne » À moins d'indication contraire, Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba. ("Crown")

« dépôt de garantie » Sont assimilés aux dépôts les chèques certifiés tirés sur une banque, une société de fiducie, un credit union ou une caisse populaire autorisé à exercer ses activités au Manitoba ainsi que les lettres de crédit irrévocables remises par ces établissements. ("cash deposit")

« directeur » Le directeur des mines nommé en vertu du paragraphe 6(2). Est assimilé au directeur le directeur intérimaire nommé en vertu du paragraphe 10(2). ("director")

« droits d'accès aux minéraux » Dans le cas d'un bail ou d'une aliénation minière, droits d'entrer sur la surface d'un bien-fonds, de l'utiliser et de l'occuper dans le but de faire de la prospection ou de l'exploration, ou de préparer, d'exploiter et de produire des minéraux. La présente définition exclut les droits de surface. ("mineral access rights")

« droits de surface » Droit d'entrer sur la surface d'un bien-fonds, de l'utiliser et de l'occuper à des fins autres que l'exercice de droits miniers. Sont exclus de la présente définition les droits d'accès aux minéraux. ("surface rights")

« droits miniers » Droit de produire des minéraux d'un bien-fonds, que le titre de propriété des minéraux du bien-fonds soit distinct ou non du titre de propriété du bien-fonds. ("mineral rights")

« emplacement minier » Parcelle de bien-fonds de minéraux domaniaux visée par une aliénation minière. ("mineral location")

"Interdepartmental Planning Board" means the Interdepartmental Planning Board appointed under *The Planning Act*; (« Commission interministérielle d'aménagement »)

"land" means land as defined in *The Real Property Act* and includes land covered by water; (« bien-fonds »)

"lease" means a mineral lease or a quarry lease or both, but does not include a surface lease; (« bail »)

"lease area" means an area of land that is the subject of a mineral lease or a quarry lease; (« périmètre d'exploitation du bail »)

"licensee" means a holder of a prospecting licence issued under Division 1 of Part 4; (« titulaire de permis »)

"limited use land" means land designated by the minister as suitable only for mining; (« bien-fonds à occupation limitée »)

"Manitoba Hydro" means the Manitoba Hydro-Electric Board continued under *The Manitoba Hydro Act*; (« Hydro-Manitoba »)

"mine" means an opening or excavation in the ground that is established or maintained for the purpose of mining and includes

- (a) a quarry,
- (b) machinery, plant, buildings, premises, stockpiles, storage facilities, waste dumps or tailings, whether below or above ground, that are used for, or in connection with, mining,
- (c) a crusher, mill, concentrator, furnace, refinery, processing plant or place that is used for, or in connection with, washing, crushing, sifting, drying, oxidizing, reducing, leaching, roasting, smelting, refining, treating or conducting research on mineral bearing substances, and
- (d) an abandoned mine and abandoned mine tailings; (« mine »)

« **en place** » S'entend de l'endroit de formation d'un minéral dans la roche solide par opposition à sa présence dans de la roche détachée, fragmentée ou brisée, ou dans des blocs erratiques, des minéraux d'altération, des lits ou des dépôts de sable, de terre, d'argile ou de gravier contenant des métaux ou dans des placers de métaux précieux. ("in place")

« **espace d'exploitation unitaire** » Zone de biens-fonds contenant des parcelles contiguës visées par un accord ou une ordonnance de mise en commun. Les couches géologiques ou les zones faisant partie d'un espace d'exploitation unitaire forment un espace d'exploitation unitaire distinct si elles sont visées par un accord ou une ordonnance de mise en commun. ("unit area")

« **exploitant** » Personne, y compris une corporation de la Couronne, faisant de l'exploitation minière à titre de propriétaire ou d'amodiateur de droits miniers ou de titulaire d'une licence d'exploitation de carrière ou d'un certificat d'enregistrement. La présente définition exclut :

- a) les personnes qui ne reçoivent qu'une redevance ou qu'un loyer de l'exploitant;
- b) les propriétaires de mines visées par un bail, une concession ou un permis établi au profit de l'exploitant qui ne participent pas à l'exploitation de la mine;
- c) les propriétaires de biens-fonds sur lesquels une mine est exploitée, ou les titulaires des droits de surface de biens-fonds, qui ne détiennent pas les droits miniers ou le titre de propriété des minéraux du bien-fonds et qui ne participent pas à l'exploitation minière. ("operator")

« **exploitation unitaire** » Exploitation minière dont les parcelles contiguës sont mises en commun par voie d'accord ou d'ordonnance et qui sont exploitées en tant qu'unité sans qu'il ne soit tenu compte des limites qui les séparent. ("unit operation")

"mineral" means a non-living substance that is formed by natural processes and is found on or under the surface of the ground, irrespective of chemical or physical state and before or after extraction, and includes mine tailings and substances that are prescribed as minerals for purposes of this Act but does not include agricultural soil, oil, natural gas or any other gas, any surface or ground water or other substance that for purposes of this Act is prescribed not to be a mineral; (« minéral »)

"mineral access rights" means, in respect of a lease or mineral disposition, the right to enter, use and occupy the surface of land to prospect or explore for or develop, mine and produce minerals, but does not include surface rights; (« droits d'accès aux minéraux »)

"mineral disposition" means a claim, a mineral exploration licence or a quarry permit; (« aliénation minière »)

"mineral exploration licence" means a licence issued under section 51 for the purpose of exploring for minerals, other than quarry minerals, on, in or under Crown mineral land specified in the licence; (« permis d'exploration »)

"mineral interest" means a legal or equitable interest in minerals or mineral rights under a mineral disposition or a lease; (« intérêt minier »)

"mineral lease" means a lease granted under subsection 14(6) in respect of Crown minerals or a mineral lease granted under subsection 103(1), but does not include a quarry lease granted under subsection 139(2); (« bail minier »)

"mineral location" means a parcel of Crown mineral land in respect of which a disposition is made for the purpose of mining; (« emplacement minier »)

« **exploiter** » ou « **exploitation** » Méthode ou procédé par lequel la terre, le sol, la roche, la couche géologique ou une substance minéralisée est travaillé, enlevé, concassé, lavé, criblé, séché, réduit, oxydé, lixivé, grillé, fondu, raffiné ou traité dans le but d'en extraire un minéral ou un métal. ("mining")

« **exploration** » Recherche de minéraux, notamment par la prospection, les études géologiques, géophysiques et géochimiques, l'excavation de tranchées, la découverte, l'excavation ou le forage. ("exploration")

« **forage au diamant non productif** » Forage au diamant qui n'est pas productif et qui est effectué dans une aliénation minière ou un bail minier. ("off-property diamond drilling")

« **forage au diamant productif** » Forage au diamant qui est productif et qui est effectué dans une aliénation minière ou un bail. ("on-property diamond drilling")

« **hear** » Version anglaise seulement

« **Hydro-Manitoba** » La Régie de l'hydro-électricité du Manitoba prorogée par la *Loi sur l'Hydro-Manitoba*. ("Manitoba Hydro")

« **ingénieur en chef des mines** » Ingénieur en chef des mines nommé aux termes du paragraphe 6(3). ("chief mining engineer")

« **inspecteur** » Selon le cas :

a) le directeur;

b) le dirigeant du ministère qui agit à titre de registraire, d'inspecteur des claims, d'ingénieur des mines ou de géologue minier;

c) l'inspecteur désigné par le ministre aux fins de la présente loi. ("inspector")

"mineral product" means a product that is derived from a mineral or group of minerals or from mineral bearing substances and includes a product or substance that is milled, smelted, refined, recrystallized or otherwise processed to a state suitable for manufacturing or acceptable to the Royal Canadian Mint; (« substance minérale »)

"mineral resource" means a deposit of mineral on, in or under land, but does not include a reservoir of oil or natural gas or a reservoir of oil and natural gas; (« ressources minérales »)

"mineral rights" means rights to produce minerals that are found on, in or under land, whether or not title to the minerals in the land is severed from title to the land; (« droits miniers »)

"mining" means a mode, method or process whereby soil, earth, rock, stratum or a mineral bearing substance is disturbed, removed, crushed, washed, sifted, dried, reduced, oxidized, leached, roasted, smelted, refined or otherwise dealt with for the purpose of extracting a mineral or metal from it; (« exploiter » ou « exploitation »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"occupant" means, in relation to a parcel of land, a person, other than an owner of the land, who is in actual and lawful possession of the land; (« occupant »)

"off-property diamond drilling" means diamond drilling that is carried out on a mineral disposition or mineral lease and from which production is not taking place; (« forage au diamant non productif »)

"on-property diamond drilling" means diamond drilling that is carried out on a mineral disposition or a lease and from which production is taking place; (« forage au diamant productif »)

« **instance** » Instance introduite devant la Commission par le renvoi d'une question, d'une contestation, d'une cause ou d'une demande prévue au paragraphe 29(2). ("proceeding")

« **intérêt minier** » Intérêt en common law ou en equity dans des minéraux ou des droits miniers au titre d'un bail ou d'une aliénation minière. ("mineral interest")

« **licence d'exploitation de carrière** » Licence délivrée en vertu des paragraphes 14(7) ou 133(2) permettant l'exploration pour des minéraux de carrière dans les biens-fonds domaniaux. ("quarry permit")

« **mine** » Ouverture ou excavation pratiquée et maintenue dans le terrain pour l'exploitation minière. Sont assimilés aux mines :

a) les carrières;

b) la machinerie, les installations, les bâtiments, les locaux, les stocks de réserve, les entrepôts, les terrils ou les résidus, souterrains ou de surface, qui sont utilisés directement ou indirectement pour l'exploitation minière;

c) les concasseurs, les usines de concentration, les concentrateurs, les fours, les raffineries, les installations ou les lieux de traitement qui sont utilisés directement ou indirectement pour le lavage, le concassage, le criblage, le séchage, l'oxydation, la réduction, la lixiviation, le grillage, la fonte, le raffinage ou le traitement des substances minéralisées ou pour la recherche y relative;

d) les mines et les résidus miniers abandonnés. ("mine")

« **minéral** » Les substances inorganiques naturelles existant à la surface du sol ou dans celui-ci avant ou après leur extraction, peu importe leur état physique ou chimique, notamment les résidus miniers ainsi que les substances définies par règlement comme minéraux aux fins de la présente loi. La présente définition ne comprend pas les terres de culture, le pétrole, le gaz naturel, les autres gaz, les eaux de

"open Crown mineral land" means Crown mineral land that is not staked or in respect of which there is no existing lease or mineral disposition; (« bien-fonds de minéraux domaniaux ouvert »)

"operator" means a person, including a Crown corporation, who, as the owner or lessee of mineral rights or the holder of a quarry permit or registration certificate, operates a mine, but does not include

(a) a person who receives only a royalty or rent from the person who operates the mine,

(b) an owner of a mine that is subject to a lease, grant or license in favour of the person who operates the mine, where the owner does not participate in the operations of the mine,

(c) an owner of land on which a mine is operated or an owner of the surface rights pertaining to such land, where the owner has no right or title to minerals situated in the land and does not participate in the operations of the mine; (« exploitant »)

"patented mining claim" means a parcel of land granted under the *Land Titles Act* (Canada) without a reservation in favour of the Crown in right of Canada in respect of minerals found in, on or under the land; (« claim minier patenté »)

"person" includes a corporation, partnership, limited partnership or syndicate and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of a person; (« personne »)

"pooling agreement" means an agreement between working interest owners of contiguous tracts whereby the respective interests of the owners are joined or pooled to form a unit operation; (« accord de mise en commun »)

"prescribed" means prescribed by regulation under this Act;

"proceeding" means, in relation to the board, a proceeding commenced by referral to the board of a question, dispute, matter or claim under subsection 29(2); (« instance »)

surface et souterraines ni les substances définies par règlement comme des non-minéraux aux fins de la présente loi. ("mineral")

« **minéraux de carrière** » Minéraux extraits d'une carrière, à l'exception des diamants, des rubis, des saphirs et des émeraudes. Sont assimilés aux minéraux de carrière :

a) le sable, le gravier, l'argile, le schiste argileux, le kaolin, la bentonite, le gypse, le sel, le charbon et l'ambre;

b) la roche ou la pierre utilisée à des fins autres que la production de métal, de métalloïdes ou d'amiante;

c) les minéraux désignés par règlement comme des minéraux de carrière. ("quarry mineral")

« **minéraux de carrière domaniaux** » Minéraux de carrière provenant de biens-fonds de minéraux domaniaux. ("Crown quarry mineral")

« **minéraux domaniaux** » Minéraux provenant de biens-fonds de minéraux domaniaux. ("Crown mineral")

« **ministère** » Le ministère du gouvernement de la province créé aux termes du paragraphe 6(1). ("department")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur en conseil a chargé de l'application de la présente loi. ("minister")

« **occupant** » Personne qui a la possession réelle et légitime d'un bien-fonds sans en être propriétaire. ("occupant")

« **organisme public** » Organisme ou autre entité désigné à titre d'organisme public aux fins de la présente loi. Sont assimilés aux organismes publics :

a) les ministères du gouvernement provincial;

b) les municipalités;

c) les conseils communautaires;

"production" means the extraction, recovery or removal of a mineral or mineral product, for the purpose of sale, barter or stockpiling, from

(a) a mine, a parcel of land or land that is the subject of a mineral disposition or a lease, or

(b) land that is authorized under the regulations as a location for the operation of an aggregate quarry; (« production »)

"project" means a mine, other than an aggregate quarry, and the operations of a mine, but does not include, except in Part 14, an advanced exploration project; (« ouvrage »)

"project site" means land on which a project is located; (« chantier »)

"proponent" means an operator of a project or a person who proposes to operate a project; (« promoteur »)

"public agency" means

(a) a department of government of the province,

(b) a municipality,

(c) a community council,

(d) a local government district,

(e) Manitoba Hydro, and

(f) a Crown corporation,

and includes an agency or entity that is prescribed as a public agency for purposes of this Act; (« organisme public »)

"quarry" means a mine that is an open excavation from which quarry mineral is removed; (« carrière »)

d) les districts d'administration locale;

e) l'Hydro-Manitoba;

f) les corporations de la Couronne. ("public agency")

« **ouvrage** » Les mines et leur exploitation. La présente définition exclut les carrières et, sauf à la partie 14, les ouvrages d'exploration avancée. ("project")

« **ouvrage d'exploration avancée** »

a) L'excavation d'un puits d'exploration, d'une galerie d'accès ou d'une descenderie;

b) la construction d'une route ouverte à longueur d'année desservant un chantier d'exploration avancée;

c) la déviation, la modification ou l'endiguement d'un cours d'eau naturel aux fins d'échantillonnage en masse, de préparation de mines et d'exploitation;

d) le dénoyage d'un puits d'exploration, d'une galerie d'accès ou d'une descenderie à des fins d'exploration et de préparation;

e) l'enlèvement d'échantillonnages massifs d'au moins 500 tonnes métriques à des fins d'analyse;

f) tout autre ouvrage désigné par règlement à titre d'ouvrage d'exploration avancée. ("advanced exploration project")

« **parcelle** » Tout ou partie d'un emplacement minier ou d'une parcelle de biens-fonds qui contient des minéraux n'appartenant pas à la Couronne. ("tract")

« **particulier** » Personne physique, à l'exception des entités ayant la capacité d'une personne, notamment les corporations, les organisations, les associations ou les sociétés en nom collectif. ("individual")

"quarry lease" means a lease granted under subsection 14(6) in respect of a Crown quarry mineral or a quarry lease granted under subsection 139(2) but does not include a quarry permit issued under subsection 133(2); (« bail d'exploitation de carrière »)

"quarry mineral" means a mineral, other than a diamond, ruby, sapphire or emerald, that is obtained from a quarry, and includes

(a) sand, gravel, clay, shale, kaolin, bentonite, gypsum, salt, coal and amber,

(b) rock or stone that is used for a purpose other than as a source of metal, metalloid or asbestos, and

(c) a mineral that is prescribed as a quarry mineral; (« minéraux de carrière »)

"quarry mineral disposition" means a quarry permit or a quarry lease; (« aliénation de minéraux de carrière »)

"quarry permit" means a permit issued under subsection 14(7) or subsection 133(2) in respect of exploration for quarry minerals on Crown mineral land; (« licence d'exploitation de carrière »)

"recorder" means the mining recorder appointed under subsection 6(3); (« registraire »)

"registration certificate" means a certificate issued under section 197 to authorize the operation of an aggregate quarry; (« certificat d'enregistrement »)

"rehabilitation" means, in respect of a project site or an aggregate quarry, the actions to be taken for the purpose of

(a) protecting the environment against adverse effects resulting from operations at the site or quarry,

(b) minimizing the detrimental impact on adjoining lands of operations at the site or quarry,

« **périmètre d'exploitation du bail** » Zone d'un bien-fonds visée par un bail minier ou d'un bail d'exploitation de carrière. ("lease area")

« **permis d'exploration** » Permis délivré en application de l'article 51 permettant l'exploration en vue de trouver des minéraux autres que des minéraux de carrière dans la terre domaniale visée par le permis. ("mineral exploration licence")

« **personne** » Sont assimilés aux personnes les corporations, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les consortiums ainsi que leurs représentants personnels, leurs héritiers et leurs exécuteurs ou administrateurs testamentaires. ("person")

« **plan de fermeture** » Plan prévoyant un programme de protection de l'environnement pour la durée d'un ouvrage et pour la remise en état du chantier à sa fermeture. Le plan prévoit le versement d'une garantie à la Couronne pour l'exécution des travaux de remise en état. ("closure plan")

« **préparation** » Le fait de prouver ou de tracer un gisement minéral en préparation pour l'exploitation. Sont notamment assimilés à la préparation le forage souterrain et de surface au diamant, la découverte, l'excavation souterraine et de surface ainsi que l'érection des bâtiments ou des constructions nécessaires à l'exploitation ou au traitement des minéraux. ("development")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **production** » Extraction, récupération ou enlèvement de minéraux ou de substances minéralisées, à des fins de vente, d'échange ou de stockage, à partir :

a) d'une mine, d'une étendue de terrain ou d'un bien-fonds visé par une aliénation minière ou un bail;

b) d'un bien-fonds visé par une autorisation réglementaire pour l'exploitation d'une carrière d'agrégat. ("production")

(c) minimizing hazards to public safety resulting from operations at the site or quarry, and

(d) leaving the site or quarry in a state that is compatible with adjoining land uses and that conforms, where applicable, to a zoning by-law or development plan under *The Planning Act* and to the specifications, limits, terms and conditions of a licence issued under *The Environment Act* in respect of the project; (« remise en état »)

"required work" means, in respect of a mineral disposition or mineral lease, work of a prescribed kind and minimum value that must be performed by the holder or lessee; (« travaux obligatoires »)

"royalty owner" means a person who has an enforceable right to receive

(a) a portion of the minerals that are produced by a mine, or

(b) a portion of the proceeds that are realized from the sale of the minerals or a portion of the minerals that are produced by a mine,

including a right based on

(c) a reversionary interest,

(d) a royalty interest reserved to the person as lessor under a mineral lease,

(e) an overriding royalty interest, or

(f) an interest in a payment under, or an encumbrance on, a lease or other contract relating to minerals

that does not carry with it the right to search for or produce the minerals; (« titulaire de redevance »)

"surface lease" means a surface lease under section 149; (« bail de surface »)

« **promoteur** » Personne exploitant ou se proposant d'exploiter un ouvrage. ("proponent")

« **puits** » Puits au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*. ("well")

« **registraire** » Le registraire minier nommé en application du paragraphe 6(3). ("recorder")

« **remise en état** » En ce qui concerne un chantier ou une carrière d'agrégat, travaux à exécuter dans le but de :

a) protéger l'environnement contre les effets négatifs de l'exploitation du chantier ou de la carrière;

b) restreindre les conséquences négatives de l'exploitation du chantier ou de la carrière sur les biens-fonds adjacents;

c) restreindre les risques que l'exploitation du chantier ou de la carrière présente pour la sécurité publique;

d) laisser le chantier ou la carrière dans un état compatible avec l'occupation des biens-fonds adjacents et conforme, le cas échéant, à un règlement de zonage ou un plan directeur adopté aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ainsi qu'aux précisions, aux limites et aux conditions du permis délivré aux termes de la *Loi sur l'environnement*. ("rehabilitation")

« **ressources minérales** » Gisement de minéraux d'un bien-fonds. La présente définition ne comprend pas les réservoirs de pétrole et de gaz naturel ni les réservoirs de pétrole ou de gaz naturel. ("mineral resource")

« **substance minérale** » Substance dérivée d'un minéral, d'un groupe de minéraux ou d'une substance minéralisée. Sont assimilés aux substances minérales les substances ou les produits concentrés, fondus, raffinés, recristallisés ou traités de façon à être manufacturables ou acceptables par la Monnaie royale canadienne. ("mineral product")

"surface rights" means, in respect of a parcel of land, rights to enter, use and occupy the surface of the land for purposes other than the exercise of mineral rights, but does not include mineral access rights; (« droits de surface »)

"tract" means a mineral location or a parcel of land that contains minerals that are owned by a person other than the Crown and includes part of a mineral location or such parcel of land; (« parcelle »)

"unit area" means an area of land comprising contiguous tracts that are the subject of a pooling agreement or a pooling order and where a pooling agreement or pooling order applies to a unit operation in respect of strata or zones within a unit area, the strata or zones constitute a unit area; (« espace d'exploitation unitaire »)

"unit operation" means a mining operation where, for purposes of a pooling agreement or a pooling order, contiguous tracts are consolidated, merged, pooled, integrated or otherwise combined and are operated as a unit without regard to boundaries between the contiguous tracts; (« exploitation unitaire »)

"urban centre" means an incorporated city, or an urban municipality, local urban district, and includes any settlement recognized as an urban centre by the government; (« centre urbain »)

"well" means a well as defined in *The Oil and Gas Act*; (« puits »)

"working interest owner" means, in respect of a tract, a person who has a right to explore for, develop and produce minerals from the tract; (« titulaire d'un intérêt économique direct »)

"year" means a period of 12 consecutive months. (« année »)

« **terre domaniale** » Bien-fonds dévolu à la Couronne. La présente définition inclut les biens-fonds de minéraux domaniaux. ("Crown land")

« **titulaire** » La personne qui, selon les dossiers du registraire, est le titulaire d'un bail ou d'une aliénation minière enregistré. La présente définition ne s'applique toutefois pas aux titulaires d'un intérêt dans un bail ou une aliénation minière attesté par un titre de créance. ("holder")

« **titulaire de permis** » Titulaire d'un permis de prospection délivré en vertu de la section 1 de la partie 4. ("licensee")

« **titulaire de redevance** » Personne qui a un droit exécutoire de recevoir soit les minéraux, soit les produits précisés à l'alinéa a) ou b), y compris le droit fondé sur l'un des droits ou des intérêts énumérés à l'alinéa c), d), e) et f). Toutefois, ce droit ou cet intérêt ne comporte pas le droit de prospecter ou de produire des minéraux :

a) une partie des minéraux produits dans une mine;

b) une partie des sommes provenant de la vente des minéraux ou d'une partie des minéraux produits dans une mine;

c) un intérêt réversif;

d) une redevance réservée au bailleur en vertu d'un bail minier;

e) une redevance de premier rang;

f) un intérêt dans un paiement exigible en vertu d'un bail ou d'un autre contrat relatif aux minéraux, ou une charge sur ce bail ou ce contrat. ("royalty owner")

« **titulaire d'un intérêt économique direct** » Personne qui a le droit d'explorer pour trouver du minerai dans une parcelle et d'en faire le traçage ainsi que la production. ("working interest owner")

Regulations included

1(2) In this Act, a reference to "**this Act**" includes the regulations made under this Act.

S.M. 1993, c. 4, s. 231; S.M. 1995, c. 17, s. 2; S.M. 1998, c. 39, s. 75; S.M. 2002, c. 28, s. 2; S.M. 2014, c. 27, s. 64.

Object and purpose of Act

2(1) The object and purpose of this Act is to provide for, encourage, promote and facilitate exploration, development and production of minerals and mineral product in Manitoba, consistent with the principles of sustainable development.

Sustainable development

2(2) For purposes of subsection (1), the principles of sustainable development include the following:

(a) that decisions respecting the economy and mining activities be integrated with decisions respecting protection and management of the environment so that mining activity is commenced with due regard for its impact on the environment and environmental programs or initiatives are instituted with proper regard for their economic impact;

(b) that government and industry, in their respective policies and practices, acknowledge their stewardship of the mineral resources of the province, and work with local communities, so that the economy is developed and the environment is preserved, for the benefit of present and future generations of Manitobans;

« **travaux obligatoires** » Travaux réglementaires, d'une valeur minimale fixée par règlement, que l'amodiatiaire d'un bail minier ou le titulaire d'une aliénation minière doit effectuer. ("required work")

« **trou de sonde** » Trou foré à partir de la surface dans des formations de roches phanérozoïques situées au-dessus de formations de roches précambriennes en vue d'explorer pour trouver des minéraux ou d'obtenir des données scientifiques. La présente définition exclut les puits. ("borehole")

Règlement d'application

1(2) Pour l'application de la présente loi, sont assimilés à la loi ses règlements d'application.

L.M. 1993, c. 4, art. 231; L.M. 1995, c. 17, art. 2; L.M. 1998, c. 39, art. 75; L.M. 2002, c. 28, art. 2; L.M. 2014, c. 27, art. 64.

But et objets de la loi

2(1) La présente loi a pour objets et pour but de promouvoir, de favoriser et de faciliter l'exploration ainsi que la préparation et la production de minéraux et de substances minérales au Manitoba tout en respectant les principes de développement viable.

Développement viable

2(2) Pour l'application du paragraphe (1), les principes de développement viable sont les suivants :

a) les décisions concernant les activités économiques et minières doivent être prises de concert avec celles concernant la protection et la gestion de l'environnement de sorte qu'il soit tenu compte des conséquences sur l'environnement des activités minières et des conséquences sur l'économie des programmes environnementaux;

b) le gouvernement et l'industrie minière doivent, en travaillant de concert avec les communautés locales, reconnaître, dans leur politique et leurs règles de pratique, leur rôle en matière de gestion des ressources minérales de la province, tant pour les générations actuelles que pour celles à venir, de manière à assurer la croissance de l'économie et la protection de l'environnement;

(c) that responsibility for sustaining a sound and healthy environment alongside development of a sound and healthy mining industry is a responsibility that is shared by government and industry, working with local communities;

(d) that hazards to the environment and impediments to mineral development be prevented or, if not prevented, minimized by avoiding policies, programs and decisions that have significant adverse environmental or economic impact;

(e) that conservation policies and practices be applied to enable the extraction and production of minerals in the province in a manner that is wise and efficient in both environmental and economic terms;

(f) that the recycling of mining waste by-products be encouraged to enable re-use, reduction or recovery of the by-products;

(g) that mining activities and economic development, as well as government regulation, be conducted with a view to protecting and enhancing the ecosystems of the province;

(h) that land that, in environmental terms, is damaged or diminished by mining activity be rehabilitated;

(i) that scientific and technological research in respect of the processes and methods of mineral extraction and production continue, on the part of government and industry, with a view to improving the productivity, efficiency and competitiveness of the mining industry and to preventing or reducing adverse impact on the environment; and

(j) that the ecological interdependence of the provinces and territories of Canada and of the nations of the world increasingly requires integration of the decisions of government, industry and citizens, in respect of the environment and the economy.

c) le gouvernement et l'industrie minière, de concert avec les communautés locales, se partagent la responsabilité de conserver l'environnement en bon état tout en développant une industrie minière saine;

d) il faut éviter de mettre en danger l'environnement et de créer des obstacles au développement de l'industrie minière ou, du moins, de minimiser les dangers et les obstacles en évitant les politiques, les programmes et les décisions qui ont des conséquences négatives importantes sur l'économie ou l'environnement;

e) les politiques et les règles de pratique de conservation doivent être appliquées de façon à permettre une extraction et une production efficaces et judicieuses aussi bien sur le plan économique qu'environnemental;

f) la mise en oeuvre d'un programme de recyclage des rebuts doit être favorisée, afin de permettre la réutilisation, la réduction et la récupération des sous-produits;

g) les activités minières, le développement économique et l'application des règlements pris par le gouvernement doivent être effectués en vue de la protection et de l'amélioration des écosystèmes de la province;

h) les biens-fonds qui ont été endommagés ou dont la valeur environnementale a été diminuée par les travaux miniers doivent être remis en état;

i) les recherches scientifiques et technologiques effectuées par le gouvernement et l'industrie sur les procédés et les méthodes d'extraction et de production des minéraux doivent se poursuivre et tendre vers l'amélioration de la productivité, de l'efficacité et de la compétitivité de l'industrie minière ainsi que vers la prévention et la réduction des conséquences négatives de l'industrie sur l'environnement;

j) l'intégration des décisions du gouvernement, de l'industrie et des citoyens concernant l'environnement et l'écologie est de plus en plus nécessaire en raison de l'interdépendance écologique des provinces et des territoires du Canada ainsi que des pays du monde.

Application

3(1) This Act applies to

- (a) minerals in the province that are vested in or belong to the Crown;
- (b) Crown mineral land;
- (c) the operations of mines in the province and the lands on which such mines are located; and
- (d) mineral resource primary production in the province.

Definition

3(2) For purposes of clause (1)(d), "**mineral resource primary production**" means

- (a) the production of minerals in the form in which they exist upon recovery or severance from their natural states; or
- (b) the production of mineral product after processing or refining but before manufacturing.

Private minerals

3(3) Section 4, Part 4, Part 5 (other than sections 81 and 81.1 in respect of patented mining claims), Parts 7 and 8, sections 147 to 151, 164 and 165 of Part 9 and Parts 11, 16 and 19 do not apply to, or in respect of, minerals that are not vested in, or do not belong to, the Crown.

S.M. 2004, c. 35, s. 2.

Application

3(1) La présente loi s'applique :

- a) aux minéraux de la province dévolus à la Couronne ou qui lui appartiennent;
- b) aux biens-fonds de minéraux domaniaux;
- c) à l'exploitation des mines dans la province ainsi qu'aux biens-fonds sur lesquels les mines sont situées;
- d) à la production primaire des ressources minérales dans la province.

Définitions

3(2) Pour l'application de l'alinéa (1)d), on entend par « **production primaire de ressources minérales** » :

- a) la production de minéraux en l'état dans lequel ils se trouvent au moment de leur récupération ou de leur séparation;
- b) la production de substances minérales après leur traitement ou leur raffinage, mais avant leur transformation industrielle.

Minéraux privés

3(3) L'article 4, les parties 4 et 5, à l'exception des articles 81 et 81.1 visant les claims miniers patentés, les parties 7 et 8, les articles 147 à 151, 164 et 165 de la partie 9 ainsi que les parties 11, 16 et 19 ne s'appliquent pas aux minéraux qui ne sont pas dévolus à la Couronne ou qui ne lui appartiennent pas.

L.M. 2004, c. 35, art. 2.

Mineral dispositions and leases

4 A mineral disposition or a lease, including mineral access rights, may be issued only in accordance with this Act.

S.M. 1995, c. 17, s. 3.

Crown bound

5 The Crown is bound by this Act.

Aliénations minières et baux

4 Les aliénations minières et les baux, y compris les droits d'accès aux minéraux, ne sont délivrés qu'en conformité avec la présente loi.

L.M. 1995, c. 17, art. 3.

Obligation de la Couronne

5 Les dispositions de la présente loi lient la Couronne.

PART 2
ADMINISTRATION

DEPARTMENT

Establishment of department

6(1) The Lieutenant Governor in Council may, under section 8 of *The Executive Government Organization Act*, establish a department of the government over which the minister is to preside and through which this Act is to be administered.

Departmental appointments by L.G. in C.

6(2) The Lieutenant Governor in Council may, as provided in *The Civil Service Act*, appoint a deputy minister, an assistant deputy minister, a Director of Mines and a Director of the Geological Survey to carry on the business of the department.

Administrative appointments

6(3) A mining recorder, chief mining engineer and such other officers and employees as may be required shall be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

S.M. 2002, c. 28, s. 3.

MINISTER

7(1) [Repealed] S.M. 2002, c. 28, s. 4.

Minister may enter into agreements

7(2) Notwithstanding section 16 of *The Executive Government Organization Act*, the minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into or amend agreements, including agreements with the government of Canada, a government of another province or territory of Canada or a municipality or other local authority in Canada, with respect to exploration for minerals, development or production of minerals or any other matter for purposes of this Act.

PARTIE 2
ADMINISTRATION

MINISTÈRE

Création du ministère

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux termes de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, constituer un ministère qu'il confie à un ministre et qu'il charge de l'application de la présente loi.

Nomination du personnel

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, conformément à la *Loi sur la fonction publique*, un sous-ministre, un sous-ministre adjoint, un directeur des mines et un directeur de la prospection géologique pour exécuter le travail du ministère.

Nominations — Loi sur la fonction publique

6(3) Le registraire minier, l'ingénieur en chef des mines ainsi que les autres dirigeants et employés nécessaires sont nommés conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

L.M. 2002, c. 28, art. 3.

MINISTRE

7(1) [Abrogé] L.M. 2002, c. 28, art. 4.

Accords conclus par le ministre

7(2) Malgré l'article 16 de la *Loi sur l'organisation du gouvernement*, le ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure ou modifier des accords, notamment avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou avec une municipalité ou une autorité locale du Canada, relativement, entre autres, à l'exploration, à la préparation ou à la production de minéraux aux fins de la présente loi.

Assistance agreements

7(3) Without restricting the generality of subsection (2), the minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into agreements for the purpose of providing

- (a) assistance in respect of exploration, within such limits and under such conditions, if any, as are prescribed;
- (b) assistance in respect of the mining, recovery or processing of minerals or mineral products;
- (c) assistance or incentives to support undertakings that, in the opinion of the minister, are likely to broaden, strengthen or diversify the mineral resource industry in the province.

Annual report

7(4) Upon completion of each fiscal year of the government, the minister shall prepare a report on the activities, actions and accomplishments of the department under this Act during the fiscal year and shall table the report in the Legislative Assembly no later than September 30 in each year except that where the Legislative Assembly is not then in session or a session is adjourned, the minister shall table the report in the Legislative Assembly no later than the 15th day following the day on which the next session commences or the adjourned session resumes sitting.

S.M. 1995, c. 17, s. 4; S.M. 2002, c. 28, s. 4.

Acquisition of interests in land by Crown

8(1) The minister may, for and in the name of the Crown, acquire private mineral rights or surface rights in land by purchase, lease, expropriation or otherwise, where the minister deems that interest in land to be necessary for the development of a mineral deposit and the development to be in the public interest.

Minister may hold and manage interests

8(2) The minister may hold, manage and develop an interest in land that has been acquired under subsection (1).

S.M. 2002, c. 28, s. 5.

Autorisation d'aide

7(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords dans le but de fournir :

- a) une aide à l'exploration tout en respectant les limites et les conditions prévues par règlement, le cas échéant;
- b) une aide portant sur l'exploitation minière, la récupération ou le traitement de minéraux ou de substances minérales;
- c) une aide ou des encouragements aux entreprises qui pourraient, selon lui, renforcer, élargir ou diversifier l'industrie minière de la province.

Rapport annuel

7(4) À la fin de chaque exercice du gouvernement, le ministre rédige un rapport des activités du ministère effectuées aux termes de la présente loi au cours de l'exercice et le dépose à l'Assemblée législative au plus tard le 30 septembre ou, si l'Assemblée ne siège pas ou est ajournée, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs ou de la reprise des travaux de la session.

L.M. 1995, c. 17, art. 4; L.M. 2002, c. 28, art. 4.

Acquisition d'intérêts dans des biens-fonds

8(1) S'il estime qu'il y va de l'intérêt public, le ministre peut, au nom de la Couronne, acquérir, notamment par achat, location ou expropriation, les droits miniers ou les droits de surface privés dans des biens-fonds qu'il juge nécessaires à la préparation de gisements minéraux.

Ministre titulaire d'intérêts

8(2) Le ministre peut détenir et gérer les intérêts dans un bien-fonds acquis en vertu du paragraphe (1) et faire des travaux de préparation sur les biens-fonds visés par ces intérêts.

L.M. 2002, c. 28, art. 5.

MINES BRANCH

Establishment

9 The department shall include a branch to be known as the "Mines Branch".

DIRECTOR OF MINES

Duties of the director

10(1) The director shall

- (a) exercise general supervision over the Mines Branch, including the office of the recorder;
- (b) maintain the files, books and records of the Mines Branch;
- (c) promote the sound management of the mines and mineral resources of the province;
- (d) preserve as a permanent record the plans, records and exploration data submitted under this Act; and
- (e) perform such other functions as are required of the director under the regulations; and
- (f) do all things as are necessary to give best effect to the object and purpose of this Act.

Acting director

10(2) Where the director is absent because of illness or for any other reason is unable to perform the duties of the director, the minister may appoint a person to act as acting director and the person appointed shall have all the powers and duties of the director under this Act.

DIRECTION DES MINES

Création

9 La Direction des mines fait partie du ministère.

DIRECTEUR DES MINES

Fonctions du directeur

10(1) Le directeur :

- a) est responsable de la Direction des mines, notamment du bureau du registre minier;
- b) est responsable de la tenue des dossiers, des livres et des registres de la Direction des mines;
- c) favorise la bonne gestion des mines et des ressources minérales de la province;
- d) conserve, à titre de documents permanents, les plans, les dossiers et les données d'exploration déposés aux termes de la présente loi;
- e) exerce les fonctions qui lui sont attribuées par voie de règlement;
- f) prend les mesures nécessaires à la réalisation des objets de la présente loi.

Directeur intérimaire

10(2) Le ministre nomme un directeur intérimaire qui a les pouvoirs et les fonctions du directeur en vertu de la présente loi en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

INSPECTORS

Appointment of inspectors

11(1) The minister may appoint persons, including persons who are employees of the Crown, as inspectors.

Powers of inspectors

11(2) An inspector may,

(a) at any reasonable time, enter a mine or upon land that is subject to a lease or mineral disposition and make such inspection, examination or inquiry as the inspector deems necessary to determine whether a holder, lessee or operator is in compliance with this Act;

(b) with the approval of the director or the chief mining engineer, order the cessation of work in, and the departure of persons from, a mine or portion of a mine that the inspector considers unsafe or allow persons to work in a mine or portion of a mine upon precautions being taken as the inspector deems appropriate;

(c) take ore or mineral samples or carry out tests or examinations in respect of a mine, mineral disposition, lease or mining operation;

(d) request that a holder, lessee or operator provide information or documentation relating to the exploration, development or production of mineral product by the holder, lessee or operator or relating to rehabilitation, having due regard to the confidentiality of the information or documentation where the information or documentation might benefit a third party at the expense or loss of the person from whom the information or documentation is requested;

(e) enter upon private land and use private roads free of tolls otherwise applicable;

(f) be accompanied and assisted by persons having special, expert or professional knowledge of a matter under examination;

(g) take photographs of mineral locations and mines;

INSPECTEURS

Nomination d'inspecteurs

11(1) Le ministre peut nommer des personnes, y compris des employés de la Couronne, au poste d'inspecteur.

Pouvoirs de l'inspecteur

11(2) L'inspecteur peut prendre les mesures suivantes qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions conformément à la présente loi :

a) entrer dans une mine ou dans un bien-fonds assujéti à un bail ou à une aliénation minière et procéder aux inspections, aux examens ainsi qu'aux enquêtes qu'il juge nécessaires pour s'assurer que le titulaire, l'amodiatiaire ou l'exploitant respecte les dispositions de la présente loi;

b) ordonner, sous réserve de l'approbation du directeur ou de l'ingénieur en chef des mines, un arrêt de travail ainsi qu'une évacuation d'une mine ou d'une partie de mine qu'il considère dangereuse, ou permettre, sous réserve de la même approbation, le travail dans une mine ou une partie de mine sous réserve des précautions qu'il juge nécessaires;

c) prendre des échantillons de minerai ou de minéraux ou faire des tests ou des examens relativement à une mine, à une aliénation minière, à un bail à ou à une exploitation minière;

d) exiger d'un titulaire, d'un amodiatiaire ou d'un exploitant qu'il fournisse des renseignements relativement à ses travaux d'exploration, à sa préparation et à sa production de substances minérales ou aux travaux de remise en état tout en respectant le caractère confidentiel des renseignements fournis s'il y a possibilité que ces renseignements profitent à un tiers au détriment de la personne les fournissant;

e) pénétrer sur des biens-fonds privés et utiliser des routes privées sans avoir à payer les droits exigibles;

f) se faire accompagner et assister par des spécialistes, des experts ou des professionnels du domaine dont fait partie la question à l'étude;

(h) after giving a receipt for documentation referred to in clause (d), remove the documentation for the purpose of making copies;

as is necessary to carry out the duties of the inspector under this Act.

Cooperation with inspectors

11(3) Where an inspector, for purposes of an inspection, examination or inquiry, seeks to enter a mine or onto land that is subject to a lease or mineral disposition, the operator, including an employee or agent of the operator, shall render assistance to and cooperate with the inspector and shall answer all questions of the inspector in respect of any matter relevant to the inspection, examination or inquiry.

Notice by inspector for non-compliance

11(4) Where an inspector under clause (2)(a) determines that a person is not in compliance with this Act, the inspector may give the person notice of the non-compliance and may require the non-compliance to be remedied within a period specified in the notice.

Stop orders

11(5) Where the circumstances under subsection (4) require immediate remedial action or a person served with a notice under subsection (4) fails to remedy a non-compliance within the period specified in the notice, an inspector may, with the approval of the director or the chief mining engineer, issue a stop order requiring the person to stop some or all of the activities or operations of the person until the non-compliance is remedied to the satisfaction of the inspector.

Identification cards

11(6) An inspector exercising a power under subsection (2) shall, upon request by the holder, lessee or operator against whom the power is exercised, produce the identification card of the inspector.

S.M. 1995, c. 17, s. 5; S.M. 2002, c. 28, s. 6.

g) photographier les mines et les emplacements miniers.

h) prendre les renseignements visés à l'alinéa d) en contrepartie d'un reçu pour en faire des copies.

Coopération avec les inspecteurs

11(3) L'exploitant, ses employés et ses représentants doivent coopérer avec les inspecteurs qui veulent pénétrer dans une mine ou sur un bien-fonds visé par un bail ou par une aliénation minière dans le but d'effectuer une inspection, un examen ou une enquête, leur prêter assistance et, de plus, répondre aux questions ayant trait à l'inspection, à l'examen et à l'enquête.

Avis d'inobservation

11(4) L'inspecteur peut aviser le titulaire, l'amodiateur ou l'exploitant qu'il estime, en application de l'alinéa (2)a), ne pas se conformer aux dispositions de la présente loi et peut exiger qu'il redresse la situation dans un délai qu'il indique dans l'avis.

Ordre de suspension des travaux

11(5) Si une situation visée au paragraphe (4) exige un redressement immédiat ou si une personne ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi au cours du délai imparti dans l'avis qui lui a été signifié en vertu du paragraphe (4), les inspecteurs peuvent, par ordre de suspension des travaux et sous réserve de l'approbation du directeur ou de l'ingénieur en chef des mines, faire cesser la totalité ou une partie des activités ou des travaux d'exploitation jusqu'à ce que la situation soit redressée ou que la personne se soit conformée.

Carte d'identité

11(6) Les inspecteurs exerçant un pouvoir aux termes du paragraphe (2) montrent leur carte d'identité au titulaire, à l'amodiateur ou à l'exploitant visé qui en fait la demande.

L.M. 1995, c. 17, art. 5; L.M. 2002, c. 28, art. 6.

COMMISSIONERS

Appointment of commissioners

12 Subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister may appoint a person as a commissioner to enquire into a matter that affects or might affect, or that relates or might relate to, the object and purpose of this Act as provided in subsection 2(1) and for the purpose of the enquiry, the person appointed has the protection and powers of a commissioner appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*, other than the powers of a commissioner under section 88 of *The Manitoba Evidence Act*.

MINERAL MANAGEMENT AREAS

Mineral management area designations

13 For the purpose of giving priority to mineral exploration and development in an area of high mineral potential in the province and after consulting the Interdepartmental Planning Board, the Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate areas of the province as mineral management areas.

WITHDRAWAL OF LAND

By order of minister

14(1) The minister may, by order, withdraw open Crown mineral land from exploration, staking out and lease.

Re-opening withdrawn mineral land

14(2) The minister may, by order, re-open for exploration, staking out and lease Crown mineral land that is withdrawn under subsection (1).

Partial withdrawal or re-opening

14(3) Crown mineral land may be withdrawn or re-opened only in respect of such minerals as are specified in the order withdrawing or re-opening the land.

COMMISSAIRES

Commissaires

12 Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut nommer un commissaire pour enquêter sur une question visée, directement ou indirectement, à la présente loi aux termes du paragraphe 2(1). Le commissaire a, aux fins de l'enquête, la protection et les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, à l'exception des pouvoirs d'un commissaire qui sont prévus à l'article 88 de la même loi.

ZONES DE GESTION DES MINÉRAUX

Zones de gestion des minéraux

13 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après consultation de la Commission interministérielle d'aménagement, désigner des zones de gestion des minéraux afin de donner la priorité à l'exploration et à la préparation dans les régions de la province présentant un fort potentiel minier.

FERMETURE DE BIENS-FONDS

Arrêté ministériel

14(1) Le ministre peut, par arrêté, fermer des biens-fonds de minéraux domaniaux à l'exploration, au jalonnement et à la concession de baux.

Annulation de la fermeture

14(2) Le ministre peut, par arrêté, rouvrir à l'exploration, au jalonnement et à la concession de baux des biens-fonds de minéraux domaniaux fermés en vertu du paragraphe (1).

Réouverture ou fermeture partielle

14(3) Les biens-fonds de minéraux domaniaux ne peuvent être fermés ou rouverts que pour les minéraux visés à l'ordonnance de fermeture ou de réouverture.

Effect of withdrawal

14(4) Subject to subsections (5), (6) and (7), Crown mineral land that is withdrawn under subsection (1) may not, unless re-opened under subsection (2), be explored, staked out, occupied or worked in respect of any minerals or such minerals as are specified in the withdrawal order, except by or on behalf of the Crown.

Working on behalf of the Crown

14(5) The minister may by order direct that Crown mineral land that is withdrawn under subsection (1) may, in whole or in part, be explored, staked out, occupied or worked by or on behalf of the Crown or a public agency, subject to such conditions as the minister stipulates.

Disposition of withdrawn land

14(6) Crown mineral land that is withdrawn under subsection (1) may be leased by the Crown or worked under an agreement or arrangement with the Crown.

Quarry mineral on withdrawn lands

14(7) The director may, upon such terms and conditions as the director may stipulate, including the payment of prescribed royalties and a rehabilitation levy under subsection 200(1), issue a quarry permit for the removal of quarry mineral from Crown mineral land in respect of which an order is made under subsection (1).

S.M. 2011, c. 36, s. 7; S.M. 2014, c. 27, s. 64.

Effet de la fermeture

14(4) Sous réserve des paragraphes (5), (6) et (7), les biens-fonds de minéraux domaniaux qui ont été fermés en vertu du paragraphe (1) ne peuvent faire l'objet d'exploration, de jalonnement, d'occupation ou de travaux, sauf par la Couronne ou pour le compte de celle-ci, à moins qu'ils aient été rouverts en vertu du paragraphe (2).

Travaux pour le compte de la Couronne

14(5) Le ministre peut, par arrêté et sous réserve des conditions qu'il fixe, ordonner que tout ou partie des biens-fonds de minéraux domaniaux qui ont été fermés fassent l'objet d'exploration, de jalonnement, d'occupation ou de travaux par la Couronne ou par un organisme public ou pour leur compte.

Aliénation de biens-fonds fermés

14(6) Les biens-fonds de minéraux domaniaux qui ont été fermés aux termes du paragraphe (1) peuvent être donnés à bail par la Couronne ou peuvent faire l'objet de travaux en vertu d'un accord conclu avec la Couronne.

Minéraux de carrière sur des biens-fonds fermés

14(7) Le directeur peut, sous réserve des conditions qu'il fixe, notamment sous réserve du versement des redevances prévues par règlement et des cotisations pour la remise en état visées au paragraphe 200(1), délivrer une licence d'exploitation de carrière pour l'enlèvement de minéraux de carrière de biens-fonds de minéraux domaniaux visés par un arrêté pris conformément au paragraphe (1).

L.M. 2011, c. 36, art. 7; L.M. 2014, c. 27, art. 64.

EXTENSIONS OF TIME

Minister may grant extension of time

15(1) Where, in the opinion of the minister, sufficient cause is shown, the minister may, upon application being made for the purpose, grant an extension of time for compliance with this Act.

PROROGATION DE DÉLAI

Délai

15(1) Le ministre peut, s'il en reçoit la demande et s'il juge qu'il y a des motifs valables, proroger un délai pour se conformer à la présente loi.

Cash deposit may be required

15(2) In granting an extension of time under subsection (1), the minister may, after giving due regard to the relevant circumstances and the possible economic impact of granting an extension, require the applicant, in accordance with the regulations, to provide a cash deposit as security for compliance within the extended time.

Cash deposit refundable

15(3) Where an applicant provides a cash deposit under subsection (2) and complies within the extended time granted under subsection (1), the minister shall refund the cash deposit to the applicant.

Cash deposit forfeited

15(4) Where an applicant provides a cash deposit under subsection (2) and fails to comply within the extended time granted under subsection (1), the cash deposit is forfeited to the Crown.

Application 21 days before expiry

15(5) An application under subsection (1) must be filed with the minister not less than 21 days before the date on which the time fixed or allowed under this Act expires.

S.M. 1995, c. 17, s. 6.

Dépôt

15(2) S'il accorde une prorogation de délai en vertu du paragraphe (1), le ministre peut, après avoir étudié la situation et les répercussions économiques possibles d'un tel délai, exiger que le demandeur fasse, conformément aux règlements applicables, un dépôt garantissant qu'il se conformera à la présente loi.

Remboursement du dépôt

15(3) Le ministre rembourse le dépôt de garantie au demandeur qui se conforme à la présente loi dans le délai fixé.

Perte du dépôt

15(4) Le dépôt d'un demandeur qui ne se conforme pas à la présente loi dans le délai fixé est dévolu à la Couronne.

Prescription

15(5) Les demandes de prorogation de délai doivent être déposées auprès du ministre au moins 21 jours avant la date d'expiration du délai fixé en vertu de la présente loi.

RELIEF FROM FORFEITURE

Application to minister

16(1) Where a person suffers a forfeiture or loss of rights by reason of a failure of the person to comply with this Act, the person may apply to the minister for relief from the forfeiture or loss of rights and the minister may, by order, upon such conditions as the minister deems just, relieve the person from the forfeiture or loss of rights.

EXONÉRATION

Demande au ministre

16(1) La personne qui est déchue de droits ou qui perd des droits en raison de son inobservation des dispositions de la présente loi peut demander au ministre de la soustraire à la déchéance ou à la perte. Le ministre peut alors, par arrêté et aux conditions qu'il estime équitables, la soustraire à la déchéance ou à la perte de droits.

Interests or rights again vested

16(2) Upon compliance with the conditions, if any, imposed by the minister under subsection (1) and subject to the rights of third parties acting in good faith that arise subsequent to the forfeiture or loss and prior to the date on which application is made under subsection (1), the interest or rights forfeited or lost are vested in the person relieved.

Dévolution d'intérêts ou de droits

16(2) Les intérêts ou les droits sont restitués à la personne qui en a été déchue ou qui les a perdus dès qu'elle remplit les conditions, le cas échéant, imposées par le ministre aux termes du paragraphe (1). Cette restitution est assujettie aux droits que des tierces parties agissant de bonne foi ont acquis par suite de la déchéance ou de la perte, mais avant la date de la demande visée au paragraphe (1).

RECORDER

Recorder

17(1) The recorder is the chief administrative officer of the office of the recorder established under subsection 18(1) and is to exercise general supervision of the operations of the office and perform such other duties and functions as are required of the recorder under this Act.

Acting recorder

17(2) If the recorder is absent or unable to perform his or her duties, the director may appoint a person as acting recorder, and that person has all the powers and the duties of the recorder.

Delegation of powers

17(3) The recorder may, in writing, delegate to any person any power, authority, duty or function of the recorder under this Act, and for the purpose of exercising the delegated power, authority, duty or function, that person is deemed to be the recorder.

S.M. 2002, c. 28, s. 7.

OFFICE OF THE RECORDER

Office of the recorder

18(1) The office of the recorder is hereby established and may be located at more than one location as the minister considers appropriate and each location shall serve as the office of the recorder for purposes of this Act.

REGISTRAIRE

Registraire

17(1) Le registraire est le plus haut fonctionnaire du bureau du registre minier créé en vertu du paragraphe 18(1). Il supervise les opérations du bureau et remplit les fonctions que lui confère la présente loi.

Registraire intérimaire

17(2) En cas d'absence ou d'empêchement du registraire, le directeur peut nommer un registraire intérimaire qui a les mêmes attributions que le registraire.

Délégation de pouvoirs

17(3) Le registraire peut déléguer par écrit les attributions que lui confère la présente loi. La personne à qui il délègue ces attributions est réputée agir à titre de registraire.

L.M. 2002, c. 28, art. 7.

BUREAU DU REGISTRE MINIER

Bureau du registre minier

18(1) Est créé le bureau du registre minier qui peut avoir plus d'un emplacement, selon ce que le ministre juge nécessaire. Chaque emplacement constitue le bureau du registre minier pour l'application de la présente loi.

Records and documents to be kept

18(2) The recorder shall

- (a) maintain a permanent record of mineral dispositions and leases;
- (b) preserve on file documents and instruments relating to mineral dispositions and leases; and
- (c) prepare and maintain on file maps showing the location of recorded mineral dispositions and leases.

Records and documents open to public

18(3) Unless otherwise provided under this Act, a person may, at no charge and during normal office hours, inspect the records and documents kept or maintained by the recorder under subsection (2) and, upon request, the recorder shall

- (a) provide copies of extracts from the records or copies of documents or maps on file; and
- (b) certify as true copies the copies provided under clause (a).

Certified copy of certificate may be provided

18(4) Where a certificate of a mineral disposition, mineral lease or quarry lease is lost or destroyed, the recorder shall, upon receipt of a statutory declaration from the holder affirming the loss or destruction, issue a certified copy of the certificate.

Evidence of records, documents etc.

18(5) Where a copy of a record, document, instrument or map described in subsection (2) is certified by the recorder under clause (3)(b), the copy may be received by the board or a court as proof of the record, document, instrument or map without proof of the appointment, authority or signature of the recorder.

S.M. 1995, c. 17, s. 7.

Registres et documents

18(2) Le registraire :

- a) tient un registre permanent des aliénations minières et des baux miniers;
- b) conserve, dans ses dossiers, les documents et les actes relatifs aux aliénations minières et aux baux;
- c) dresse des plans indiquant l'emplacement des aliénations minières et des baux enregistrés et les garde dans ses dossiers.

Accès aux registres et aux documents

18(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, les registres et les documents du bureau du registre minier visés au paragraphe (2) peuvent être consultés gratuitement, durant les heures ouvrables. Les registraires sont tenus, s'ils en reçoivent la demande :

- a) de fournir des copies d'extraits de registres, de documents et de plans au dossier;
- b) de certifier conformes les copies visées à l'alinéa a).

Copie certifiée conforme d'un certificat

18(4) Le registraire délivre une copie certifiée conforme d'un certificat d'aliénation minière, de bail minier ou de bail d'exploitation de carrière perdu ou détruit dès qu'il reçoit une déclaration solennelle de la part du titulaire confirmant la perte ou la destruction de l'original du document.

Admission en preuve

18(5) La Commission ou le tribunal peut admettre comme preuve de l'écrit, sans que ne soit exigée une preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature du registraire, la copie d'un écrit visé au paragraphe (2) que le registraire a certifié conforme aux termes de l'alinéa (3)b).

L.M. 1995, c. 17, art. 7.

Note of order or decision on record

19 If an order or decision affecting a lease or mineral disposition is made under this Act, the recorder must enter a note on the record of that lease or mineral disposition setting out

- (a) the date of the order or decision;
- (b) if applicable, the effective date of the order or decision; and
- (c) the date the note was entered upon the record.

S.M. 2002, c. 28, s. 8.

Maps to show withdrawn and reserved lands

20 The recorder shall record or mark on maps prepared and maintained under clause 18(2)(c)

- (a) land that is withdrawn under subsection 14(1);
- (b) land that is part of an Indian Reserve;
- (c) land set aside as
 - (i) a provincial park under *The Provincial Parks Act*,
 - (ii) a park under the *National Parks Act* (Canada),
 - (iii) a wildlife management area designated under *The Wildlife Act*,
 - (iv) a water power reserve established under *The Water Power Act*,
 - (v) a provincial forest established under *The Forest Act*, or
 - (vi) a mineral management area designated under section 13;
- (d) land that is designated as a heritage site under *The Heritage Resources Act*; and

Inscription d'ordonnances ou de décisions

19 Si une ordonnance ou une décision visant un bail ou une aliénation minière a été rendue en vertu de la présente loi, le registraire inscrit sur le bail ou l'aliénation :

- a) la date de l'ordonnance ou de la décision;
- b) la date de la prise d'effet de l'ordonnance ou de la décision, le cas échéant;
- c) la date à laquelle la note a été portée au dossier.

L.M. 2002, c. 28, art. 8.

Indication de fermetures et de réserves

20 Le registraire indique les renseignements précisés ci-dessous sur les plans visés à l'alinéa 18(2)c) :

- a) les biens-fonds qui ont été fermés en vertu du paragraphe 14(1);
- b) les biens-fonds faisant partie d'une réserve indienne;
- c) les biens-fonds réservés :
 - (i) pour un parc provincial aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux*,
 - (ii) pour un parc aux termes de la *Loi canadienne sur les parcs nationaux*,
 - (iii) pour une zone de gestion de la faune aux termes de la *Loi sur la conservation de la faune*,
 - (iv) pour une réserve d'énergie hydraulique aux termes de la *Loi sur l'énergie hydraulique*,
 - (v) pour une forêt provinciale aux termes de la *Loi sur les forêts*,
 - (vi) pour une zone de gestion des minéraux aux termes de l'article 13.
- d) les biens-fonds désignés à titre de site du patrimoine en vertu de la *Loi sur les richesses du patrimoine*;

(e) land that is designated as a provincially significant peatland under *The Peatlands Stewardship Act*.

S.M. 1993, c. 39, s. 37; S.M. 2002, c. 28, s. 9; S.M. 2014, c. 27, s. 64.

21 [Repealed]

S.M. 1995, c. 17, s. 8.

e) les biens-fonds désignés à titre de tourbière d'importance provinciale en vertu de la *Loi sur la gestion des tourbières*.

L.M. 2014, c. 27, art. 64.

21 [Abrogé]

L.M. 1995, c. 17, art. 8.

CONFIDENTIAL INFORMATION

Prohibition

22(1) No person who acquires confidential information in the course of performing official duties or exercising official powers under this Act or for purposes of this Act shall, except on the order of a judge of the Court of Queen's Bench, disclose the information to a third party other than for purposes of administration and enforcement of this Act, the regulations or the terms and conditions of a permit, licence or lease issued or granted under this Act or for purposes of research in respect of mineral resources or mining in the province unless

(a) the owner of the information, or an authorized agent of the owner, in writing permits disclosure, in which case disclosure may be made on such terms as the owner stipulates; or

(b) the prescribed period of confidentiality applicable to the information is expired.

Confidential information

22(2) For purposes of subsection (1), information is confidential where,

(a) in the opinion of the director, it ought not, for purposes of this Act, to be disclosed; or

(b) disclosure could reasonably be expected to injure the interests of a person other than the person requesting the information.

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Interdiction

22(1) Il est interdit à quiconque de divulguer des renseignements confidentiels recueillis dans l'exercice de ses fonctions officielles en vertu de la présente loi ou aux fins de celle-ci, sauf pour l'application d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine, de la présente loi et de ses règlements, des conditions d'un permis, d'une licence ou d'un bail accordé aux termes de la présente loi ou à des fins de recherches sur les ressources minérales ou d'exploitation minière dans la province, à moins que :

a) la personne à laquelle appartenaient les renseignements ou son représentant n'en permette, par écrit, la divulgation, à certaines conditions;

b) la période de confidentialité réglementaire des renseignements ne soit expirée.

Renseignements confidentiels

22(2) Pour l'application du paragraphe (1) les renseignements sont confidentiels lorsque :

a) de l'avis du directeur, ils ne doivent pas, pour l'application de la présente loi, être divulgués;

b) il est possible que la divulgation porte atteinte aux intérêts d'une personne autre que celle qui demande les renseignements.

Experts and professionals

22(3) A person referred to in clause 11(2)(f) who accompanies and assists an inspector and an expert referred to in subsection 38(1) are, in respect of confidential information obtained in the discharge of their powers or duties under this Act, deemed to have acquired the confidential information in the course of performing official duties or exercising official powers under or for the purposes of this Act.

Experts et professionnels

22(3) Les renseignements confidentiels que les experts visés au paragraphe 38(1) et que les personnes visées à l'alinéa 11(2)f) qui accompagnent ou qui aident un inspecteur ont obtenus en vertu de la présente loi sont réputés avoir été obtenus dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions officiels en vertu de la présente loi.

THE MINERALS RESEARCH ADVISORY COUNCIL

CONSEIL CONSULTATIF SUR LES RECHERCHES MINIÈRES

Council established

23(1) There is hereby established a council, to be known as "The Minerals Research Advisory Council", whose members shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Création du conseil

23(1) Est créé le Conseil consultatif sur les recherches minières dont les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membership

23(2) The council shall have no more than 11 members of whom the majority must be professionals, or persons having a professional background, in the mineral industry.

Membres

23(2) Le Conseil est composé d'au plus 11 membres dont la majorité sont des professionnels de l'industrie minière ou des personnes ayant de l'expérience dans le domaine.

Role of council

23(3) The council shall

(a) promote and assist scientific and technological innovation through basic and applied research and development in respect of mineral exploration and mining; and

(b) advise the minister in respect of matters relating to minerals research and such other matters as the minister may refer to the council for consideration.

Rôle du Conseil

23(3) Le Conseil :

a) aide et encourage les progrès technologiques et scientifiques par l'entremise de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation;

b) conseille le ministre en matière de recherche sur les minéraux et sur les sujets que ce dernier lui demande d'étudier.

Powers of the council

23(4) The council may make recommendations to the minister with respect to

Pouvoirs du Conseil

23(4) Le Conseil peut faire des recommandations au ministre en ce qui a trait :

- (a) opportunities to develop, encourage, sustain and improve efficiency in the mineral industry through basic and applied research;
- (b) minerals research funding;
- (c) co-ordination of minerals research programs and practices;
- (d) promoting public awareness of minerals research and its importance to the economy of the province; and
- (e) such other matters as the minister may refer to the council for consideration.

Council to consult with other groups

23(5) For purposes of exercising its powers under subsection (4), the council may consult freely with individuals and groups having a special interest and expertise in matters related to mineral resource development.

Presiding member and deputy

23(6) The Lieutenant Governor in Council shall appoint a member of the council to act as the presiding member of the council and another member to act as the deputy presiding member of the council and each shall hold office for a period not exceeding three years.

Term of office of council members

23(7) Members of the council, other than the presiding member and the deputy presiding member, shall hold office for terms not exceeding three years in such arrangement that the terms of office of not more than half of the members expire each year.

Eligibility for re-appointment

23(8) A retiring member, including a retiring presiding member or a retiring deputy presiding member, is eligible for re-appointment in the same or another capacity for one additional term.

- a) aux possibilités de développement, d'encouragement, de maintien et d'amélioration de l'efficacité dans l'industrie minière par l'entremise de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée;
- b) aux subventions à la recherche sur les minéraux;
- c) à la coordination des programmes et des pratiques dans le domaine de la recherche sur les minéraux;
- d) à la sensibilisation du public relativement aux recherches sur les minéraux et à l'importance de ces dernières pour l'économie de la province;
- e) aux sujets que ce dernier lui demande d'étudier.

Consultations

23(5) Le Conseil peut, pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du paragraphe (4), consulter les groupes et les particuliers qui ont un intérêt spécial dans des affaires relatives à la mise en valeur des ressources minérales ou qui ont des compétences spéciales en la matière.

Président et vice-président

23(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, parmi les membres du Conseil, un président et un vice-président dont le mandat est d'un maximum de trois ans.

Mandat des membres

23(7) À l'exception du mandat du président et du vice-président, les mandats des membres du Conseil sont d'un maximum de trois ans et sont accordés de façon à ce que plus de la moitié des mandats ne se terminent pas au cours d'une même année.

Admissibilité à un mandat subséquent

23(8) Le président, le vice-président et les membres du Conseil dont le mandat se termine sont admissibles à un nouveau mandat, en la même capacité ou non.

Remuneration and expenses

23(9) Members of the council may be paid remuneration for their services as members of the council as provided by the Lieutenant Governor in Council and shall receive reimbursement for out-of-pocket expenses incurred in the course of performing official functions under this Act.

Rules of procedure

24(1) The council may make procedural rules to govern the conduct of its business.

Staff and contracts for services

24(2) The council may

(a) require from the department the administrative, technical or clerical services that it requires for the carrying out of its functions;

(b) enter into agreements for the provision of services to the council as the council considers necessary.

Grants to the council

25 The Minister of Finance, on the requisition of the minister, may make grants to the council from the Consolidated Fund of moneys authorized under an Act of the Legislature to be so paid and applied.

Annual report

26(1) The council shall, on or before the 30th day of June each year, prepare and transmit to the minister a report relating to the activities of the council for the preceding year, and upon receiving the report, the minister shall lay a copy of it before the Assembly if then in session and if not then in session, within 15 days of the day of commencement of the next session or the day of resumption of an adjourned sitting.

Rémunération et frais

23(9) Les membres du Conseil peuvent être rémunérés pour leur service selon les montants que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. Les dépenses qu'ils engagent pour l'exercice de leurs fonctions officielles aux termes de la présente loi leur sont remboursées.

Règles de procédure

24(1) Le Conseil peut établir ses propres règles de procédure.

Personnel et contrats de service

24(2) Le Conseil peut :

a) exiger du ministère les services administratifs, techniques et de secrétariat nécessaires à l'exécution de ses fonctions;

b) conclure des ententes pour l'obtention de services qu'il juge nécessaires.

Subventions au Conseil

25 Le ministre des Finances peut, à la demande du ministre, accorder au Conseil des subventions qui sont prélevées sur la partie du Trésor affectée à cette fin en vertu d'une loi de la Législature et qui sont versées et utilisées conformément à la loi en question.

Rapport annuel

26(1) Le Conseil prépare et présente au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités de l'année précédente. Le ministre dépose une copie du rapport à l'Assemblée législative dès qu'il le reçoit si cette dernière est en session ou dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs ou de la reprise des travaux de la session, si l'Assemblée ne siège pas ou est ajournée.

Special reports

26(2) In addition to the annual report under subsection (1), the council shall, on the request of the minister, provide a report to the minister on any matter relating to the activities of the council or the purposes of this Act.

Rapports spéciaux

26(2) En plus du rapport annuel, le Conseil fournit les rapports que le ministre lui demande sur tout sujet ayant trait à ses activités ou à l'application de la présente loi.

ACTIONS IN GOOD FAITH

Protection

27 Where a member of the board or the council or an employee of the board or the department, acting on behalf of the board or the department or under the authority of this Act, acts in good faith in the performance of duties or the exercise of powers under this Act, the member or employee is not personally liable for loss or damage resulting from an act or omission of the member or employee.

AGISSEMENTS DE BONNE FOI

Protection

27 Les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs, agissent de bonne foi au nom de la Commission, du Conseil ou du ministère, ou en vertu de l'autorité que leur confère la Loi, ne sont pas personnellement responsables des pertes ni des dommages qui résultent d'un acte ou d'une omission qu'elles ont commises.

PART 3

THE MINING BOARD

Establishment of board

28(1) There is hereby established a board to be known as "The Mining Board" which shall consist of not less than three members appointed by the Lieutenant Governor in Council of whom

- (a) none may be officers or employees of the government; and
- (b) a majority are persons who have a specialized, expert or technical knowledge of mineral resources, mining and the administration of mineral rights.

Term of office

28(2) Unless the member sooner dies, resigns or is removed from office, a member shall serve for such period as is specified in the order by which the member is appointed until the appointment is revoked and a successor is appointed.

Presiding member and deputy

28(3) The Lieutenant Governor in Council shall designate a member of the board to act as the presiding member of the board and a second member to act as the deputy presiding member of the board.

Remuneration and expenses

28(4) The presiding member, deputy presiding member and the remaining members of the board may be paid remuneration for serving as members of the board in such amount as provided by the Lieutenant Governor in Council and shall receive reimbursement for out-of-pocket expenses incurred in the course of performing official functions under this Act.

PARTIE 3

COMMISSION MINÈRE

Création de la Commission

28(1) Est créée la Commission minière qui comprend au moins trois membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et dont :

- a) aucun n'est un dirigeant ou un fonctionnaire du gouvernement;
- b) la majorité sont des spécialistes ou des experts dans le domaine des ressources minérales, de l'exploitation minière et de l'administration des droits miniers ou ont des connaissances techniques dans ce domaine.

Mandat

28(2) Sauf en cas de décès, de démission ou de congédiement, les membres occupent leur poste pendant la durée fixée au décret de nomination. Ils font partie de la Commission jusqu'à la révocation de leur nomination et la nomination de leurs successeurs.

Président et vice-président

28(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, parmi les membres de la Commission, un président ainsi qu'un vice-président.

Rémunération et frais

28(4) Le président, le vice-président et les autres membres de la Commission peuvent être rémunérés pour leur service selon les montants que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. Les dépenses qu'ils engagent pour l'exercice de leurs fonctions officielles aux termes de la présente loi leur sont remboursées.

Acting members

28(5) In the case of illness or absence of a member of the board, the minister may appoint a person to act in the place of the ill or absent member during the period of illness or absence and the person so appointed shall have and exercise the powers of the member of the board in whose place the person is appointed to act.

Quorum

28(6) Subject to subsection (7), a majority of the members of the board, including the presiding member or the deputy presiding member, constitutes a quorum at a meeting of the board.

Composition of quorum

28(7) More than half of the members who constitute a quorum under subsection (6) must be persons who have specialized, expert or technical knowledge of mineral resources, mining and the administration of mineral rights.

Deputy presiding member to act

28(8) Where the office of the presiding member is vacant or in the case of an illness, absence or incapacity of the presiding member or a request by the minister or the presiding member, the deputy presiding member shall act as the presiding member and while so acting, the deputy presiding member has all the powers and authority and shall discharge all the duties of the presiding member.

Appointment of another person in case of interest

28(9) Where a member of the board has an interest, whether direct or indirect, in a matter that is before the board, the member shall not act or vote as a member of the board with respect to the matter and the minister may, in respect of the matter only, appoint a person to act as a member of the board in place of the interested member.

Membres intérimaires

28(5) Le ministre peut nommer un membre intérimaire à la Commission en cas d'empêchement d'un membre. Les membres intérimaires ainsi nommés ont les pouvoirs du membre absent.

Quorum

28(6) Sous réserve du paragraphe (7), le quorum d'une assemblée de la Commission est constitué de la majorité des membres, y compris le président et le vice-président.

Composition du quorum

28(7) Au moins la moitié des personnes formant le quorum aux termes du paragraphe (6) doivent être des spécialistes ou des experts dans le domaine des ressources minérales, de l'exploitation minière ou de l'administration des droits miniers ou avoir des connaissances techniques dans ce domaine.

Président intérimaire

28(8) Le vice-président agit à titre de président lorsque le poste de président est vacant, lorsqu'il y a empêchement du président ou lorsque le ministre ou le président le lui demande. Le vice-président, à titre de président intérimaire, a les pouvoirs et l'autorité qui sont conférés au président et exerce les fonctions de celui-ci.

Membre intérimaire — conflit d'intérêts

28(9) Un membre de la Commission qui a un intérêt direct ou indirect dans une affaire dont la Commission est saisie n'agit pas en tant que membre et ne vote pas sur l'affaire en question. Le ministre peut nommer un membre intérimaire à la Commission pour remplacer le membre, mais seulement pour l'affaire en question.

Secretary and staff

28(10) The minister may designate an officer of the department to act as secretary to the board, shall provide the board with such officers and other staff as may be required for conduct of the affairs of the board and may provide the board with such professional or technical assistance for temporary periods or for specific work where the board requests such assistance.

Secrétaire et personnel

28(10) Le ministre peut nommer un dirigeant du ministère au poste de secrétaire de la Commission; il fournit les services de cadres et de personnel nécessaires aux activités de la Commission et il peut fournir à la Commission, lorsqu'elle en fait la demande, des services professionnels ou techniques de façon temporaire ou pour un travail précis.

DUTIES AND POWERS OF THE MINING BOARD

Duties and powers of board

29(1) In accordance with the object and purpose of this Act as set out in subsection 2(1), the board shall perform, execute and carry out the duties, powers and functions assigned to it under this Act or any other Act, including such duties or functions that the Lieutenant Governor in Council or the minister assigns to it and may, for such purposes, make such orders as it considers necessary and do any act or thing that is necessary for, or incidental to, the performance, execution or carrying out of a duty, power or function of the board.

Board to hear matters referred

29(2) Without restricting the generality of subsection (1), the board shall, subject to subsection (3), hear and determine questions, disputes, matters or claims arising under this Act that are referred to it, including

- (a) a question, dispute, matter or claim between
 - (i) holders of a lease or a mineral disposition,
 - (ii) a holder of a lease or a mineral disposition and the minister, the director, the recorder or an officer of the department,
 - (iii) a holder of a lease or mineral disposition and an owner or occupant of surface rights,
 - (iv) a holder of a claim and a person seeking surface rights in respect of the claim,

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION MINIÈRE

Attributions de la Commission

29(1) La Commission exerce, conformément aux objets de la présente loi précisés au paragraphe 2(1), les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi, notamment les pouvoirs ou les fonctions que lui assigne le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre. Elle peut rendre les ordonnances qu'elle estime nécessaires et accomplir les actes qui sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de ses pouvoirs ou de ses fonctions.

Audiences de la Commission

29(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Commission tient, sous réserve du paragraphe (3), des audiences sur les questions, les contestations, les affaires et les réclamations découlant de la présente loi et qui lui sont renvoyées, notamment :

- a) les questions, les contestations, les affaires ou les réclamations mettant en cause :
 - (i) les titulaires d'un bail ou d'une aliénation minière,
 - (ii) le titulaire d'un bail ou d'une aliénation minière et le ministre, le directeur, le registraire ou un autre dirigeant du ministère,
 - (iii) le titulaire d'un bail ou d'une aliénation minière et un propriétaire ou un occupant de droits de surface,

(v) a holder of a claim and an applicant for a quarry mineral disposition, or

(vi) a holder of a lease or mineral disposition and a holder of a peat exploration permit or peat harvesting licence under *The Peatlands Stewardship Act*;

(b) an application to the board under section 40 or 145 or a dispute referred to the board under section 94;

(c) the advisability or necessity of establishing a unit operation under Part 10;

(d) the advisability of designating land as limited use land under subsection 206(6).

Board may decide on hearing

29(3) Where the board is satisfied that a question, dispute, matter or claim referred to it for determination under subsection (2) can be fully and fairly determined by the board without a hearing, the board may determine the question, dispute, matter or claim without conducting a hearing.

Prompt decision on holding hearing

29(4) For purposes of subsection (3), the board shall, as soon as practicable after a question, dispute, matter or claim is referred to it, decide whether a hearing is required to determine the question, dispute, matter or claim.

(iv) le titulaire d'un claim et une personne qui cherche à utiliser des droits de surface relatifs au claim,

(v) le titulaire d'un claim et une personne présentant une demande d'aliénation de minéraux de carrière,

(vi) le titulaire d'un bail ou d'une aliénation minière, et le titulaire d'un permis d'exploration tourbière ou d'une licence d'extraction de la tourbe sous le régime de la *Loi sur la gestion des tourbières*;

b) les demandes présentées à la Commission aux termes de l'article 40 ou 145 ou les contestations visées à l'article 94;

c) l'opportunité ou la nécessité de créer une exploitation unitaire en vertu de la partie 10;

d) l'opportunité de désigner des biens-fonds à occupation limitée en vertu du paragraphe 206(6).

Absence d'audience

29(3) La Commission peut régler les questions, les contestations, les affaires ou les réclamations qui lui ont été renvoyées aux termes du paragraphe (2) sans tenir d'audience si elle considère qu'elle peut le faire de façon juste.

Nécessité d'une audience

29(4) Pour l'application du paragraphe (3), la Commission décide, dans les plus brefs délais, s'il est nécessaire de tenir une audience sur les questions, les contestations, les affaires ou les réclamations qui lui ont été renvoyées.

Board to receive submissions

29(5) Where the board decides under subsection (3) that a hearing is not required for the determination of a question, dispute, matter or claim, the board shall not determine the question, dispute, matter or claim without providing to each party an opportunity to make a written submission to the board on the question, dispute, matter or claim, including, where applicable, an opportunity to make a written submission in reply to the written submission of an adverse party.

Minister may request hearing

29(6) If the minister so requests, the board must hold a hearing to determine a question, dispute, matter or claim arising under this Act.

Notice of hearing to all parties

29(7) Where the board decides to hold a hearing or the minister requests the board to hold a hearing, the board shall, no later than 10 days after deciding to hold a hearing or after receiving the request of the minister, set a time, date and place for the hearing and shall, not less than 14 days before the scheduled time and date, give notice of the time, date and place in accordance with subsection 36(1) to the parties to the question, dispute, matter or claim and to the recorder.

Board to hold public hearing

29(8) No later than 30 days after giving notice of a hearing under subsection (7), the board shall hold a public hearing in accordance with its rules of practice and procedure.

Board may proceed in absence of a party

29(9) Where the board is satisfied that a party has received notice of a hearing, the board may proceed to conduct the hearing in the absence of the party and to make a determination of the question, dispute, matter or claim.

Présentation d'observations écrites

29(5) La Commission s'interdit de trancher les questions, les contestations, les affaires ou les réclamations pour lesquelles elle ne juge pas nécessaire, conformément au paragraphe (3), de tenir une audience sans donner la possibilité à chacune des parties en cause de soumettre, par écrit, ses observations sur l'objet du litige et de répondre par écrit aux observations faites, le cas échéant, par les parties adverses.

Audience à la demande du ministre

29(6) La Commission tient, à la demande du ministre, des audiences sur les questions, les contestations ou les réclamations découlant de l'application de la présente loi.

Avis d'audience aux parties

29(7) La Commission fixe la date et l'endroit de l'audience, au plus tard 10 jours après avoir décidé de tenir une audience ou avoir reçu une demande en ce sens de la part du ministre, et elle en avise le registraire ainsi que les parties à la question, à la contestation, à l'affaire ou à la réclamation au moins 14 jours à l'avance et conformément au paragraphe 36(1).

Audience publique

29(8) La Commission tient, dans les 30 jours suivant la date d'avis d'audience mentionnée au paragraphe (7), une audience publique conforme à ses règles de pratique et de procédure.

Absence d'une des parties

29(9) La Commission peut procéder à l'audition de questions, de contestations, d'affaires ou de réclamations, et au règlement de celles-ci, en l'absence d'une des parties au litige si elle est convaincue que la partie absente a reçu l'avis d'audience.

Decision where no hearing held

29(10) Where the board does not hold a hearing in respect of a question, dispute, matter or claim that is referred to it, the board shall, no later than 60 days after the question, dispute, matter or claim is referred to it, render a written decision, together with reasons for the decision.

Decision where hearing held

29(11) Where the board holds a hearing in respect of a question, dispute, matter or claim that is referred to it, the board shall, no later than 30 days after completion of the hearing, render a written decision, together with reasons for the decision.

Board order

29(12) For purposes of this Act, the board shall render a written decision under subsection (10) or (11) as an order of the board or shall, when rendering a written decision under subsection (10) or (11), issue an order setting out the essentials of the decision of the board.

Powers under The Evidence Act

29(13) Subject to subsection (14), for the purpose of carrying out its functions and duties, the board has the like protection and powers and is subject to like requirements as are conferred on, or required of, commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Section 88, The Evidence Act

29(14) Section 88 of *The Manitoba Evidence Act* does not apply to the board.

S.M. 2002, c. 28, s. 10; S.M. 2014, c. 27, s. 64.

Rules of practice and procedure

30(1) Subject to this section, the board shall make rules of practice and procedure governing the conduct of the business of the board.

Décision sans audience

29(10) La Commission rend une décision écrite sur les questions, les contestations, les affaires ou les réclamations qui lui ont été renvoyées au plus tard 60 jours après leur renvoi et y indique les motifs de sa décision si elle considère que le litige faisant l'objet du renvoi ne nécessite pas une audience.

Décision à la suite d'une audience

29(11) À la suite de la tenue d'une audience portant sur une question, une contestation, une affaire ou une réclamation, la Commission rend une décision écrite, et y indique les motifs de sa décision, au plus tard 30 jours après la fin de l'audience.

Ordonnance de la Commission

29(12) Pour l'application de la présente loi, la Commission rend la décision écrite prévue au paragraphe (10) ou (11) sous forme d'ordonnance ou rend une ordonnance précisant les points principaux de sa décision.

Pouvoirs en vertu de la Loi sur la preuve

29(13) Sous réserve du paragraphe (14), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la Commission jouit de la même protection et des mêmes pouvoirs et est assujettie aux mêmes exigences que les commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Article 88 — Loi sur la preuve au Manitoba

29(14) L'article 88 de la *Loi sur la preuve au Manitoba* ne s'applique pas à la Commission.

L.M. 2002, c. 28, art. 10; L.M. 2014, c. 27, art. 64.

Règles de pratique et de procédure

30(1) La Commission établit ses propres règles de pratique et de procédure, sous réserve du présent article.

Statutes and Regulations Act does not apply

30(2) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to rules of practice and procedure made under subsection (1).

Transcript of oral evidence

30(3) The board shall arrange for the recording and transcription of oral evidence given at a hearing before the board.

Evidence under statutory declaration

30(4) The board may receive evidence under statutory declaration.

Record of proceedings before board

30(5) The board shall keep a record of proceedings before the board that includes, in respect of each proceeding,

- (a) a copy of the document by which the proceeding is commenced;
- (b) a copy of the orders, if any, made by the board in the course of the proceeding;
- (c) a summary report on each decision of the board made in the course of the proceeding and that results in an order being made by the board in the proceeding, including, where reasons for the decision are given, a summary report of the reasons; and
- (d) to the extent that the issues heard or considered by the board in determining a question, dispute, matter or claim are not already reflected in the record kept under clause (c), a summary report on the issues heard or considered by the board in determining the question, dispute, matter or claim.

S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 74.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*

30(2) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux règles de pratique et de procédure établies en vertu du paragraphe (1).

Transcription des témoignages oraux

30(3) La Commission fait enregistrer ou transcrire les témoignages oraux qu'elle entend.

Preuve

30(4) La Commission peut recevoir une preuve par voie de déclaration solennelle.

Dossier des instances

30(5) La Commission conserve un dossier sur chacune des instances dont elle a été saisie et y inclut :

- a) une copie du document introduisant l'instance;
- b) une copie des ordonnances, le cas échéant, qu'elle a rendues relativement à l'instance;
- c) un résumé de chacune des décisions qu'elle a rendues au cours de l'instance et qui ont donné lieu à une ordonnance ainsi qu'un résumé des motifs;
- d) un résumé des sujets qu'elle a entendus ou traités au cours de l'audition de la question, de la contestation, de l'affaire ou de la réclamation, si ces sujets ne figurent pas au dossier tenu aux termes de l'alinéa c).

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 74.

Orders filed with recorder, sent to parties

31(1) Upon rendering a written decision as an order or issuing an order under section 29, the board shall immediately file a copy of the order in the office of the recorder and shall, by registered or certified mail, send a copy of the order to each of the parties to which the order relates.

Recording of orders and judgments

31(2) If an order of the board or a judgment of a court affecting a lease or mineral disposition is filed in the office of the recorder, the recorder must record it against the lease or mineral disposition that is the subject of the order or judgment.

S.M. 2002, c. 28, s. 11.

Board order final

32 Subject to subsection 35(1), an order of the board on a matter within its jurisdiction is final and binding unless varied by the board.

Compensation and costs

33 In respect of a proceeding before the board, the board may order compensation be paid by a party in favour of another party and award such costs as the board considers appropriate in the circumstances.

Board order filed in Queen's Bench

34 A duplicate of an order by the board may be filed in the office of the Court of Queen's Bench and, upon being filed, becomes an order of the court and enforceable as an order of the court.

Appeal of board order

35(1) An order of the board may be appealed to the Court of Queen's Bench upon the grounds that the board

- (a) failed to observe a principle of natural justice;
- (b) acted beyond or refused to exercise its jurisdiction; or
- (c) made an error of law.

Dépôt des ordonnances

31(1) La Commission dépose sans délai au bureau du registre minier une copie des ordonnances et des décisions écrites rendues sous forme d'ordonnances, prévues à l'article 29, et en envoie une copie, par poste certifiée ou par courrier recommandé, aux parties que vise l'ordonnance.

Inscription au bureau du registre minier

31(2) Le registraire inscrit sur le bail ou l'aliénation minière les ordonnances et les décisions de la Commission ainsi que les jugements d'un tribunal qui ont été déposés au bureau du registre minier et qui s'y rapportent.

L.M. 2002, c. 28, art. 11.

Caractère définitif de la décision

32 Sous réserve du paragraphe 35(1), les ordonnances que rend la Commission relativement à des affaires qui relèvent de sa compétence sont définitives et exécutoires à moins que la Commission ne les modifie.

Dépens et indemnisation

33 La Commission peut ordonner à l'une des parties à l'instance dont elle a été saisie de payer une indemnisation à l'autre partie et accorder les dépens qu'elle considère nécessaires.

Dépôt à la Cour du Banc de la Reine

34 Une copie des ordonnances de la Commission peut être déposée à la Cour du Banc de la Reine. Ces ordonnances deviennent alors des ordonnances de la Cour du Banc de la Reine et sont exécutoires au même titre que les autres ordonnances de ce tribunal.

Appel des ordonnances

35(1) Il est possible de faire appel des ordonnances à la Cour du Banc de la Reine si la Commission, selon le cas :

- a) n'a pas respecté un principe de justice naturelle;
- b) a refusé d'exercer sa compétence ou l'a outrepassée;
- c) a commis une erreur de droit.

Queen's Bench judge may stay proceedings

35(2) Where an order of the board filed under section 34 is the subject of an appeal under subsection (1), a judge of the Court of Queen's Bench may stay proceedings on the order.

S.M. 1995, c. 17, s. 9.

Suspension d'une instance

35(2) Un juge de la Cour du Banc de la Reine peut suspendre l'exécution d'une ordonnance de la Commission déposée conformément à l'article 34 s'il est interjeté appel de l'ordonnance aux termes du paragraphe (1).

L.M. 1995, c. 17, art. 9.

SERVICE OF NOTICES

Service of notice

36(1) A notice to be served under this Part may be served personally or, subject to Canada Post confirmation of delivery, by mail sent to the last known address of the person to be served.

Effective date of service by mail

36(2) A notice that is served by mail under subsection (1) is deemed to be served on the person to be served on the day that Canada Post confirms is the day on which the notice was delivered to the address to which it was mailed.

SIGNIFICATION DES AVIS

Signification d'un avis

36(1) Les avis visés à la présente partie peuvent être signifiés à personne ou, sous réserve de la confirmation de la livraison par Postes Canada, par la poste, à la dernière adresse connue du destinataire.

Signification par la poste

36(2) Les significations faites par la poste en application du paragraphe (1) sont réputées faites à la date de livraison de l'avis correspondant confirmée par Postes Canada.

INSPECTIONS BY THE MINING BOARD

Inspections by the board

37(1) The board or an inspector acting on behalf of the board, for the purpose of resolving a matter within the jurisdiction of the board, may, on notice to the operator or holder, enter upon and inspect a mineral disposition, lease or mine or the subject land to ascertain whether the operator of the mine or the holder of the mineral disposition, lease or mine is acting in compliance with this Act or with an order of the board applicable to the operator or holder.

INSPECTIONS PAR LA COMMISSION MINIÈRE

Inspections par la Commission minière

37(1) La Commission, ou un inspecteur agissant pour le compte de celle-ci, peut, pour régler une affaire relevant de la compétence de la Commission, pénétrer dans une aliénation minière, un bail, une mine ou sur le bien-fonds visé, en donnant trois jours de préavis à l'exploitant ou au titulaire, et procéder à une inspection afin de s'assurer que l'exploitant de la mine ou que le titulaire de l'aliénation, du bail ou de la mine se conforme à la présente loi ou à une ordonnance de la Commission.

Inspection report to be filed

37(2) An inspector who conducts an inspection under subsection (1) shall submit a written report on the investigation to the board and the board shall file a copy of the report in the office of the recorder.

Copies of report

37(3) A holder of a lease or mineral disposition, an operator of a mine or a person having an interest in a mineral disposition, lease or mine is entitled to receive from the recorder a certified copy of an inspection report filed under subsection (2) in respect of the mineral disposition, lease or mine.

S.M. 2002, c. 28, s. 12.

Expert assistance

38(1) The board may, for the purpose of resolving a matter within the jurisdiction of the board, seek the assistance of an expert and may authorize the expert to prepare a study, report or opinion for the board and, for this purpose, to enter and inspect a mineral disposition, lease or mine or the subject land and the board may give such weight to the study, report or opinion of the expert as the board considers appropriate in the circumstances.

Expert's report to be filed

38(2) Where the board receives a study, report or opinion from an expert under subsection (1), the board shall file the study, report or opinion in the office of the recorder and a holder of a lease or mineral disposition, an operator of a mine or a person having an interest in a mineral disposition, lease or mine, to which the study, report or opinion relates, is entitled to receive from the recorder a certified copy of the study, report or opinion.

S.M. 2002, c. 28, s. 13.

Operators and holders to assist

39 Where a member of the board or a person authorized by the board to act on its behalf is acting in the exercise of a power under subsection 37(1) or 38(1), an operator or holder who receives notice under subsection 37(1) shall permit the member or person to enter upon and inspect the mineral disposition, lease, mine or subject land and shall, when requested to do so by the member or person, assist the member or person.

Dépôt du rapport d'inspection

37(2) L'inspecteur qui a procédé à une inspection aux termes du paragraphe (1) présente un rapport écrit à la Commission qui en dépose une copie au bureau du registre minier.

Copies du rapport

37(3) L'exploitant d'une mine, le titulaire d'un bail ou d'une aliénation minière ou une personne qui a un intérêt dans une aliénation minière, un bail ou une mine a le droit de recevoir, de la part du registraire, une copie certifiée conforme du rapport d'inspection portant sur l'aliénation minière, le bail ou la mine, laquelle copie a été déposée conformément au paragraphe (2).

L.M. 2002, c. 28, art. 12.

Aide d'un expert

38(1) La Commission peut, pour régler une affaire relevant de sa compétence, demander l'aide d'un expert et l'autoriser à accéder à l'aliénation minière, au bail, à la mine ou au bien-fonds visé et à y procéder à une inspection dans le but de faire une étude ou rédiger un rapport ou une opinion. La Commission donne l'importance qu'elle juge appropriée à l'étude, au rapport ou à l'opinion de l'expert.

Rapport de l'expert

38(2) La Commission dépose au bureau du registre minier le document visé au paragraphe (1). L'exploitant de la mine, le titulaire du bail ou de l'aliénation minière ou la personne ayant un intérêt dans l'aliénation minière, le bail ou la mine visé par le document en question a le droit de recevoir, de la part du registraire, une copie certifiée conforme du document.

L.M. 2002, c. 28, art. 13.

Obligation de l'exploitant et du titulaire

39 L'exploitant ou le titulaire qui reçoit un avis aux termes du paragraphe 37(1) permet au membre de la Commission, ou à une personne autorisée à agir au nom de la Commission, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus par le paragraphe 37(1) ou 38(1), de pénétrer sur l'aliénation minière, le bail, la mine ou sur le bien-fonds visé et d'y procéder à une inspection. De plus, il prête, sur demande, assistance au membre ou à la personne.

APPLICATIONS TO THE MINING BOARD

Application for determination

40(1) A person may apply to the board for determination of a question, dispute, matter or claim arising under this Act.

Contents of application

40(2) An application must be filed in the office of the recorder and include

- (a) the address for service for each of the parties to the question, dispute, matter or claim;
- (b) a statement of the facts that are material to the question, dispute, matter or claim;
- (c) a description of the remedy, relief or decision sought; and
- (d) in the case of an application under subsection 155(1), a description of the interest sought and a description and plan or sketch of the subject land showing the location of the affected area and the facilities of the licensee whether in place or proposed.

Board assistance in settlement

41(1) If all parties agree, the board may help the parties try to settle a question, dispute, matter or claim before an application is heard by the board.

Board may proceed with application

41(2) Where a question, dispute, matter or claim is not resolved with the assistance of the board under subsection (1), the assistance given by the board does not disqualify the board from proceeding to determine the question, dispute, matter or claim in accordance with this Act.

¹S.M. 2002, c. 28, s. 14.

DEMANDES DÉPOSÉES À LA COMMISSION MINIÈRE

Demande de règlement

40(1) Toute personne peut demander à la Commission de régler une question, une contestation, une affaire ou une réclamation découlant de l'application de la présente loi.

Contenu de la demande

40(2) Les demandes sont déposées au bureau du registre minier et doivent comprendre :

- a) l'adresse de signification pour chacune des parties à la demande;
- b) un exposé des faits importants portant sur la question, la contestation, l'affaire ou la réclamation;
- c) une description du recours, des mesures de redressement ou de la décision demandés;
- d) une description, dans le cas d'une demande déposée aux termes du paragraphe 155(1), des intérêts demandés ainsi qu'une description et un plan ou un croquis du bien-fonds visé indiquant l'emplacement des zones touchées et des installations actuelles ou proposées du titulaire du permis.

Aide de la Commission

41(1) Avant de tenir une audience, la Commission peut aider les parties, si celles-ci y consentent, à régler la question, la contestation, l'affaire ou la réclamation.

Traitement de la demande par la Commission

41(2) La Commission n'est pas inhabile à régler la question, la contestation, l'affaire ou la réclamation conformément à la présente loi du fait qu'elle a apporté son aide en vue de régler le litige.

¹L.M. 2002, c. 28, art. 14.

Notice to Director of Crown Lands

42 The board must give the Director of Crown Lands a copy of any application relating to

- (a) Crown land;
- (b) land held under lease or any other form of terminable grant from the Crown; or
- (c) land disposed of by the Crown under an Act or regulation that contemplates issuance of a transfer of the land.

S.M. 2002, c. 28, s. 15.

Minister to produce papers and documents

43 Where the board, for purposes of an application under section 40, makes a written request of the minister to produce to the board all papers and documents that are in the possession of the Crown and that are relevant to the application, the minister shall produce such papers and documents to the board.

Compliance with board decision

44(1) Where an order of the board requires a party to take action or to discontinue or refrain from taking action, the party shall, no later than 30 days after the day on which a copy of the order is received by the party or such other time as the board specifies, take such action or discontinue or refrain from taking such action.

Time fixed may be extended or abridged

44(2) The board may at any time extend or abridge the time fixed for doing anything in relation to an application.

Avis au directeur des terres domaniales

42 La Commission dépose auprès du directeur des terres domaniales une copie de toute demande ayant trait à :

- a) une terre domaniale;
- b) un bien-fonds détenu en vertu d'une concession révocable de la part de la Couronne, notamment en vertu d'un bail;
- c) un bien-fonds aliéné par la Couronne en vertu d'une loi ou d'un règlement prévoyant les cessions de biens-fonds.

L.M. 2002, c. 28, art. 15.

Production de documents par le ministre

43 Le ministre produit, sur demande présentée par écrit, les écrits et les documents qui sont en la possession de la Couronne et qui sont pertinents à une demande visée à l'article 40 dont est saisie la Commission.

Respect de la décision de la Commission

44(1) La partie doit, dans les 30 jours suivant la date de réception de l'ordonnance ou dans le délai imparti, prendre les mesures ou cesser ou s'abstenir de faire les choses que lui impose la Commission par ordonnance.

Délai prorogé ou abrégé

44(2) La Commission peut proroger ou abréger un délai prévu pour l'exécution d'actes relatifs à une demande.

PART 4
LICENCES
DIVISION 1

PROSPECTING LICENCES

Requirement for prospecting licence

45(1) No person shall

- (a) explore for minerals, other than quarry minerals;
or
- (b) stake out or record a claim;

on or in Crown mineral land, unless he or she holds a prospecting licence.

Acting for corporation, partnership

45(2) A licensee may act under this Act on behalf of a corporation, syndicate, partnership or limited partnership.

Unlicensed person may assist licensee

45(3) A person may, on behalf of and under the direction of a licensee, erect posts, blaze lines, affix tags, operate a drill or geophysical equipment or perform clerical, manual or other similar services without a licence.

Employees of the government

45(4) Subsection (1) does not apply to an employee of the government who, on behalf of the Crown stakes out and records a claim.

S.M. 2002, c. 28, s. 17.

PARTIE 4
PERMIS
SECTION 1

PERMIS DE PROSPECTION

Interdiction

45(1) À moins d'être titulaire d'un permis de prospection, il est interdit, sur un bien-fonds de minéraux domaniaux ou dans celui-ci :

- a) d'explorer en vue de trouver des minéraux, à l'exception de minéraux de carrière;
- b) de jalonner un claim ou de l'enregistrer.

Autre titulaire

45(2) Un titulaire de permis peut, aux termes de la présente loi, agir pour le compte d'une corporation, d'un consortium financier, d'une société de personnes ou d'une société en commandite.

Non-titulaire de permis

45(3) Il est permis à un non-titulaire de permis de poser des bornes, de marquer les limites, de poser des étiquettes, de faire fonctionner une foreuse ou de l'équipement géophysique, de faire du travail manuel ou de secrétariat ou d'effectuer d'autres services semblables sous la direction et pour le compte d'un titulaire de permis.

Fonctionnaires

45(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un fonctionnaire qui jalonne et enregistre un claim pour le compte de la Couronne.

L.M. 2002, c. 28, art. 17.

Who may apply for a licence

46(1) Subject to subsection (3), a person or an individual who is 18 years of age or older may apply to the recorder for the issuance of a prospecting licence.

Licence not transferable

46(2) A prospecting licence is not transferable.

One licence only

46(3) The holder of a prospecting licence may not apply for or hold a second prospecting licence.

S.M. 2002, c. 28, s. 18.

Right of licensee to prospect

47 Subject to Part 9, a licensee may enter, remain and travel upon Crown mineral land that is open for prospecting and staking out and may prospect, stake out and work on such land in accordance with this Act and may bring on to such land and use on such land any vehicle, machinery, equipment, supplies, personnel or temporary accommodations as required to prospect, stake out and work on such land in accordance with this Act.

Licence lost or destroyed

48 Where a prospecting licence is lost or destroyed, the licensee may, upon application to the recorder, obtain a duplicate prospecting licence marked "duplicate licence".

Licence to be produced on demand

49 Upon demand by the recorder, an inspector, a peace officer or an owner or occupant of land upon which the licensee enters, a licensee shall produce the licence of the licensee for inspection.

Admissibilité au permis

46(1) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire délivre un permis en la forme réglementaire, sur versement des droits prévus par règlement, à un particulier ou à une personne âgé d'au moins 18 ans qui en fait la demande.

Caractère incessible du permis

46(2) Les permis de prospection sont incessibles.

Limite d'un seul permis

46(3) Il est interdit aux titulaires de permis de prospection de demander ou d'avoir un deuxième permis de prospection.

L.M. 2002, c. 28, art. 18.

Droit de prospection du titulaire

47 Sous réserve de la partie 9, le titulaire d'un permis peut pénétrer, demeurer et voyager sur un bien-fonds de minéraux domaniaux qui est ouvert à la prospection et au jalonnement et sur les autres biens-fonds dont les droits d'entrée, de jalonnement de claims et de prospection sont réservés à la Couronne. Il peut prospecter et jalonner ces biens-fonds et y travailler conformément à la présente loi et employer sur ces biens-fonds les véhicules, la machinerie, l'équipement, les fournitures, le personnel et les installations temporaires qui sont nécessaires à la prospection, au jalonnement et aux travaux.

Perte ou destruction de permis

48 Le titulaire peut obtenir un duplicata de son permis de prospection perdu ou détruit en présentant une demande au registraire. Ce duplicata portera la mention « copie ».

Présentation du permis

49 Le titulaire présente son permis, sur demande, au registraire, à l'inspecteur, à l'agent de la paix, au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds sur lequel il pénètre.

Licence may be suspended

50(1) Where, after a hearing on the matter, the director finds that a holder of a prospecting licence has contravened a provision of this Act or a term or condition of the licence, the director may, with notice to the holder, suspend the licence for a period not exceeding five years.

Prohibition on suspended licensee

50(2) Where a licence is suspended under subsection (1), the licensee shall not, except in respect of claims that are recorded prior to suspension of the licence, explore for minerals on, in or under, or stake out, Crown mineral land.

Reinstatement or revocation of licences

50(3) Where the circumstances giving rise to a suspension under subsection (1) are not, at the end of the period of suspension, resolved to the satisfaction of the director, the director may

- (a) reinstate the licence subject to such terms and conditions as the director considers appropriate; or
- (b) revoke the licence.

Appeal to the board

50(4) Where a prospecting licence is suspended under subsection (1) or revoked under subsection (3), the holder may, no later than 30 days after the day on which the suspension or revocation comes into force, appeal the suspension or revocation by application to the board under subsection 40(1).

Appeal not to stay suspension or revocation

50(5) The suspension or revocation of a prospecting licence continues in effect while an appeal under subsection (4) is pending.

Suspension du permis

50(1) Le directeur peut, après avoir entendu la cause, suspendre le permis de prospection du titulaire pour une période maximale de cinq ans s'il conclut que ce dernier a enfreint une disposition de la présente loi ou du permis. Un avis de suspension est donné au titulaire de permis.

Interdiction

50(2) Le titulaire dont le permis est suspendu conformément au paragraphe (1) ne peut faire de l'exploration en vue de trouver des minéraux ou faire du jalonnement sur un bien-fonds de minéraux domaniaux ou dans celui-ci, sauf si le claim a été enregistré avant la suspension.

Remise en vigueur ou révocation

50(3) Le directeur peut, si la situation causant la suspension visée au paragraphe (1) n'est pas corrigée à sa satisfaction à la fin de la période de suspension :

- a) remettre le permis en vigueur, sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires;
- b) révoquer le permis.

Appel à la Commission

50(4) Le titulaire dont le permis de prospection a été suspendu conformément au paragraphe (1) ou révoqué conformément au paragraphe (3) peut, dans les 30 jours suivant la prise d'effet de la suspension ou de la révocation, interjeter appel de cette décision en présentant une demande à la Commission aux termes du paragraphe 40(1).

Suspension au cours de l'appel

50(5) La suspension ou la révocation d'un permis de prospection est maintenue lorsqu'un appel est interjeté aux termes du paragraphe (4).

DIVISION 2

MINERAL EXPLORATION LICENCES

Application for mineral exploration licence

51(1) The holder of a prospecting licence may, in accordance with the regulations, apply to the recorder for a mineral exploration licence.

Cash deposit refunded

51(2) Where an applicant for a mineral exploration licence provides a cash deposit as security for compliance with this Act and a licence is not issued to the applicant, the recorder shall refund the deposit to the applicant.

Effective date

51(3) The effective date of a mineral exploration licence is the date on which it is issued by the director.

Renewal

51(4) A mineral exploration licence may be renewed once, for a term of the same duration as the original licence, if the holder

- (a) applies for the renewal before the expiry of the original licence;
- (b) complies with this Act throughout the term of the original licence and has performed the prescribed work required under subsection 53(1); and
- (c) meets any other prescribed renewal requirements.

S.M. 2002, c. 28, s. 19.

Designation of restricted areas

52(1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation designate areas for which mineral exploration licences may not be given.

SECTION 2

PERMIS D'EXPLORATION

Demande de permis d'exploration

51(1) Le titulaire d'un permis de prospection peut, conformément aux règlements, présenter au registraire une demande de permis d'exploration.

Remboursement du dépôt

51(2) Le registraire rembourse au demandeur le dépôt garantissant le respect de la présente loi lorsqu'il rejette, pour quelque raison que ce soit, une demande de permis d'exploration.

Date de prise d'effet

51(3) Le permis d'exploration prend effet à la date à laquelle le directeur le délivre.

Renouvellement

51(4) Le permis d'exploration peut être renouvelé une fois, et le permis renouvelé a la même durée que le permis initial. Pour obtenir un renouvellement, le titulaire du permis :

- a) présente une demande de renouvellement avant la date d'expiration du permis initial;
- b) se conforme à la présente loi pendant la durée du permis initial et exécute les travaux obligatoires prévus par le paragraphe 53(1);
- c) se conforme aux autres exigences de renouvellement, le cas échéant.

L.M. 2002, c. 28, art. 19.

Zones d'exploration interdite

52(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des zones pour lesquelles la délivrance de permis d'exploration est interdite.

Exclusive right to explore

52(2) The holder of a mineral exploration licence has exclusive right to explore for Crown minerals, other than quarry minerals, within the boundaries of the area covered by the licence extended downward vertically on all sides, excepting mineral rights contained in a claim or mineral lease staked or acquired prior to the effective date of the licence.

Mineral access rights

52(3) Subject to Part 9, the holder of a mineral exploration licence may enter, use and occupy the surface of the land that is the subject of the licence, for the purpose of prospecting or exploring for minerals on, in or under the land.

S.M. 2002, c. 28, s. 20.

Required work

53(1) In each one-year period in the term of a mineral exploration licence, the holder of the licence must

- (a) ensure that the required amount of prescribed work is performed in the area covered by the licence; and
- (b) submit a report of that work to the recorder in accordance with the regulations.

Work in excess of required work

53(2) Where the holder of a mineral exploration licence performs in a year work that is required work or incurs expenditures for the performance of work that is required work and the value of the work performed, to the satisfaction of the director, exceeds the minimum value prescribed in respect of required work for the year, the holder may apply the excess value toward satisfaction of required work applicable in respect of the licence in a succeeding year.

Droit exclusif d'exploration

52(2) Le titulaire d'un permis d'exploration a les droits exclusifs d'exploration visant la découverte des minéraux domaniaux, à l'exception des minéraux de carrière, situés dans les limites de la zone visée par le permis, laquelle zone s'étend vers le bas, de tous les côtés, de façon verticale. Les droits miniers faisant partie d'un claim ou d'un bail minier jalonné ou acquis avant la date d'entrée en vigueur du permis ne font pas partie des droits exclusifs d'exploration.

Droits d'accès aux minéraux

52(3) Sous réserve de la partie 9, le titulaire d'un permis d'exploration est aussi titulaire des droits de surface lui permettant d'utiliser et d'occuper le bien-fonds visé par le permis et d'y pénétrer pour y effectuer de l'exploration, notamment de la prospection.

L.M. 2002, c. 28, art. 20.

Travaux obligatoires

53(1) Au cours de chaque année de la durée d'un permis d'exploration, le titulaire du permis :

- a) fait en sorte que les travaux obligatoires prescrits soient exécutés dans la zone visée par le permis;
- b) présente au registraire un rapport sur ces travaux conformément aux règlements.

Travaux supplémentaires

53(2) Le titulaire d'un permis d'exploration peut affecter à l'exécution des travaux obligatoires d'une année suivante la différence entre le coût réel des travaux obligatoires qu'il a exécutés au cours d'une année ou des dépenses qu'il a engagées pour l'exécution de ces travaux et la valeur annuelle minimale fixée par règlement. Toutefois, le coût réel des travaux doit être supérieur à la valeur minimale fixée par règlement et les travaux doivent être exécutés à la satisfaction du directeur.

Cash payment to maintain good standing

53(3) Where in a year the holder of a mineral exploration licence performs required work or incurs expenditures for the performance of required work and the value of the work, in the opinion of the director, is less than the prescribed required work minimum value, with the result that there is a deficiency of required work in respect of the year, the holder may, to maintain the licence in good standing and avoid suspension or revocation of the licence under section 57, make a cash payment to the recorder equivalent to the amount of the deficiency.

Cash payment refundable

53(4) On application by the holder of a mineral exploration licence, the minister may refund a cash payment under subsection (3), in whole or in part, where the holder satisfies the director that, in the year or years since the year in which the deficiency arose, the holder has performed required work or has incurred expenditures for the performance of required work the value of which exceeds the prescribed required work minimum value applicable in the subsequent year or years and that no deficiency or a reduced deficiency remains in respect of required work.

Forfeiture to the Crown if deficiency remains

53(5) Where a deficiency remains at the end of the last year of a mineral exploration licence, a cash payment made under subsection (3) is forfeited to, and becomes the property of, the Crown.

S.M. 2002, c. 28, s. 21.

Licence may be surrendered

54(1) A mineral exploration licence may be surrendered by the holder at any time by filing in the office of the recorder a written notice of surrender on or before the expiry date of the licence.

Païement — permis en règle

53(3) Si le directeur estime que la valeur vénale annuelle des travaux exécutés est inférieure à la valeur vénale minimale des travaux obligatoires, le titulaire du permis d'exploration peut, afin de garder son permis en règle et d'éviter la suspension ou la révocation visée à l'article 57, verser la différence au registraire.

Remboursement du dépôt

53(4) Le ministre peut rembourser, en tout ou partie, le versement visé au paragraphe (3) si le titulaire de permis en fait la demande et qu'il lui prouve qu'il a, au cours des années subséquentes au versement, effectué des travaux ou engagé des dépenses pour des travaux obligatoires dont la valeur vénale est supérieure à la valeur vénale minimale des travaux obligatoires pour les années subséquentes, annulant ou réduisant ainsi la différence.

Confiscation

53(5) Le versement visé au paragraphe (3) est confisqué au profit de la Couronne s'il y a encore une différence à la fin de la dernière année du permis d'exploration.

L.M. 2002, c. 28, art. 21.

Cession d'un permis d'exploration

54(1) Le titulaire peut céder son permis d'exploration en déposant au bureau du registre minier un avis écrit à cet effet au plus tard à la date d'expiration du permis.

Cash deposit refunded on surrender

54(2) Where a mineral exploration licence is surrendered under subsection (1) and the required work applicable in the year in which the surrender occurs is completed and the holder has otherwise complied with this Act in respect of the licence, including payment of a cash deposit as security for compliance with this Act, the recorder shall refund the cash deposit to the holder.

Cash deposit forfeited

54(3) Where, more than 90 days after expiration or cancellation of a mineral exploration licence, the holder has not complied with this Act in respect of the licence, any cash deposit paid as security for compliance with this Act is forfeited to the Crown.

S.M. 1995, c. 17, s. 10; S.M. 2002, c. 28, s. 22.

Licence area may be reduced

55(1) The holder of a mineral exploration licence may apply to reduce the area covered by the licence to one or more smaller parcels. The application must be made in writing to the recorder before the start of the year in which the holder wishes to reduce the area covered by the licence.

Licence area converted to claim

55(2) The holder of a mineral exploration licence may apply to convert the area covered by the licence or a part of that area into one or more claims held by the holder of the licence. The application is to be made in writing to the recorder.

No reduction or conversion if work not done

55(3) The recorder shall not, under subsection (1) or (2), reduce or convert an area under a mineral exploration licence to a claim or group of claims held by the holder unless required work applicable to the licence for the year in which the application for reduction or conversion is made is performed and recorded in accordance with this Act.

Remboursement du dépôt

54(2) Le registraire rembourse le dépôt garantissant le respect de la présente loi au titulaire qui a cédé son permis d'exploration aux termes du paragraphe (1), qui a effectué les travaux obligatoires pour l'année au cours de laquelle il cède son permis et qui s'est conformé aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux permis d'exploration.

Perte du dépôt

54(3) Le dépôt est dévolu à la Couronne si le titulaire ne s'est pas conformé, dans les 90 jours de l'expiration ou de l'annulation de son permis d'exploration, aux dispositions de la présente loi.

L.M. 1995, c. 17, art. 10; L.M. 2002, c. 28, art. 22.

Réduction de la zone couverte par le permis

55(1) Le titulaire d'un permis d'exploration peut demander au registraire de réduire la zone visée par le permis d'exploration à une ou plusieurs parcelles plus petites. Cette demande est faite par écrit avant le début de l'année pour laquelle le titulaire désire faire réduire la zone visée par le permis.

Conversion en claims

55(2) Le titulaire d'un permis d'exploration peut, par écrit, demander au registraire de convertir la totalité ou une partie de la zone visée par son permis en un ou plusieurs claims dont il serait titulaire.

Travaux obligatoires — conversion et réduction

55(3) Le registraire n'effectue pas de réduction ni de conversion en vertu des paragraphes (1) ou (2) à moins que ne soient effectués et enregistrés, conformément à la présente loi, les travaux obligatoires prescrits pour l'année au cours de laquelle la demande de réduction ou de conversion est faite.

Excess credits may be applied to claim

55(4) The holder of a claim or claims recorded as a result of a conversion under this section may apply any excess required work reported under subsection 53(1) towards satisfying the required work obligations necessary to maintain the claim or claims in good standing for the first seven years after a claim was recorded under subsection (2).

S.M. 2002, c. 28, s. 23.

56 [Repealed]

S.M. 2002, c. 28, s. 24.

Licence may be suspended

57(1) Where, after a hearing on the matter, the director finds that a holder of a mineral exploration licence has contravened a provision of this Act or a term or condition of the licence, the director may, with notice to the holder, suspend the licence for such period as the director considers appropriate.

Reinstatement or revocation of licence

57(2) Where the circumstances giving rise to a suspension under subsection (1) are not, at the end of the period of suspension, resolved to the satisfaction of the director, the director may

- (a) reinstate the licence subject to such terms and conditions as the director considers appropriate; or
- (b) revoke the licence.

Appeal to the board

57(3) Where a mineral exploration licence is suspended under subsection (1) or revoked under subsection (2), the holder may, no later than 30 days after the day on which the suspension or revocation comes into force, appeal the suspension or revocation by application to the board under subsection 40(1).

Report des crédits

55(4) Le titulaire d'un ou de plusieurs claims enregistrés à la suite d'une conversion effectuée en vertu du présent article peut affecter à l'exécution de travaux obligatoires nécessaires pour maintenir ses claims en règle tout travaux obligatoires supplémentaires qu'il a déclaré dans un rapport conformément au paragraphe 53(1). Ce report de travaux ne peut être utilisé que pendant la période de sept ans qui suit l'enregistrement des claims en vertu du paragraphe (2).

L.M. 2002, c. 28, art. 23.

56 [Abrogé]

L.M. 2002, c. 28, art. 24.

Suspension du permis

57(1) Le directeur peut suspendre le permis d'exploration d'un titulaire pour la période qu'il juge nécessaire s'il constate, après avoir procédé à une audience, que le titulaire est en contravention des dispositions de la présente loi ou d'une condition du permis. Un avis de suspension est alors envoyé au titulaire.

Révocation ou remise en vigueur

57(2) Le directeur peut, si la situation causant la suspension visée au paragraphe (1) n'est pas corrigée à sa satisfaction à la fin de la période de suspension :

- a) remettre le permis en vigueur, sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires;
- b) révoquer le permis.

Appel à la Commission

57(3) Le titulaire dont le permis d'exploration a été suspendu en application du paragraphe (1) ou révoqué en vertu du paragraphe (2) peut, dans les 30 jours suivant la prise d'effet de la suspension ou de la révocation, interjeter appel de cette décision en présentant une demande à la Commission aux termes du paragraphe 40(1).

Appeal not to stay suspension or revocation

57(4) The suspension or revocation of a mineral exploration licence continues in effect while an appeal under subsection (3) is pending.

S.M. 2002, c. 28, s. 25.

Suspension au cours de l'appel

57(4) La suspension ou la révocation d'un permis d'exploration est maintenue lorsqu'un appel est interjeté aux termes du paragraphe (3).

L.M. 2002, c. 28, art. 25.

PART 4.1

AIRBORNE SURVEYS

Definition

58(1) In this section and section 59, "airborne survey" means the operation of geophysical or geochemical equipment from within an aircraft for the purpose of mineral exploration.

Notice to director

58(2) A person who has an airborne survey conducted over open Crown mineral land must, in accordance with the regulations, notify the director

- (a) before a survey is started; and
- (b) after the survey has been completed.

S.M. 2002, c. 28, s. 26.

Reporting airborne survey results

59(1) A person who has an airborne survey conducted over any land in Manitoba must submit a report to the director within three years after the survey is completed. The report must include the information required in the regulations.

Confidentiality period

59(2) Subject to subsections (3) and (4), the public may not inspect a report for five years after the airborne survey was completed.

Extension of confidentiality period

59(3) If the person who submits the report makes a written request to the director for an extension of the confidentiality period, the public may not inspect a report for 10 years after the airborne survey was completed.

Additional extension of confidentiality period

59(4) The director may order that the public may not inspect a report for 15 years after the airborne survey was completed if

PARTIE 4.1

PROSPECTION AÉROPORTÉE

Définition

58(1) Pour l'application du présent article et de l'article 59, « **prospection aéroportée** » s'entend de l'utilisation d'équipement géophysique ou géochimique à partir d'un avion à des fins d'exploration.

Avis au directeur

58(2) La personne qui fait effectuer une prospection aéroportée au-dessus de biens-fonds de minéraux domaniaux ouverts avise le directeur, conformément aux règlements :

- a) avant le début de la prospection;
- b) une fois la prospection terminée.

L.M. 2002, c. 28, art. 26.

Rapport de prospection aéroportée

59(1) La personne qui fait effectuer une prospection aéroportée au-dessus de biens-fonds au Manitoba présente au directeur, dans les trois années qui suivent la fin de la prospection, un rapport incluant les renseignements réglementaires.

Caractère confidentiel

59(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le public n'a pas accès au rapport pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la prospection aéroportée.

Prorogation de la période de confidentialité

59(3) Le public n'a pas accès au rapport pendant la période de dix ans qui suit la fin de la prospection aéroportée si la personne qui le dépose demande au directeur, par écrit, de proroger la période de confidentialité du rapport.

Prorogation supplémentaire

59(4) Le directeur peut ordonner que le public n'ait pas accès à un rapport pendant la période de 15 ans qui suit la fin de la prospection aéroportée :

(a) the person who submitted the report makes a written request to the director setting out the reasons why the confidentiality period should be extended; and

(b) the director determines that it is appropriate to extend the confidentiality period.

Termination of confidentiality period

59(5) The public may inspect the report of an airborne survey at any time if the person who had the survey conducted gives written notice to the director requesting that the public have access to the report.

S.M. 2002, c. 28, s. 27.

60 [Repealed]

S.M. 2002, c. 28, s. 28.

a) si la personne qui dépose le rapport présente au directeur une demande motivée en ce sens;

b) s'il considère qu'il est opportun de ce faire.

Fin de la période de confidentialité

59(5) Le public peut avoir accès à un rapport de prospection aéroportée si la personne qui a effectué la prospection donne au directeur, par écrit, un avis écrit en ce sens.

L.M. 2002, c. 28, art. 27.

60 [Abrogé]

L.M. 2002, c. 28, art. 28.

PART 5

CLAIMS

DIVISION 1

STAKING AND RECORDING

Licensee may explore for minerals

61(1) A licensee may explore for minerals on, in or under Crown mineral land and may stake out and record a claim on Crown mineral land, other than

(a) land that is withdrawn under subsection 14(1), except that where the withdrawal is limited to specified minerals, the licensee may, subject to the terms of an agreement applicable to the withdrawn lands, explore, stake out and record a claim on the land for minerals not specified as withdrawn;

(b) land that is governed by a mineral disposition or mineral lease, except that where the disposition or lease is limited to specified minerals, the licensee may explore, stake out and record a claim on the lands for minerals not so specified, unless the holder of the disposition or lease notifies the licensee that the holder objects to any exploration, staking out or recording of a claim by the licensee, in which case the licensee shall not do required work in respect of a prospective claim until an agreement between the holder and the licensee is reached or the director makes a determination in respect of the mineral rights of the holder and the licensee;

(c) land that is an Indian reserve, except as provided by *The Indian Lands Act, 1924*;

(d) lands that are designated as a provincial park under *The Provincial Parks Act* or the regulations under that Act to the extent that exploration, staking out or recording a claim is prohibited or restricted by *The Provincial Parks Act* or the regulations under that Act;

(e) land that is withdrawn from disposal by regulation made under *The Water Power Act*;

PARTIE 5

CLAIMS

SECTION 1

JALONNEMENT ET ENREGISTREMENT

Exploration par le titulaire d'un permis

61(1) Les titulaires de permis peuvent faire de l'exploration en vue de trouver des minéraux sur un bien-fonds de minéraux domaniaux ou dans celui-ci, y jalonner un claim et l'enregistrer, sauf si :

a) le bien-fonds est fermé à l'exploration aux termes du paragraphe 14(1); toutefois, lorsque la fermeture ne vise que certains minéraux, le titulaire peut, sous réserve des conditions d'un accord portant sur des biens-fonds fermés, explorer, jalonner et enregistrer un claim visant les minéraux qui ne sont pas visés par la fermeture;

b) le bien-fonds est soumis à une aliénation minière ou à un bail minier; toutefois, lorsque l'aliénation ou le bail ne vise que certains minéraux, le titulaire peut explorer, jalonner et enregistrer un claim visant les minéraux qui ne sont pas visés par l'aliénation ou le bail, à moins que le titulaire de l'aliénation ou du bail n'avise le titulaire du permis qu'il s'oppose à l'exploration, au jalonnement et à l'enregistrement d'un claim par le titulaire du permis, auquel cas le titulaire du permis n'effectue pas les travaux obligatoires à l'égard d'un claim projeté avant qu'une entente entre les parties ne soit conclue ou que le directeur n'ait statué sur les droits miniers des parties;

c) le bien-fonds est une réserve indienne, mais non au sens de la *Loi de 1924 sur les Terres des Indiens*;

d) le bien-fonds est désigné parc provincial en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux* ou ses règlements d'application dans la mesure ou l'exploration, le jalonnement ou l'enregistrement d'un claim est interdit ou restreint par cette loi ou ses règlements d'application;

(f) land that is established as an ecological reserve, as provided by regulation made under *The Ecological Reserves Act*; or

(g) land that is designated for special use under *The Wildlife Act*, to the extent that exploration, staking out or recording a claim is prohibited or restricted by regulation under *The Wildlife Act*.

Unlimited claims, staking anytime

61(2) A licensee may stake out or apply for any number of claims and, unless otherwise prescribed, may stake out claims at any time of the day.

Staking out in accordance with regulations

61(3) A licensee staking out or applying for a claim shall do so in accordance with the regulations.

S.M. 1993, c. 39, s. 37; S.M. 1995, c. 17, s. 11.

Notice to surface owner or occupant

62 After staking a claim on private land or on lawfully occupied Crown land, a licensee shall make every reasonable effort to notify the owner or occupant of the private land or the occupant of the Crown land of the staking.

Priority of claims

63 For purposes of this Act, the priority of claims is determined,

(a) in the case of claims in unsurveyed territory, according to the date and time of completion of staking;

(b) in the case of claims in surveyed territory, according to the date and time of receipt by the recorder of an application to record the claim;

with an earlier claim or application having priority over a later claim or application.

e) le bien-fonds est retiré de l'aliénation par un règlement d'application de la *Loi sur l'énergie hydraulique*;

f) le bien-fonds est une réserve écologique conformément à un règlement d'application de la *Loi sur les réserves écologiques*;

g) le bien-fonds est désigné zone réservée à une activité spéciale aux termes de la *Loi sur la conservation de la faune* dans la mesure où l'exploration, le jalonnement ou l'enregistrement d'un claim est interdit ou restreint par les règlements d'application de cette loi.

Nombre de claims et jalonnement

61(2) Le nombre de claims que le titulaire d'un permis peut jalonner ou demander n'est pas limité et, à moins d'indications contraires des règlements, le jalonnement de claims peut s'effectuer à tout moment.

Jalonnement conforme aux règlements

61(3) Les titulaires de permis jalonnant ou demandant un claim le font de façon réglementaire.

L.M. 1993, c. 39, art. 37.

Avis au propriétaire ou à l'occupant

62 Après avoir jalonné un claim sur un bien-fonds privé ou sur une terre domaniale occupée légitimement, le titulaire du permis prend les mesures raisonnables pour en aviser le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds privé, ou l'occupant de la terre domaniale.

Priorité des claims

63 Pour l'application de la présente loi, les claims et les demandes d'enregistrement les plus anciennes ont priorité sur les claims et les demandes les plus récentes. L'ordre de priorité des claims est déterminé comme suit :

a) pour un claim dans un territoire non arpenté, selon la date et l'heure de la fin du jalonnement;

b) pour un claim dans un territoire arpenté, selon la date et l'heure de réception, par le registraire, de la demande d'enregistrement du claim.

Filing of application to record

64(1) A licensee who stakes a claim, or in whose name a claim is staked, shall, no later than 30 days after the day on which the staking is completed, file in the office of the recorder, in accordance with the regulations, an application to record the claim.

Application to be filed within specified time

64(2) Where an application to record a claim is not filed within the time set out in subsection (1), the staking of the claim, for purposes of this Act, has no legal effect.

Application deemed to be recorded when filed

65(1) Where an application to record a claim is made under subsection 64(1) and the applicant is in substantial compliance with the requirements for recording a claim, the claim is deemed to be recorded at the time and on the date that the application is received in the office of the recorder, notwithstanding a later entry of the application in the record book.

Where deficiency remedied

65(2) Where an application under subsection 64(1) to record a claim is not recorded due to a deficiency in the application or in the supporting evidence or the proper fee is not paid and the applicant remedies the deficiency within a time specified by the recorder, subsection (1) applies and the claim is deemed recorded as of the time and the date on which the application is made.

Substantial compliance

66(1) Subject to subsections (2) and (3), where an applicant under subsection 64(1) acts in substantial compliance with the provisions of this Act in respect of staking a claim and applying to record the claim, a failure on the part of the applicant to comply with the provisions of this Act with respect to the staking of the claim does not invalidate the claim if

- (a) the applicant acts in good faith in staking the claim and in applying to record the claim; and
- (b) the compliance failure of the applicant is not likely to mislead a third party in respect of the claim.

Dépôt d'une demande d'enregistrement

64(1) Les titulaires de permis qui jalonnent un claim, ou pour le compte de qui est jalonné un claim, déposent au bureau du registre minier, conformément aux règlements, une demande d'enregistrement de claim au plus tard 30 jours après la fin du jalonnement.

Délai de dépôt de la demande

64(2) Pour l'application de la présente loi, le jalonnement de claims dont l'enregistrement n'a pas été demandé dans le délai visé au paragraphe (1) n'a pas d'effet en common law.

Demande enregistrée au moment de son dépôt

65(1) Lorsqu'une demande d'enregistrement de claim est déposée aux termes du paragraphe 64(1) et que le demandeur respecte en grande partie les conditions d'enregistrement des claims, le claim est réputé enregistré à la date et à l'heure de la réception de la demande d'enregistrement au bureau du registre minier, même si la demande est inscrite au registre à une date ultérieure.

Manquement à la demande

65(2) Le paragraphe (1) s'applique et le claim est réputé enregistré à la date et à l'heure du dépôt de la demande d'enregistrement de claim faite aux termes du paragraphe 64(1) lorsque le demandeur comble, dans le délai que lui accorde le registraire, un manquement à la demande rejetée ou à la preuve à l'appui de la demande, ou qu'il verse les droits appropriés qu'il n'avait pas versés.

Respect substantiel

66(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le fait pour un demandeur visé au paragraphe 64(1) de manquer aux dispositions de la présente loi portant sur le jalonnement des claims n'a pas pour effet d'invalider le claim si le demandeur se conforme en gros aux autres dispositions de la Loi en ce qui concerne le jalonnement et l'enregistrement du claim et :

- a) qu'il a agi de bonne foi en jalonnant et en demandant l'enregistrement du claim;
- b) que son manquement ne risque pas d'induire un tiers en erreur au sujet du claim.

Compliance failure to be remedied

66(2) Notwithstanding subsection (1), the recorder may require an applicant under subsection (1) to remedy a compliance failure within a specified period of time.

No recording if compliance failure not remedied

66(3) Where an applicant does not remedy a compliance failure within the period of time specified by the recorder under subsection (2), the recorder may, without notice to the applicant, refuse to record the claim.

Order by recorder

66(4) The recorder may, for purposes of enabling an applicant to remedy a compliance failure, make an order directing or permitting the applicant

- (a) to move, remove, alter or replace posts and tags;
- (b) to move or alter claim lines;
- (c) to affix tags that were not affixed at the time of staking;
- (d) to replace tags, affixed at the time of staking, that have since been removed or destroyed;
- (e) to do any thing that the recorder considers necessary to bring the staking of the claim into compliance with this Act.

Claim deemed to be properly staked after 180 days

67(1) If no notice of dispute is filed against a claim within 180 days after the recording date, the claim

- (a) is deemed to be properly staked and recorded; and
- (b) is not liable to impeachment, dispute or cancellation except as expressly provided under this Act.

Réparation du manquement

66(2) Par dérogation au paragraphe (1), le registraire peut exiger que le demandeur auquel s'applique ce paragraphe remédie à son manquement dans un délai précis.

Non-enregistrement — manquement

66(3) Le registraire peut, sans qu'un avis visé au paragraphe (2) ne soit donné au demandeur, refuser d'enregistrer le claim du demandeur si ce dernier ne remédie pas à son manquement dans le délai fixé par le registraire.

Ordre du registraire

66(4) Le registraire peut, afin que le demandeur puisse remédier à son manquement, lui donner l'ordre ou l'autorisation :

- a) de déplacer, d'enlever, de modifier ou de remplacer des bornes et des étiquettes;
- b) d'enlever ou de modifier les limites d'un claim;
- c) d'apposer des étiquettes qui ne l'étaient pas au moment du jalonnement;
- d) de remplacer des étiquettes qui avaient été apposées au moment du jalonnement, mais qui ont été subséquemment enlevées ou détruites;
- e) d'accomplir les actes que le registraire juge nécessaires pour que le jalonnement du claim soit conforme à la présente loi.

Jalonnement — délai de 180 jours

67(1) Le claim à l'égard duquel aucun avis de contestation n'a été déposé dans les 180 jours suivant son enregistrement :

- a) est réputé jalonné et enregistré correctement;
- b) n'est pas sujet à contestation ni à annulation, sauf en vertu de dispositions expresses de la présente loi.

Exception re fraud

67(2) Subsection (1) does not apply if fraud is involved in the staking or recording of a claim.

S.M. 2002, c. 28, s. 29.

Corrective restaking

67.1(1) A transferee of a claim who discovers staking irregularities that might result in cancellation of the claim may apply to the director to conduct a corrective restaking of the claim if

- (a) the claim has been recorded for more than 180 days; and
- (b) no notice of dispute has been filed against the claim.

Application for corrective restaking

67.1(2) An application to conduct a corrective restaking must include a declaration from the applicant stating the irregularities in the original staking of the claim and a sketch showing the irregularities.

Decision of director

67.1(3) After receiving an application, the director may, in his or her discretion,

- (a) allow a corrective restaking to be conducted by the applicant;
- (b) deny an application; or
- (c) require an applicant to provide any other information that the director considers necessary.

Time fixed by director

67.1(4) If the director allows a corrective restaking to be conducted, he or she must establish a deadline for completion of the corrective restaking of the claim.

Exception — fraude

67(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il y a eu fraude au moment du jalonnement et de l'enregistrement.

L.M. 2002, c. 28, art. 29.

Rejalonnement correcteur

67.1(1) Le cessionnaire d'un claim qui se rend compte que des irrégularités de jalonnement pourraient entraîner l'annulation du claim peut demander au directeur de procéder à un rejalonnement correcteur du claim si :

- a) le claim est enregistré depuis plus de 180 jours;
- b) aucun avis de contestation n'a été déposé à l'égard du claim.

Demande de rejalonnement correcteur

67.1(2) La demande de rejalonnement correcteur comprend une déclaration du demandeur indiquant les irrégularités du jalonnement original et un croquis indiquant ces irrégularités.

Décision du directeur

67.1(3) S'il reçoit une demande, le directeur peut :

- a) permettre au demandeur de procéder à un rejalonnement correcteur;
- b) rejeter la demande;
- c) exiger que le demandeur lui fournisse les autres renseignements qu'il estime nécessaires.

Délai de rejalonnement

67.1(4) Le directeur fixe un délai dans lequel le rejalonnement correcteur qu'il permet doit être effectué.

Claim to be restaked in accordance with regulations

67.1(5) A person conducting a corrective restaking of a claim must restake the entire area of the claim in accordance with the regulations and apply, no later than 30 days after the deadline for completion of the corrective restaking has passed, to have the correctively restaked claim recorded.

Effect of recording

67.1(6) When a correctively restaked claim is recorded,

- (a) the original claim is deemed to be surrendered on the date the correctively restaked claim is recorded;
- (b) the correctively restaked claim is given the recording date of the original claim;
- (c) any excess required work credits from the original claim are transferred to the correctively restaked claim; and
- (d) the restaked claim shall not be impeached, disputed or cancelled because of the manner in which the original claim was staked.

S.M. 2002, c. 28, s. 30.

Procedure when application refused

68(1) Where, in the opinion of the recorder, an application under subsection 64(1) is not in substantial compliance with this Act or relates to mineral lands or mineral rights that are, or a substantial portion of which are, covered by a recorded mineral disposition or mineral lease, the recorder shall not record the claim and where the applicant so requests, shall refer the application to the director.

Referral of application not a dispute

68(2) The referral of an application under subsection (1) is not a dispute of the subject mineral disposition and is not to be noted or dealt with as if it were a dispute unless the applicant, or another person acting on behalf of the applicant, files with the recorder a notice of dispute verified by statutory declaration of the applicant, as provided under subsection 93(2).

Rejalonnement conforme aux règlements

67.1(5) La personne qui procède au rejalonnement correcteur d'un claim rejalonne la superficie complète du claim conformément aux règlements. Elle présente une demande d'enregistrement du claim rejalonné au plus tard le trentième jour après la fin du délai accordé pour le rejalonnement.

Effet de l'enregistrement

67.1(6) Lorsqu'un claim ayant fait l'objet d'un rejalonnement correcteur est enregistré :

- a) le claim original est réputé avoir été cédé au moment de l'enregistrement du claim rejalonné;
- b) le claim rejalonné porte la date d'enregistrement du claim original;
- c) les travaux obligatoires supplémentaires effectués, le cas échéant, sur le claim original sont transférés au claim rejalonné;
- d) le claim rejalonné n'est pas sujet à contestation ni à annulation en raison des irrégularités de jalonnement du claim original.

L.M. 2002, c. 28, art. 30.

Procédure relative à une demande refusée

68(1) Le registraire n'enregistre pas un claim s'il juge que la demande d'enregistrement visée au paragraphe 64(1) n'est pas conforme de façon substantielle à la présente loi ou qu'elle a trait à des biens-fonds ou à des droits miniers qui font l'objet, en totalité ou en grande partie, d'une aliénation minière enregistrée ou d'un bail minier enregistré. Le registraire renvoie la demande au directeur si le demandeur en fait la requête.

Renvoi de la demande — contestation

68(2) Le renvoi d'une demande en vertu du paragraphe (1) ne représente pas une contestation de l'aliénation minière et ne doit pas être inscrit ni traité en tant que contestation à moins que le demandeur ou son représentant ne dépose, auprès du registraire, un avis de contestation appuyé d'une déclaration solennelle du demandeur conformément au paragraphe 93(2).

Director to hear applicant

68(3) Where, under subsection (1), an application is referred to the director, the director shall fix a time and place to hear the applicant and other interested parties as the director considers advisable.

Director may accept or reject application

68(4) Where, under subsection (1), an application is referred to the director, the director may accept or reject the application and, where acceptance affects a recorded claim, the recorder shall notify the holder of the claim.

Applicant may file a dispute

68(5) In respect of an application that is referred to the director under subsection (1), the applicant or a person who is affected by the determination of the director, may, no later than 30 days after the day of entry of the determination of the director in the records of the recorder, file a notice of dispute under subsection 93(1).

S.M. 1995, c. 17, s. 12.

Assay coupons

69 The holder of a recorded claim may, in accordance with the regulations, obtain coupons from the recorder in respect of free assays.

Mineral discovery by department officer

70 Where an officer or employee of the department makes an original discovery of a valuable mineral upon land that is open for exploration or staking out as a claim, the officer or employee shall, in accordance with subsection 71(1), stake out and record in the name of the Crown such claims as the officer or employee considers necessary to encompass the mineralized area and, notwithstanding subsection 45(1), a licence is not required for such purpose.

Audition du demandeur par le directeur

68(3) Le directeur fixe l'endroit et le moment de l'audition d'une demande qui lui est renvoyée. Il entend, au cours de l'audience, le demandeur ainsi que les autres parties qu'il juge devoir entendre.

Acceptation ou rejet de la demande

68(4) Le directeur peut accepter ou rejeter une demande qui lui a été renvoyée aux termes du paragraphe (1). Si l'acceptation a un effet sur un claim enregistré, le registraire en avise le titulaire.

Dépôt d'un acte de contestation par le demandeur

68(5) Le demandeur ou une personne qui est visée par la décision du directeur portant sur une demande qui a été renvoyée à ce dernier aux termes du paragraphe (1) peut déposer un avis de contestation aux termes du paragraphe 93(1) dans les 30 jours suivant la date d'inscription de la décision aux dossiers du registraire.

Essais gratuits

69 Le titulaire d'un claim enregistré peut, conformément aux règlements, obtenir des coupons d'essai gratuits du registraire.

Découverte de minéraux

70 Les dirigeants ou les fonctionnaires du ministère qui découvrent un minerai de valeur sur un bien-fonds ouvert à l'exploration ou au jalonnement de claims jalonnent et enregistrent, pour le compte de la Couronne et conformément au paragraphe 71(1), les claims qu'ils jugent nécessaires afin que la zone minéralisée soit englobée. Par dérogation au paragraphe 45(1), un permis n'est pas nécessaire pour que de telles mesures soient prises.

Procedure for staking for Crown

71(1) For purposes of staking a claim under section 70, an officer or employee of the department shall stake out or apply for a claim in the manner prescribed for staking claims in the name of the Crown and, within the prescribed time for recording a claim, shall notify the recorder of the staking by giving the date of the staking and a plan indicating the claims staked.

Claim entered as staked for the Crown

71(2) The recorder, upon receiving a notice under subsection (1), shall enter each claim upon the records as staked in the name of the Crown and shall, with the letters "SC", mark each claim upon the claim maps in the office of the recorder.

Disposal of claim staked for the Crown

72 A claim staked in the name of the Crown remains in good standing at the discretion of the minister and may be disposed of by the minister under such conditions as are fixed by the Lieutenant Governor in Council or surrendered by the minister in accordance with this Act.

Procédure de jalonnement pour la Couronne

71(1) Les dirigeants ou les fonctionnaires du ministère font le jalonnement d'un claim ou une demande de claim aux termes de l'article 70 conformément aux dispositions sur le jalonnement pour le compte de la Couronne et avisent le registraire du jalonnement, dans les délais prévus par règlement pour l'enregistrement d'un claim, en lui indiquant la date du jalonnement et en lui remettant un plan indiquant le claim jalonné.

Inscription de jalonnement pour la Couronne

71(2) Le registraire qui reçoit un avis aux termes du paragraphe (1) inscrit les claims dans les registres en tant que claims jalonnés pour le compte de la Couronne. Il indique chacun de ces claims par la mention « SC » sur les plans de claims du bureau du registre minier.

Aliénation de claims jalonnés pour la Couronne

72 Les claims qui ont été jalonnés pour le compte de la Couronne demeurent en règle à la discrétion du ministre, et celui-ci peut les aliéner en respectant les conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil ou les céder conformément à la présente loi.

DIVISION 2

RIGHTS AND CONDITIONS

Entitlement of a holder of a claim

73(1) Subject to subsection (2), the holder of a recorded claim has exclusive right to explore for and develop the Crown minerals, other than the quarry minerals, found in place on, in or under the lands covered by the claim.

Boundary line limitation

73(2) In respect of a recorded claim, the holder of the claim shall not explore for and develop Crown minerals that are outside the boundary lines of the claim continued vertically downward.

SECTION 2

DROITS ET CONDITIONS

Droits du titulaire d'un claim

73(1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un claim enregistré a les droits exclusifs d'explorer pour trouver des minéraux domaniaux en place, à l'exception des minéraux de carrière qui sont situés sur un bien-fonds visé par un claim, ou dans celui-ci, et a le droit exclusif de les préparer.

Limites

73(2) Il est interdit aux titulaires de claims enregistrés d'explorer pour trouver des minéraux domaniaux et de les préparer si ces derniers sont situés à l'extérieur des limites du claim abaissées verticalement vers le bas.

Placer deposit

73(3) Where the director is satisfied that the purpose of a claim is to mine a placer deposit, the director shall give written notice to the holder that a mineral lease issued in respect of the claim shall include, subject to the payment of the applicable quarry mineral royalty, the right to remove sand and gravel from the land covered by the claim and shall file a copy of the notice in the office of the recorder.

Mineral access rights

74(1) Subject to Part 9, the holder of a claim may enter, use and occupy the surface of the land that is governed by the claim, for the purpose of prospecting or exploring for or developing, mining or producing minerals on, in or under the land, to the extent necessary for the purpose.

Filings before commencement of work

74(2) Subject to subsections (3) and (4), a holder of a claim shall not commence or recommence work on an advanced exploration project until

- (a) the holder files with the director
 - (i) written notice of the intended date of commencement or recommencement of the work, and
 - (ii) a closure plan prepared in accordance with the regulations; and
- (b) the director approves the closure plan and accepts the security provided with the plan for the performance of rehabilitation.

Director may require changes

74(3) The director may require a holder to make changes to a closure plan received from the holder under subsection (2).

No mining until changes accepted

74(4) Where the director under subsection (3) requires a holder to make changes to a closure plan received under subsection (2), the holder shall not commence or recommence work on the claim until the director approves the closure plan as changed.

Gisements alluvionnaires

73(3) Le directeur, lorsqu'il est convaincu que le claim vise l'exploitation d'un gisement alluvionnaire, avise par écrit le titulaire du permis qu'un bail minier délivré relativement au claim doit inclure le droit d'enlever du sable et du gravier du bien-fonds visé par le claim, sous réserve du versement des redevances applicables pour les minéraux de carrière, et dépose une copie de l'avis au bureau du registre minier.

Droits de surface du titulaire du claim

74(1) Sous réserve de la partie 9, le titulaire d'un claim est aussi titulaire des droits de surface lui permettant d'utiliser et d'occuper le bien-fonds visé par le claim et d'y pénétrer en vue de la prospection, de l'exploration et de la préparation, de l'exploitation et de la production des minéraux qui s'y trouvent.

Renseignements à déposer avant l'exploitation

74(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le titulaire ne commence pas ou ne reprend pas les travaux sur un ouvrage d'exploration avancée tant :

- a) qu'il n'a pas déposé auprès du directeur :
 - (i) un avis écrit de la date proposée du commencement ou de la reprise des travaux,
 - (ii) un plan de fermeture dressé conformément aux règlements;
- b) que le directeur n'a pas approuvé le plan de fermeture et qu'il considère que la garantie fournie aux termes du plan pour la remise en état n'est pas suffisante.

Modifications exigées par le directeur

74(3) Le directeur peut exiger que le titulaire apporte des modifications au plan de fermeture déposé aux termes du paragraphe (2).

Interdiction d'exploitation

74(4) Il est interdit aux titulaires de commencer ou de reprendre les travaux sur le claim tant que le directeur n'a pas approuvé les changements exigés aux termes du paragraphe (3) qui ont été apportés au plan de fermeture déposé conformément au paragraphe (2).

Duty of Director

74(5) The director shall with due diligence review a closure plan filed under subsection (2) or (4) and communicate the results of the review to the holder.

S.M. 2002, c. 28, s. 31.

Surrender of mineral access rights

75 Where the holder of a claim surrenders all or some of the mineral access rights of the holder, the recorder shall record on the record of the claim the rights that are surrendered.

Crown land surface rights

76(1) Where a disposition of Crown land under subsection 7(1) of *The Crown Lands Act* includes the granting of surface rights and the holder of a claim in or on the land objects to the granting of the surface rights, the minister may refer to the board the determination of the rights of the parties to use of the surface of the land.

Notice of hearing

76(2) Where a matter is referred to the board under subsection (1), the board shall give notice of the hearing of the referral to interested third parties and shall hear the matter in accordance with Part 3.

Rights not conveyed

77(1) The right to stake out or record a claim does not include the right to sell or otherwise dispose of tailings, sand, gravel or stone found in, upon or under the subject land or to sell or otherwise dispose of buildings, structures, machinery or chattels located on the land and such tailings, sand, gravel, stone, buildings, structures, machinery and chattels are reserved to the Crown together with the right of access to such tailings, sand, gravel, stone, buildings, structures, machinery and chattels.

Devoir du directeur

74(5) Le directeur étudie attentivement les plans de fermeture déposés conformément au paragraphe (2) ou (4) et communique les résultats de son étude au titulaire.

L.M. 2002, c. 28, art. 31.

Renonciation aux droits de surface

75 Le registraire porte une mention de la renonciation aux droits d'accès aux minéraux sur le document d'un claim lorsque le titulaire du claim renonce à tout ou partie de ses droits.

Droits de surface des terres domaniales

76(1) Le ministre peut renvoyer à la Commission un litige sur le droit d'utiliser la surface d'une terre domaniale visée par une aliénation aux termes du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les terres domaniales* si l'aliénation comprend une concession des droits de surface et que le titulaire d'un claim visant la terre domaniale en question s'oppose à la concession.

Avis d'audience

76(2) La Commission avise les tierces parties visées de l'audition d'une cause qui lui est renvoyée aux termes du paragraphe (1) et procède à l'audition de la cause conformément à la partie 3.

Cession de droits

77(1) Le droit de jalonnement ou d'enregistrement d'un claim n'inclut pas le droit de vente, ni d'aliénation des résidus, du sable, du gravier, de la roche, des bâtiments, des constructions, de la machinerie ou du chatel du bien-fonds qui sont, de même que leurs droits d'accès, réservés à la Couronne.

Disposal by director

77(2) In respect of tailings, sand, gravel, stone, buildings, structures, machinery and chattels under subsection (1), the director may, in the public interest, use or dispose of such tailings, sand, gravel, stone, buildings, structures, machinery and chattels in such manner and upon such conditions as the director considers proper.

Prohibition

78 No person, before a lease is issued in respect of a claim, shall ship, send, take or carry away ore, mineral, mineral bearing substance or mineral product or permit it to be shipped, sent or carried away, from the claim, except for the purpose of assaying, sampling or metallurgical testing.

Term of a claim

79 Subject to section 80, the holder of a recorded claim is entitled to hold it for a period of two years from the date the claim is recorded and thereafter for one year on each renewal.

Conditions for renewal of a claim

80(1) Subject to subsection 84(1), the recorder shall not renew a claim unless the holder of the claim is in compliance with this Act, has performed the required work in respect of the claim and, in accordance with the regulations, submits to the recorder, no later than the 60th day following the second anniversary of the date on which the claim is recorded and thereafter no later than the 60th day following each anniversary date, a written report of all work performed on the claim since the claim was staked or the previous anniversary date, as the case may be, including work performed in excess of required work, together with a statement of the expenditures incurred in performing the work.

Costs and charges may be disallowed

80(2) Where, after consideration of a report and a statement of costs submitted under subsection (1), the recorder is of the opinion that

- (a) the documented expenditures significantly exceed current commercial rates;

Disposition par le directeur

77(2) Le directeur peut, dans l'intérêt public, utiliser les résidus, le sable, le gravier, la roche, les bâtiments, les constructions, la machinerie et le chatel visés au paragraphe (1), ou en disposer, de la façon et selon les conditions qu'il juge appropriées.

Interdiction

78 Il est interdit d'expédier, d'envoyer, de prendre ou d'enlever du minerai, des minéraux, des substances minéralisées ou des substances minérales, provenant du claim, ou de permettre que ceux-ci soient expédiés, envoyés, pris ou enlevés, sans être titulaire du bail délivré pour le claim en question, sauf pour faire des docimasies, du carottage ou des essais métallurgiques.

Échéance d'un claim

79 Sous réserve de l'article 80, le titulaire d'un claim enregistré a le droit d'en être le titulaire pendant deux ans à partir de la date d'enregistrement et pendant un an pour chaque enregistrement subséquent.

Conditions de reconduction d'un claim

80(1) Sous réserve du paragraphe 84(1), le registraire ne reconduit pas un claim à moins que le titulaire ne se conforme à la présente loi, n'exécute les travaux obligatoires relativement au claim et ne lui présente, conformément aux règlements, au plus tard le soixantième jour suivant le deuxième anniversaire de l'enregistrement du claim et, subséquentement, au plus tard le soixantième jour suivant l'anniversaire de l'enregistrement, un rapport écrit des travaux exécutés sur le claim depuis l'anniversaire précédent ou le jalonnement du claim, selon le cas, y compris les travaux exécutés en sus des travaux obligatoires, ainsi qu'un état des dépenses relatives aux travaux.

Exclusion de certains frais

80(2) Le registraire peut exclure les frais qui semblent excessifs ou exceptionnels à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'une explication jugée satisfaisante par le registraire si, après étude du rapport et des états de frais déposés en application du paragraphe (1), il est d'avis que :

(b) a length of time given for the performance of work significantly exceeds a reasonable length of time for performing the work;

(c) charges for equipment, services, transportation or personnel that are unusual are included in the expenditures incurred in performing the work; or

(d) expenditures are included that are not related to mineral exploration;

the recorder may exclude expenditures that seem excessive or unusual unless the expenditures are explained to the satisfaction of the recorder.

Amendment of report may be required

80(3) Where the recorder determines, in respect of a part of a report submitted under subsection (1) that describes work performed on a claim, that the report is not in compliance with this Act, the recorder may require the holder of the claim to submit an amended report that complies with this Act and, where the recorder does not receive the amended report within a period of time fixed by the director, the work described in the part of the report requiring amendment shall not be credited as work performed on the claim.

S.M. 1995, c. 17, s. 13.

a) le total des frais énumérés est de loin supérieur aux taux commerciaux courants;

b) le délai accordé pour l'exécution des travaux est de loin supérieur au délai raisonnable pour l'exécution des travaux;

c) des frais exceptionnels engagés pour l'équipement, les services, le transport et le personnel sont inclus dans les coûts d'exécution des travaux;

d) les frais inclus ne sont pas relatifs à l'exploration minière.

Modification du rapport

80(3) Le registraire peut exiger que le titulaire du claim présente un rapport modifié conforme à la présente loi s'il établit qu'une partie du rapport déposé conformément au paragraphe (1) n'est pas conforme à la présente loi. Si le registraire ne reçoit pas le rapport modifié dans le délai prévu par le directeur, le travail décrit à la partie du rapport nécessitant des modifications n'est pas considéré comme du travail exécuté sur le claim.

L.M. 1995, c. 17, art. 13.

DIVISION 3

GROUPING

"Claim" includes patented mining claim

81(1) In this section and section 81.1, "claim" includes a patented mining claim.

Claims or claims and mineral leases

81(1.1) Subject to subsection (3), a holder of contiguous claims or of contiguous claims and mineral leases may, upon application to the recorder, group the claims or the claims and mineral leases for the purpose of crediting work completed on one of the claims or mineral leases to one or more of the other claims in the group.

SECTION 3

REGROUPEMENT

Claims et claims miniers patentés

81(1) Pour l'application du présent article et de l'article 81.1, sont compris parmi les claims les claims miniers patentés.

Regroupement de claims

81(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de claims contigus ou de claims et de baux miniers contigus peut, sur demande au registraire, regrouper les claims ou les claims et les baux miniers dans le dessein de reporter des travaux exécutés sur un claim ou un bail minier sur les autres claims faisant partie du regroupement.

Recorder to issue group certificate

81(2) Upon receipt of an application under subsection (1.1), the recorder shall issue a certificate to the holder authorizing a number of claims or claims and mineral leases held by the applicant holder to be formed into a group.

One group per year per claim or lease

81(3) In respect of a claim or mineral lease, a holder shall not apply under subsection (1.1) more frequently than once in each calendar year for inclusion of the claim or mineral lease in a group.

Deletion of claim or lease from group

81(4) A holder of claims or claims and mineral leases in respect of which a certificate is issued under subsection (2) may delete a claim or mineral lease from the group authorized by the certificate where the claims or mineral leases remaining in the group after the deletion are contiguous.

Deletion by lapse of claim or lease

81(5) Where a claim or mineral lease that forms part of a group lapses, the claim or mineral lease is deleted from the group as of the date of the lapse and no longer forms a part of the group.

Deletion causing severance

81(6) Where a deletion under subsection (4) or (5) results in a claim or mineral lease in the group being no longer contiguous, the claim or mineral lease is no longer part of the group.

Where work performed and applied

81(7) A report of work submitted under subsection 80(1) shall specify the claim or mineral lease on which the work is performed and the claim or mineral lease to which the work is to be applied.

Group certificate

81(8) A group certificate issued under subsection (2) shall be recorded against each claim or mineral lease in the group.

Certificat de regroupement

81(2) Dès qu'il en reçoit la demande, le registraire délivre au titulaire un certificat l'autorisant à regrouper un certain nombre de claims ou de claims et de baux miniers appartenant à ce dernier.

Regroupement par année et par claim ou bail

81(3) Le titulaire ne peut présenter une demande de regroupement pour un même claim ou un même bail minier plus d'une fois par année civile.

Retrait d'un claim ou d'un bail

81(4) Le titulaire de claims ou de claims et de baux miniers qui font l'objet d'un certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut retirer du regroupement un claim ou un bail minier si les claims ou les baux miniers qui font encore partie du regroupement sont contigus.

Retrait pour cause de déchéance

81(5) Un claim ou un bail minier qui est caduc est retiré du regroupement à la date de sa déchéance et n'en fait plus partie.

Cessation de la contiguïté

81(6) Les baux ou les claims miniers n'étant plus contigus en raison d'un retrait aux termes du paragraphe (4) ou (5) ne font plus partie du regroupement.

Travaux effectués à l'égard d'un claim ou d'un bail

81(7) Les rapports de travaux déposés aux termes du paragraphe 80(1) indiquent le claim ou le bail minier sur lequel les travaux sont exécutés ainsi que le claim ou le bail minier sur lequel les travaux sont reportés.

Certificat de regroupement

81(8) Une mention de la délivrance, en vertu du paragraphe (2), d'un certificat de regroupement est portée sur chaque claim et chaque bail minier compris dans le regroupement.

Maximum size

81(9) The area covered by a group of claims or by a group of claims and mineral leases must not exceed the maximum area specified in the regulations.

S.M. 1995, c. 17, s. 14; S.M. 2002, c. 28, s. 32; S.M. 2004, c. 35, s. 3.

Grouping in prescribed area

81.1(1) A holder of a claim or claims located in a prescribed area of the province may, on application to the recorder,

- (a) group the claims together; or
- (b) group the claim or claims together with one or more mineral leases or private mineral interests that are also located in the prescribed area;

for the purpose of crediting work completed on one of the claims, private mineral interests or mineral leases to one or more of the other claims in the group.

Applicable provisions

81.1(2) Subsections 81(2), (3), (5), (7), (8) and (9) apply to a grouping under this section, with necessary modifications.

Interpretation

81.1(3) For the purpose of applying subsection (2), a reference to claims and mineral leases in any of the cited provisions of section 81 is to be read as a reference to claims, mineral leases and private mineral interests.

S.M. 2004, c. 35, s. 4.

Grandeur maximale des regroupements

81(9) La superficie maximale de la zone comprise dans un regroupement de claims ou de claims et de baux miniers n'est pas supérieure à la zone maximale précisée aux règlements.

L.M. 1995, c. 17, art. 14; L.M. 2002, c. 28, art. 32; L.M. 2004, c. 35, art. 3.

Regroupement de claims dans une région désignée par règlement

81.1(1) Le titulaire d'un ou de plusieurs claims situés dans une région de la province que désignent les règlements peut, sur demande présentée au registraire, regrouper soit les claims, soit le claim ou les claims et un ou des baux miniers ou intérêts miniers privés également situés dans cette région dans le dessein de reporter des travaux exécutés sur un des claims, baux miniers ou intérêts miniers privés sur un ou plusieurs des autres claims faisant partie du regroupement.

Dispositions applicables

81.1(2) Les paragraphes 81(2), (3), (5), (7), (8) et (9) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au regroupement visé au présent article.

Interprétation

81.1(3) Pour l'application du paragraphe (2), toute mention de claims et de baux miniers dans les dispositions qui y sont mentionnées vaut mention de claims, de baux miniers et d'intérêts miniers privés.

L.M. 2004, c. 35, art. 4.

DIVISION 4

REQUIRED WORK

Boundary lines and claim posts to be maintained

82(1) A holder of a claim shall maintain the boundary lines and claim posts of the claim to ensure that they are visible and recognizable as the boundary lines and claims posts of the claim.

SECTION 4

TRAVAUX OBLIGATOIRES

Entretien des limites et des bornes

82(1) Le titulaire d'un claim maintient les limites et les bornes du claim de façon à ce qu'ils soient visibles et reconnaissables.

Location of claim posts not to change

82(2) In restoring boundary lines and claim posts under subsection (1), the holder of a claim shall not change or alter the location of a claim post.

Claim posts and markings to be restored

82(3) Where claim posts and other markings defining the location of unsurveyed claims are destroyed by fire or otherwise, the holder shall restore the posts and markings in a manner satisfactory to the recorder.

Excess work and expenditures

83(1) Where the holder of a claim performs in a year work that is required work or incurs expenditures in a year for the performance of required work and the value of the work performed, to the satisfaction of the recorder under subsection 80(2), exceeds the minimum value prescribed in respect of required work for the year, the holder may, in any succeeding year, apply the excess value toward satisfaction of required work applicable in respect of the claim or a lease held by the holder.

Work may be credited

83(2) A report of work performed under subsection 82(1) may be included in a report submitted under subsection 80(1) and, upon approval by the recorder, expenditures for such work may be credited towards the required work to be done in respect of the claim.

Payment for unperformed required work

84(1) The recorder may renew a claim even if required work on the claim has not been performed, if the holder of the claim makes a cash payment to the recorder in the amount equal to the dollar value of the unperformed required work.

Emplacement des bornes

82(2) Le titulaire d'un claim ne doit pas modifier l'emplacement des bornes au cours du rétablissement, aux termes du paragraphe (1), des bornes et des limites du claim.

Rétablissement des marques et des bornes

82(3) Le titulaire d'un claim non arpenté rétablit, de façon satisfaisante pour le registraire, les bornes ou les autres marques qui en délimitaient l'emplacement et qui ont été détruites, notamment par le feu.

L.M. 1992, c. 58, art.19.

Travaux en sus des travaux obligatoires

83(1) Le titulaire d'un claim peut affecter à l'exécution des travaux obligatoires d'une année suivante relativement à son claim ou à un de ses baux la différence entre le coût réel des travaux obligatoires qu'il a exécutés au cours d'une année ou des dépenses qu'il a engagées pour l'exécution de ces travaux et la valeur annuelle minimale fixée par règlement. Toutefois, le coût réel des travaux doit être supérieur à la valeur minimale fixée par règlement et les travaux doivent être exécutés à la satisfaction du registraire, conformément au paragraphe 80(2).

Report des travaux

83(2) Un rapport des travaux visés au paragraphe 82(1) peut être inclus dans un rapport déposé aux termes du paragraphe 80(1) et, sous réserve de l'approbation du registraire, les dépenses engagées pour ces travaux peuvent être reportées pour des travaux obligatoires relativement au claim.

Paiement en remplacement des travaux

84(1) Le registraire peut reconduire un claim même si les travaux obligatoires n'ont pas été effectués sur le claim si le titulaire du claim lui fait un paiement équivalant à la valeur vénale des travaux en question.

Payment returned if work performed

84(2) The recorder shall refund the payment made by a holder under subsection (1) where the required work is performed on or before the fifth anniversary of the date on which the renewal for which the payment is made is granted.

Payment forfeited if work not performed

84(3) The payment made by the holder under subsection (1) for a renewal is forfeited to the Crown if the required work is not performed and reported on or before the fifth anniversary of the date on which the payment is made.

Holder may be exempted from required work

84(4) The director may, on application by the holder of a claim on or before the anniversary date of the recording of the claim, grant an exemption from performing some or all required work where the director is satisfied by the holder that the holder is unable to gain access to the claim to perform required work owing to a wildfire or other special circumstances beyond the control of the holder.

S.M. 1995, c. 17, s. 15; S.M. 1997, c. 36, s. 44; S.M. 2002, c. 28, s. 33.

Delays not cause for lapse of claim

85 Where a holder of a claim is in compliance with section 80, the recording of the claim shall not expire by reason of the time taken to consider a report of work or a statement of expenditures submitted by the holder under subsection 80(1) or to conduct an investigation on such grounds as the recorder considers necessary and for such purpose the recorder shall grant an extension of the recording of the claim as required in the circumstances.

Certificate of acceptance

86 Where the recorder is satisfied that the holder of a claim has complied with the requirements of section 80, the recorder shall grant to the holder a certificate of acceptance of required work and, in the absence of fraud or mistake, the certificate is final and conclusive proof of performance of the work by the holder.

Remboursement pour les travaux exécutés

84(2) Le registraire rembourse au titulaire le paiement versé en vertu du paragraphe (1) si les travaux obligatoires sont effectués au plus tard cinq ans après la date de reconduction pour laquelle un paiement a été effectué.

Déchéance à la Couronne

84(3) Le paiement que le titulaire a fait en application du paragraphe (1) pour une reconduction est déchu à la Couronne si les travaux obligatoires ne sont pas effectués et un rapport en ce sens déposé au plus tard cinq ans après la date du paiement.

Exemption

84(4) Si le titulaire en fait la demande au plus tard à la date anniversaire de l'enregistrement de son claim, le directeur peut l'exempter en tout ou en partie des travaux obligatoires s'il le convainc qu'il ne peut avoir accès à son claim pour faire les travaux en question en raison d'un incendie échappé ou de circonstances spéciales hors de son contrôle.

L.M. 1995, c. 17, art. 15; L.M. 1997, c. 36, art. 44; L.M. 2002, c. 28, art. 33.

Délais et déchéances

85 Le registraire accorde au titulaire de claim qui se conforme à l'article 80 une extension d'enregistrement de claim lorsqu'il y a un délai en raison de l'étude du rapport des travaux ou de l'état des dépenses déposé aux termes du paragraphe 80(1) ou en raison d'une enquête pour les motifs que le registraire considère nécessaires.

Certificat d'acceptation

86 Le registraire accorde un certificat d'acceptation des travaux obligatoires au titulaire de claim s'il est convaincu que ce dernier s'est conformé aux conditions prévues à l'article 80. En l'absence de fraude ou d'erreur, le certificat est irrévocable et constitue une preuve concluante de l'exécution des travaux par le titulaire.

Proportionate contribution by co-holders

87(1) Where two or more persons are holders of a claim, each of the co-holders is liable for performance of a proportionate amount of the required work to be done under section 80 and for payment of a proportionate amount of the fees and charges payable by holders of claims under this Act.

Where co-holder fails to contribute

87(2) Where a co-holder of a claim fails to contribute as required under subsection (1), a second co-holder may apply to the board for an order vesting in the applicant co-holder the rights of the defaulting co-holder.

Contribution proportionnelle

87(1) Les cotitulaires d'un claim sont responsables, de façon proportionnelle, de l'exécution des travaux obligatoires visés à l'article 80 ainsi que du paiement des droits et des frais payables par les titulaires de claims en vertu de la présente loi.

Défaut de contribution d'un cotitulaire

87(2) Un cotitulaire de claim peut demander à la Commission de rendre une ordonnance l'investissant des droits d'un cotitulaire qui n'a pas assumé les responsabilités prévues au paragraphe (1).

DIVISION 5

SURRENDER, EXPIRY CANCELLATION

Surrender of claim

88(1) The holder of a recorded claim may at any time surrender the claim where, at the time of the surrender, the holder is in compliance with this Act, and payments on account of fees or other liabilities to the Crown are paid.

Notice of surrender

88(2) Where a holder of a claim intends to surrender the claim, the holder shall give notice of intention to surrender the claim to the recorder in the form of a declaration.

Interest expires on recording of surrender

88(3) Where a holder gives notice to the recorder under subsection (2), the interest of the holder in the claim surrendered expires on the date of the entry under subsection (4).

SECTION 5

CESSIONS, EXPIRATIONS ET ANNULATIONS

Cession d'un claim

88(1) Les titulaires de claims enregistrés peuvent céder leurs claims s'ils ne sont pas en contravention de la présente loi au moment de la cession et si les droits et les dettes dont ils sont redevables à la Couronne sont payés.

Avis de cession

88(2) Le titulaire d'un claim qui a l'intention de le céder en avise le registraire par voie de déclaration.

Expiration de l'intérêt dans un claim cédé

88(3) L'intérêt du titulaire dans le claim qu'il cède expire à la date de l'inscription faite en application du paragraphe (4) si l'avis prévu au paragraphe (2) a été donné au registraire.

Claim to be cancelled

88(4) Upon receipt of a notice of surrender under subsection (2), the recorder shall immediately enter a note of the surrender upon the record of the claim, date the entry and mark the claim "cancelled" and the subject lands are open for prospecting and staking as of 12 noon on the day following the date of the entry upon the record.

Surrender where dispute filed

88(5) Where the holder of a claim in respect of which a dispute is filed surrenders the claim under subsection (1), the recorder may, if satisfied that the disputant has staked out the claim, accept an application from the disputant to record the claim.

Claim expires

89(1) The interest of a holder of a claim expires on the day on which

(a) the holder fails, within the applicable period of time,

(i) to perform required work on the claim under section 80 or make a cash payment in the place of work under section 84,

(ii) to pay the applicable fees, or

(iii) to comply with an order of the recorder or the board;

(b) the holder removes, or permits or causes to be removed, a stake or post forming part of the staking of the claim or for any purpose changes or effaces, or permits or causes to be changed or effaced, writing or marking that is on a stake or post, without consent in writing of the recorder; or

(c) the board, after a hearing, determines that the claim is being used for a purpose other than mining;

and the claim is open for prospecting and staking as of 12 noon on the day following the date of expiry of the interest of the holder.

Annulation d'un claim

88(4) Dès qu'il reçoit l'avis de cession visé au paragraphe (2), le registraire inscrit immédiatement une note en ce sens au dossier du claim, y inscrit la date de la cession ainsi que le terme « annulé ». Les biens-fonds visés sont ouverts à la prospection et au jalonnement la journée suivant la date de l'inscription de la cession au dossier, à partir de midi.

Cession et dépôt d'un acte de contestation

88(5) Lorsque le titulaire d'un claim qui fait l'objet d'une contestation cède le claim aux termes du paragraphe (1), le registraire peut accepter une demande d'enregistrement du claim de la part de l'opposant s'il est convaincu que ce dernier a jalonné le claim.

Expiration du claim

89(1) L'intérêt du titulaire dans un claim expire, selon le cas, dès que :

a) le titulaire ne remplit pas l'une des conditions indiquées ci-après dans le délai fixé :

(i) exécuter les travaux obligatoires sur le claim aux termes de l'article 80 ou faire un versement en espèces en remplacement de l'exécution des travaux conformément à l'article 84,

(ii) payer les droits fixés,

(iii) se conformer à un ordre du registraire ou à une ordonnance de la Commission;

b) le titulaire enlève un jalon ou une borne faisant partie du jalonnement du claim ou permet ou fait en sorte que le jalon ou la borne soit enlevé, ou dès qu'il altère ou efface des inscriptions ou des marques d'un jalon ou d'une borne ou permet ou fait en sorte que les inscriptions ou les marques soient altérées ou effacées, sans le consentement écrit du registraire;

c) la Commission détermine, après une audience, que le claim n'est pas utilisé à des fins d'exploitation minière.

Dans ce cas, le claim est ouvert à la prospection et au jalonnement la journée suivant la date d'expiration de l'intérêt du titulaire, à partir de midi.

Misrepresentation

89(2) The minister may, without prior notice to the holder of the claim, cancel a claim where the minister is satisfied that the claim was recorded as a result of a material misrepresentation in the application of the licensee under subsection 64(1) to record the claim.

Sale of property on loss or surrender of claim

90(1) Where the holder of a claim surrenders the claim or the rights of the holder in the claim are cancelled or forfeited under this Act and monies for fees, royalties or other liability in respect of the claim are owing to the Crown at the date of the surrender, cancellation or forfeiture, the director may seize a building, structure, machinery, chattel or item of personal property that is located or placed on the land covered by the claim and sell it.

Application of sale proceeds

90(2) Where the director sells property that is seized under subsection (1), the director shall apply the proceeds realized from the sale

- (a) first, in the payment of monies due or owing to the Crown in respect of the claim;
- (b) second, in the payment of costs or expenses incurred in the seizure and sale;

and pay the surplus, if any, to the holder who lost or surrendered the claim.

Holder's right to property on a claim

91(1) Where the holder of a claim surrenders the claim or the rights of the holder are cancelled or forfeited under this Act and, at the time of surrender, cancellation or forfeiture, there is no money owed to the Crown for fees, royalties or other liability in respect of the claim, the holder may, within six months of the day of the surrender, cancellation or forfeiture or within such period of time as the director allows upon written application by the holder, remove from the land covered by the claim any building, structure, machinery, chattel or item of personal property that the holder placed on the land for purposes of working the claim.

Fausse déclaration

89(2) Le ministre peut annuler un claim sans en avertir le titulaire s'il juge que le claim a été enregistré sur la foi de fausses représentations de faits importants dans la demande que le titulaire du permis a déposée aux termes du paragraphe 64(1).

Cession de claim — vente des biens

90(1) Le directeur peut saisir et vendre un bâtiment, une construction, de la machinerie, le chatel ou un bien personnel situé sur le bien-fonds visé par le claim si le titulaire cède son claim ou que ses droits sur le claim sont annulés ou confisqués aux termes de la présente loi et que le paiement des droits, des redevances ou des autres dettes à l'égard du claim n'a pas été versé à la Couronne à la date de cession, d'annulation ou de confiscation.

Produit de la vente

90(2) Le directeur utilise le produit de la vente des biens saisis aux termes du paragraphe (1) pour payer les sommes indiquées ci-après et verse la différence, s'il y a lieu, au titulaire qui a perdu ou cédé le claim :

- a) premièrement, les sommes dues à la Couronne relativement au claim;
- b) deuxièmement, les sommes couvrant les frais de saisie et de vente.

Droits sur les biens d'un claim

91(1) Si le titulaire cède son claim ou que ses droits sur le claim sont annulés ou confisqués aux termes de la présente loi et qu'aucun paiement de droits, de redevances ou d'autres dettes à l'égard du claim n'a à être versé à la Couronne à la date de la cession, de l'annulation ou de la confiscation, il peut, dans les six mois suivant cette date, ou dans le délai accordé par le directeur à la suite d'une demande écrite qu'il a présentée, enlever du bien-fonds visé par le claim les bâtiments, les constructions, la machinerie, le chatel et les autres biens personnels qu'il utilisait pour l'exploitation du claim.

Reversion to Crown

91(2) Where, more than six months or such period of time as the director allows after the surrender of a claim or the cancellation or forfeiture of rights in respect of a claim, a building, structure, machinery, chattel or item of personal property remains on the land that is covered by a claim, the building, structure, machinery, chattel or item of personal property belongs to the Crown.

Holder continues to be liable

92 Where the claim of a holder expires or is surrendered or the rights of a holder are cancelled or forfeited under this Act, the holder remains liable for any obligation for which the holder was liable under this Act when the claim expired or was surrendered or the rights were cancelled or forfeited.

DIVISION 6

DISPUTES

Dispute of recorded claim

93(1) Where a licensee or a person acting on behalf of the licensee alleges that a recorded claim is illegal or invalid in whole or in part and asserts that the licensee is entitled to record the claim or is entitled to a right or interest in the mineral lands or mineral rights that are contained in the claim, the licensee or person acting on behalf of the licensee may, no later than the 180th day following the day on which the claim, right or interest is recorded, file with the recorder a notice of dispute.

Requirements for notice of dispute

93(2) A notice of dispute under subsection (1) must include

- (a) an address for service for each of the parties to the dispute;
- (b) a statement of the material facts on which the allegation and assertion under subsection (1) is based;

Réversion à la Couronne

91(2) Les bâtiments, les constructions, la machinerie, le chatel et les biens personnels qui sont sur le bien-fonds visé par un claim appartiennent à la Couronne s'ils ne sont pas enlevés du bien-fonds dans les six mois de la cession du claim ou de l'annulation ou de la confiscation des droits du titulaire à l'égard du claim, ou après le délai accordé par le directeur.

Obligations du titulaire

92 Les titulaires qui ont cédé leur claim, dont le claim a expiré ou dont les droits sont annulés ou confisqués aux termes de la présente loi demeurent responsables des obligations qu'ils avaient aux termes de la Loi au moment de la cession ou de l'expiration du claim ou au moment de l'annulation ou de la confiscation de leurs droits.

SECTION 6

CONTESTATIONS

Contestation de claims enregistrés

93(1) Un titulaire de permis ou son représentant peut déposer un avis de contestation auprès du registraire, au plus tard 180 jours après la date d'enregistrement d'un claim ou la date d'enregistrement d'un droit ou d'un intérêt relatif aux biens-fonds miniers ou aux droits miniers visés par le claim, s'il prétend que le claim enregistré est illégal ou invalide en tout ou partie et s'il soutient qu'il a le droit d'enregistrer le claim ou qu'il a droit à un droit ou à un intérêt relativement aux biens-fonds miniers ou aux droits miniers visés par le claim.

Conditions — avis de contestation

93(2) L'avis de contestation comprend :

- a) l'adresse de signification des parties à la contestation;
- b) une déclaration des faits importants sur lesquels sont basées les prétentions et les assertions prévues au paragraphe (1);

(c) a statutory declaration by the licensee verifying the material facts under clause (b); and

(d) a description of the remedy, relief or decision that is sought.

180 day limit does not apply

93(3) The 180 day limitation under subsection (1) does not apply where the licensee or person filing on behalf of the licensee alleges fraud.

Dispute not accepted a second time

93(4) Where a notice of dispute pertains to a claim that is already the subject of a dispute before the board and the notice sets out allegations or assertions that are substantially the same as the allegations or assertions that are made in the dispute before the board, the recorder shall not accept the notice for filing under subsection (1).

Recorder to notify holder and board

94 Where a notice of dispute is filed in accordance with section 93, the recorder shall

(a) enter a note of the disputed claim upon the record and upon the relevant claim map;

(b) retain a copy of the notice in the office of the recorder; and

(c) send a copy of the notice to the board and to the holder of the recorded claim to which the notice relates.

Board may order record of claim cancelled

95 Where the board is satisfied that the holder of a claim or of a right or interest in a claim is not in substantial compliance with this Act, the board shall cancel the claim by directing that the record of the claim be marked "cancelled" and shall forthwith give notice of its decision in accordance with subsection 36(1).

c) une déclaration solennelle par laquelle le titulaire du permis atteste les faits importants prévus à l'alinéa b);

d) une description du recours, des mesures de redressement ou de la décision demandés.

Délai de 180 jours — erreur ou fraude

93(3) Le délai de 180 jours prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas si les allégations du titulaire du permis ou de son représentant sont erronées ou frauduleuses.

Contestations identiques de claim

93(4) Le registraire n'accepte aucun avis, aux fins de dépôt aux termes du paragraphe (1), qui porte sur un claim faisant déjà l'objet d'une contestation devant la Commission et dont les allégations ou les prétentions sont substantiellement les mêmes que celles de la contestation en question.

Avis du registraire au titulaire et à la Commission

94 Le registraire prend les mesures indiquées ci-dessous lorsqu'un avis de contestation est déposé conformément à l'article 93 :

a) il inscrit sur le claim et sur le plan de claim une note indiquant qu'il y a contestation;

b) il conserve une copie de l'avis à son bureau;

c) il envoie une copie de l'avis à la Commission et au titulaire du claim enregistré.

Annulation d'un claim par la Commission

95 La Commission annule un claim si elle est convaincue que le titulaire du claim ou d'un droit ou d'un intérêt relativement à un claim ne se conforme pas de façon substantielle à la présente loi. Elle exige que la mention « annulé » soit portée sur le claim et donne, sans délai, un avis de sa décision conformément au paragraphe 36(1).

PART 6

DRILLING

Conditions

96(1) Where, in the opinion of the director, the drilling of a diamond drill hole is likely to create a hazard to an oil, gas or water-bearing formation or to cause unreasonable injury or damage to the environment, the director may impose conditions upon the drilling of the hole.

Breach of the Act

96(2) A failure to abide by a condition imposed under subsection (1) constitutes a breach of this Act.

Drill holes through water

96(3) Where a person drills a diamond drill hole through a body of water, the person shall, upon completion of the drilling, plug the hole in accordance with the regulations.

Borehole licence required

97(1) No person shall drill a borehole, undertake operations preparatory or incidental to the drilling of a borehole or drill an extension of a borehole without a borehole licence issued by the director in respect of the proposed borehole or extension.

Application for borehole licence

97(2) An application for a borehole licence must be made in accordance with the regulations.

Boreholes drilled at specified location

97(3) The holder of a borehole licence shall not drill a borehole other than at a location permitted under the borehole licence.

PARTIE 6

FORAGE

Conditions

96(1) Le directeur peut imposer des conditions de forage s'il est d'avis que le forage d'un trou de forage au diamant présente des risques pour une formation de gaz ou une formation pétrolifère ou aquifère ou risque de causer des dommages injustifiés à l'environnement.

Contravention

96(2) Un bris des conditions visées aux paragraphes (1) constitue une contravention des dispositions de la présente loi.

Forage au travers de nappes aquifères

96(3) La personne qui effectue le forage d'un trou de forage au diamant au travers d'une nappe aquifère l'obture de façon réglementaire une fois le forage terminé.

Permis de forage de trou de sonde

97(1) Il est interdit de forer un trou de sonde, d'entamer les opérations préparatoires ou connexes au forage d'un trou de sonde ou de forer une extension de trou de sonde sans être titulaire d'un permis de forage de trou de sonde délivré par le directeur pour le projet de forage en question.

Demande de permis de forage de trou de sonde

97(2) Les demandes de permis de forage de trou de sonde doivent être présentées en la forme réglementaire.

Emplacement des trous de sonde

97(3) Il est interdit aux titulaires de permis de forage de trou de sonde de forer un trou de sonde ailleurs qu'aux endroits précisés par le permis.

Director may refuse to issue licence

97(4) Where, in the opinion of the director, the drilling of a proposed borehole is likely to cause unreasonable damage, inconvenience or nuisance to a person or to property or to cause unreasonable injury or damage to the environment, the director may refuse to issue a borehole licence in respect of the proposed borehole.

S.M. 2002, c. 28, s. 34.

Drill and abandon in accordance with regulations

98 The holder of a borehole licence shall drill and abandon a borehole in accordance with the regulations and in compliance with such other stipulations and conditions that the director specifies.

S.M. 2002, c. 28, s. 35.

Borehole licences may be cancelled

99 The director may cancel a borehole licence at the request of the holder or where drilling is not commenced within six months of the date of issue of the licence.

S.M. 2002, c. 28, s. 36.

Licence may be suspended

100(1) Where, after a hearing on the matter, the director finds that a holder of a borehole licence has contravened a provision of this Act or a term or condition of the licence, the director may, with notice to the holder, suspend the licence for such period as the director considers appropriate in the circumstances.

Reinstatement or revocation

100(2) Where the circumstances giving rise to a suspension under subsection (1) are not, at the end of the period of suspension, resolved to the satisfaction of the director, the director may

- (a) reinstate the licence subject to such terms and conditions as the director considers appropriate; or
- (b) revoke the licence.

Refus de délivrance de permis

97(4) Le directeur peut refuser de délivrer un permis de forage de trou de sonde s'il est d'avis que le forage du trou de sonde proposé risque de causer, à des personnes ou à des biens, selon le cas, des dommages, des inconvénients ou des nuisances injustifiés ou de causer des dommages injustifiés à l'environnement.

Forage et abandon de trous de sonde

98 Les titulaires de permis de forage de trou de sonde forent des trous de sonde et les abandonnent en respectant les règlements ainsi que les autres conditions et modalités fixées par le directeur.

Annulation des permis de forage

99 Le directeur peut annuler un permis de forage de trou de sonde si le titulaire de permis en fait la demande ou si le forage n'est pas commencé dans les six mois suivant la date de délivrance du permis.

Suspension du permis

100(1) Le directeur qui juge, après avoir procédé à une audience, que le titulaire d'un permis de forage de trou de sonde est en contravention des dispositions de la présente loi ou d'une condition du permis peut, en avisant le titulaire, suspendre la licence pour la période qu'il juge raisonnable.

Révocation ou remise en vigueur

100(2) Le directeur peut, si la situation causant la suspension visée au paragraphe (1) n'est pas corrigée à sa satisfaction à la fin de la période de suspension :

- a) remettre le permis en vigueur, sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires;
- b) révoquer la licence.

Appeal to the board

100(3) Where a borehole licence is suspended under subsection (1) or revoked under subsection (2), the holder may, no later than 30 days after the day on which the suspension or revocation comes into force, appeal the suspension or revocation by application to the board under subsection 40(1).

Appeal not to stay suspension or revocation

100(4) The suspension or revocation of a borehole licence continues in effect while an appeal under subsection (3) is pending.

Storage of drill core

101 A person who drills a borehole or who performs surface or underground off-property diamond drilling for the purpose of searching for minerals shall preserve or dispose of the drill core, cuttings and samples in accordance with the regulations.

Appel à la Commission

100(3) Le titulaire dont le permis a été suspendu aux termes du paragraphe (1) ou révoqué aux termes du paragraphe (2) peut, dans les 30 jours suivant la prise d'effet de la suspension ou de la révocation, interjeter appel de cette décision en présentant une demande à la Commission aux termes du paragraphe 40(1).

Suspension au cours de l'appel

100(4) La suspension ou la révocation d'un permis de forage de trou de sonde est maintenue lorsqu'un appel est interjeté aux termes du paragraphe (3).

Entreposage des carottes

101 Quiconque fore un trou de sonde ou effectue du forage au diamant non productif, souterrain ou de surface, pour chercher des minéraux doit conserver ou éliminer les carottes et les échantillons, ou conserver ou évacuer les déblais de forage, conformément aux règlements.

PART 7 MINERAL LEASES

No mineral production without lease

102(1) No person shall commence production of mineral, other than quarry mineral, from Crown mineral land, other than for purposes of assaying, sampling or metallurgical testing, unless the person is the holder of a mineral lease.

Quarry mineral production under Part 8

102(2) No person shall commence production of quarry mineral from property of the Crown except in accordance with Part 8 or under a permit issued under subsection 14(7).

Issuance of mineral leases

103(1) The minister shall, upon such terms and conditions as the minister considers appropriate, issue a mineral lease to a holder of a recorded claim or a recorded group of claims who applies for a mineral lease in accordance with section 104.

Mineral lease may be refused

103(2) If the holder of a mineral disposition or mineral lease is not complying with this Act, the minister may make a written demand of the holder that the holder comply with this Act and if the holder fails to comply to the satisfaction of the minister, the minister may refuse to issue a mineral lease to the holder under this Part.

Prohibition on recording transfers

103(3) The recorder shall not record a transfer of a mineral lease or an interest in a mineral lease to a person who is not in compliance with this Act.

S.M. 2002, c. 28, s. 37.

Application for a mineral lease

104 The holder of a recorded claim or a recorded group of claims may apply to the minister for a mineral lease and the minister shall, subject to section 103, issue a mineral lease where

PARTIE 7 BAUX MINIERS

Interdiction de production minière sans bail

102(1) Il est interdit, à moins d'être titulaire d'un bail minier, de commencer la production de minéraux d'un bien-fonds de minéraux domaniaux, à l'exception des minéraux de carrière, sauf pour effectuer des docimasies, du carottage ou des essais métallurgiques.

Production de minéraux de carrière

102(2) Il est interdit de commencer la production de minéraux de carrière d'une propriété domaniale, sauf conformément à la partie 8 ou en vertu d'une licence délivrée aux termes du paragraphe 14(7).

Délivrance des baux miniers

103(1) Le ministre délivre, aux conditions qu'il juge indiquées, un bail minier au titulaire d'un claim enregistré ou d'un groupe enregistré de claims qui présente une demande de bail conformément à l'article 104.

Refus d'accord de baux

103(2) Le ministre peut refuser de délivrer, en vertu de la présente partie, un bail minier à un titulaire d'aliénation ou de bail minier s'il lui a demandé, par écrit, de se conformer à la présente loi et que le titulaire n'a pas obtempéré de façon à satisfaire le ministre.

Interdiction de cession

103(3) Le registraire n'enregistre pas les cessions de baux miniers ou d'intérêts dans un bail minier à un titulaire qui est en contravention de la présente loi.

L.M. 2002, c. 28, art. 37.

Demande de bail minier

104 Sous réserve de l'article 103, le ministre délivre un bail minier au titulaire d'un claim enregistré ou d'un regroupement de claims enregistrés qui en fait la demande si les conditions suivantes sont respectées :

(a) the claim or group of claims is in good standing under this Act;

a) le claim ou le regroupement de claims est conforme aux termes de la présente loi;

(b) the holder completes and files with the recorder a report of the work performed within the boundaries of the proposed lease area and that has a dollar value

b) le titulaire prépare et dépose auprès du registraire un rapport des travaux exécutés dans le périmètre d'exploitation du bail projeté dont la valeur vénale, selon le cas:

(i) not less than the expenditures required by regulation, or

(i) est au moins égale à la valeur des travaux obligatoires prévus aux règlements,

(ii) of such lesser value as the minister approves where the holder demonstrates, to the satisfaction of the minister, that, having regard to geological and economic circumstances, the proposed mineral lease area is sufficiently explored and that further expenditures are not warranted at the time of application; or

(ii) est inférieure à la valeur approuvée par le ministre si le titulaire prouve, à la satisfaction du ministre, que, compte tenu des circonstances géologiques et économiques, le périmètre d'exploitation du bail minier projeté a fait l'objet des travaux d'exploration nécessaires, rendant inutiles des dépenses additionnelles au moment de la demande;

(c) the holder proves to the satisfaction of the minister that within the boundaries of the proposed mineral lease area the existence, extent and value of an ore body has been determined and that the holder intends to commence production; and

c) le titulaire convainc le ministre qu'il existe un gisement dans les limites du périmètre d'exploitation du bail minier projeté, que la valeur ainsi que l'étendue du gisement a été déterminée et qu'il a l'intention de commencer la production;

(d) the holder submits to the minister, in accordance with the regulations,

d) le titulaire remet au ministre, conformément aux règlements :

(i) such information as the minister requires with respect to a partnership or syndicate that holds an interest in the claim or group of claims in respect of which the application is made,

(i) les renseignements demandés par ce dernier relativement à une société en nom collectif ou un consortium détenant un intérêt dans le claim ou le regroupement de claims visé à la demande,

(ii) the prescribed application fee and rent for the first year of the mineral lease.

(ii) le loyer et les droits devant accompagner la demande qui sont prévus pour la première année du bail minier.

S.M. 1995, c. 17, s. 16.

L.M. 1995, c. 17, art. 16.

Surveyor may remove posts

105(1) Nothing in this Act prevents a Manitoba land surveyor under *The Land Surveyors Act* from taking up a post or other boundary marker to which this Act applies, other than a number one post, where necessary for purposes of a survey of land.

Enlèvement des bornes

105(1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un arpenteur-géomètre du Manitoba inscrit en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* d'enlever les bornes ou les indicateurs de limite visés par la présente loi, sauf les bornes numéro un, s'il est nécessaire de les enlever pour l'application de la présente loi.

Surveyor to replace or renew posts or markers

105(2) Where a Manitoba land surveyor under subsection (1) takes up a post or other boundary marker, the surveyor shall, upon completion of the survey or sooner if possible, replace the post or marker to its place or position or renew the post or marker.

Claim may be restaked

106(1) A holder of a recorded claim may, in order to include part of the recorded claim in a mineral lease, restake the recorded claim in accordance with the regulations as two or more claims.

Anniversary date of restaked claim

106(2) Where a holder restakes a recorded claim as two or more claims under subsection (1), the anniversary date of the recorded claim is deemed the anniversary date of each of the two or more claims.

Area of mineral lease may be changed

107(1) A mineral lessee may apply to the minister to reduce, subdivide, amalgamate or enlarge the area covered by the mineral lease and, upon good cause being shown, the minister may, subject to such terms and conditions as he or she may determine, approve the proposed change.

Mineral lease form

107(2) A mineral lease must be executed in duplicate and one duplicate, to be known as the counterpart mineral lease document, must be delivered to the lessee and the other duplicate filed and recorded in the office of the recorder.

Certification of filing and recording

107(3) The recorder shall, by endorsement on the counterpart mineral lease document, certify filing and recording of the mineral lease under subsection (2).

S.M. 1995, c. 17, s. 17.

Remplacement ou remplacement des bornes

105(2) Les arpenteurs-géomètres qui enlèvent des bornes ou des indicateurs de limite les replacent ou les remplacent au plus tard à la fin de l'arpentage.

Rejalonnement de claims

106(1) Le titulaire d'un claim enregistré peut le rejalonner, conformément aux règlements, en deux claims ou plus afin d'inclure une partie du claim dans un bail minier.

Date d'anniversaire du rejalonnement

106(2) La date d'anniversaire d'un claim enregistré qui a été rejalonné par le titulaire en au moins deux claims aux termes du paragraphe (1) est réputée la date d'anniversaire des claims rejalonnés.

Modification du périmètre d'exploitation

107(1) Le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il fixe, approuver une demande de l'amodiatiaire pour la réduction, la subdivision, l'amalgamation ou l'élargissement du périmètre d'exploitation du bail minier s'il juge que la demande est fondée.

Forme du bail minier

107(2) Les contrats de baux miniers doivent être passés en double. Un des exemplaires, appelé « exemplaire de l'amodiatiaire », doit être remis à ce dernier et l'autre est déposé et enregistré au bureau du registre minier.

Attestation de dépôt et d'enregistrement

107(3) Le registraire atteste le dépôt et l'enregistrement du bail visé au paragraphe (2) au moyen d'une inscription portée sur l'exemplaire de l'amodiatiaire.

What a mineral lease conveys

108 A mineral lease conveys to the lessee, for the term of the lease,

(a) the exclusive right to the minerals, other than quarry minerals, that are the property of the Crown and are found in place on, in or under the land covered by the mineral lease; and

(b) mineral access rights that include the right

(i) to open and work a shaft or mine within the limits of the mineral lease area, and

(ii) to erect buildings or structures upon the subject land,

as required for the purpose of working the mineral lease and mining and producing minerals from it.

S.M. 2002, c. 28, s. 38.

Droits accordés par un bail minier

108 Un bail minier accorde à l'amodiatraire, pour la durée du bail :

a) le droit exclusif aux minéraux, à l'exception des minéraux de carrière, qui appartiennent à la Couronne et qui sont trouvés en place dans le bien-fonds visé par le bail minier ou sur celui-ci;

b) les droits d'accès aux minéraux nécessaires à l'exploitation du bail minier et des minéraux ainsi qu'à la production de ceux-ci, notamment :

(i) le droit de forer un puits ou une mine et de l'exploiter dans le périmètre d'exploitation du bail minier,

(ii) le droit d'ériger des bâtiments et des constructions sur le bien-fonds visé.

L.M. 2002, c. 28, art. 38.

CONDITIONS

Boundaries of mineral lease area

109(1) A mineral lessee shall not mine outside the boundaries of the mineral lease area continued vertically downward.

Annual rent

109(2) A mineral lessee shall, in accordance with this Act, pay an annual rent no later than 30 days after the anniversary of the commencement date of the mineral lease.

Forfeiture of rights under mineral lease

109(3) A mineral lessee who fails to comply with subsection (2) forfeits his or her rights under the mineral lease.

S.M. 1995, c. 17, s. 18.

Term of mineral lease and renewal

110(1) The term of a mineral lease is 21 years and upon application to the minister, made at least six months prior to expiration of the term of a lease, and subject to subsection (2), a lessee is entitled to renewal

CONDITIONS

Périmètre d'exploitation du bail minier

109(1) Il est interdit à l'amodiatraire d'exploiter un bail minier au-delà de son périmètre d'exploitation abaissé verticalement.

Loyer annuel

109(2) L'amodiatraire est tenu de payer le loyer annuel conformément à la présente loi au plus tard 30 jours après le jour anniversaire de la prise d'effet du bail minier.

Déchéance des droits

109(3) L'amodiatraire qui ne se conforme pas au paragraphe (2) renonce aux droits que lui concède le bail minier.

L.M. 1995, c. 17, art. 18.

Durée et reconduction du bail minier

110(1) La durée d'un bail minier est de 21 ans. L'amodiatraire a droit, sous réserve du paragraphe (2), de faire reconduire son bail pour d'autres termes de 21 ans pourvu qu'il en fasse la demande au ministre au moins

of the lease for a further term of 21 years and to renewal of the right to renew the lease if, at the time of the application for renewal, the lessee is in compliance with this Act and the terms and conditions of the mineral lease.

Renewal of non-productive mineral leases

110(2) In the case of a mineral lessee who does not commence mining or stops mining, the minister must renew the mineral lease for a further term of 21 years where the lessee,

- (a) during the preceding term, performs work within the mineral lease area that has a dollar value not less than the expenditures required by regulation and files a report of the work with the director; and
- (b) provides evidence satisfactory to the minister to show that, having regard to economic and geological circumstances,
 - (i) the mineral lease area is fully explored, and
 - (ii) production from the mineral lease is not warranted.

Mineral lessee may convert lease to claim

110(2.1) Subject to subsection (3), a mineral lessee may at any time during the term of the lease convert all or part of the lease to one or more claims.

Conversion of cancelled mineral lease to claim

110(3) Where the minister refuses to renew a mineral lease, the lessee may, within 90 days of the refusal to renew, make application to the recorder to convert all or part of the mineral lease to a claim or several claims.

Mineral lessee to stake claims

110(4) A mineral lessee who converts a lease under subsection (2.1) or (3) shall stake the claim or claims in accordance with the regulations.

S.M. 1995, c. 17, s. 19; S.M. 2002, c. 28, s. 39.

six mois avant l'expiration du bail et qu'il ne soit pas alors en contravention des dispositions de la présente loi ni des conditions du bail minier.

Reconduction des baux miniers improductifs

110(2) Le ministre reconduit de 21 ans le bail minier dont l'exploitation n'a pas encore débuté ou a été interrompue, pourvu que l'amodiateur :

- a) y ait exécuté, au cours du terme écoulé, des travaux d'une valeur vénale au moins égale aux dépenses fixées par règlement et dépose auprès du directeur un rapport des travaux exécutés;
- b) fournisse au ministre une preuve satisfaisante indiquant que, compte tenu des circonstances économiques et géologiques :
 - (i) le périmètre d'exploitation du bail minier a été entièrement exploré,
 - (ii) l'exploitation du bail minier n'est pas garantie.

Transformation du bail en claim

110(2.1) Sous réserve du paragraphe (3), l'amodiateur peut transformer la totalité ou une partie de son bail en un ou plusieurs claims pendant la période de validité de son bail.

Transformation en claims des baux miniers annulés

110(3) L'amodiateur à qui le ministre refuse de reconduire un bail minier peut, dans les 90 jours qui suivent le refus, demander au registraire de transformer le bail minier, en tout ou partie, en un ou plusieurs claims.

Jalonnement des claims

110(4) L'amodiateur qui transforme un bail en vertu du paragraphe (2.1) ou (3) jalonne le claim ou les claims qui en résultent conformément aux règlements.

L.M. 1995, c. 17, art. 19; L.M. 2002, c. 28, art. 39.

Mandatory filings before mining commences

111(1) Not less than 60 days before the date scheduled for commencement or recommencement of mining under a mineral lease, the lessee shall, in accordance with the regulations, file with the director

- (a) written notice of intention to commence or recommence mining;
- (b) plans and schedules for the implementation of mining operations, including details of proposed processing in Manitoba of minerals mined under the lease; and
- (c) a closure plan.

Acceptance by director before mining

111(2) Subject to subsections (3) and (4), a mineral lessee shall not commence or recommence mining until

- (a) the director
 - (i) receives the notice referred to in clause (1)(a),
 - (ii) accepts, for purposes of this section, the plans and schedules filed under clause (1)(b), and
 - (iii) approves the closure plan filed under clause (1)(c); and
- (b) the security filed with the closure plan for performance of rehabilitation is delivered to the director and is accepted by the director as sufficient security for purposes of the closure plan.

Director may require changes

111(3) The director may require a mineral lessee to make changes to a closure plan submitted by the lessee under subsection (1).

Dépôt de renseignements obligatoires

111(1) Au moins 60 jours avant la date prévue du début de l'exploitation ou du recommencement de l'exploitation aux termes d'un bail minier, l'amodiateur dépose auprès du directeur, conformément aux règlements :

- a) un avis écrit de son intention de commencer ou de recommencer l'exploitation;
- b) les plans et l'échéancier de la mise en oeuvre de l'exploitation, y compris les détails des projets de traitement, au Manitoba, des minéraux extraits aux termes du bail minier;
- c) un plan de fermeture.

Acceptation par le directeur

111(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'amodiateur ne peut pas commencer ou reprendre les travaux d'exploitation minière tant que :

- a) le directeur :
 - (i) n'a pas reçu l'avis visé à l'alinéa (1)a),
 - (ii) n'a pas accepté, aux fins du présent article, les plans et l'échéancier visés à l'alinéa (1)b),
 - (iii) n'a pas approuvé le plan de fermeture visé à l'alinéa (1)c);
- b) le directeur n'a pas reçu le dépôt de garantie pour la remise en état prévue au plan de fermeture qu'il juge satisfaisant.

Modification exigée par le directeur

111(3) Le directeur peut exiger que l'amodiateur de minéraux apporte des changements au plan de fermeture déposé aux termes du paragraphe (1).

No mining until changes accepted

111(4) Where the director under subsection (3) requires a mineral lessee to make changes to a closure plan submitted under subsection (1), the mineral lessee shall not commence or recommence mining until the director approves the closure plan as changed.

Duty of Director

111(5) The director shall with due diligence review the plans and schedules filed under clause (1)(b) and the closure plan filed under clause (1)(c) or subsection (4) and communicate the results of the review to the holder.

S.M. 1992, c. 58, s. 19.

Reports, plans and returns to director

112 A mineral lessee shall complete and submit to the director the reports, plans and statistical returns required under Part 13.

Report of exploration work

113(1) A mineral lessee must submit a report on exploration work carried out under the lease. The report must contain the information required in the regulations and a certified statement of expenditures incurred in performing exploration work for each of the following periods:

- (a) the first five years of the lease;
- (b) the second five years of the lease;
- (c) the third five years of the lease;
- (d) the last six years of the lease.

Reports to director

113(2) A report under subsection (1) must be submitted to the director not later than 60 days after the applicable period has ended.

No need to cover development and production work

113(3) A report under subsection (1) does not include work related to mineral development or production.

S.M. 2002, c. 28, s. 40.

Interdiction d'exploitation

111(4) Il est interdit à l'amodiateur minier de commencer ou de reprendre les travaux d'exploitation minière tant que le directeur n'a pas approuvé les modifications exigées aux termes du paragraphe (3) qui ont été apportées au plan de fermeture déposé conformément au paragraphe (1).

Devoir du directeur

111(5) Le directeur étudie attentivement les plans et les échanciers déposés aux termes de l'alinéa (1)b) et les plans de fermeture déposés aux termes de l'alinéa (1)c) ou du paragraphe (4) et communique les résultats de son étude au titulaire.

Rapports et plans à l'intention du directeur

112 L'amodiateur dresse et remet au directeur les rapports, les plans et les statistiques exigés en vertu de la partie 13.

Rapport sur les travaux d'exploration

113(1) L'amodiateur dépose un rapport sur les travaux d'exploration effectués en vertu de son bail minier. Le rapport contient les renseignements réglementaires et une déclaration certifiée des dépenses engagées pour l'exécution des travaux pour chacune des périodes suivantes :

- a) la première tranche de cinq ans du bail;
- b) la deuxième tranche de cinq ans du bail;
- c) la troisième tranche de cinq ans du bail;
- d) les six dernières années du bail.

Dépôt du rapport auprès du directeur

113(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) est déposé auprès du directeur dans les 60 jours qui suivent la fin de la période visée.

Objets du rapport

113(3) Le rapport prévu au paragraphe (1) ne fait pas état des travaux relatifs à la préparation et à la production de minéraux.

L.M. 2002, c. 28, art. 40.

Boundary lines

114 A mineral lessee shall, in respect of a mineral lease in an unsurveyed area of the province, maintain surveyed boundary lines of the mineral lease to ensure that the boundary lines are visible and recognizable as mineral lease boundary lines.

Notice of intention to close mine

115 Not less than 90 days before abandoning a mine, or before closing or otherwise rendering a mine inaccessible for a period of 90 days or longer, the mineral lessee shall give the director written notice of the abandonment or closure and shall, before taking the action, submit to the director the reports, plans and statistical data required under Part 13.

Prohibition against transfer of rights

116 A mineral lessee shall not transfer or otherwise dispose of the rights, in whole or in part, that are granted under the mineral lease or under this Act in respect of the lease, without the prior written consent of the minister.

Royalty reserve to Crown

117 Except as otherwise provided in Part 11, a mineral lease includes and is subject to a reserve, in favour of the Crown, of royalties in respect of Crown minerals that are produced under the lease.

Disposal of earth, rock, waste, refuse

118 A mineral lessee shall, for the purpose of preventing inconvenience, damage, nuisance, obstruction or injury to an owner or lawful occupant of the lands covered by the mineral lease or to an owner or lawful occupant of neighbouring lands or to a railway, right of way or road, make arrangements for the safe and secure disposal of earth, rock, waste or refuse resulting from work done under the lease and for the safe and secure disposal of water that is removed from the workings under the lease.

No lease of claim unless liens released

119 The minister shall not grant a mineral lease in respect of a claim unless all liens or encumbrances that are recorded against the claim are fully released.

Bornes

114 L'amodiateur de minéraux maintient les bornes d'arpentage d'un bail minier situé dans une zone non arpentée de sorte qu'elles soient toujours visibles et reconnaissables comme telles.

Avis de fermeture

115 Au moins 90 jours avant qu'une mine ne soit abandonnée, ou avant qu'elle ne soit fermée ou que son accès ne soit rendu impossible pendant un minimum de 90 jours, l'amodiateur remet par écrit au directeur un avis d'abandon ou de fermeture. Il lui remet également avant d'abandonner ou de fermer la mine les rapports, les plans et les données statistiques visés à la partie 13.

Interdiction visant la cession de droits

116 Il est interdit à l'amodiateur d'aliéner en totalité ou en partie, notamment par cession, les droits qui lui sont accordés aux termes du bail minier ou des dispositions de la présente loi visant les baux miniers sans le consentement écrit du ministre.

Redevances à la Couronne

117 Sauf disposition contraire de la partie 11, la Couronne se réserve le droit de percevoir, aux termes du bail minier, des redevances à l'égard des minéraux domaniaux extraits.

Terre, roche, déblais et rebuts

118 Afin d'éviter de causer, selon le cas, des inconvénients, des dommages, des nuisances, des obstacles ou des blessures au propriétaire ou à l'occupant légitime des biens-fonds visés par le bail minier ou au propriétaire ou à l'occupant légitime des biens-fonds avoisinants ou à un chemin de fer, à une emprise ou à une route, l'amodiateur prend des mesures en vue de disposer, de façon sécuritaire, de la terre, de la roche, des déblais, des rebuts et de l'eau provenant des travaux exécutés aux termes du bail.

Accord de bail — décharge de privilèges

119 Le ministre n'accorde pas un bail minier visant un claim tant qu'il n'y a pas eu décharge complète à l'égard des privilèges ou des charges enregistrés contre le claim.

Mandatory conditions in mineral leases

120 Sections 109 to 118 constitute mandatory statutory conditions applicable to mineral leases.

CANCELLATION, SURRENDER, EXPIRY, ABANDONMENT

Notice of inquiry to lessee

121(1) Where the minister has reasonable grounds to believe that a mineral lessee has used a mineral lease for purposes other than the purposes specified in the lease or has failed to comply with this Act or with a condition of the lease, the minister shall, in accordance with subsection 36(1), serve written notice upon the lessee informing the lessee of the grounds and appointing a place and a time not less than 30 days after service of the notice for holding an inquiry into the matter.

Minister may apply remedies

121(2) Upon completion of an inquiry under subsection (1), the minister may, where satisfied that the mineral lessee has misused the mineral lease or has failed to comply with this Act or with a term or condition of the lease, by order,

- (a) cancel the lease in whole or in part;
- (b) fix a date by which the lessee must discontinue the misuse or comply with this Act or a term or condition of the lease;
- (c) make any other order that the minister considers just and reasonable;

and shall serve the order upon the lessee before the date on which the order takes effect.

Mineral lease cancelled if order not obeyed

121(3) Where a mineral lessee against whom an order is made under clause (2)(b) or (c) does not comply with the terms of the order within the time specified by the minister in the order, the minister may, without prior notice to the lessee, cancel the mineral lease.

Conditions obligatoires visant les baux miniers

120 Les articles 109 à 118 constituent des conditions législatives obligatoires visant les baux miniers.

ANNULLATIONS, CESSIONS, EXPIRATIONS ET ABANDONS

Avis d'enquête destiné à l'amodiatiaire

121(1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire que l'amodiatiaire a utilisé un bail minier à des fins qui n'étaient pas celles précisées au bail ou qu'il ne s'est pas conformé à la présente loi ou aux conditions du bail, il signifie à l'amodiatiaire, conformément au paragraphe 36(1), un avis écrit l'informant de ses motifs et indiquant l'endroit et le moment de la tenue d'une enquête sur le sujet au plus tôt 30 jours après la date de signification de l'avis.

Mesures prises par le ministre

121(2) À la conclusion de l'enquête, le ministre peut, par arrêté, prendre les mesures qui suivent et signifier à l'amodiatiaire un avis écrit de ces mesures avant l'entrée en vigueur de l'arrêté s'il est convaincu que ce dernier a fait un mauvais usage du bail ou ne s'est pas conformé à la présente loi ou aux conditions du bail :

- a) il annule le bail en tout ou partie;
- b) il fixe la date à laquelle l'amodiatiaire doit arrêter de faire une mauvaise utilisation du bien-fonds ou se conformer à la présente loi ou aux conditions du bail;
- c) il prend les autres arrêtés qu'il juge raisonnables.

Annulation du bail

121(3) Le ministre peut annuler, sans préavis, le bail minier d'un amodiatiaire qui ne se conforme pas à un arrêté ministériel pris en vertu de l'alinéa (2)b) ou c) dans les délais fixés.

Notice of cancellation

121(4) Where the minister cancels a mineral lease under subsection (3), the minister shall serve the lessee with a written notice of the cancellation.

Misrepresentation, lessee insolvent, bankrupt

122(1) Notwithstanding section 121, the minister may, without prior notice to the lessee, cancel a mineral lease where the minister is satisfied

- (a) that the lease was issued as a result of a material misrepresentation by the applicant for the lease; or
- (b) that the mineral lessee is insolvent, is a declared bankrupt or has committed an act of bankruptcy.

Notice of cancellation

122(2) Where the minister cancels a mineral lease under subsection (1), the minister shall serve the lessee with written notice of the cancellation.

Content of notice of cancellation

122(3) A notice of cancellation under subsection 121(4) or 122(2) must state the grounds for cancellation and that cancellation takes effect on the 30th day after the day on which the lessee is served with the notice of cancellation.

Reversion of cancelled mineral leases

123(1) Upon cancellation of a mineral lease under section 121 or 122, the rights of the mineral lessee under the lease revert to the Crown and the lands covered by the lease are not open for prospecting and staking out or for lease until such time as the minister sets.

Disposal of mineral lease areas

123(2) Upon cancellation of a mineral lease under section 121 or 122, the minister may, where the minister considers it expedient to do so, dispose of the mineral lease area upon such terms and conditions as the minister considers appropriate.

Avis d'annulation

121(4) Le ministre qui annule un bail minier aux termes du paragraphe (3) signifie, par écrit, l'annulation à l'amodiatiaire.

Fausse déclaration, insolvabilité, faillite

122(1) Par dérogation à l'article 121, le ministre peut annuler un bail minier sans préavis s'il est convaincu :

- a) soit que le bail a été délivré sur la foi de fausses déclarations de faits importants par le demandeur du bail;
- b) soit que l'amodiatiaire est insolvable, qu'il a déclaré faillite ou qu'il a commis un acte de faillite.

Avis d'annulation

122(2) Le ministre qui annule un bail minier aux termes du paragraphe (1) signifie, par écrit, l'annulation à l'amodiatiaire.

Contenu de l'avis d'annulation

122(3) L'avis d'annulation visé au paragraphe 121(4) ou 122(2) précise les motifs de l'annulation et indique que l'annulation prend effet le 30^e jour suivant la signification de l'avis à l'amodiatiaire.

Réversion des baux miniers annulés

123(1) Les droits d'un amodiatiaire aux termes d'un bail minier annulé en vertu de l'article 121 ou 122 retournent à la Couronne et les biens-fonds visés par le bail ne sont ouverts à l'exploration et au jalonnement ou à l'accord de baux qu'au moment fixé par le ministre.

Aliénation des baux miniers annulés

123(2) Lorsque le ministre le considère indiqué, il peut aliéner le périmètre d'exploitation visé par un bail minier annulé aux termes de l'article 121 ou 122 conformément aux conditions qu'il juge appropriées.

Surrender of mineral lease

124(1) Where a mineral lessee is in compliance with this Act and has paid to the Crown all fees, rents, royalties and other liabilities applicable to the lessee in connection with the mineral lease, the lessee may surrender the lease.

Notice of intention to surrender mineral lease

124(2) A mineral lessee surrendering a mineral lease under subsection (1) shall give notice of the surrender to the recorder by filing in the office of the recorder a declaration confirming surrender of the lease, together with the counterpart lease document, and on the date of entry of the notice of surrender on the record the lease is cancelled.

Counterpart mineral lease document lost

124(3) Where a counterpart lease document is lost or is otherwise unavailable for filing under subsection (2), the mineral lessee shall file, in place of the counterpart lease document, a statutory declaration by the lessee affirming the loss or unavailability of the counterpart lease document.

S.M. 1995, c. 17, s. 20.

Reopening of mineral lease area

125 Upon a surrender or expiration of a mineral lease, the recorder shall enter a note of the surrender or expiration upon the record of the lease, write the word "cancelled" on the lease document and post in the office of the recorder, for a period of not less than 30 days, a notice that the lease is cancelled upon its surrender or expiration and that the mineral lease area under the cancelled lease, as of 12 noon on the 31st day after the day of posting of the notice, is open for acquisition as a mineral disposition or mineral lease.

Seizure of property and ore

126(1) Where, at the time of cancellation of a mineral lease under section 121 or 122, monies for rent, royalties or other liabilities under the lease are owed to the Crown, the director may seize

- (a) a building or structure or equipment, machinery, chattels or personal property that is found on the subject mineral lands and belongs to, or was placed on the lands by, the mineral lessee; or

Cession d'un bail minier

124(1) Les amodiataires peuvent céder leur bail minier s'ils se conforment à la présente loi et s'ils ont payé à la Couronne les droits, le loyer, les redevances et les autres dettes se rapportant au bail minier.

Avis d'intention de cession de bail

124(2) Les amodiataires qui cèdent leur bail minier conformément au paragraphe (1) en avisent le registraire en déposant au bureau du registre minier une déclaration confirmant la cession du bail ainsi que leur exemplaire du bail. Le bail est résilié à la date de l'inscription de l'avis de cession au dossier du bail.

Perte de l'exemplaire du bail de l'amodiataire

124(3) L'amodiataire dépose, en remplacement de son exemplaire du bail qui ne peut être déposé aux termes du paragraphe (2), notamment parce qu'il a été perdu, une déclaration solennelle attestant cette perte.

Réouverture du périmètre d'exploitation

125 Au moment de la cession ou de l'expiration d'un bail minier, le registraire inscrit, sur le bail minier, une note faisant état de la cession ou de l'expiration du bail, inscrit la mention « annulé » sur le bail et affiche au bureau du registre minier, pendant au moins 30 jours, un avis indiquant l'annulation du bail cédé ou expiré. L'avis indique également que le périmètre d'exploitation visé par le bail annulé peut être acquis à titre d'aliénation minière ou de bail minier à partir de midi, le 31^e jour suivant le jour de l'affichage de l'avis.

Saisie des biens et du minerai

126(1) Le directeur peut saisir ce qui est indiqué ci-après si, au moment de l'annulation d'un bail minier aux termes de l'article 121 ou 122, la Couronne a le droit de réclamer les sommes couvrant le loyer, les redevances ou les autres dettes qui lui sont dues aux termes du bail :

(b) ore, including treated ore, that the lessee extracts from the subject mineral lands under the lease.

a) soit les bâtiments, les constructions, l'équipement, la machinerie, le chatel ou les biens personnels se trouvant sur les biens-fonds visés par le bail et qui appartiennent à l'amodiatraire ou que celui-ci a amenés sur le bien-fonds;

b) soit le minerai, y compris le minerai traité, que l'amodiatraire extrait des biens-fonds visés par le bail.

Sale of property, application of proceeds

126(2) Where the director seizes property under subsection (1), the director shall sell the property, apply the proceeds realized on the sale,

(a) first, to the Crown in payment of monies owed to the Crown under the lease;

(b) second, to the Minister of Finance as reimbursement for the costs or expenses of the seizure and sale;

and pay surplus proceeds, if any, to the former lessee.

Utilisation du produit de la vente des biens

126(2) Le directeur vend les biens saisis aux termes du paragraphe (1) et utilise le produit de la vente pour payer :

a) premièrement, les sommes qui sont dues à la Couronne aux termes du bail;

b) deuxièmement, les sommes qui sont dues au ministre des Finances à titre de remboursement des frais relatifs à la saisie et à la vente.

Il verse la différence, s'il y a lieu, à l'ancien amodiatraire.

Lessee rights to chattels and ore

126(3) Subject to Part 15, where a mineral lease is cancelled under section 121, 122 or 124 and there are no monies owed to the Crown for rent, royalties or other liabilities under the lease, a mineral lessee may, within one year of the cancellation, remove from the subject mineral lands

(a) a building or structure or equipment, machinery, chattels or personal property that is found on the subject mineral lands and belongs to, or was placed on the lands by, the lessee; and

(b) ore, including treated ore, that the lessee extracts from the subject mineral lands under the lease.

Droit de l'amodiatraire au chatel et au minerai

126(3) Sous réserve de la partie 15, si la Couronne a reçu toutes les sommes couvrant le loyer, les redevances et les autres dettes auxquelles elle a droit en vertu du bail minier, l'amodiatraire peut, dans l'année suivant l'annulation du bail aux termes de l'article 121, 122 ou 124, enlever du bien-fonds visé par le bail :

a) les bâtiments, les constructions, l'équipement, la machinerie, le chatel ou les biens personnels qui lui appartiennent ou qu'il y a amenés;

b) le minerai, y compris le minerai traité, qu'il y a extrait.

Lessee not owner of surface

126(4) Where a mineral lessee under a mineral lease that is cancelled under section 121, 122 or 124 does not own, or possess under a lease, the surface rights pertaining to the subject mineral lands, the ownership of a building or structure or of equipment, machinery or personal property that is placed or erected on the subject mineral lands by the lessee and that remains on the

Propriété de la surface

126(4) Si l'amodiatraire dont le bail est annulé aux termes de l'article 121, 122 ou 124 n'est pas propriétaire ou n'a pas en sa possession, aux termes d'un bail minier, des droits de surface se rattachant au bien-fonds visé par le bail, la propriété des bâtiments, des constructions, de l'équipement, de la machinerie et des biens personnels qui y sont placés ou qu'il y a érigés et qui y demeurent

subject mineral lands one year after cancellation of the mineral lease, vests, subject to the rights of the owner of the surface rights under an agreement entered into with the mineral lessee, in the Crown and the minister may sell, lease or otherwise dispose of the property as the minister considers appropriate.

Abandoned ore belongs to Crown

126(5) Where ore, including treated ore, that is extracted from mineral lands under a mineral lease cancelled under section 121, 122 or 124 remains on the mineral lands one year after cancellation of the lease, the ore is deemed abandoned by the lessee and thereafter belongs to, and is owned by, the Crown.

Abandoned residue belongs to Crown

126(6) Where residue resulting from the mining or treatment of ore under a mineral lease cancelled under section 121, 122 or 124 remains on the mineral lands one year after the day the lease is cancelled, the residue is deemed abandoned by the lessee and thereafter belongs to, and is owned by, the Crown.

S.M. 1995, c. 17, s. 21.

Mineral lessee continues liable

127(1) Notwithstanding expiry, surrender or cancellation of a mineral lease, the mineral lessee remains liable

- (a) for money owed for rent, royalties or other debt under the lease; and
- (b) for rehabilitation of the subject mineral lands or the cost of rehabilitating the lands; and
- (c) for any other obligation imposed on the lessee under this Act.

Rehabilitation of land worked before April 1, 1992

127(2) Where rehabilitation of land is required in respect of work performed on the land before April 1, 1992 under a mineral lease that expired or was surrendered or cancelled before that date,

- (a) the person who held the mineral lease is as liable for the rehabilitation as he or she would have been if this Act had not been enacted; and

pendant un an après l'annulation du bail minier est dévolue à la Couronne, sous réserve des droits que possède le propriétaire des droits de surface aux termes d'une entente conclue avec l'amodiateur. Le ministre peut vendre, louer ou aliéner de toute autre façon les biens en question selon ce qu'il juge indiqué.

Minerai abandonné

126(5) Le minerai, notamment le minerai traité, qui est extrait d'un bien-fonds minier aux termes d'un bail minier annulé conformément à l'article 121, 122 ou 124 et qui demeure sur le bien-fonds pendant un an après l'annulation du bail est considéré abandonné et appartient à la Couronne.

Résidus abandonnés

126(6) Les résidus produits par l'exploitation ou le traitement du minerai effectué aux termes d'un bail minier annulé conformément à l'article 121, 122 ou 124 qui sont encore sur un bien-fonds minier un an après l'annulation du bail sont considérés abandonnés et appartiennent à la Couronne.

L.M. 1995, c. 17, art. 21.

Obligations de l'amodiateur

127(1) Malgré l'expiration, la cession ou l'annulation d'un bail minier, l'amodiateur demeure responsable :

- a) du paiement du loyer, des redevances ou des autres dettes en souffrance relativement au bail;
- b) de la remise en état du bien-fonds minier visé ou du coût de la remise en état;
- c) des autres obligations qui lui sont imposées aux termes de la présente loi.

Travaux effectués avant le 1^{er} avril 1992

127(2) S'il est nécessaire de remettre en état des biens-fonds en raison de travaux effectués avant le 1^{er} avril 1992 en vertu d'un bail minier qui a expiré, a été cédé ou a été annulé avant cette date :

- a) le titulaire du bail est tenu de faire la remise en état comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur;

(b) notwithstanding clause (1)(b), where the land or any part of the land is staked and recorded under this Act on or after April 1, 1992, the holder of the claim or of a mineral lease issued in respect of the land or any part of the land is not, subject to clause (a), liable under this Act for the rehabilitation.

S.M. 1995, c. 17, s. 22.

b) malgré l'alinéa (1)b), le titulaire du claim ou d'un bail minier délivré à l'égard de la totalité ou une partie du bien-fonds qui a jalonné tout ou partie du bien-fonds en vertu de la présente loi à partir du 1^{er} avril 1992 n'est pas tenu, sous réserve de l'alinéa a), de faire la remise en état prévue par la présente loi.

L.M. 1995, c. 17, art. 22.

PART 8

QUARRY MINERALS

Quarry permit or quarry lease

128(1) No person shall commence production of a quarry mineral that is the property of the Crown except under the authority of a quarry permit or a quarry lease granted under this Act or where a permit is issued by the director under subsection 14(7).

Annual rent

128(2) A holder of an exclusive quarry permit or a quarry lease shall, on or before the 30th day after the anniversary date of the permit or lease, pay the prescribed annual rent payable under the permit or lease.

Non-aggregate quarry closure plan

128(3) The holder of a quarry permit or a quarry lease in respect of a quarry other than an aggregate quarry shall, in accordance with the regulations, submit a closure plan acceptable to the director.

128.1 [Repealed]

S.M. 2011, c. 36, s. 8; S.M. 2014, c. 27, s. 64.

No permit or lease if contravention

129 Where a person has contravened this Act and the person has been given notice by an inspector of the contravention,

- (a) the person shall not be granted a quarry lease or issued a quarry permit under this Act;
- (b) the director shall not consent under section 136 to an assignment or transfer of a quarry permit to the person; and
- (c) the recorder shall not record a transfer of a quarry lease to the person under subsection 215(2);

for as long as the contravention continues.

S.M. 1995, c. 17, s. 23.

PARTIE 8

MINÉRAUX DE CARRIÈRE

Licences et baux d'exploitation de carrière

128(1) Il est interdit de commencer la production de minéraux de carrière domaniaux à moins d'être titulaire d'une licence d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de carrière délivré en vertu de la présente loi ou d'une licence délivrée par le directeur aux termes du paragraphe 14(7).

Loyer annuel

128(2) Les titulaires de licence exclusive d'exploitation de carrière ou de bail d'exploitation de carrière paient, au plus tard le 30^e jour suivant l'anniversaire de la licence ou du bail, le loyer annuel réglementaire.

Plan de fermeture

128(3) Les titulaires de licences ou de baux d'exploitation de carrière ne visant pas une carrière d'agrégat déposent, conformément aux règlements, un plan de fermeture que le directeur juge satisfaisant.

128.1 [Abrogé]

L.M. 2011, c. 36, art. 8; L.M. 2014, c. 27, art. 64.

Licences et baux en cas de contravention

129 Les personnes qui sont en contravention de la présente loi et qui ont reçu un avis en ce sens d'un inspecteur ne peuvent obtenir un bail ou une licence d'exploitation de carrière en vertu de la présente loi tant qu'elles ne remédient pas à la situation. Dans ces circonstances, le directeur ne peut consentir, en vertu de l'article 136, à ce que ces personnes soient bénéficiaires de la cession ou du transfert d'une licence d'exploitation de carrière, et le registraire ne peut les inscrire à titre de cessionnaires d'un bail d'exploitation de carrière en vertu du paragraphe 215(2).

L.M. 1995, c. 17, art. 23.

Forfeiture

130 Where the rent, royalty or rehabilitation levy payable under a quarry lease or quarry permit is not received by the recorder within 30 days after the anniversary date of the permit or lease, the lease or permit is forfeited and cancelled.

S.M. 1995, c. 17, s. 24.

Waiving payments

131 Where quarry minerals are used for a public purpose, the minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, waive the payment of royalties.

Disposition by tender

132 The minister may by tender or other means dispose of all or part of a quarry mineral disposition that is expired, surrendered or cancelled under this Act.

QUARRY PERMITS

Application according to the regulations

133(1) An application for a quarry permit must be made to the director in accordance with the regulations.

Director may issue a quarry permit

133(2) On receipt of an application under subsection (1), the director may, subject to Part 9, issue a quarry permit granting the right to explore for, mine and produce quarry mineral for a term not exceeding 3 years and on such further terms and conditions as the director sets out in the permit.

Confiscation

130 Les baux et les licences d'exploitation de carrière sont confisqués et annulés si le registraire n'a pas reçu, à l'égard des baux et des licences, les sommes couvrant le loyer, les redevances ou la cotisation de remise en état dans les 30 jours de l'anniversaire du bail ou de la licence.

L.M. 1995, c. 17, art. 24.

Renonciation au paiement de redevances

131 Le ministre peut renoncer au versement des redevances si les minéraux de carrière sont utilisés à des fins publiques et qu'il reçoit l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Aliénation par voie de soumission

132 Le ministre peut aliéner, notamment par voie de soumission, tout ou partie d'une aliénation de minéraux de carrière ou d'un bail de minéraux de carrière qui est expiré, qui a été cédé ou qui a été annulé aux termes de la présente loi.

LICENCES D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Demandes de licences d'exploitation

133(1) Les demandes de licences d'exploitation de carrière doivent être présentées au directeur conformément aux règlements.

Délivrance de licence d'exploitation

133(2) Dès qu'il reçoit une demande aux termes du paragraphe (1), le directeur peut, sous réserve de la partie 9 et des conditions qu'il fixe dans la licence, délivrer une licence d'exploitation de carrière d'une durée maximale de trois ans accordant le droit d'explorer pour trouver des minéraux de carrière, de les exploiter et de les produire.

Rental returned if application refused

133(3) Where the director refuses to issue a quarry permit, the director shall notify the applicant, in writing, of the refusal and the reasons for the refusal and the recorder shall refund the rent paid in advance by the applicant but not the prescribed fee, if any, paid by the applicant for purposes of the application.

Effective date

133(4) The effective date of a quarry permit is the date on which the permit is issued by the director.

Where no permit to be issued

133(5) The director shall not issue a quarry permit for sand and gravel where the director is satisfied under subsection 73(3) that the sand and gravel are included in a claim as a placer deposit.

S.M. 2011, c. 36, s. 9; S.M. 2014, c. 27, s. 64.

Permit holder to provide to recorder

134 The holder of a quarry permit shall, no later than the 30th day after the anniversary of the effective date of the permit and in the event of expiry, surrender or cancellation of the permit, no later than the 30th day after the date of the expiry, surrender or cancellation, provide to the recorder, in respect of the preceding year or, in the case of expiry, cancellation or surrender of the permit, the preceding portion of the year from the previous anniversary of the effective date of the permit to the date of the expiry, cancellation or surrender,

- (a) a statutory declaration of the holder verifying the quantity of quarry mineral that the holder has produced from the permit area;
- (b) payment of the prescribed royalty, in accordance with Part 11, applicable to the quarry mineral produced from the permit area; and
- (c) payment of the prescribed rehabilitation levy.

Remboursement du loyer en cas de refus

133(3) S'il refuse de délivrer une licence d'exploitation de carrière, le directeur en avise le demandeur par écrit en précisant les motifs du refus et le registraire rembourse le montant du loyer, mais ne rembourse pas le droit prévu par règlement que le demandeur a versé, le cas échéant, pour le traitement de la demande.

Date de prise d'effet

133(4) Les licences d'exploitation de carrière prennent effet le jour de leur délivrance.

Licence non délivrée

133(5) Le directeur ne délivre pas de licence d'exploitation de carrière à l'égard du sable et du gravier s'il juge que ceux-ci sont inclus dans un claim aux termes du paragraphe 73(3) en tant que gisement alluvionnaire.

L.M. 2011, c. 36, art. 9; L.M. 2014, c. 27, art. 64.

Documents à remettre au registraire

134 Le titulaire d'une licence d'exploitation de carrière remet au registraire, au plus tard 30 jours après l'anniversaire de la prise d'effet de la licence, le document ainsi que les paiements suivants à l'égard de l'année précédente ou lui remet, dans le cas d'une expiration, d'une cession ou d'une annulation de la licence, au plus tard 30 jours après la date d'expiration, de cession ou d'annulation, le document ainsi que les paiements suivants à l'égard de la partie d'année précédente :

- a) une déclaration solennelle du titulaire précisant la quantité de minéraux de carrière qui ont été produits à partir de la zone visée par la licence;
- b) le paiement de la redevance prévue par règlement et fixée conformément à la partie 11 à l'égard des minéraux de carrière produits à partir de la zone visée par la licence;
- c) le versement de la cotisation pour la remise en état prévue par règlement.

Renewals

135(1) Subject to subsection (2), where the director is satisfied that a holder of a quarry permit is in compliance with the terms and conditions of the permit, the director may, on such terms and conditions as the director considers appropriate, grant a renewal of the permit and thereafter may grant further renewals.

Term of renewal is one year

135(2) The term of a renewal is one year unless the regulations otherwise provide.

Area reduction in renewal term

135(3) The director may limit a quarry permit in a renewal term to an area that is less than the area to which the permit applied in the previous term.

No assignment or transfer of permit rights

136 A holder of a quarry permit may not assign or transfer the rights of the holder under the permit, in whole or in part, without the prior written consent of the director.

Suspension, cancellation or non-renewal

137 The director may direct the recorder to record a suspension or cancellation or to not record a renewal of a quarry permit where,

- (a) the holder is in contravention of this Act or of a term or condition of the permit; or
- (b) continuation of operations under the permit is not in the public interest or is likely to cause damage or injury to third parties or to the property of third parties.

S.M. 2002, c. 28, s. 41.

Surrender of a quarry permit

138 Where a holder of a quarry permit is in compliance with the terms and conditions of the permit, the holder may surrender the permit by giving the recorder written notice of intention to do so and from the date of receipt of the notice, the interest of the holder in the permit ceases.

Reconductions

135(1) S'il est convaincu que le titulaire de la licence d'exploitation de carrière s'est conformé aux conditions de la licence, le directeur peut, sous réserve du paragraphe (2) et des conditions qu'il juge appropriées, reconduire la licence et, par la suite, accorder d'autres reconductions.

Terme des reconductions

135(2) À moins d'indication contraire des règlements, les licences sont reconduites pour des périodes d'un an.

Réduction de la zone

135(3) Le directeur peut limiter l'application d'une licence d'exploitation de carrière qui est renouvelée à une superficie moins grande que celle que visait la licence précédente.

Interdiction de cession des droits

136 Le titulaire d'une licence d'exploitation de carrière ne peut céder, en tout ou partie, les droits que lui confère sa licence s'il n'a pas obtenu au préalable le consentement écrit du directeur.

Suspension ou annulation

137 Le directeur peut enjoindre le registraire d'enregistrer la suspension ou l'annulation d'une licence d'exploitation de carrière ou de ne pas enregistrer la reconduction de la licence si, selon le cas :

- a) le titulaire a enfreint la présente loi ou des conditions de la licence;
- b) la continuation des activités d'exploitation aux termes de la licence n'est pas dans l'intérêt public ou risque de causer des dommages ou des blessures à des tiers ou des dommages aux biens de tiers.

Cession de licence

138 Le titulaire d'une licence d'exploitation de carrière qui a respecté les conditions de sa licence peut céder sa licence en donnant au registraire un avis écrit de son intention en ce sens, et l'intérêt du titulaire dans la licence cesse à compter de la date de réception de l'avis.

QUARRY LEASES

Application for quarry lease

139(1) Application for a quarry lease must be made to the minister in accordance with the regulations.

Minister may issue quarry lease

139(2) On receipt of an application under subsection (1) or (3), the minister may, subject to this Part and Part 9, grant a quarry lease on such terms and conditions as the minister considers appropriate.

Area of quarry lease may be changed

139(2.1) A quarry lessee may apply to the minister to reduce, subdivide, amalgamate or enlarge the area covered by the lease and, upon good cause being shown by the holder, the minister may approve the application on such terms and conditions as the minister considers appropriate.

Application for conversion of permit

139(3) The holder of a quarry permit that is renewable may apply to the minister for conversion of the quarry permit to a quarry lease in respect of all or part of the area covered by the permit.

S.M. 1995, c. 17, s. 25; S.M. 2011, c. 36, s. 10; S.M. 2014, c. 27, s. 64.

What a quarry lease conveys

140(1) A quarry lease conveys to the lessee, for the term of the lease,

- (a) the exclusive right to the Crown quarry minerals specified in the lease that are found on or under the land covered by the lease and that are the property of the Crown; and
- (b) subject to Part 9, mineral access rights in respect of the Crown quarry minerals.

BAUX D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Demandes de baux d'exploitation de carrière

139(1) Les demandes de baux d'exploitation de carrière se font auprès du ministre conformément aux règlements.

Délivrance par le ministre

139(2) Le ministre peut, sous réserve de la présente partie, de la partie 9 et des conditions qu'il juge nécessaires, accorder un bail d'exploitation de carrière à toute personne qui en fait la demande aux termes du paragraphe (1) ou (3).

Modification du périmètre d'exploitation

139(2.1) Le ministre peut, sous réserve des conditions qu'il fixe, approuver la demande d'un amodiatraire de minéraux de carrière pour la réduction, la subdivision, l'amalgamation ou l'élargissement du périmètre d'exploitation du bail s'il juge que la demande est fondée.

Demande de conversion de licence

139(3) Le titulaire d'une licence d'exploitation de carrière peut présenter au ministre une demande de conversion de licence d'exploitation de carrière en bail d'exploitation de carrière à l'égard de tout ou partie de la zone visée par la licence.

L.M. 1995, c. 17, art. 25; L.M. 2011, c. 36, art. 10; L.M. 2014, c. 27, art. 64.

Droits conférés par un bail

140(1) Un bail d'exploitation de carrière confère à l'amodiatraire, pendant la durée du bail :

- a) un droit exclusif sur les minéraux de carrière domaniaux précisés au bail qui se trouvent dans le bien-fonds visé par le bail ou sur celui-ci et qui appartiennent à la Couronne;
- b) sous réserve de la partie 9, les droits d'accès aux minéraux visant les minéraux de carrière en question.

Boundaries of quarry lease area

140(2) A quarry lessee shall not mine outside the boundaries of the quarry lease area continued vertically downward.

Survey of lease area may be required

140(3) Where the boundaries of an area covered by a proposed quarry lease are not clearly marked, the minister may, as a condition of granting the lease, require the applicant to do a survey of the area.

S.M. 1995, c. 17, s. 26.

Form and execution of quarry lease

141(1) A quarry lease must be in the prescribed form and be executed in duplicate in accordance with the regulations.

One lease document kept by lessee, other filed

141(2) The lessee shall retain one of the duplicate lease documents under subsection (1), to be known as the counterpart quarry lease document, and the director shall file the other duplicate lease document in the office of the recorder.

Certificate of filing and recording

141(3) Upon the filing of a quarry lease under subsection (2), the recorder shall record the quarry lease and shall issue a certificate of the filing and recording by endorsement on the counterpart quarry lease document retained by the lessee.

Ten year term of quarry lease and renewals

142(1) A quarry lease has a term of 10 years and, subject to subsection (2), is renewable for further terms of 10 years where the lessee furnishes evidence satisfactory to the minister showing that during the previous term of the lease the lessee complied with this Act and the terms and conditions of the lease.

Périmètre d'exploitation du bail

140(2) Il est interdit à l'amodiateur de minéraux de carrière d'exploiter un bail d'exploitation de carrière au-delà de son périmètre d'exploitation abaissé verticalement.

Arpentage de la zone visée par le bail

140(3) Le ministre peut exiger, comme condition d'attribution d'un bail d'exploitation de carrière, que le demandeur fasse l'arpentage de la zone visée par le bail projeté si les limites de la zone ne sont pas clairement marquées.

L.M. 1995, c. 17, art. 26.

Forme et enregistrement du bail

141(1) Le bail d'exploitation de carrière préparé en la forme réglementaire est passé en double conformément aux règlements.

Destinataires des originaux du bail

141(2) L'amodiateur conserve un des deux exemplaires du bail visés au paragraphe (1), appelé « exemplaire de l'amodiateur », et le directeur dépose l'autre exemplaire du bail au bureau du registre minier.

Certificat de dépôt et d'enregistrement

141(3) Au moment du dépôt d'un bail d'exploitation de carrière aux termes du paragraphe (2), le registraire enregistre le bail et en certifie le dépôt et l'enregistrement au moyen d'une inscription sur l'exemplaire du bail de l'amodiateur.

Durée du bail et des reconductions

142(1) La durée d'un bail d'exploitation de carrière est de 10 ans. Le bail peut être reconduit, sous réserve du paragraphe (2), pour des périodes subséquentes de 10 ans, à la condition que l'amodiateur fournisse au ministre une preuve satisfaisante du respect des dispositions de la présente loi et des conditions du bail pendant la période précédente du bail.

Renewal of non-productive quarry lease

142(2) Where, during the term of a quarry lease, a lessee does not commence mining or ceases to mine, renewal of the lease, including the term of a renewal, is at the discretion of the minister.

Application for renewal

142(3) An application for renewal of a quarry lease must be made to the minister in accordance with the regulations and before expiry of the lease.

Statutory conditions of quarry leases

143 Insofar as the sections are applicable to quarry leases, sections 112 to 122 constitute mandatory statutory terms and conditions in respect of all quarry leases, with such modifications as are required in the circumstances.

Reconduction de baux improductifs

142(2) Dans le cas où l'amodiateur de minéraux de carrière n'a pas commencé l'exploitation de la carrière pendant la durée de son bail, ou en a cessé l'exploitation, la reconduction du bail n'est accordée qu'à la discrétion du ministre qui en fixe la durée.

Demande de reconduction

142(3) Les demandes de reconduction de bail d'exploitation de carrière sont présentées au ministre en la forme réglementaire avant la date d'expiration du bail.

Conditions légales du bail d'exploitation

143 Les articles 112 à 122, s'ils visent les baux d'exploitation de carrière, constituent des conditions légales obligatoires pour ce genre de baux, sous réserve des adaptations nécessaires.

PART 9

SURFACE RIGHTS USE OF LANDS

Cancellation of right to use surface of claim

144(1) Where, in the opinion of the minister, surface rights in respect of a parcel of land on which a claim or mineral lease is located are required for an urban centre, subdivision as defined in *The Planning Act*, summer resort area or public purpose or it is in the public interest to do so, the minister may by notice in writing to the holder of the claim or mineral lease delivered to the last known address of the holder, cancel the mineral access rights of the holder.

Subsequent mineral lease limited

144(2) Where the minister cancels mineral access rights under subsection (1) and subsequently grants a mineral lease in respect of the claim, the lease does not convey a right to enter upon, use, or occupy the surface of the claim nor to cut timber on the surface of the claim unless the lease expressly so provides.

S.M. 2002, c. 28, s. 42.

Rights to surface in dispute

145 Where, in respect of a parcel of land, an owner or occupant of surface rights and a licensee or operator who seeks to explore the land for minerals and who does not hold rights to the surface of the land, other than mineral access rights,

(a) are unable to reach agreement with respect to use of the surface of the land by the licensee or operator;
or

(b) having reached an agreement, have a dispute with respect to the rights or duties of the parties under the agreement;

PARTIE 9

DROITS DE SURFACE, UTILISATION DES BIENS-FONDS

Annulation des droits d'utilisation de la surface

144(1) Le ministre peut annuler les droits d'accès aux minéraux d'un titulaire de claim ou de bail minier en lui faisant parvenir un avis écrit en ce sens, à sa dernière adresse connue, s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public ou qu'il est nécessaire d'utiliser les droits de surface relatifs à la parcelle sur laquelle est situé le claim ou le bail minier pour un centre urbain, un lotissement au sens de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, une zone de villégiature estivale ou à des fins publiques.

Baux miniers subséquents

144(2) Lorsque le ministre annule les droits d'accès aux minéraux visés au paragraphe (1) et qu'il accorde par la suite un bail minier à l'égard du claim, le bail ne comprend pas, sauf disposition contraire expresse, les droits d'entrée, d'utilisation et d'occupation se rattachant au bail ni les droits de coupe de bois.

L.M. 2002, c. 28, art. 42.

Règlement de contestation de droits de surface

145 Le propriétaire ou l'occupant des droits de surface, ou le titulaire de permis ou l'exploitant, désirant explorer une parcelle de bien-fonds afin de trouver des minéraux, mais ne possédant pas les droits relatifs à la surface du bien-fonds, à l'exception des droits d'accès aux minéraux, peut demander à la Commission de rendre une ordonnance fixant les conditions d'un accord sur l'utilisation de la surface de la parcelle par le titulaire du permis ou l'exploitant ou tranchant une contestation lorsque les parties :

a) ne peuvent en venir à un accord sur l'utilisation de cette surface;

b) après avoir conclu un accord, ne s'entendent pas sur leurs droits et leurs obligations respectifs aux termes de l'accord.

the owner, occupant, licensee or operator may apply to the board for an order settling the terms of an agreement or settling the dispute and upon receiving the application, the board shall hear the application in accordance with section 29.

Compensation for damage to surface rights

146(1) Where surface rights in respect of a parcel of land are granted, sold or leased, with reservation of mines, minerals or mineral rights to the Crown, or where land is occupied by a person who makes improvements on the land for the cost of which the person would be entitled to compensation and a licensee, in the exercise of the mineral access rights of the licensee, enters upon the land to explore for minerals and stakes out a claim or carries on mining operations on the land, the licensee shall compensate the owner or lessee of the surface rights or the occupant of the land for the injury or damage that is caused to the surface of the land by the exploration, staking out or mining operations and in default of agreement between the parties on the amount of the compensation, the amount and the manner and time of payment of compensation may be determined by the board on application of one of the parties.

Exception

146(2) Subsection (1) does not apply in respect of Crown land for which a mineral disposition or mineral lease is issued before a disposition of the surface rights pertaining to the land is made under *The Crown Lands Act*.

CROWN LAND

Entry upon and use of reserved Crown land

147(1) Subject to subsection (2), a person may enter upon, for the purpose of exploring for, staking out and recording a claim or developing a quarry mineral disposition, Crown land that

- (a) is reserved within the boundaries of a provincial forest under *The Forest Act*; or
- (b) is within a provincial park, subject to obtaining a permit under *The Provincial Parks Act*; or

La Commission, saisie d'une telle demande, procède à son audition conformément à l'article 29.

Indemnité pour dommages aux droits de surface

146(1) Si les droits de surface relatifs à une parcelle de bien-fonds sont accordés, vendus ou loués, et que la Couronne se réserve les mines, les minéraux ou les droits miniers, ou si l'occupant du bien-fonds y apporte des améliorations qui le rendent admissible à une indemnité et que le titulaire du permis entre sur le bien-fonds, en vertu de ses droits d'accès aux minéraux, pour faire de l'exploration minière, du jalonnement de claim ou de l'exploitation minière, le titulaire du permis indemnise le propriétaire, l'amodiatraire des droits de surface ou l'occupant du bien-fonds pour les dommages causés à la surface du bien-fonds résultant de l'exploration, du jalonnement ou de l'exploitation. La Commission peut, à la demande de l'une des parties, fixer le montant de l'indemnité ainsi que les modalités de paiement en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité.

Exception

146(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terres domaniales pour lesquelles des aliénations minières ou des baux miniers ont été délivrés avant qu'il n'y ait aliénation des droits de surface relatifs aux terres domaniales en vertu de la *Loi sur les terres domaniales*.

TERRES DOMANIALES

Utilisation des terres domaniales réservées

147(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est possible, à des fins d'exploration, de jalonnement, d'enregistrement de claim ou de préparation d'aliénation de minéraux de carrière, d'entrer dans des terres domaniales qui sont, selon le cas :

- a) réservées à l'intérieur d'une forêt provinciale désignée comme telle aux termes de la *Loi sur les forêts*;

(c) is within a Wildlife Management Area under *The Wildlife Act*; or

(d) is set aside or reserved for a public purpose under *The Crown Lands Act* and delineated on claim maps under clause 18(2)(c) of this Act.

b) situées dans un parc provincial, sous réserve de l'obtention d'un permis aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux*;

c) situées dans une zone de gestion de la faune désignée comme telle aux termes de la *Loi sur la conservation de la faune*;

d) destinées ou réservées à des fins publiques aux termes de la *Loi sur les terres domaniales* et délimitées sur des plans de claims aux termes de l'alinéa 18(2)c) de la présente loi.

Statutory approvals before entry on land

147(2) Before entry upon land under subsection (1), a person shall obtain such approvals or authorizations as are required under the applicable statute in clause (1)(a), (b), (c) or (d) and shall comply with such terms and conditions as are provided in the applicable statute.

Mineral access rights

147(3) Subject to subsection (4), a licensee may, for the purpose of exploring for, staking out and recording a claim, enter upon Crown land the surface of which is covered, in whole or in part, by a timber licence, grazing permit or other form of terminable grant from the Crown.

Least injurious use of surface

147(4) A licensee or operator shall use the surface of a mineral disposition or mineral lease applicable to Crown land in a manner the least injurious to the occupant of the land and shall not cause undue interference with the use and enjoyment of the land by the occupant.

Autorisation d'entrée

147(2) Il est obligatoire d'obtenir, avant d'entrer sur un bien-fonds aux termes du paragraphe (1), les approbations ou les autorisations nécessaires aux termes des lois précisées aux alinéas (1)a), b), c) ou d) et de se conformer aux conditions et aux modalités qui y sont prévues.

Droits d'accès aux minéraux

147(3) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire de permis peut, à des fins d'exploration, de jalonnement et d'enregistrement d'un claim, entrer dans une terre domaniale visée, en tout ou partie, par une concession résiliable de la Couronne, notamment un permis de pâturage ou une licence de coupe de bois.

Meilleure utilisation des droits de surface

147(4) Les titulaires de permis ou les exploitants utilisent la surface de l'aliénation minière ou du bail minier visant une terre domaniale de façon à incommoder le moins possible l'occupant du bien-fonds, et ne commettent pas d'ingérence relativement à l'utilisation et à la jouissance du bien-fonds par son occupant.

Referral of dispute to board

147(5) Where a dispute as to the priority of conflicting rights to use the surface of Crown land arises between a licensee and a holder of a quarry mineral disposition and the dispute is not resolved by the director or the recorder, the dispute may be referred to the board under subsection 29(2) by the director, the recorder, the licensee or the holder.

S.M. 1993, c. 39, s. 37; S.M. 1995, c. 17, s. 27.

Prior staking of claim

148 The rights of a holder of a quarry mineral disposition on Crown land are subject to the rights of a holder of a claim only where the claim is staked and recorded before the quarry mineral disposition is issued.

Holder may apply for surface lease

149(1) Where the holder of a mineral disposition, mineral lease or a quarry lease requires a surface lease for the efficient and economical performance of the mining operations of the holder, the holder may, in accordance with the regulations, apply to the minister for a surface lease.

Minister may grant surface lease

149(1.1) On receipt of an application under subsection (1), the minister may, subject to subsection (2), grant a surface lease on such terms and conditions as the minister considers necessary or advisable.

Term of surface lease

149(2) The term of a surface lease shall not exceed the term of the mineral disposition, mineral lease or quarry lease to which it relates and, notwithstanding the specified term of a surface lease, a surface lease terminates or expires no later than termination or expiration of the mineral disposition, mineral lease or quarry lease to which it relates.

Renvoi de la contestation à la Commission

147(5) Lorsque survient entre un titulaire de permis et le titulaire d'une aliénation de minéraux de carrière une contestation quant à la priorité des droits d'utilisation de la surface de la terre domaniale que le directeur ou le registraire ne règle pas, la contestation est alors renvoyée devant la Commission conformément au paragraphe 29(2) par le directeur, le registraire, le titulaire du permis ou le titulaire de l'aliénation de minéraux de carrière.

L.M. 1995, c. 17, art. 27.

Préjalonement des claims

148 Les aliénations de minéraux de carrières sont assujetties aux droits des titulaires seulement si le claim a été jalonné et enregistré avant la délivrance de l'aliénation.

Demande de bail de surface

149(1) Le titulaire d'une aliénation minière, d'un bail minier ou d'un bail d'exploitation de carrière peut présenter au ministre, conformément aux règlements, une demande pour obtenir le bail de surface dont il a besoin pour mener ses activités minières de façon rentable et économique.

Octroi d'un bail de surface

149(1.1) Le ministre peut, sous réserve du paragraphe (2) et des conditions qu'il juge nécessaires ou opportunes, accorder un bail de surface à la personne qui en fait la demande en application du paragraphe (1).

Durée du bail de surface

149(2) La durée d'un bail de surface ne peut être supérieure à celle de l'aliénation minière, du bail minier ou du bail d'exploitation de carrière auquel il s'applique. Malgré sa durée précisée, le bail de surface prend fin ou est résilié au plus tard à l'expiration ou à la résiliation de l'aliénation minière, du bail minier ou du bail d'exploitation de carrière auquel il s'applique.

Restriction on transfer or assignment

149(3) The holder of a surface lease may not transfer or assign the lease, nor convey any of the mineral access rights described in the lease, without the prior written consent of the minister.

S.M. 1995, c. 17, s. 28.

Annual rent

150 The holder of a surface lease shall, in respect of each year or portion of a year in the term of the lease and in advance, pay an annual rent no later than 30 days after the anniversary of the commencement date of the lease.

S.M. 1995, c. 17, s. 29.

Forfeiture of rights under surface lease

150.1 The rights of the holder of a surface lease are forfeited if the holder fails to comply with any provision of this Act or any term or condition of the surface lease.

S.M. 1995, c. 17, s. 29.

Surface lease compliance failure

150.2(1) Where the minister has reasonable grounds to believe that a holder of a surface lease has used the lease for a purpose other than a purpose specified in the lease or has failed to comply with this Act or with a term or condition of the lease, the minister may, in accordance with subsection 36(1), serve the holder with notice of the apparent misuse or compliance failure.

Content of notice

150.2(2) In a notice under subsection (1), the minister shall indicate that an inquiry will be conducted by the minister in respect of the apparent misuse or compliance failure and shall indicate the date, time and place of the inquiry, on a day no sooner than the 30th day following the day of service of the notice.

Restriction s'appliquant aux transferts ou cessions

149(3) Il est interdit aux titulaires d'un bail de surface de transférer ou de céder leur bail ou de céder des droits d'accès aux minéraux décrits dans le bail sans le consentement préalable du ministre.

L.M. 1995, c. 17, art. 28.

Loyer annuel

150 Le titulaire du bail de surface paie d'avance, à l'égard de chaque année complète ou partielle visée par le bail, un loyer annuel. Ce paiement doit être fait au plus tard 30 jours après le jour anniversaire du bail.

L.M. 1995, c. 17, art. 29.

Déchéance des droits

150.1 Est déchu de ses droits le titulaire de bail de surface qui omet de se conformer à la présente loi ou aux conditions du bail.

L.M. 1995, c. 17, art. 29.

Non-observation des dispositions du bail de surface

150.2(1) Le ministre peut, conformément au paragraphe 36(1), signifier un avis d'usage impropre apparent ou de non-observation au titulaire s'il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du bail de surface a utilisé le bail à une autre fin que celle précisée dans le bail ou qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de la présente loi ou du bail.

Contenu de l'avis

150.2(2) Dans l'avis prévu au paragraphe (1), le ministre fait état de l'enquête à laquelle il procédera relativement à l'usage impropre apparent ou à la non-observation et y mentionne la date, l'heure et l'endroit de l'enquête, au plus tôt le 30^e jour qui suit la date de signification de l'avis.

Ministerial order

150.2(3) The minister shall conduct an inquiry on the date and at the time and place set out in the notice, and may, where he or she is satisfied that the holder of the surface lease has misused the lease or has failed to comply with this Act or with a term or condition of the lease, by order,

- (a) cancel the lease; or
- (b) fix a date by which the holder must discontinue the misuse or remedy the compliance failure; and
- (c) make any other order that the minister considers just and reasonable in the circumstances;

and shall serve a copy of the order on the holder in accordance with subsection 36(1).

Cancellation of surface lease

150.2(4) Where the holder of a surface lease against whom an order is made under subsection (3) does not comply with the order within the time or period specified in the order, the minister may, without prior notice to the holder, cancel the lease.

Notice of cancellation

150.2(5) Where the minister cancels a surface lease under subsection (4), the minister shall serve the holder of the lease with written notice of the cancellation.

Content of notice of cancellation

150.2(6) A notice of cancellation under subsection (5) must state the grounds for the cancellation and that the cancellation takes effect on the 30th day following the day on which the holder of the cancelled surface lease is served with notice of the cancellation.

S.M. 1995, c. 17, s. 29.

Misrepresentation, insolvency, bankruptcy

151(1) Notwithstanding section 150, the minister may, without prior notice to the holder of a surface lease, cancel the lease where the minister is satisfied

Arrêté ministériel

150.2(3) Le ministre procède à une enquête au moment et à l'endroit précisés à l'avis et peut, par arrêté, s'il est convaincu que le titulaire a utilisé le bail à des fins impropres ou qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de la présente loi ou du bail, prendre l'une des mesures suivantes et signifier une copie de l'arrêté au titulaire, conformément au paragraphe 36(1) :

- a) résilier le bail;
- b) fixer la date à laquelle le titulaire doit mettre fin à l'usage impropre ou se conformer aux conditions de la présente loi ou du bail;
- c) prendre tout autre arrêté qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances.

Résiliation du bail de surface

150.2(4) Le ministre peut, sans autre préavis, résilier le bail de surface du titulaire qui ne se conforme pas, dans le délai imparti, aux dispositions de l'arrêté pris contre lui en application du paragraphe (3).

Avis de résiliation

150.2(5) Le ministre signifie au titulaire d'un bail de surface qui a été résilié en application du paragraphe (4) un avis écrit de la résiliation.

Contenu de l'avis de résiliation

150.2(6) L'avis de résiliation prévu au paragraphe (5) fait état des motifs de la résiliation ainsi que de la date de la prise d'effet, soit le 30^e jour qui suit la date de la signification de l'avis au titulaire résiliant le bail de surface visé.

L.M. 1995, c. 17, art. 29.

Fausse déclaration, insolvabilité et faillite

151(1) Malgré l'article 150, le ministre peut, sans préavis au titulaire du bail de surface, résilier le bail s'il est convaincu :

- a) que le bail a été établi par suite d'une fausse déclaration de faits importants de la part du titulaire;

(a) that the lease was issued as a result of a material misrepresentation by the holder in applying for the lease; or

(b) that the holder is insolvent, is a declared bankrupt or has committed an act of bankruptcy.

Notice of cancellation

151(2) Where the minister cancels a surface lease under subsection (1), the minister shall serve the holder of the cancelled lease with written notice of the cancellation.

Content of notice of cancellation

151(3) A notice of cancellation under subsection (2) must state the grounds for the cancellation and that the cancellation takes effect on the 30th day after the day on which the holder of the cancelled surface lease is served with notice of the cancellation.

Application for mineral access rights

152(1) Where, in respect of a parcel of Crown land, the mineral access rights of an operator are in conflict with the rights of a holder of surface rights in respect of the land and the surface rights

(a) are held under a lease or other form of terminable grant from the Crown; or

(b) are disposed of by the Crown under an Act or regulation that allows transfer of the surface rights of the Crown;

the operator, before beginning mining operations on the land, shall make application to the board for transfer to the operator of such rights to the surface of the land as the board considers necessary for the efficient and economical performance of the mining operations.

Board to hear application

152(2) In respect of an application under subsection (1), the board shall

(a) serve, in accordance with subsection 36(1), a copy of the application upon the holder of the surface rights;

b) que le titulaire est insolvable, qu'il a été mis en faillite ou qu'il a commis un acte déterminatif de faillite.

Avis de résiliation

151(2) Le ministre signifie au titulaire du bail de surface qui a été résilié en application du paragraphe (1) un avis écrit de la résiliation.

Contenu de l'avis de résiliation

151(3) L'avis de résiliation prévu au paragraphe (2) fait état des motifs de la résiliation ainsi que de la date de prise d'effet, soit le 30^e jour qui suit la date de la signification de l'avis au titulaire résiliant le bail de surface visé.

Demande de droits de surface

152(1) En cas de conflit entre les droits d'accès aux minéraux d'un exploitant et les droits d'un titulaire de droits de surface relativement à une parcelle de terre domaniale et aux droits de surface visés, l'exploitant présente à la Commission, avant de commencer l'exploitation minière de la parcelle visée, une demande de cession des droits relatifs à la surface dont il a besoin, de l'avis de la Commission, pour mener ses activités minières de façon rentable et économique, si ces droits, selon le cas :

a) appartiennent à une personne aux termes d'un bail ou d'une autre concession résiliable de la Couronne;

b) ont été aliénés par la Couronne aux termes d'une loi ou d'un règlement permettant la cession des droits de surface.

Audition de la demande par la Commission

152(2) La Commission :

a) signifie au titulaire des droits de surface, conformément au paragraphe 36(1), une copie de la demande;

b) dépose une copie de la demande auprès du directeur et du directeur des terres domaniales;

(b) file a copy of the application with the director and the Director of Crown Lands; and

(c) hold a hearing and determine the matter in accordance with Part 3.

Compensation for damages

153(1) A person who damages mineral exploration workings, claim posts, line posts, tags or surveyed boundary markers establishing a claim or lease, whether or not the person holds an interest in the applicable surface rights, is liable to the holder of the claim or lease for compensation for the damage sustained.

Application to board for compensation

153(2) A holder claiming compensation under subsection (1) and who is unable to secure satisfaction from the person responsible for the damage may apply to the board for determination of the amount of compensation payable to the holder.

Board may order compensation or repairs

153(3) After hearing an application under subsection (2), the board may order compensation be paid to the holder of the claim or lease by the person responsible for the damage or that the person responsible for the damage make repairs satisfactory to the board.

PRIVATE LAND

No entry without consent of owner or board

154(1) No person shall enter upon, occupy or take the surface of privately owned Crown mineral land for mining purposes unless the person has written authorization to do so

(a) from the owner of the surface rights to the land and, where applicable, from the occupant of the land; or

(b) by order of the board under section 29.

c) procède à l'audition de la demande et rend une décision conformément à la partie 3.

Indemnité

153(1) Les personnes qui endommagent des chantiers d'exploration minière, des bornes, des étiquettes ou des indicateurs d'arpentage précisant les limites d'un claim ou d'un bail sont tenues d'indemniser le titulaire du claim ou du bail pour les dommages causés, que ces personnes soient ou non titulaires d'un intérêt dans les droits de surface visés.

Demande d'indemnisation à la Commission

153(2) Le titulaire qui demande une indemnité aux termes du paragraphe (1) et qui ne peut pas obtenir satisfaction de la part de la personne responsable des dommages peut demander à la Commission de fixer le montant de l'indemnité qui lui est due.

Réparation ou indemnité

153(3) La Commission peut, après avoir entendu la demande visée au paragraphe (2), ordonner à la personne responsable des dommages de verser une indemnité au titulaire du claim ou du bail ou d'effectuer les réparations qu'elle juge satisfaisantes.

BIENS-FONDS PRIVÉS

Interdiction d'entrer sans consentement

154(1) Il est interdit d'entrer sur un bien-fonds de minéraux domaniaux privé, de l'occuper ou d'utiliser sa surface à des fins d'exploitation minière, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite, selon le cas :

a) du propriétaire des droits de surface du bien-fonds ainsi que de l'occupant, s'il y a lieu;

b) de la Commission, par voie d'une ordonnance visée à l'article 29.

Authorization filed with recorder

154(2) A copy of an authorization under subsection (1) must be filed with the recorder.

Application to board respecting surface rights

155(1) Where a right of entry upon Crown mineral land is required by a licensee or operator for a purpose under this Act and surface rights in respect of the land are vested in a person other than the Crown and the licensee or operator is unable to acquire a right of entry by agreement with the person, the licensee or operator may apply to the board under section 40 for an order granting a right of entry to the licensee or operator and granting such other mineral access rights as the board considers necessary for the efficient and economical performance of the mining operations of the licensee or operator.

Service of application

155(2) An applicant under subsection (1) shall serve a copy of the application upon the owner of the surface rights and, where the land is occupied by a person other than the owner of the surface rights, upon the occupant of the land.

Application for immediate entry

156 An applicant under section 155 may, after giving seven days notice to the owner of the surface rights and, where the land is occupied by a person other than the owner of the surface rights, to the occupant of the land, apply to the board for an interim order granting leave to immediately enter upon and use the surface of the land and where the applicant pays to the board a cash deposit that is sufficient, in the opinion of the board, to protect the rights of the owner and occupant, if any, the board may make the order upon such conditions as the board considers appropriate.

Determination of rights and compensation

157(1) In respect of an application under section 155, the board shall, where applicable, determine

- (a) the mineral access rights that the applicant requires for the efficient and economical performance of mining operations;

Dépôt de l'autorisation auprès du registraire

154(2) Une copie de l'autorisation visée au paragraphe (1) doit être déposée auprès du registraire.

Demande à la Commission — droits de surface

155(1) Les titulaires de permis ou les exploitants qui requièrent, à des fins prévues à la présente loi, le droit de pénétrer sur un bien-fonds de minéraux domaniaux dont les droits de surface sont dévolus à une personne autre que la Couronne et qui ne peuvent acquérir un droit d'entrée sur le bien-fonds aux termes d'un accord avec la personne qui est titulaire du droit en question peuvent demander à la Commission, aux termes de l'article 40, de leur accorder, par ordonnance, le droit de pénétrer sur le bien-fonds ainsi que les droits d'accès aux minéraux qui permettraient, de l'avis de la Commission, un rendement efficace et économique de leur exploitation minière.

Signification de la demande

155(2) Les personnes présentant une demande aux termes du paragraphe (1) en signifient une copie au propriétaire des droits de surface et à l'occupant du bien-fonds visé si le propriétaire des droits de surface n'en est pas l'occupant.

Demande d'entrée sans délai

156 Le demandeur visé à l'article 155 peut, après avoir donné sept jours de préavis au propriétaire des droits de surface ou, si le bien-fonds n'est pas occupé par ce dernier, à l'occupant du bien-fonds, demander à la Commission qu'elle rende une ordonnance provisoire lui accordant le droit d'entrer immédiatement sur le bien-fonds et d'en utiliser la surface. La Commission peut rendre l'ordonnance, sous réserve des conditions qu'elle considère raisonnables, si le demandeur lui verse un dépôt qu'elle juge suffisant pour protéger les droits du propriétaire et, le cas échéant, de l'occupant.

Détermination des droits et indemnité

157(1) Aux fins d'une demande présentée aux termes de l'article 155, la Commission peut déterminer, s'il y a lieu :

- a) les droits d'accès aux minéraux nécessaires au demandeur pour obtenir un rendement efficace et économique de l'exploitation minière;

(b) the boundaries of the area in which the mining operations of the applicant are to occur;

(c) the amount of the compensation that is payable by the applicant and the person to whom the compensation is payable;

(d) the mineral access rights, if any, in respect of land other than the land on which the mining operations of the applicant are to be carried on, that the applicant requires for access to the land on which the mining operations of the applicant are to be carried on; and

(e) such other matters as require determination for purposes of determining the rights of the applicant in respect of the surface of the subject land or lands.

Factors in determining compensation

157(2) In determining the amount of compensation payable under clause (1)(c), the board may consider

(a) the value of the parcels of land, in respect of which mineral access rights are granted to the applicant, for the purpose for which it is used by the owner, irrespective of the existence of minerals on, in or under the land;

(b) the amount of the parcels of land, in respect of which mineral access rights are granted to the applicant, that might be permanently damaged by the mining operations of the applicant;

(c) the adverse effect on the remaining portion of the parcels of land, in respect of which mineral access rights are granted to the applicant, of granting mineral access rights to the applicant;

(d) the costs to the owners of the parcels of land, in respect of which mineral access rights are granted to the applicant, that might result from the grant;

(e) the compensation to be paid by the applicant to the owners of the parcels of land, in respect of which mineral access rights are granted to the applicant, for the nuisance, inconvenience or noise that might be caused by, or arise from or in connection with, the mining operations of the applicant; and

b) la zone précise dans laquelle le demandeur fait de l'exploitation minière;

c) le montant de l'indemnité que doit verser le demandeur ainsi que les personnes qui doivent la recevoir;

d) les droits de surface et les droits d'accès aux minéraux relatifs aux autres biens-fonds dont le demandeur a besoin pour avoir accès au bien-fonds sur lequel se déroule son exploitation minière;

e) les autres questions devant être tranchées afin que soient déterminés les droits du demandeur relativement à la surface des biens-fonds.

Facteurs déterminant l'indemnité

157(2) Aux fins de la détermination de l'indemnité payable aux termes de l'alinéa (1)c), la Commission peut prendre en considération :

a) la valeur des parcelles visées par une cession des droits de surface au demandeur ou une concession des droits d'accès aux minéraux à la même personne par rapport à l'usage que le propriétaire fait, sans tenir compte de l'existence des minéraux du bien-fonds;

b) le nombre de parcelles dont les droits de surface ont été cédés ou les droits d'accès aux minéraux ont été concédés au demandeur et sur lesquelles l'exploitation minière du demandeur a laissé des dommages permanents;

c) les conséquences négatives sur le reste du bien-fonds résultant de la cession des droits de surface au demandeur ou de la concession des droits d'accès aux minéraux à cette même personne;

d) les dépenses que les propriétaires des parcelles devront probablement engager si les droits de surface des parcelles font l'objet d'une cession au profit du demandeur ou si celui-ci se voit concéder les droits d'accès aux minéraux;

(f) such other factors as the board considers proper, relevant or applicable.

e) l'indemnité que le demandeur doit payer aux propriétaires des parcelles visées par une cession des droits de surface au demandeur ou une concession des droits d'accès aux minéraux à cette même personne pour cause de nuisance, d'inconvénient ou de bruit qui découle directement ou indirectement de l'exploitation minière du demandeur;

f) les autres facteurs qu'elle considère indiqués ou pertinents.

No duplicate compensation

158 Where, on an application under section 155, the board finds that the owner of surface rights or, where the affected land is occupied by a person other than the owner of the surface rights, the occupant of the land, is entitled to compensation, the board shall not require the applicant, in respect of any one item for which compensation is required, to pay compensation to both the owner and the occupant.

Indemnité accordée à une seule personne

158 La Commission détermine, en vertu d'une demande visée à l'article 155, la partie de l'indemnité qui doit être versée au propriétaire des droits de surface ou, si le bien-fonds n'est pas occupé par ce dernier, à l'occupant du bien-fonds si elle conclut qu'ils y ont droit tous les deux. Elle ne peut par contre exiger que le demandeur verse une indemnité au propriétaire et à l'occupant à l'égard d'un même élément.

Re-hearing of application

159 The board may re-hear an application before deciding it and may review, rescind, change, alter or vary an order made by it.

Nouvelle audition de la demande

159 La Commission peut entendre de nouveau la demande avant de rendre sa décision. Elle peut également réviser, annuler, changer ou modifier une de ses ordonnances.

USE OF LAND

UTILISATION DES BIENS-FONDS

Lands on which exploration and staking prohibited

160 No person shall explore for minerals or stake a claim to minerals on land

(a) that is withdrawn by the minister under subsection 14(1);

(b) that, subject to clause 61(1)(b), is occupied for mining purposes under this Act;

Interdiction d'explorer et de jalonner

160 Il est interdit d'explorer pour trouver des minéraux ou de jalonner un claim de minéraux sur un bien-fonds :

a) que le ministre a fermé aux termes du paragraphe 14(1);

b) qui, sous réserve de l'alinéa 61(1)b) est occupé à des fins d'exploitation minière aux termes de la présente loi;

(c) that the Government of Canada sets aside or designates as a reserve under the *Indian Act* (Canada), a National Park of Canada under the *National Parks Act* (Canada) or otherwise sets aside or designates under an Act of Parliament for a purpose falling within the exclusive jurisdiction of Parliament.

S.M. 1995, c. 17, s. 30.

Application for mineral disposition or lease

161(1) A person may apply for a lease or mineral disposition with respect to land

- (a) reserved for an urban centre;
- (b) laid out for an urban centre or as recreational lots on a plan registered with the Director of Surveys;
- (c) used or occupied as station grounds or switching yards; or
- (d) occupied in accordance with this Act for the purpose of mining for minerals other than minerals that are the subject of the application;

if he or she has obtained the prior written consent of the minister to make the application and any activities arising in relation to a lease or mineral disposition or the obtaining of a mineral disposition will be subject to any terms or conditions imposed by the minister.

Application for consent of minister

161(2) Notwithstanding subsection (1), a person may submit a request for the minister's consent at the same time as he or she submits an application for one of the following mineral dispositions:

- (a) a claim in surveyed territory that includes land referred to in clause (1)(a), (b), (c) or (d); or
- (b) a mineral exploration licence for land that includes land referred to in clause (1)(a), (b), (c) or (d).

c) que le gouvernement du Canada a réservé pour en faire une réserve indienne aux termes de la *Loi sur les Indiens* (Canada), un parc national aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada) ou qu'il réserve en vertu d'une autre loi à une fin qui relève du ressort exclusif du Parlement.

L.M. 1995, c. 17, art. 30.

Demande — aliénation ou bail

161(1) Il est possible de présenter une demande de bail ou d'aliénation minière à l'égard d'un bien-fonds :

- a) qui a été réservé pour un centre urbain;
- b) qui a été prévu pour un centre urbain ou à titre de lots à usage récréatif sur un plan enregistré auprès du directeur des Levés;
- c) qui est utilisé ou occupé à titre de terrain de gare ou de gare de triage;
- d) qui sert, conformément à la présente loi, à l'exploitation de minéraux qui ne sont pas visés par la demande.

Le demandeur doit toutefois obtenir le consentement écrit du ministre pour présenter une telle demande, et les activités liées à un bail ou à une aliénation minière ou découlant de l'obtention d'une aliénation minière sont assujetties aux conditions que le ministre impose, le cas échéant.

Demande de consentement du ministre

161(2) Malgré le paragraphe (1), il est permis de déposer une demande en vue de l'obtention du consentement du ministre au moment du dépôt d'une demande visant à obtenir, selon le cas :

- a) un claim dans un territoire arpenté dans lequel sont situés des biens-fonds que vise l'alinéa (1)a), b), c) ou d);
- b) un permis d'exploration relatif à un bien-fonds dans lequel sont situés des biens-fonds que vise l'alinéa (1)a), b), c) ou d).

Where application is refused

161(3) If the minister does not grant consent, the land for which consent was requested will be excluded from any claim or mineral exploration licence granted.

S.M. 1995, c. 17, s. 31; S.M. 2002, c. 28, s. 43.

Working minerals near pipeline

162(1) No person shall explore for, develop or mine a mineral within 50 m of a pipeline that transports oil, gas or petroleum product without first obtaining, on application, the written approval of the minister.

Application for leave to work minerals

162(2) An application to the minister under subsection (1) must be accompanied by a plan and a cross-section of the portion of the pipeline to be affected and of mining works or plant that is to be constructed or operated that may affect the pipeline and the applicant shall serve a copy of the application on the operator of the pipeline.

Minister grants leave to work minerals

162(3) The minister may approve an application under subsection (1) on such terms and conditions as the minister considers expedient for the protection and safety of the public or the pipeline.

163 [Repealed]

S.M. 2002, c. 28, s. 44.

Roads, highways and road allowances

164(1) The minerals and mineral rights in, upon or under common public roads, highways and road allowances are vested in the Crown and may be leased or otherwise disposed of under this Act.

Refus

161(3) Si le ministre n'accorde pas son consentement, le bien-fonds faisant l'objet de la demande de consentement est exclu de tout claim ou permis d'exploration accordé.

L.M. 1995, c. 17, art. 31; L.M. 2002, c. 28, art. 43.

Exploitation de minéraux près de pipelines

162(1) Il est interdit d'effectuer des travaux d'exploration, de préparation ou d'exploitation de minéraux dans un rayon de 50 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc, sans avoir obtenu au préalable, sur demande, le consentement écrit du ministre.

Demande d'autorisation de travaux

162(2) Sont joints à la demande présentée au ministre aux termes du paragraphe (1) un plan et une vue en coupe de la section du pipeline qui sera touché par les travaux d'exploitation minière ainsi que des ouvrages miniers ou des installations devant être construits ou opérés et qui peuvent toucher le pipeline. Le demandeur signifie une copie de la demande à l'exploitant du pipeline.

Autorisation du ministre

162(3) Le ministre peut donner son approbation à une demande présentée aux termes du paragraphe (1) aux conditions qu'il juge indiquées pour la protection du public et du pipeline.

163 [Abrogé]

L.M. 2002, c. 28, art. 44.

Chemins, routes et emprises routières

164(1) Les minéraux et les droits miniers qui sont situés sur les voies publiques communes, sur les routes ou sur les emprises routières, ou sous celles-ci, sont dévolus à la Couronne et peuvent faire l'objet d'un bail ou être aliénés de toute autre façon en vertu de la présente loi.

Subsection 164(1) not applicable

164(2) Subsection (1) does not apply to a road or highway in which the minerals and mineral rights are expressly reserved in the grant or transfer of the road or highway or are expressly excepted in the expropriation of the land for the road or highway.

Rights of adjoining holders

165(1) Where Crown mineral lands adjoin a common public road, highway or road allowance and the mineral deposit in, upon or under the mineral lands extends into or under the road, highway or road allowance, the holder of the Crown mineral lands has the right to lease the mineral rights in, upon or under the road, highway or road allowance or, where there are Crown mineral lands on both sides of a common public road, highway or road allowance, the holder of the Crown mineral lands on each side of the road, highway or road allowance has the right to lease in respect of the half of the road, highway or road allowance that adjoins the land of the holder.

Right to public travel preserved

165(2) In every lease or other disposition of minerals and mineral rights in upon or under all common public roads, highways and road allowances there is implied a reservation protecting the roads, highways and road allowances for public travel and preventing use of the minerals or mineral rights so leased or otherwise disposed of that interferes with public travel unless a road in the place of the public road, highway or road allowance is provided and accepted by the municipal or other authority having jurisdiction over the road, highway or road allowance.

Inapplication du paragraphe 164(1)

164(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux chemins ni aux routes dont la concession ou la cession prévoit une réserve expresse des minéraux et des droits miniers ou dont les minéraux et les droits miniers sont expressément exclus de l'expropriation d'un bien-fonds aux fins d'un chemin ou d'une route.

Droits des titulaires de biens-fonds contigus

165(1) Les titulaires de biens-fonds de minéraux domaniaux contigus à une voie publique commune, à une route ou à une emprise routière dont les gisements minéraux se prolongent jusque dans la voie, la route ou l'emprise, ou sous l'une de celles-ci, ont le droit de donner à bail les droits visant ces gisements minéraux. Les titulaires de biens-fonds de minéraux domaniaux situés de chaque côté d'une voie publique commune, d'une route ou d'une emprise routière ont le droit de donner à bail les droits miniers en question pour la moitié de la voie, de la route ou de l'emprise contiguë à leurs biens-fonds.

Conservation du droit au transport

165(2) Les aliénations de minéraux et de droits miniers, notamment les baux, relatives à une voie publique commune, à une route ou à une emprise routière prévoient une réserve implicite de protection des voies, des routes et des emprises prévues pour le transport public et une réserve implicite d'interdiction d'utilisation de minéraux ou de droits miniers ainsi loués ou aliénés qui entrave le transport public, à moins qu'une autorité compétente, notamment une autorité municipale, ne prévoit et n'accepte un autre chemin que la voie publique, la route ou l'emprise.

PART 10

POOLING

Effect of pooling agreement or order

166(1) Notwithstanding the provisions of a mineral lease or contract affecting a tract to which a pooling agreement under section 168 or a pooling order under section 173 applies, mineral production under the pooling agreement or the pooling order is, in respect of the tract, deemed to be mineral production by the working interest owner with respect to the tract in satisfaction of the obligations of the working interest owner under the mineral lease or contract.

Deemed mineral production by tract

166(2) Mineral production that is allocated to a tract by a pooling agreement under section 168 or a pooling order under section 173 is deemed to be mineral production from the tract.

Pooling is operating arrangement only

166(3) A pooling agreement under section 168 or a pooling order under section 173 is an operating arrangement and does not transfer title to the operator of the unit operation or vest in an owner of a tract in the unit area an undivided interest in the other tracts in the unit area.

Operators to use unit operations

167 Operators shall make every effort to develop unit operations for the production of minerals in contiguous tracts irrespective of whether unit operations are accomplished under pooling agreements or co-operative development and production arrangements or on a joint participation basis.

PARTIE 10

MISE EN COMMUN

Ordonnances et accords de mise en commun

166(1) Par dérogation aux dispositions d'un bail minier ou d'un contrat concernant une parcelle visée par un accord de mise en commun prévu à l'article 168 ou par une ordonnance de mise en commun prévue à l'article 173, la production minière effectuée dans une parcelle aux termes d'un accord ou d'une ordonnance de mise en commun est réputée une production minière effectuée par le propriétaire d'un intérêt économique direct dans la parcelle en exécution de ses obligations aux termes du bail minier ou du contrat.

Production minière provenant de la parcelle

166(2) La production minière qui est attribuable à une parcelle aux termes d'un accord de mise en commun visé à l'article 168 ou d'une ordonnance de mise en commun visée à l'article 173 est réputée provenir de la parcelle.

Mise en commun — entente d'exploitation

166(3) Les accords de mise en commun visés à l'article 168 ou les ordonnances de mise en commun visées à l'article 173 ne sont que des ententes d'exploitation et ne constituent pas pour autant une cession, à l'exploitant, du titre de propriété de l'exploitation unitaire ou une dévolution, au propriétaire d'une parcelle située dans un espace d'exploitation unitaire, d'un intérêt indivis dans les autres parcelles de l'espace d'exploitation.

Utilisation des exploitations unitaires

167 Les exploitants doivent faire les efforts raisonnables pour préparer les exploitations unitaires en vue de la production de minéraux dans les parcelles contiguës, que les exploitations unitaires soient effectuées aux termes d'un accord de mise en commun, d'une participation conjointe ou d'accords de préparation et de production coopératifs.

POOLING AGREEMENTS

Board approval of pooling agreement

168(1) Parties to a pooling agreement shall not put the agreement into effect unless the agreement is approved by the board.

Agreement of royalty owners

168(2) The board shall not approve a pooling agreement unless the royalty owners of the tracts contained within the proposed unit area agree to the unit operation either as parties to the pooling agreement or by separate agreement.

Operator acts for working interest owners

168(3) Where the working interest owners agree in a pooling agreement approved by the board that the operator under the pooling agreement is their agent with respect to their functions, powers, duties, obligations and responsibilities under this Act, the operator is deemed to act for and on behalf of the working interest owners.

Crown as party to pooling agreement

169(1) Where the Crown is a working interest owner or a royalty owner in respect of a tract, the Lieutenant Governor in Council may, by order, authorize the minister, on behalf of the Crown,

- (a) to enter into a pooling agreement for a unit operation of a proposed unit area that includes the tract; or
- (b) to transfer the working interest of the Crown to a Crown corporation.

ACCORDS DE MISE EN COMMUN

Autorisation d'accords de mise en commun

168(1) Il est interdit de mettre un accord de mise en commun en oeuvre avant qu'il ne soit approuvé par la Commission.

Accord entre les titulaires de redevances

168(2) La Commission ne peut approuver un accord de mise en commun à moins que les titulaires de redevances relatives à des parcelles de l'espace d'exploitation unitaire projetée ne s'accordent, soit en tant que partie à un accord de mise en commun soit au terme d'accords individuels, pour faire de l'exploitation unitaire.

Actions pour le compte des titulaires

168(3) Les exploitants sont réputés agir pour le compte des titulaires des intérêts économiques directs lorsque ces derniers concluent un accord de mise en commun approuvé par la Commission, lequel accord prévoit la nomination des exploitants à titre de représentants des titulaires dans le cadre de leurs pouvoirs, de leurs fonctions, de leurs obligations et de leurs responsabilités prévus à la présente loi.

Couronne — partie à un accord de mise en commun

169(1) Si la Couronne est titulaire d'un intérêt économique direct ou de redevances relativement à une parcelle, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, autoriser le ministre à prendre l'une des mesures qui suivent pour le compte de la Couronne :

- a) il devient partie à un accord de mise en commun aux fins de l'exploitation unitaire d'un espace d'exploitation unitaire projeté comprenant la parcelle;
- b) il cède l'intérêt économique direct de la Couronne à une corporation de la Couronne.

Crown royalty agreement

169(2) The Lieutenant Governor in Council may authorize the minister to enter into an agreement for the calculation of the royalty payable to the Crown on a mineral produced from a unit area that includes a tract that is subject to the payment of a royalty to the Crown.

Crown minerals subject to pooling agreement

170 Where a pooling agreement is entered into by the minister under clause 169(1)(a), minerals that are the property of the Crown and are affected by the agreement and the interest of the Crown in such minerals are subject to the agreement for so long as the agreement is in effect.

POOLING ORDERS

Hearing with regard to unit operation

171 The board may, on its own motion or on the application of a working interest owner under section 172, hold a hearing under section 29 to consider establishment of a unit operation.

Application for pooling order

172(1) Where the working interest owners and the royalty owners, in respect of contiguous tracts, are unable to reach agreement on pooling their interests in a unit operation, one or more of the working interest owners may apply to the board to order the parties to pool their interests in a unit operation.

Application to include proposed plan

172(2) A working interest owner who applies to the board under subsection (1) shall apply in writing and shall submit to the board a plan for the proposed unit operation setting out the conditions that the applicant proposes be included in a pooling order, together with such other information as the board requests.

Accord de redevances dues à la Couronne

169(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre à conclure un accord en vue du calcul des redevances payables à la Couronne relativement à des minéraux produits dans un espace d'exploitation unitaire comprenant des parcelles assujetties à des redevances payables à la Couronne.

Minéraux domaniaux — accord de mise en commun

170 Les minéraux appartenant à la Couronne qui sont visés par un accord de mise en commun conclu par le ministre aux termes de l'alinéa 169(1)a), ainsi que les intérêts que détient la Couronne dans de tels minéraux, sont assujettis à l'accord tant qu'il est en vigueur.

ORDONNANCES DE MISE EN COMMUN

Audience — exploitations unitaires

171 La Commission peut, de son propre chef ou à la demande d'un titulaire d'un intérêt économique direct visé à l'article 172, tenir une audience prévue à l'article 29 pour étudier la création d'une exploitation unitaire.

Demande d'ordonnance de mise en commun

172(1) Un ou plusieurs titulaires d'intérêts économiques directs peuvent demander à la Commission de rendre une ordonnance de mise en commun des intérêts dans une exploitation unitaire en cas d'absence de consensus en ce sens entre les titulaires des intérêts économiques directs et des redevances à l'égard des parcelles contiguës.

Plan joint à la demande

172(2) Le titulaire d'un intérêt économique direct dépose par écrit, auprès de la Commission, les demandes visées au paragraphe (1) et y joint un plan de l'exploitation unitaire projetée. Le plan comprend les renseignements qu'exige la Commission ainsi que les conditions que le demandeur propose d'inclure dans l'ordonnance de mise en commun.

Board may make pooling order

173(1) After holding a hearing under section 171, the board may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, make a pooling order directing the working interest owners in contiguous tracts to pool their interests in a unit operation and, in making the order, shall designate the person who is to act as the operator of the unit operation.

Provisions of order

173(2) In a pooling order under subsection (1), the board shall set out

- (a) the date on which the order comes into force;
- (b) the name and address for service of the operator of the unit operation;
- (c) a legal description of the unit area;
- (d) a legal description of each tract included in the unit area;
- (e) a method for allocating to each working interest owner and each royalty owner a fair and equitable share of the minerals produced from the unit area;
- (f) a method for adding a new tract to the unit area; and
- (g) provisions for the termination of the unit operation, including the manner and circumstances of a termination.

Additional pooling order provisions

173(3) A pooling order under subsection (1), in addition to the provisions under subsection (2), may provide

- (a) for participation in the development of the affected minerals;
- (b) for compensation for interests adversely affected by the pooling arrangement;

Ordonnance de mise en commun

173(1) Après avoir tenu une audience aux termes de l'article 171, la Commission peut rendre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, une ordonnance de mise en commun exigeant que les titulaires des intérêts économiques directs dans des parcelles contiguës mettent en commun leurs intérêts pour former une exploitation unitaire. Elle désigne, en rendant l'ordonnance, l'exploitant de l'exploitation unitaire.

Dispositions de l'ordonnance

173(2) Les ordonnances que rend la Commission aux termes du paragraphe (1) doivent contenir ce qui suit :

- a) la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance;
- b) le nom et l'adresse domiciliaire de l'exploitant de l'exploitation unitaire;
- c) une description cadastrale de l'espace d'exploitation unitaire;
- d) une description cadastrale des parcelles de l'espace d'exploitation unitaire;
- e) une méthode pour l'attribution, à chaque titulaire d'un intérêt économique direct et à chaque titulaire de redevance, d'une quote-part juste et équitable des minéraux produits dans l'espace d'exploitation unitaire;
- f) une méthode d'adjonction d'une nouvelle parcelle à l'espace d'exploitation unitaire;
- g) des dispositions permettant la cessation de l'exploitation unitaire, notamment le mode et les circonstances de la cessation.

Dispositions supplémentaires

173(3) Les ordonnances de mise en commun peuvent prévoir, en plus des dispositions visées au paragraphe (2) :

- a) une participation à la préparation des minéraux visés;
- b) une indemnité pour les intérêts touchés de façon préjudiciable par l'accord de mise en commun;

(c) that affected mineral dispositions or mineral leases are subject to the pooling order;

(d) for any other matters that the board considers appropriate to include in the order.

c) l'assujettissement des aliénations minières ou des baux visés par une ordonnance de mise en commun;

d) des dispositions sur les questions que la Commission juge nécessaire d'inclure dans les ordonnances.

Re-hearing of pooling application

174(1) A pooling order under section 173 may provide that, on or after a date specified in the order, the board may conduct, or an interested party may apply to the board for, a re-hearing of the application for the pooling order or a hearing on a matter arising under the order.

Amending pooling order

174(2) After a re-hearing or hearing under subsection (1), the board may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, amend or revise the subject pooling order in order to remedy a deficiency in the order or to address new circumstances and may alter or revoke a provision in the order that, in the opinion of the board, is or has become unfair or inequitable.

Mining operations in unit area

175(1) From and after the date on which a pooling order comes into effect and until such time as the order is cancelled or revoked, no person, other than the operator of the unit operation to which the order applies, shall carry on mining operations within the unit area for the purpose of exploring for, developing or producing the mineral that is the subject of the order.

Operator to comply with pooling order

175(2) The operator of a unit operation that is established by a pooling order shall operate the unit operations in accordance with the pooling order.

Nouvelle demande de mise en commun

174(1) L'ordonnance de mise en commun visée à l'article 173 peut prévoir, à compter de la date qui y est précisée, une nouvelle audition, par la Commission, de la demande d'ordonnance de mise en commun ou l'audition d'une question découlant de l'ordonnance, ou une partie intéressée peut demander à la Commission de procéder en ce sens.

Modification de l'ordonnance de mise en commun

174(2) La Commission peut, après avoir procédé à une audience ou à une nouvelle audience visée au paragraphe (1), et après avoir obtenu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier ou réviser l'ordonnance de mise en commun afin de remédier à une lacune ou de prendre connaissance de nouvelles circonstances. Elle peut modifier ou révoquer une disposition de l'ordonnance qu'elle juge injuste ou inequitable.

Exploitation minière de l'exploitation unitaire

175(1) À partir de la date de prise d'effet d'une ordonnance de mise en commun, il est interdit à toute personne, sauf à l'exploitant de l'exploitation unitaire visée par l'ordonnance, de faire de l'exploitation minière dans l'espace d'exploitation unitaire afin d'explorer, de préparer ou de produire les minéraux visés par l'ordonnance, tant que celle-ci n'est pas annulée ou révoquée.

Respect de l'ordonnance de mise en commun

175(2) Les exploitants d'exploitations unitaires créées par ordonnance de mise en commun doivent respecter l'ordonnance.

PART 11

ROYALTIES

Royalty reserved to the Crown

176(1) A royalty is reserved to the Crown on minerals that are obtained or taken under a mineral lease or a quarry mineral disposition.

L.G. in C. prescribes royalty

176(2) The Lieutenant Governor in Council may prescribe the amount or rate of the royalties to be paid under this Act.

Royalties in kind

176(3) Where the minister approves, a royalty may be paid in kind.

Royalty exemption

176(4) A person is exempt from the payment of a royalty where, in respect of a mineral for which a royalty is otherwise payable, a tax is payable under *The Mining Tax Act* or the mineral, or a prescribed class of minerals to which the mineral belongs, is used for a public purpose and is exempted by regulation.

Royalty payment may be waived

176(5) The Lieutenant Governor in Council may, by order, waive payment of a royalty, in whole or in part.

Calculation of royalty

176(6) A royalty reserved to the Crown in respect of a mineral must be calculated in accordance with the regulations.

PARTIE 11

REDEVANCES

Redevances réservées à la Couronne

176(1) Une redevance sur les minéraux produits d'un bail minier ou d'une aliénation de minéraux de carrière est réservée à la Couronne.

Redevances fixées par le lieut.-gouv. en conseil

176(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer, par règlement, le montant ou le taux des redevances qui doivent être versées aux termes de la présente loi.

Redevances en argent ou en nature

176(3) Les redevances peuvent, si le ministre approuve, être versées en nature.

Exemption pour redevances

176(4) Il y a exonération du paiement de redevances sur des minéraux pour lesquels une redevance devrait être payée si une taxe minière est payable aux termes de la *Loi sur la taxe minière* ou si les minéraux ou une catégorie de minéraux réglementaire sont utilisés à des fins publiques et sont visés par une exemption prévue par règlement.

Renonciation au paiement de redevances

176(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, renoncer à tout ou partie du paiement d'une redevance.

Calcul des redevances

176(6) Une redevance minière réservée à la Couronne doit être calculée conformément aux règlements.

Commingling of shares in minerals

177(1) Notwithstanding the commingling of a royalty share of the Crown in a mineral with a share of a mineral lessee in the mineral and notwithstanding that the royalty share of the Crown and the share of the mineral lessee are indistinguishable as a result of the commingling, the Crown remains the owner of its royalty share in the mineral until the royalty share is disposed of by or on behalf of the Crown.

Royalty on basis of mineral product

177(2) Where the amount of a royalty on a mineral is calculated, in whole or in part, on the basis of mineral product that is obtained in processing the mineral, a reference to the mineral in this Act or a regulation under this Act in respect of a royalty applicable to the mineral, is, unless otherwise provided, a reference to the mineral product.

Royalty due date

178 A holder of a mineral lease or quarry mineral disposition shall pay the prescribed royalty to the recorder

(a) no later than 30 days after the anniversary date or the expiry of the mineral lease or quarry mineral disposition; or

(b) as otherwise required under the regulations.

S.M. 2002, c. 28, s. 45.

Recalculation of royalty

179(1) The minister may, as circumstances require, recalculate the royalty share of the Crown in respect of a mineral,

(a) at any time, where a royalty is miscalculated due to

(i) misinterpretation of this Act or a regulation under this Act, or

(ii) neglect, carelessness or default on the part of the person who calculated the royalty, or

Mise en commun des parts dans les minéraux

177(1) Tant qu'elle ne dispose pas de sa part de redevances qui est mise en commun avec celle de l'amodiatrice, la Couronne en demeure propriétaire, malgré que cette part soit indissociable de celle de l'amodiatrice du fait de leur mise en commun.

Redevance calculée selon les substances minérales

177(2) Lorsque le calcul du montant de la redevance minière est basé, en tout ou partie, sur la production des substances minérales obtenues par traitement, les substances minérales en question sont assimilées, sauf indication contraire, au minéral mentionné dans une disposition de la présente loi et de ses règlements d'application portant sur les redevances relatives au minéral.

Date d'exigibilité de la redevance

178 Les titulaires de baux miniers ou d'aliénations de minéraux de carrière versent au registraire les redevances prévues par règlement, selon le cas :

a) au plus tard 30 jours après la date d'anniversaire ou d'expiration du bail minier ou de l'aliénation de minéraux de carrière;

b) selon ce qui est prévu par règlement.

L.M. 2002, c. 28, art. 45.

Vérification du calcul de la redevance

179(1) Le ministre peut, au besoin, recalculer la part de redevance minière de la Couronne :

a) s'il y a eu erreur dans le calcul en raison, selon le cas :

(i) d'une mauvaise interprétation de la présente loi ou de ses règlements d'application,

(ii) d'une négligence ou d'un manquement de la part de la personne qui a effectué le calcul,

(iii) fraud in the filing or supplying of a report or other information required under this Act or a regulation under this Act;

(b) within 6 years of the date on which the royalty becomes payable to the Crown, where clause (a) does not apply.

Recalculation of interest

179(2) Where the minister makes a recalculation under subsection (1), the minister may recalculate the interest, if any, that is payable in respect of the royalty.

Definition of "reserve"

179.1(1) In this section, "**reserve**" means a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada).

No entitlement by Crown

179.1(2) The Crown is not entitled to, and shall not assert an interest in, any portion of the consideration payable in respect of the sale, lease or other disposition of any mining claims or minerals located on a reserve that it would otherwise be entitled to by virtue of paragraph 12 of the *Memorandum of Agreement* set out in the Schedule to *The Manitoba Natural Resources Transfer Act*.

S.M. 2001, c. 4, s. 2.

(iii) d'une fraude commise au cours de la rédaction ou du dépôt d'un rapport ou d'autres renseignements nécessaires aux termes de la présente loi ou de ses règlements d'application;

b) dans les six ans suivant la date d'exigibilité de la redevance.

Nouveau calcul de l'intérêt

179(2) Le ministre, s'il recalcule les redevances aux termes du paragraphe (1), peut en recalculer l'intérêt payable, le cas échéant.

Définition de « réserve »

179.1(1) Pour l'application du présent article, « **réserve** » s'entend au sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) attribue à ce terme.

Redevance pour les terres de réserve

179.1(2) La Couronne n'a et ne peut faire aucun droit dans une partie de la contrepartie payable à l'égard de la vente, de la location ou de toute autre aliénation de claims miniers ou de minéraux situés dans des réserves à laquelle elle aurait par ailleurs droit en vertu du paragraphe 12 de la convention prévue à l'annexe de la *Loi sur le transfert des ressources naturelles du Manitoba*.

L.M. 2001, c. 4, art. 2.

PART 12
COLLECTION

Charges are recoverable as debt to Crown

180 The amount of a royalty, levy, charge or rent payable by an operator, together with interest payable in respect of the royalty, levy, charge or rent, is a debt due to the Crown and is recoverable as such in a court of competent jurisdiction in the name of Her Majesty in right of Manitoba.

S.M. 1995, c. 17, s. 32.

Interest on debt

181(1) A debt to the Crown under this Act bears interest as prescribed.

Interest on refund

181(2) Where the minister refunds an amount received in overpayment of a royalty, levy, charge or rent by an operator, the minister may add an amount for interest to the amount of the refund, at the rate prescribed under subsection (1), calculated from the date on which the overpayment is made.

S.M. 1995, c. 17, s. 33.

Debts to Crown a lien

182(1) The amount of a debt due from an operator to the Crown under this Act binds the property of the operator located on land that is the subject of the lease or mineral disposition and the Crown has a lien and charge against such property in respect of the debt.

PARTIE 12
RECouvreMENT

Créances de la Couronne

180 Le montant des redevances, des cotisations, des charges ou des loyers payables par un exploitant, ainsi que les intérêts en découlant, sont des dettes de l'exploitant envers la Couronne. Ils sont recouvrables à titre de dette, devant un tribunal compétent, au nom de Sa Majesté du chef du Manitoba.

L.M. 1995, c. 17, art. 32.

Intérêt sur les dettes

181(1) Les dettes devant être remboursées à la Couronne aux termes de la présente loi portent intérêt au taux prescrit.

Intérêt sur les remboursements

181(2) Lorsque le ministre rembourse à un exploitant un trop-payé de redevance, de cotisation, de charge ou de loyer, il peut ajouter au remboursement les intérêts calculés au taux prescrit, à partir de la date du versement du trop-payé.

L.M. 1995, c. 17, art. 33.

Dettes envers la Couronne — privilège sur l'actif

182(1) La Couronne détient un privilège à l'égard des biens situés sur les biens-fonds visés par un bail ou une aliénation minière si leur propriétaire a, sous le régime de la présente loi, une dette envers elle.

Priority of Crown

182(2) The claim of the Crown for a debt due from an operator under this Act has priority over other charges or claims against the lease or mineral disposition under which the debt is payable or against a building, structure, equipment machinery or chattel that is used in working a mine under the lease or mineral disposition and the priority survives forfeiture of the lease or mineral disposition.

S.M. 2002, c. 28, s. 46.

Certificate of default

183 Where default is made in payment of a royalty, levy, charge or rent payable under this Act and a letter is mailed to the person in default demanding immediate payment of the royalty, levy, charge or rent, the minister may, no sooner than the 30th day following the day that Canada Post confirms is the day on which the letter is delivered by mail, issue a certificate stating the amount due and payable, including interest, if any, and the name of the person in default.

S.M. 1995, c. 17, s. 34.

Filing of certificate in court

184(1) A certificate issued under section 183 may be filed in the Court of Queen's Bench and when so filed becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment of the court.

Costs of filing

184(2) The cost of filing a certificate under subsection (1) is recoverable in like manner as if the amount of the costs were included in the amount entered on the certificate.

Privilège du créancier

182(2) Les réclamations de la Couronne à l'égard d'une dette de l'exploitant visée à la présente loi ont priorité sur les autres charges ou réclamations relatives à un bail ou à une aliénation minière à l'égard duquel la dette est payable, ou à un bâtiment, une construction, de l'équipement, de la machinerie ou le chatel utilisé pour les travaux miniers effectués aux termes du bail ou de l'aliénation. Les déchéances visant le bail ou l'aliénation ne portent pas atteinte à la priorité des réclamations de la Couronne.

L.M. 2002, c. 28, art. 46.

Certificat de défaut de paiement

183 Le ministre peut délivrer, au plus tôt 30 jours après le jour de livraison, confirmée par Postes Canada, d'une lettre demandant à une personne de remédier immédiatement à un défaut de paiement de redevance, de cotisation, de charge ou de loyer payable aux termes de la présente loi un certificat indiquant le montant en souffrance, y compris les intérêts, s'il y a lieu, ainsi que le nom de la personne en défaut.

L.M. 1995, c. 17, art. 34.

Dépôt du certificat à la C.B.R.

184(1) Les certificats délivrés aux termes de l'article 183 peuvent être déposés à la Cour du Banc de la Reine. Ils deviennent dès lors des jugements de la Cour du Banc de la Reine et sont exécutoires au même titre que les autres jugements de ce tribunal.

Frais de dépôt

184(2) Les frais de dépôt d'un certificat visé au paragraphe (1) sont recouvrables de la même manière que s'ils étaient inclus dans le montant inscrit au certificat.

PART 13

STATISTICAL RETURNS MINE PLANS

Operator to file annual return

185(1) The operator of a mine to which this Act applies shall, on or before January 31 in each year, file a return with the director in accordance with the regulations.

185(2) [Repealed] S.M. 2004, c. 35, s. 5.

Monthly returns

185(3) An operator of a mine shall, if required by the director, file, at the end of each month or quarter, a statement under subsection (1) for the previous month or quarter.

Access to information restricted

185(4) Subject to subsection (6), a return or statement filed under subsection (1) or (3), including the information contained in the return or statement, is confidential information.

Section 22 applies

185(5) For purposes of subsection (4), section 22 applies to a person who comes into possession of a return or statement filed under subsection (1) or (3), including the information contained in the return or statement.

Compilation of information

185(6) Notwithstanding section 22 and subsection (5), information contained in a return or statement filed under subsection (1) or (3) may be compiled and disclosed in aggregated form in the annual report of the department or in any other document approved by the minister as part of aggregated statistical information or may be shared with the Government of Canada in accordance with the terms of an agreement governing the exchange of statistical information.

PARTIE 13

RAPPORTS STATISTIQUES ET PLANS MINIERS

Dépôt du rapport annuel par l'exploitant

185(1) L'exploitant d'une mine à laquelle la présente loi s'applique dépose auprès du directeur, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel en la forme réglementaire.

185(2) [Abrogé] L.M. 2004, c. 35, art. 5.

Rapports mensuels

185(3) Si le directeur l'exige, l'exploitant d'une mine dépose, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, le rapport et l'état visés au paragraphe (1) couvrant le mois ou le trimestre précédent.

Caractère confidentiel des renseignements

185(4) Sous réserve du paragraphe (6), les rapports ou les états visés au paragraphe (1) ou (3), ainsi que les renseignements qu'ils contiennent, sont confidentiels.

Application de l'article 22

185(5) Pour l'application du paragraphe (4), l'article 22 s'applique à quiconque a en sa possession des rapports ou des états déposés aux termes du paragraphe (1) ou (3), ou les renseignements qui y figurent.

Compilation des renseignements

185(6) Par dérogation à l'article 22 et au paragraphe (5), les renseignements que contiennent les rapports ou les états déposés aux termes du paragraphe (1) ou (3) peuvent être compilés et divulgués de manière globale dans le rapport annuel du ministère ou dans les autres documents approuvés par le ministre et faisant partie de l'ensemble des renseignements statistiques, ou peuvent être transmis au gouvernement du Canada, conformément aux termes d'un accord sur la communication de renseignements statistiques.

Books and records to be available

185(7) An operator of a mine or works shall keep and maintain books and records relating to the operations of the operator that are sufficient to verify the information contained in a return or statement filed under subsection (1) or (3) and shall, on request by the director or an official of the department authorized in writing by the minister, make the books and records available for inspection, examination or audit.

S.M. 1992, c. 58, s. 19; S.M. 1995, c. 17, s. 35; S.M. 2004, c. 35, s. 5.

Plans and records to be kept

186(1) An operator of a mine shall, in accordance with the regulations, maintain in a current state and keep at the mine office and protected from risk of damage by fire or other cause, such plans and records in respect of the mine as are required by regulation to be kept and maintained by the operator.

Production of plans and records

186(2) An operator of a mine shall, where required by an inspector, produce for examination the plans and records kept under subsection (1) and shall mark on the plans and records the progress of the mine to the date of the examination and, upon request by the inspector, shall give copies of the plans and records to the inspector.

Plans and records submitted annually

186(3) Copies of the plans and records kept under subsection (1), certified as true copies by the operator of the mine, shall be, where requested by the director, submitted to the chief mining engineer on or before January 31 in each year, showing the workings of the mine as of December 31 of the previous year.

Before suspension or closure of mine

186(4) An operator of a mine shall not suspend operations at the mine for a period of more than 90 days or close or render the mine inaccessible, or abandon the mine unless the plans and records kept under subsection (1) are in a current state and copies of the current plans and records, certified as true copies by the operator, are first submitted to the chief mining engineer.

Accès aux registres

185(7) Les exploitants de mines ou de chantiers tiennent des livres et des registres de leurs exploitations permettant de vérifier les renseignements que contient un rapport ou un état déposé aux termes du paragraphe (1) ou (3) et, à la demande du directeur ou d'un dirigeant du ministère ayant une autorisation écrite du ministre, les mettent à la disposition de ces personnes à des fins d'inspection, d'examen ou de vérification.

L.M. 1995, c. 17, art. 35; L.M. 2004, c. 35, art. 5.

Plans et registres

186(1) L'exploitant d'une mine tient, au bureau de la mine, les plans et les registres réglementaires de la mine qu'il est tenu de garder conformément aux règlements, et les garde à jour et à l'abri des incendies ou des dommages de tout genre.

Vérification des plans et des registres

186(2) L'exploitant d'une mine fournit les documents visés au paragraphe (1) qu'un inspecteur demande à des fins de vérification et y indique les progrès des travaux miniers à la date de la vérification. Il remet une copie des documents à l'inspecteur si celui-ci en fait la demande.

Dépôt annuel des documents

186(3) L'exploitant certifie une copie des documents visés au paragraphe (1) et la dépose, à la demande du directeur, auprès de l'ingénieur en chef des mines au plus tard le 31 janvier de chaque année. La copie certifiée conforme fait état des travaux miniers effectués au 31 décembre de l'année précédente.

Documents — suspension ou fermeture

186(4) L'exploitant d'une mine ne peut pas suspendre l'exploitation de la mine, ou la fermer ou la rendre inaccessible pour une période de plus de 90 jours, et ne peut pas l'abandonner, tant que les documents visés au paragraphe (1) ne sont pas à jour et qu'une copie de ces documents, qu'il certifie conforme, n'est pas déposée auprès de l'ingénieur en chef des mines.

Plan and record confidential

186(5) Subject to subsection (7), a plan or record submitted in accordance with subsection (3) or (4), including the information contained in the plan or record, is confidential information.

Section 22 applies

186(6) For purposes of subsection (5), section 22 applies to a person who comes into possession of a plan or record submitted in accordance with subsection (3) or (4), including the information contained in the plan or record.

Authorization of disclosure

186(7) The minister may authorize the disclosure of information contained in a plan or record submitted under subsection (3) or (4) where,

- (a) the operator of the mine to which the plan or record relates consents in writing;
- (b) in the opinion of the chief mining engineer, the plan or record, for a purpose authorized under this Act or in the interest of public safety, ought to be shown to the operator of an adjacent mine, the owner of surface rights to the land on which the mine is located or a person engaged by the minister to conduct an inquiry under this Act;
- (c) the mine to which the plan or record relates is abandoned or closed; or
- (d) disclosure is necessary to determine whether a closed mine can be re-opened.

S.M. 1995, c. 17, s. 36.

Caractère confidentiel des documents

186(5) Sous réserve du paragraphe (7), les plans et les registres déposés aux termes du paragraphe (3) ou (4), ainsi que les renseignements qu'ils contiennent, sont confidentiels.

Application de l'article 22

186(6) Pour l'application du paragraphe (5), l'article 22 s'applique à quiconque a en sa possession des plans ou des registres déposés aux termes du paragraphe (3) ou (4), ou les renseignements qui y figurent.

Autorisation de divulgation

186(7) Le ministre peut autoriser la divulgation des renseignements que contiennent les documents déposés aux termes du paragraphe (3) ou (4) si, selon le cas :

- a) l'exploitant de la mine visée au document y consent par écrit;
- b) selon l'ingénieur en chef des mines, le plan ou le registre doit être montré, à des fins autorisées aux termes de la présente loi ou à des fins de sécurité publique, à l'exploitant d'une mine adjacente, au propriétaire des droits de surface relatifs au bien-fonds sur lequel est située la mine ou à une personne procédant, au nom du ministre, à une enquête tenue aux termes de la présente loi, ou en vue de la protection de la sécurité du public;
- c) la mine visée au document est abandonnée ou fermée;
- d) la divulgation des renseignements est nécessaire à la décision de rouvrir ou non une mine fermée.

L.M. 1995, c. 17, art. 36.

PART 14

REHABILITATION

Definition

187 In this Part, "**progressive rehabilitation**" means, in respect of a project site, rehabilitation of the site that is carried out in the course of the operations of the project on the site.

Proponent to carry out closure plan

188(1) A proponent of a project shall institute and carry out a program for protection of the environment and for rehabilitation of the project site as set out in an approved closure plan.

Private non-aggregate quarry closure plan

188(2) The operator of a quarry, other than an aggregate quarry, mining quarry minerals that are not vested in, or do not belong to, the Crown shall, in accordance with the regulations, submit a closure plan acceptable to the director.

Progressive rehabilitation

189(1) A proponent of a project shall set out, in a closure plan, the practices and procedures by which progressive rehabilitation of the project site will be carried out and a proponent shall, at all times during the life of a project whether or not the operations of the project are discontinued or closed, take all reasonable steps to effect progressive rehabilitation of the project site as circumstances from time to time require.

Discontinuance or closure of project

189(2) Where the operations of a project are discontinued or closed, either permanently or temporarily, the proponent of the project shall immediately in writing notify the director of the discontinuance or closure and shall immediately comply with the requirements of the closure plan.

PARTIE 14

REMISE EN ÉTAT

Définition

187 Pour l'application de la présente partie, la « **remise en état progressive** » représente la remise en état du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux du chantier.

Exécution du plan de fermeture

188(1) Les promoteurs mettent sur pied et exécutent le programme de protection de l'environnement et de remise en état du chantier prévu au plan de fermeture approuvé.

Plan de fermeture

188(2) Les exploitants de carrières autre qu'une carrière d'agrégat qui exploitent des minéraux de carrière n'appartenant pas à la Couronne sont tenus de déposer un plan de fermeture que le directeur juge satisfaisant.

Remise en état progressive

189(1) Les promoteurs établissent, dans un plan de fermeture, la marche à suivre pour effectuer la remise en état progressive du chantier. Ils doivent prendre les mesures raisonnables pour effectuer la remise en état progressive du chantier tout au long de l'ouvrage, que les travaux soient ou non suspendus ou arrêtés.

Suspension ou arrêt des travaux

189(2) Dès que les travaux d'un ouvrage sont suspendus ou arrêtés de façon permanente ou temporaire, le promoteur en avise immédiatement le directeur par écrit et se conforme immédiatement aux conditions du plan de fermeture.

Annual report on rehabilitation work

190 On or before the 60th day following the anniversary date of commencement or recommencement of a project, the proponent of the project shall each year submit to the director a report on the rehabilitation carried out on the project site in the period of 12 months ending on the anniversary date.

Voluntary revisions to closure plan

191(1) A proponent may submit a revised closure plan to the director at any time.

Mandatory revised closure plan

191(2) Where the director is satisfied that a closure plan, is not adequate to properly rehabilitate a project site, the director may request the proponent to submit a revised closure plan and the proponent shall do so no later than the 60th day following the day on which the request is received.

Revised closure plan approval

191(3) Where a proponent submits a revised closure plan under subsection (1) or (2), the closure plan as unrevised continues to apply to the project until the revised closure plan is approved by the director and upon receipt by the proponent of written notice of approval of the revised closure plan by the director, the revised closure plan applies to the project.

Director may require further revisions

191(4) Where the director receives a revised closure plan under subsection (1) or (2), the director may, before approving the revised closure plan, require the proponent to make further revisions to the closure plan.

Expansion or alteration by proponent

192 Where a proponent intends to expand or alter a project, the proponent shall immediately give written notice of the expansion or alteration to the director.

Rapport annuel — remise en état

190 Le promoteur présente au directeur, au plus tard le 60^e jour qui suit l'anniversaire du commencement ou du recommencement des travaux de l'ouvrage, un rapport sur la remise en état effectuée au chantier au cours de la période de 12 mois se terminant à l'anniversaire en question.

Modification volontaire du plan

191(1) Les promoteurs peuvent présenter au directeur un plan de fermeture modifié.

Modification obligatoire du plan

191(2) Le directeur peut demander au promoteur de lui présenter, en deçà de 60 jours, un plan de fermeture modifié s'il est d'avis que le plan original, ne permet pas d'effectuer une remise en état satisfaisante du chantier.

Approbation du plan modifié

191(3) Le plan de fermeture original s'applique à l'ouvrage tant que le directeur n'a pas approuvé le plan modifié présenté aux termes du paragraphe (1) ou (2) et qu'il n'a pas expédié l'avis écrit correspondant au promoteur.

Modifications subséquentes obligatoires

191(4) Le directeur qui reçoit un plan de fermeture modifié visé au paragraphe (1) ou (2) peut, avant de l'approuver, exiger que le promoteur y apporte d'autres modifications.

Agrandissement ou modification de l'ouvrage

192 Les promoteurs qui prévoient agrandir ou modifier un ouvrage doivent en aviser immédiatement le directeur par écrit.

Rehabilitation on order of director

193(1) Where the director has reasonable and probable grounds to believe that rehabilitation that is required under a closure plan is not being, or is not likely to be, done in accordance with the closure plan, the director may, by order, direct that the requisite rehabilitation be performed by a person or persons named in the order.

Notice of order to proponent

193(2) The director shall, at least 15 days before issuing an order under subsection (1), give the proponent written notice of the intended order.

Use of security

193(3) Where the director makes an order under subsection (1), the director may, for purposes of giving effect to the order, use the security provided under the closure plan to meet the costs incurred in the performance of rehabilitation work under the order.

Application for reduction of security

194(1) A proponent may apply to the director for reduction of the amount that is required as security under a closure plan.

Director may reduce security

194(2) The director may, on an application under subsection (1), reduce the amount of security provided under a closure plan where the director is satisfied that

- (a) the applicant has, up to the time of the application, performed rehabilitation work as required under the closure plan; and
- (b) based on the information provided in a report under section 190 or a revised closure plan under section 191, a reduction in the amount of security is justified.

Ordre de remise en état

193(1) Le directeur qui a des motifs raisonnables de croire que la remise en état exigée aux termes d'un plan de fermeture n'est pas effectuée conformément au plan, ou qu'il est vraisemblable qu'elle ne le soit pas, peut ordonner aux personnes dont il précise le nom dans un ordre écrit d'effectuer la remise en état.

Avis d'ordre au promoteur

193(2) Le directeur donne au promoteur 15 jours de préavis indiquant son intention de donner un ordre aux termes du paragraphe (1).

Utilisation du dépôt de garantie

193(3) Le directeur peut, dans le but d'exécuter l'ordre donné aux termes du paragraphe (1), utiliser le dépôt de garantie de remise en état prévu au plan de fermeture afin de couvrir les dépenses engagées pour l'exécution, aux termes de l'ordre, des travaux de remise en état.

Demande de réduction du dépôt de garantie

194(1) Les promoteurs peuvent présenter au directeur une demande de réduction du dépôt de garantie exigé aux termes d'un plan de fermeture pour l'exécution des travaux de remise en état.

Réduction du dépôt de garantie par le directeur

194(2) Le directeur peut, s'il reçoit une demande aux termes du paragraphe (1), réduire le dépôt de garantie prévu au plan de fermeture s'il est convaincu :

- a) que le promoteur a exécuté, au moment de la demande, les travaux de remise en état exigés aux termes du plan;
- b) qu'il est justifié d'accorder une réduction du dépôt de garantie compte tenu des renseignements fournis dans le rapport présenté aux termes de l'article 190 ou le plan de fermeture modifié aux termes de l'article 191.

Mine Rehabilitation Fund

195(1) There is hereby established a fund to be known as the "Mine Rehabilitation Fund" and to which monies received as security, or realized under securities or letters of credit given as security, for performance of rehabilitation work under closure plans shall be credited and disbursements authorized under subsection (3) shall be debited.

Mine rehabilitation reserve accounts

195(2) Where, in respect of a project, monies are credited to the Mine Rehabilitation Fund under subsection (1), the Minister of Finance shall deposit the receipts in mine rehabilitation reserve accounts to be established by the Minister of Finance under the Consolidated Fund and maintained in the names of the projects to which the receipts relate.

Investment earnings to be credited to account

195(2.1) Earnings from the investment of an amount deposited in an account under subsection (2) must be credited to the account.

Disbursements from Mine Rehabilitation Fund

195(3) The minister may authorize disbursements from the Mine Rehabilitation Fund for the purpose of

- (a) meeting the cost of rehabilitation work ordered by the director under subsection 193(1); or
- (b) refunding money, and the interest earned on it, to a proponent where, in the opinion of the minister, the money is no longer required as security for rehabilitation work required under a closure plan.

Fonds de remise en état

195(1) Est créé par le présent règlement le « Fonds de remise en état ». Les sommes qui sont versées au Fonds à titre de garantie de l'exécution des travaux de remise en état prévus aux termes de plans de fermeture ou qui sont réalisées aux termes de garanties ou de lettres de crédits au même titre constituent des crédits, et les décaissements autorisés aux termes du paragraphe (3) constituent des débits.

Fonds de réserve pour la remise en état

195(2) Le ministre des Finances dépose les sommes créditées au Fonds de remise en état aux termes du paragraphe (1) dans des fonds de réserve de remise en état des mines qu'il créé sur le Trésor et qu'il tient au nom des ouvrages pour lesquels les sommes ont été versées.

Versement des revenus de placement

195(2.1) Les revenus provenant du placement de sommes déposées dans un fonds de réserve en application du paragraphe (2) doivent être portés au crédit du fonds.

Décaissements du Fonds

195(3) Le ministre peut autoriser des décaissements sur le Fonds de remise en état pour, selon le cas :

- a) couvrir le coût des travaux de remise en état ordonnés par le directeur aux termes du paragraphe 193(1);
- b) rembourser les sommes, ainsi que les intérêts courus, à un promoteur s'il est d'avis que les sommes ne sont plus nécessaires pour garantir les travaux de remise en état exigés aux termes du plan de fermeture.

Disbursements charged against accounts

195(4) Where, in respect of a project, a disbursement is authorized under subsection (3), the Minister of Finance shall charge the amount of the disbursement against the mine rehabilitation reserve account established and maintained under subsection (2) in the name of the project.

S.M. 1998, c. 11, s. 2; S.M. 2002, c. 28, s. 47.

Registration of private aggregate quarries

196(1) No person shall operate an aggregate quarry on privately owned land without a registration certificate under section 197 in respect of the quarry.

Thirty day grace period

196(2) Where, immediately before the coming into force of this Act, a person is actively engaged in operating an aggregate quarry on privately owned land and in doing so is acting in compliance with *The Mines Act*, R.S.M. 1987, c. M160, and the regulations made under *The Mines Act*, the person may, without a registration certificate under section 197, continue to operate the quarry for 30 days following the coming into force of this Act.

Minister may exempt aggregate quarry

196(3) The minister may exempt an aggregate quarry from application of this section.

Application for registration certificate

197(1) An application for a registration certificate must be made in accordance with the regulations.

No issuance of registration certificate

197(2) The director shall not issue a registration certificate to an applicant who

- (a) is in contravention of this Act or the terms or conditions of a licence, permit or lease issued to the applicant under this Act; or
- (b) submits an application that is incomplete or false or contains a material misrepresentation.

Décaissements imputés aux fonds de réserve

195(4) Le ministre des Finances impute le montant d'un décaissement autorisé aux termes du paragraphe (3) au fonds de réserve de remise en état créé et maintenu aux termes du paragraphe (2) pour l'ouvrage faisant l'objet du décaissement.

L.M. 1998, c. 11, art. 2; L.M. 2002, c. 28, art. 47.

Enregistrement des carrières d'agrégat privées

196(1) Il est interdit d'exploiter une carrière d'agrégat située sur des biens-fonds privés sans être titulaire d'un certificat pour carrière privée visé à l'article 197.

Délai de 30 jours

196(2) Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, exploitent activement une carrière d'agrégat située sur un bien-fonds privé en respectant les dispositions de la *Loi sur les mines*, c. M160 des L.R.M. de 1987, et de ses règlements d'application peuvent continuer d'exploiter la carrière sans le certificat d'enregistrement visé à l'article 197 pour une période de 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exemption par le ministre

196(3) Le ministre peut exempter une carrière d'agrégat de l'application du présent article.

Demande de certificat d'enregistrement

197(1) Les demandes de certificats d'enregistrement doivent être présentées en la forme réglementaire.

Rejet de demandes

197(2) Le directeur rejette les demandes des personnes qui, selon le cas :

- a) sont en contravention des dispositions de la présente loi ou des conditions de leur permis, de leur licence ou de leur bail délivré aux termes de la présente loi;
- b) présentent une demande incomplète, fautive ou qui contient une fausse déclaration des faits importants.

Term of certificate, not transferable

197(3) A registration certificate under this section is valid from the date of issuance until December 31st of the year in which it is issued and is not transferable.

Suspension or revocation

198(1) The director may suspend or revoke a registration certificate or refuse to renew a registration certificate for any reason that would, on an application under subsection 197(1), disentitle an applicant to issuance of a registration certificate.

Notice of refusal, suspension or revocation

198(2) The director shall not refuse to issue a registration certificate or to renew a registration certificate or suspend or revoke a registration certificate without giving notice of the intended action, including the reasons for the intended action, to the holder of the certificate.

Filing of annual return

199 The holder of a registration certificate under section 197 shall, in accordance with the regulations, submit an annual return in respect of the quarry.

Quarry mineral rehabilitation levy

200(1) An operator of an aggregate quarry shall each year, in accordance with the regulations,

(a) where the aggregate quarry mineral is owned by the Crown, no later than the 30th day following the anniversary date or expiry of the quarry mineral disposition, remit to the recorder a rehabilitation levy in respect of the aggregate quarry minerals produced by the operator in the preceding year;

(b) where the quarry mineral is not owned by the Crown, no later than the 30th day after expiry of the registration certificate, remit to the recorder a rehabilitation levy in respect of the aggregate quarry minerals produced by the operator during the term of the certificate.

Durée

197(3) Les certificats délivrés aux termes du présent article sont incessibles et sont valides à partir de leur date de délivrance jusqu'au 31 décembre suivant.

Suspension ou révocation

198(1) Le directeur peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat d'enregistrement pour toute raison qui, dans une demande visée au paragraphe 197(1), rendrait le demandeur inadmissible à un tel certificat.

Avis

198(2) Le directeur est tenu d'aviser le titulaire d'un certificat d'enregistrement s'il décide de suspendre, de révoquer ou de refuser de délivrer ou de renouveler le certificat. Les motifs de sa décision doivent figurer à l'avis.

Rapport annuel

199 Le titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré aux termes de l'article 197 dépose un rapport annuel portant sur la carrière conformément aux règlements.

Cotisation de remise en état des carrières

200(1) Les exploitants de carrières d'agrégat versent, chaque année, au registraire, la cotisation de remise en état pour les minéraux de carrière d'agrégat qu'ils ont produits :

a) au cours de l'année, au plus tard 30 jours après la date d'anniversaire ou d'expiration de l'aliénation de minéraux de carrière si les minéraux appartiennent à la Couronne;

b) au cours de la durée du certificat, au plus tard 30 jours après la date d'expiration du certificat d'enregistrement si les minéraux n'appartiennent pas à la Couronne.

Hydro projects exempt

200(2) Subsection (1) does not apply to Manitoba Hydro.

Quarry rehabilitation reserve account

200(3) The Minister of Finance shall deposit amounts remitted as quarry rehabilitation levies under subsection (1) in an account, to be known as the "Quarry Rehabilitation Reserve Account", established under the Consolidated Fund and shall credit to the account any earnings from the investment of the amounts deposited.

Quarry rehabilitation agreements and costs

200(4) The minister may

(a) enter into agreements with persons to rehabilitate lands on which a quarry is located; and

(b) make expenditures from the Quarry Rehabilitation Reserve Account to pay for costs associated with rehabilitating lands on which quarries are located, including salaries and other expenses of the government in administering the quarry rehabilitation program.

Expenditure commitment not to lapse

200(5) Notwithstanding an Act of the Legislature to the contrary, an expenditure commitment made under subsection (4) does not lapse at the close of the fiscal year in which the commitment is made.

S.M. 1995, c. 17, s. 37; S.M. 1998, c. 11, s. 3; S.M. 2004, c. 35, s. 6.

Ouvrages d'Hydro-Manitoba

200(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à Hydro-Manitoba.

Fonds de réserve de remise en état des carrières

200(3) Le ministre des Finances verse les cotisations de remise en état des carrières prévues au paragraphe (1) dans le fonds de réserve de remise en état des carrières faisant partie du Trésor et porte au crédit du fonds les revenus de placement, s'il y a lieu, des sommes qui y sont déposées.

Accords et frais de remise en état des carrières

200(4) Le ministre peut :

a) conclure des accords avec des personnes en vue de la remise en état des biens-fonds sur lesquels sont situées des carrières;

b) payer sur le fonds de réserve de remise en état des carrières les frais liés à la remise en état de ces biens-fonds, y compris les salaires et les autres dépenses que le gouvernement engage dans le cadre de l'application du programme de remise en état des carrières.

Engagements financiers — fin de l'exercice

200(5) Malgré toute disposition contraire d'une loi de l'Assemblée législative, les engagements financiers pris aux termes du paragraphe (4) ne s'éteignent pas à la fin de l'exercice.

L.M. 1992, c. 58, art. 19; L.M. 1995, c. 17, art. 37; L.M. 1998, c. 11, art. 3; L.M. 2004, c. 35, art. 6.

PART 15

PUBLIC SAFETY AND HAZARDOUS LANDS

Mining to be carried on in safe manner

201(1) The operator of a mine shall operate the mine in a manner that does not endanger the safety of a person or damage the property of unrelated third parties.

Protective measures during discontinuance

201(2) Where an operator of a mine discontinues the operations of the mine, whether temporarily or permanently, the operator shall take all necessary protective measures at the mine to prevent personal injury or property damage while operations are discontinued.

Dangerous condition

202(1) Where an inspector is satisfied that a condition that presents a threat to the wellbeing of a person or to property or the environment exists at or near a mine or in connection with a building, structure, machinery, equipment or material at or near the mine and for which the operator of the mine is responsible, whether or not the mine is in operation or the operations at the mine are temporarily or permanently discontinued, the inspector may direct the operator, in writing, to correct the condition.

Minister may correct condition

202(2) Where an inspector under subsection (1) directs that a dangerous condition be corrected and the condition is not corrected within the time specified by the inspector, the minister may order that action be taken by the department to correct the condition.

PARTIE 15

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET BIENS-FONDS DANGEREUX

Exploitation minière sécuritaire

201(1) Les exploitants de mines effectuent leurs travaux miniers de façon à ne pas mettre la vie de personnes en danger ou à ne pas causer de dommages aux biens d'un tiers qui n'a pas de liens avec l'exploitant de la mine.

Arrêt des travaux — mesures de protection

201(2) L'exploitant d'une mine qui suspend les travaux dans celle-ci, de façon temporaire ou permanente, prend les mesures de protection nécessaires pour prévenir, pendant la suspension, les lésions corporelles ainsi que les dommages matériels.

Situation dangereuse

202(1) L'inspecteur qui est convaincu qu'il existe une situation représentant des risques pour les personnes, pour des biens matériels ou pour l'environnement à la mine ou près de celle-ci ou relativement à un bâtiment, à une construction, à la machinerie, à l'équipement ou au matériel situé dans la mine ou à proximité de celle-ci, et pour lequel l'exploitant est responsable, peut ordonner à celui-ci, par écrit, de remédier à la situation, que la mine soit ou non en opération ou que les travaux d'exploitation de la mine soient suspendus de façon temporaire ou définitive.

Redressement de la situation par le ministre

202(2) Le ministre peut ordonner au ministère de prendre les mesures nécessaires pour remédier à une situation dangereuse à laquelle l'exploitant n'a pas remédié dans le délai prévu par l'inspecteur, après en avoir reçu l'ordre aux termes du paragraphe (1).

Dangerous condition, owner unknown

202(3) Where a mine is abandoned or operations at the mine are temporarily or permanently discontinued and the operator of the mine is unknown or is no longer within the province and an inspector is satisfied that a dangerous condition exists in or near the mine or in connection with a building, structure, machinery, equipment or material in or near the mine, the minister may direct the department to take action to correct the condition.

Costs as debt to Crown

203(1) Costs incurred by the government in respect of action taken by the department under subsection 202(2) or 202(3) may be charged against the operator of the mine in respect of which the action is taken and the costs are a debt due by the operator to the Crown, recoverable by the Crown in accordance with Part 12.

Charging debt against deposit

203(2) Where a person who is indebted to the Crown under this section makes a deposit, or pays an assessment or charge, that is held by the minister as security for the completion of work by the person, the minister may charge the debt of the person, together with interest on the debt, against the deposit, assessment or charge.

Abandonment not to relieve debt

204 The liability of an operator of a mine under sections 202 or 203 does not cease upon permanent closure or abandonment of the mine.

No interference with protective action

205 No person shall, except with the prior written consent of the minister, interfere with or change an action that is taken under this Part to protect persons, property or the environment.

Situation dangereuse — propriétaire inconnu

202(3) Le ministre peut ordonner que soient prises les mesures nécessaires pour remédier à une situation dangereuse si une mine dont l'exploitant est inconnu ou n'est plus dans la province est abandonnée ou que les opérations d'exploitation y sont suspendues, de façon temporaire ou permanente, et que l'inspecteur est convaincu qu'il existe une situation dangereuse à la mine ou près de celle-ci ou relativement à un bâtiment, à une construction, à la machinerie, à l'équipement ou au matériel situé dans la mine ou à proximité de celle-ci.

Frais — dette envers la Couronne

203(1) Les frais engagés par le gouvernement relativement aux mesures prises par le ministère aux termes du paragraphe 202(2) ou 202(3) peuvent être portés au débit de l'exploitant de la mine visée. Ces frais représentent une dette de l'exploitant envers la Couronne qui peut les recouvrer conformément à la partie 12.

Défalcation du dépôt

203(2) Le ministre peut retenir le montant de la dette, augmentée des intérêts, que les personnes ont contractée envers la Couronne aux termes du présent article sur le dépôt, la cotisation ou la charge qu'elles ont versé et qu'il conserve à titre de garantie de l'exécution des travaux.

Abandon — dégageement de la dette

204 L'exploitant d'une mine n'est pas dégagé des responsabilités visées à l'article 202 ou 203 du fait de la fermeture définitive ou de l'abandon de la mine.

Protection

205 Il est interdit, sauf avec le consentement écrit du ministre, de modifier une mesure de sécurité prise conformément à la présente partie en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement, ou d'entraver de telles mesures.

Designation of limited use

206(1) Where the director recommends that use of land for purposes other than mining is potentially hazardous, the minister may designate the land as limited use land.

Notice of designation

206(2) Where land is designated under subsection (1), the minister shall register notice of the designation with the Director of Crown Lands, the Director of the Provincial Planning Branch, the appropriate land titles office and the recorder and shall serve notice of the designation on the persons shown in the records of the appropriate land titles office or of the Crown Lands Branch as having an interest in the land.

Public disclosure

206(3) Where the minister designates land under subsection (1), the minister may make public information obtained from a report or drawing submitted in respect of the land.

Right to request a hearing

206(4) A person with an interest in land designated under subsection (1) may in writing request the board to conduct a hearing in respect of the condition of the land by serving the board and the minister with notice of the request.

Approved studies and tests

206(5) A person requesting a hearing under subsection (4) may propose to the board that certain tests and studies be undertaken to determine the existence and exact location of mine workings underlying the land and the condition of the rock between the mine workings and the surface and where the board accepts the proposal, it shall direct the department to conduct tests and studies and the Crown shall bear the cost of the tests and studies.

Bien-fonds à occupation limitée

206(1) Si le directeur considère que l'utilisation d'un bien-fonds à d'autres fins que l'exploitation minière présente des risques, le ministre peut désigner le bien-fonds comme bien-fonds à occupation limitée.

Avis de désignation

206(2) Le ministre enregistre un avis de désignation concernant les biens-fonds désignés aux termes du paragraphe (1) auprès du directeur des terres domaniales, du directeur de la division provinciale de l'aménagement du territoire, du bureau des titres fonciers visé ainsi que du registraire. Il signifie l'avis de désignation aux personnes intéressées dont le nom figure aux dossiers du bureau des titres fonciers visé ou de la direction des terres domaniales.

Divulgence de renseignements

206(3) Le ministre peut rendre public les renseignements tirés d'un rapport ou d'une ébauche concernant un bien-fonds désigné aux termes du paragraphe (1).

Droit à une demande d'audience

206(4) Les personnes qui ont un intérêt dans un bien-fonds désigné aux termes du paragraphe (1) peuvent demander à la Commission, par écrit, de tenir une audience concernant l'état du bien-fonds en signifiant un avis de demande d'audience à la Commission et au ministre.

Études et essais approuvés

206(5) Les personnes demandant une audience aux termes du paragraphe (4) peuvent proposer à la Commission que soient effectués des essais et des études afin que soient déterminés l'existence et l'emplacement exact des chantiers miniers sous-jacents du bien-fonds ainsi que l'état de la roche située entre les chantiers et la surface. La Commission, si elle accepte la proposition, ordonne au ministère d'effectuer les essais et les études, et la Couronne assume les dépenses engagées à cette fin.

Board advises minister on designation

206(6) Where, on the basis of tests and studies carried out under subsection (5), the board, after a hearing, determines that the land, in whole or in part, should not be designated as limited use land, the board shall recommend to the minister that the land not be so designated.

Revocation of designation by minister

206(7) Where the minister, upon receiving the recommendation of the board under subsection (6), revokes the designation of the land, in whole or in part, the minister shall register the revocation in accordance with subsection (2).

Limited use land restrictions

207 No person who has an interest in the surface rights of land designated under section 206 shall cause or allow

- (a) a change in the existing use of the land;
- (b) an addition to an existing structure or building located on the land; or
- (c) the construction of a structure or building on the land;

without the prior written approval of the minister.

Recommandation — désignation par le ministre

206(6) La Commission avise le ministre si elle considère, après avoir effectué des essais et des études aux termes du paragraphe (5) et avoir tenu une audience, qu'un bien-fonds ne devrait pas être désigné, en tout ou partie, comme bien-fonds à occupation limitée.

Révocation d'une désignation par le ministre

206(7) S'il révoque la désignation d'un bien-fonds en tout ou partie après réception de la recommandation de la Commission aux termes du paragraphe (6), le ministre enregistre l'acte de révocation de désignation conformément au paragraphe (2).

Restrictions — biens-fonds à occupation limitée

207 Sous réserve de l'autorisation écrite du ministre, il est interdit aux personnes qui ont un intérêt dans les droits de surface d'un bien-fonds désigné aux termes de l'article 206 de permettre ou de faire faire :

- a) un changement visant l'occupation du bien-fonds;
- b) un agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment situé sur le bien-fonds;
- c) l'érection d'une construction ou d'un bâtiment sur le bien-fonds.

PART 16

RECORDING OF INSTRUMENTS

Prerequisite for recording instruments

208(1) Except as otherwise expressly provided, the recorder shall not record a transfer, agreement or other instrument affecting a mineral disposition, lease or other recorded right or interest acquired under this Act unless the transfer, agreement or instrument is signed by the holder of the mineral disposition, lease or recorded right or interest affected by the transfer, agreement or instrument or signed by an agent of the holder authorized by a recorded agency instrument and a statutory declaration of execution by a witness to execution of the transfer, agreement or instrument is attached to or endorsed upon the transfer, agreement or instrument.

Where executed by a corporation

208(2) For purposes of subsection (1), where a transfer, agreement or instrument is executed by a corporation and the seal of the corporation is stamped on the transfer, agreement or instrument, a statutory declaration by a witness to execution of the transfer, agreement or instrument is not required.

Recording constitutes notice

209(1) The recording of an instrument under this Act constitutes notice of the instrument to all persons claiming any interest in the lease or mineral disposition subsequent to the recording, notwithstanding any defect in the proof presented for recording.

Recorder to record upon proof

209(2) The recorder shall not record an instrument pertaining to a lease or mineral disposition except upon presentation of the proof required under this Act.

PARTIE 16

ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS

Condition d'enregistrement des documents

208(1) Sauf disposition contraire, le registraire n'enregistre pas les documents, notamment les cessions et les accords, portant sur les aliénations minières, les baux ou d'autres droits ou intérêts enregistrés acquis en vertu de la présente loi à moins que le titulaire de l'aliénation, du bail ou du droit ou de l'intérêt enregistré, ou que son représentant dûment autorisé au moyen d'un mandat enregistré n'ait signé le document en question et qu'une déclaration solennelle de passation faite par un témoin n'y soit annexée.

Passation d'un document par une corporation

208(2) Pour l'application du paragraphe (1), la passation d'un document, notamment d'une cession ou d'un accord, par une corporation et l'apposition du sceau de cette dernière sur le document rend inutile une déclaration solennelle de passation par un témoin.

Enregistrement réputé un avis

209(1) Malgré toute irrégularité de la preuve, l'enregistrement d'un document aux termes de la présente loi constitue un avis du document à chacune des personnes qui prétendent avoir un intérêt dans un bail ou une aliénation minière accordé après l'enregistrement.

Enregistrement sur présentation de preuve

209(2) Le registraire n'enregistre pas les documents concernant un bail ou une aliénation minière sauf sur présentation de la preuve exigée aux termes de la présente loi.

Priority according to time recorded

209(3) Earlier recorded rights or interests in or against a lease or mineral disposition take priority over other rights or interests in the same lease or mineral disposition that are later recorded unless before the recording there is actual notice of the prior unrecorded instrument to the party claiming under the recorded instrument.

S.M. 2002, c. 28, s. 48.

Recorder may order inspection

210(1) The recorder may, for the purpose of ascertaining whether the holder of a lease or mineral disposition is in compliance with this Act, direct an inspector to inspect, with or without notice to the holder, the land that is subject to the lease or mineral disposition.

Report of inspection

210(2) Where an inspector is directed by the recorder under subsection (1) to conduct an inspection, the inspector shall submit to the recorder a written report on the results of the inspection and the recorder shall file the report in the office of the recorder.

Recorder to provide certified copy of report

210(3) Where a person requests a certified copy of a report of inspection filed in the office of the recorder under subsection (2), the recorder shall provide a certified copy.

Hearing by director

210(4) Where the recorder, on the basis of a report filed under subsection (2), has grounds reasonably to believe that a holder of a claim or quarry permit is not acting in compliance with this Act, the recorder shall refer the matter to the director and the director shall fix a time and place for a hearing on the matter.

Priorité — moment de l'enregistrement

209(3) Les droits et les intérêts relatifs à un bail ou à une aliénation minière qui sont déjà enregistrés ont préséance sur les droits et les intérêts enregistrés subséquemment relativement au bail ou à l'aliénation à moins que, avant l'enregistrement, un avis portant sur un document non enregistré ne soit envoyé à la partie qui prétend avoir un intérêt en vertu du document enregistré.

L.M. 2002, c. 28, art. 48.

Inspection ordonnée par le registraire

210(1) Le registraire peut ordonner à un inspecteur de procéder, avec ou sans avis au titulaire, à une inspection d'un bien-fonds visé par un bail ou une aliénation minière afin de s'assurer que le titulaire du bail ou de l'aliénation se conforme à la présente loi.

Rapport d'inspection

210(2) L'inspecteur qui a reçu un ordre aux termes du paragraphe (1) présente un rapport écrit de l'inspection au registraire qui le dépose au bureau du registre minier.

Fourniture d'une copie conforme au public

210(3) Le registraire fournit une copie certifiée conforme d'un rapport d'inspection déposé au bureau du registre minier aux termes du paragraphe (2) à toute personne qui lui en fait la demande.

Audience tenue par le directeur

210(4) Un registraire qui a des motifs raisonnables de croire, en raison d'un rapport déposé aux termes du paragraphe (2), qu'un titulaire de claim ou de licence d'exploitation de carrière enfreint les dispositions de la présente loi, renvoie l'affaire au directeur qui fixe l'endroit et le moment de la tenue d'une audience sur l'affaire.

Cancellation of claim or quarry permit

210(5) Where, after holding a hearing, the director is satisfied that a holder of a claim or quarry permit is not acting in compliance with this Act, the director shall cancel the claim or quarry permit, direct the recorder to endorse or mark "cancelled" on the record of the claim or quarry permit, and immediately serve notice of the cancellation on the holder in accordance with section 214.

Appeal to the board

210(6) An appeal from the cancellation of a claim or quarry permit under subsection (5) may be made to the board by an application filed not later than 30 days after the day the holder is served with the notice of cancellation.

Notice of cancellation to be posted

210(7) Upon the cancellation of a claim or quarry permit under subsection (5), the recorder shall immediately post in the office of the recorder a notice confirming the cancellation and advising that, until a date determined by the recorder and indicated in the notice, the Crown mineral land that was subject to the claim or quarry permit is not available for prospecting, staking or acquiring as a claim or quarry permit.

S.M. 1995, c. 17, s. 38; S.M. 2002, c. 28, s. 49.

Misdescriptions, errors, fraud

211(1) Where it appears to the recorder that

- (a) an entry in respect of an instrument that affects a lease or mineral disposition or a recorded right or interest acquired under this Act, other than an application under subsection 64(1), or part of the instrument itself, contains a misdescription; or
- (b) an endorsement on an instrument is erroneous in whole or in part; or
- (c) an instrument or an endorsement on an instrument is fraudulent;

Annulation de claim ou de licence

210(5) Si le directeur est convaincu, après la tenue d'une audience, que le titulaire d'un claim ou d'une licence d'exploitation de carrière ne respecte pas les dispositions de la présente loi, il annule le claim ou la licence et ordonne au registraire d'inscrire la mention « annulé » au dossier relatif au claim ou à la licence. Il signifie immédiatement au titulaire un avis en ce sens conformément à l'article 214.

Appel à la Commission

210(6) Les appels d'annulation de claims ou de licences d'exploitation de carrière prévus au paragraphe (5) peuvent être présentés à la Commission en déposant une demande en ce sens au plus tard 30 jours après la date de signification de l'avis d'annulation.

Affichage de l'avis d'annulation

210(7) À la suite de l'annulation d'un claim ou d'une licence d'exploitation de carrière aux termes du paragraphe (5), le registraire affiche sans délai, au bureau du registre minier, un avis confirmant l'annulation et précisant que le bien-fonds de minéraux domaniaux visé par le claim ou la licence n'est pas ouvert à la prospection, au jalonnement ni à l'acquisition à titre de claim ou de licence d'exploitation de carrière, jusqu'à la date indiquée par le registraire sur l'avis.

L.M. 1995, c. 17, art. 38; L.M. 2002, c. 28, art. 49.

Mauvaise description, erreur ou fraude

211(1) Lorsque le registraire est convaincu, selon le cas :

- a) qu'une inscription visant un document relatif à un bail ou à une aliénation minière, ou à des droits ou des intérêts enregistrés acquis en vertu de la présente loi, à l'exception des demandes présentées en vertu du paragraphe 64(1), ou une partie de l'instrument, contient une mauvaise description;
- b) qu'une mention portée à un document est erronée en tout ou partie;
- c) qu'un document ou qu'une mention portée à un document est frauduleux,

the recorder may, without prejudice to a right acquired in good faith for value, cancel or correct the entry, the part of the instrument or the endorsement or remove the instrument from the records.

Original entry, endorsement preserved

211(2) The recorder shall,

(a) in cancelling or correcting an entry, a part of an instrument or an endorsement under subsection (1);

(b) in making an entry recording a suspension or cancellation under section 137;

not remove or render illegible an original entry, a part of the instrument or an endorsement and shall note alongside the cancellation, correction or entry the date on which the cancellation, correction or entry is made.

Correction retroactive

211(3) A correction made to an entry, instrument or endorsement under subsection (1) takes effect as of the date of the entry, instrument or endorsement as if the entry, instrument or endorsement had been done correctly.

S.M. 2002, c. 28, s. 50.

Trusts

212(1) Subject to subsection (2), the recorder shall not receive for recording nor enter on the record notice of a trust, whether express, implied or constructive, relating to a claim.

Executor, administrator or trustee under will

212(2) The recorder may make an entry on the record that a claim is held by an executor or an administrator or trustee under a will.

il peut, sous toute réserve des droits acquis de bonne foi et à titre onéreux, annuler ou corriger l'inscription, la partie du document ou la mention portée au document ou retirer le document d'un dossier.

Conservation de l'inscription ou de la mention

211(2) Le registraire ne fait pas disparaître une inscription originale, une partie d'un document ou une mention visée au paragraphe (1) et ne les rend pas illisibles dans les cas qui suivent :

a) s'il annule ou corrige l'inscription, la partie du document ou la mention;

b) s'il effectue une inscription relative à la suspension ou à l'annulation visée à l'article 137.

Il indique à côté de l'annulation, de la correction ou de l'inscription la date à laquelle elle a eu lieu.

Validité de la correction

211(3) Les corrections visées au paragraphe (1) sont réputées avoir été apportées au moment de l'établissement de l'original.

L.M. 2002, c. 28, art. 50.

Fiducies

212(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire n'accepte pas, aux fins d'enregistrement, un avis de fiducie implicite, explicite ou judiciaire visant un claim et n'inscrit pas l'avis au dossier.

Exécuteur, administrateur ou fiduciaire

212(2) Le registraire peut noter au dossier qu'un claim est détenu par un exécuteur, un administrateur ou un fiduciaire testamentaire.

No enquiry re powers of trustee holder

212(3) Where, in an instrument, the holder of a claim is described as a trustee in relation to the claim, whether or not the beneficiary or object of the trust is also described or identified, the description in the instrument does not constitute notice of a trust and a person dealing with the holder in relation to the claim need not enquire as to the powers of the holder in respect of the claim.

S.M. 2002, c. 28, s. 51.

Copies of writs of execution can be filed

213(1) Where the sheriff of a judicial centre certifies a copy of a writ of execution to be a true copy of an original writ in the hands of the sheriff, the copy may be filed with the recorder and the recorder shall, upon receiving the number or description of the claim in respect of which the execution debtor is the recorded holder or has a recorded interest, record the writ on the record of the claim.

Effect of recording

213(2) Where a writ of execution is recorded under subsection (1), the writ binds the rights or interests of the execution debtor in the claim against which the writ is recorded and authorizes the sheriff to sell the rights or interests of the execution debtor in the same way as goods and chattels may be sold under execution.

Approval of Crown mineral land sales

213(3) A sale under execution of the rights or interests of an execution debtor in a claim that is on, in or under Crown mineral land is subject to approval by the minister.

Execution of transfer and recording

213(4) Where a sheriff, under a writ of execution, sells the rights or interests of an execution debtor in a claim and, where subsection (3) applies, obtains approval of the sale from the minister, the sheriff may transfer the rights or interests of the execution debtor to the purchaser and the recorder shall record the transfer in like manner and with the same effect as if the transfer were made by the execution debtor.

Pouvoirs d'un titulaire-fiduciaire

212(3) Lorsqu'un document indique que le titulaire d'un claim est un fiduciaire relativement au claim, que le bénéficiaire y soit nommé ou non ou que l'objet de la fiducie y soit précisé ou non, cette indication ne constitue pas un avis de fiducie. La personne qui fait affaire avec le titulaire relativement au claim n'a pas à vérifier les pouvoirs du titulaire relativement au claim.

Dépôt des copies de brefs d'exécution

213(1) La copie d'un bref d'exécution qu'un shérif de centre judiciaire a certifié conforme à l'original dont il a la possession peut être déposée auprès du registraire. Ce dernier enregistre le bref au dossier du claim dont le débiteur saisi est le titulaire inscrit ou dans lequel le débiteur détient un intérêt enregistré dès qu'il reçoit le numéro ou la description du claim.

Effet de l'enregistrement

213(2) Le bref d'exécution enregistré aux termes du paragraphe (1) contre un claim lie les droits ou les intérêts que détient le débiteur saisi relativement au claim et autorise le shérif à vendre les droits ou les intérêts en question de la même façon que sont vendus les biens et les chatels qui sont saisis.

Approbation du ministre

213(3) La vente, dans le cadre d'une saisie-exécution, des droits ou des intérêts que détient le débiteur saisi relativement à un claim visant un bien-fonds de minéraux domaniaux doit être approuvée par le ministre.

Saisie-exécution — cession et enregistrement

213(4) Le shérif qui vend, aux termes d'un bref d'exécution, les droits ou les intérêts d'un débiteur saisi relativement à un claim et qui obtient l'approbation du ministre aux termes du paragraphe (3), s'il y a lieu, peut céder à l'acheteur les droits ou les intérêts en question. Le registraire enregistre la cession comme si elle avait été effectuée par le débiteur saisi. La cession a le même effet que si elle avait été faite par ce dernier.

Keeping claim in good standing

213(5) Where a writ of execution is recorded, the sheriff who presented the writ has the powers and privileges of the execution debtor, as required, to keep the claim, rights or interests of the execution debtor in good standing or to restore the claim, rights or interests to good standing and is entitled to add to the execution debt the expenses incurred in doing so.

Discharge of execution

213(6) A writ of execution may be discharged by filing a certificate from the sheriff certifying that the claim of the execution debtor is, or the rights or interests of the execution debtor are, no longer bound by the writ or by recording a release from the execution creditor.

S.M. 1995, c. 17, s. 39; S.M. 2000, c. 35, s. 16.

Address required on applications

214(1) An application for a lease or mineral disposition or a transfer or other instrument affecting a lease or mineral disposition or a right or interest in a lease or mineral disposition must contain or have endorsed on it the place of residence and post office address of the applicant or transferee and, where the applicant is not a resident of Manitoba, the name, residence and post office address of an agent resident in Manitoba.

Service of a notice, order or document

214(2) An address provided under subsection (1) may be used as the address for service for the applicant or transferee in respect of a claim, mineral disposition, lease or other right or interest recorded in the office of the recorder in the name of the applicant or transferee and, unless otherwise provided in this Act, service of a notice, order or other document upon the applicant or transferee, in respect of the claim, mineral disposition, lease or other right or interest is presumed effected,

- (a) if mailed to such address, on the day that Canada Post confirms is the day on which the notice, order or other document is delivered to such address; or

Claim en règle

213(5) Lorsqu'un bref d'exécution a été enregistré, le shérif qui l'a présenté à l'enregistrement a les pouvoirs et les privilèges du débiteur saisi qui sont nécessaires pour garder ou mettre en règle le claim, les droits ou les intérêts du débiteur. Le shérif a aussi le droit d'ajouter, à la dette relative à la saisie, les frais engagés dans l'exercice de ces pouvoirs et de ces privilèges.

Mainlevée

213(6) Un bref d'exécution peut faire l'objet d'une mainlevée si le créancier saisissant enregistre une mainlevée ou si le shérif dépose un certificat dans lequel il atteste que le claim du débiteur saisi, ou les droits ou les intérêts de ce dernier, ne sont plus assujettis au bref.

L.M. 1995, c. 17, art. 39; L.M. 2000, c. 35, art. 16.

Adresse figurant à la demande

214(1) Les demandes de baux ou d'aliénations minières ainsi que les cessions et les autres documents visant un bail ou une aliénation minière, ou un droit ou un intérêt relatif à un bail ou à une aliénation minière, doivent faire état du lieu de résidence et de l'adresse postale du demandeur ou du cessionnaire et, dans le cas d'un demandeur qui ne réside pas au Manitoba, du nom, du lieu de résidence et de l'adresse postale de son représentant résidant au Manitoba.

Signification

214(2) L'adresse précisée au paragraphe (1) peut être l'adresse de signification du demandeur ou du cessionnaire relativement à un claim, à une aliénation minière, à un bail ou à tout autre droit ou tout autre intérêt enregistré en leur nom au bureau du registre minier. Sauf disposition contraire de la présente loi, la signification d'un document au demandeur ou au cessionnaire, notamment un avis et une ordonnance, relative au claim, à l'aliénation minière, au bail ou aux autres droits ou intérêts est réputée avoir été faite si l'une des conditions suivantes est respectée :

- a) si la signification est faite par la poste, le jour de la livraison, confirmée par Postes Canada, du document en question;

(b) if sent by licensed courier service to such address, on the next business day following dispatch by courier.

Service by posting in office of recorder

214(3) Where the whereabouts of a person to be served with a notice, order or other document are not known, service may be effected by posting the notice, order or document in the office of the recorder for a period of 15 days.

Documents not to be filed unless in compliance

214(4) Where an application, transfer or other instrument affecting a lease or mineral disposition or a right or interest in a lease or mineral disposition does not comply with subsection (1), the recorder shall not file or record the application, transfer or instrument.

Substituting new agent for service

214(5) An applicant or transferee under subsection (1) may substitute the name and address of a person resident in Manitoba for the name and address of the applicant or transferee by filing in the office of the recorder a memorandum setting forth the name, place of residence and post office address of the substitute person and, for purposes of this Act, service upon the person may be effected in accordance with this section and is effective as service upon the applicant or transferee.

Second and subsequent substitutions

214(6) An applicant or transferee that makes a substitution under subsection (5) may make other substitutions subsequently and this section applies in respect of each person named as a substitute.

General application of section

214(7) This section applies to a notice, order or other document that relates to a mineral disposition, lease, mineral rights or any other right or interest acquired under this Act.

S.M. 2002, c. 28, s. 52.

b) si la signification est faite à l'adresse précisée par un service de messagerie titulaire d'une licence, le jour ouvrable suivant la remise du document au service de messagerie.

Signification par affichage

214(3) La signification de documents, notamment d'avis ou d'ordonnances, aux personnes dont l'adresse est inconnue peut être effectuée par affichage au bureau du registre minier pendant une période de 15 jours.

Dépôt de documents conformes

214(4) Le registraire ne dépose pas et n'enregistre pas les documents, notamment les demandes et les cessions, relatifs à un bail, à une aliénation minière ou à tout autre droit ou tout autre intérêt dans un bail ou une aliénation minière si ces documents ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe (1).

Changement de nom aux fins de signification

214(5) Le demandeur ou le cessionnaire visé au paragraphe (1) peut remplacer son nom et son adresse par le nom, le lieu de résidence et l'adresse postale d'un représentant résidant au Manitoba en déposant une note en ce sens au bureau du registre minier. Pour l'application de la présente loi, la signification au représentant peut être faite conformément au présent article et elle est réputée faite au demandeur ou au cessionnaire.

Changements subséquents

214(6) Le demandeur ou le cessionnaire peut faire des changements subséquents au changement visé au paragraphe (5). Le présent article s'applique à tous les remplaçants.

Application de l'article

214(7) Le présent article s'applique aux avis, aux ordonnances et aux autres documents relatifs à une aliénation minière, à un bail, à des droits miniers ou à tout autre droit ou à tout autre intérêt acquis aux termes de la présente loi.

L.M. 2002, c. 28, art. 52.

TRANSFERS

Transfer of lease or mineral disposition

215(1) The holder of a lease or mineral disposition may transfer a whole or an undivided part of the interest of the holder in the lease or mineral disposition.

Recording of transfers

215(2) A transfer of a lease or mineral disposition may be recorded where

- (a) the transfer does not conflict with this Act or with a term or condition of the lease or mineral disposition; and
- (b) the transfer is made by or on behalf of the holder of the lease or mineral disposition.

S.M. 1995, c. 17, s. 40; S.M. 2002, c. 28, s. 53.

How transfer to be effected

216(1) An application to record a transfer of a lease or mineral disposition or an interest in a lease or mineral disposition shall not be accepted by the recorder unless

- (a) the form of transfer complies with the regulations;
- (b) the transfer is executed by the transferor and transferee or their respective agents in accordance with subsection 208(1);
- (c) the transfer is endorsed in accordance with subsection 214(1);
- (d) the application is accompanied by payment of the prescribed fee, if any; and
- (e) in the case of a lease, the application is accompanied by
 - (i) the written consent of the minister under section 116, and
 - (ii) the counterpart lease document.

CESSIONS

Cessions de baux ou d'aliénations minières

215(1) Le titulaire d'un bail ou d'une aliénation minière peut céder la totalité ou une partie indivise de son intérêt dans le bail ou l'aliénation.

Enregistrement des cessions

215(2) Les cessions de baux ou d'aliénations minières peuvent être enregistrées si les conditions suivantes sont remplies :

- a) elles ne vont pas à l'encontre des dispositions de la présente loi ou des conditions du bail ou de l'aliénation;
- b) elles sont faites par le titulaire du bail ou de l'aliénation, ou en son nom.

L.M. 1995, c. 17, art. 40; L.M. 2002, c. 28, art. 53.

Conditions d'enregistrement de cession

216(1) La demande d'enregistrement de cession d'un bail, d'une aliénation minière ou d'un intérêt dans un bail ou une aliénation minière ne peut être reçue par le registraire que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la cession est conforme aux règlements;
- b) la cession est faite par le cédant et le cessionnaire, ou par leur représentant respectif conformément au paragraphe 208(1);
- c) une mention est portée à la cession aux termes du paragraphe 214(1);
- d) les droits prévus par règlement sont joints à la demande, le cas échéant;
- e) pour les baux, les documents qui suivent sont joints à la demande :
 - (i) une autorisation écrite du ministre conformément à l'article 116,
 - (ii) l'original destiné à l'amodiateur.

Transferee to receive copy of transfer

216(2) Where a transfer is recorded, the recorder shall send a copy of the transfer to the transferee on which the recorder shall certify that the transfer is recorded on the record of the lease or mineral disposition that is maintained in the office of the recorder.

Refusal to record a transfer

216(3) The recorder may refuse to record a transfer where

- (a) the transfer conveys less than a 10% undivided interest in the lease or mineral disposition;
- (b) the transfer results in a holder retaining less than a 10% undivided interest in the lease or mineral disposition; or
- (c) arrears, including fees and rent, are not paid.

Transfers by corporations

216(4) Where a transferor is a corporation, the transferor shall, in addition to the other requirements of this section, submit to the recorder

- (a) [repealed] S.M. 2002, c. 28, s. 54;
- (b) a copy of excerpts from the general by-laws of the corporation designating the signing officers of the transferor and their authority to sign.

Transferee becomes the holder

216(5) When a transfer of a lease or mineral disposition is recorded, the transferee becomes the holder of the lease or mineral disposition or of an undivided interest in the lease or mineral disposition, as the case may be.

S.M. 1995, c. 17, s. 41; S.M. 2002, c. 28, s. 54.

Envoi de la copie de la cession

216(2) Le registraire envoie au cessionnaire une copie de la cession enregistrée sur laquelle il atteste que la cession a été enregistrée au dossier qui se rapporte au bail ou à l'aliénation minière et que conserve le bureau du registre minier.

Refus d'enregistrement de cession

216(3) Le registraire peut refuser d'enregistrer une cession dans l'un des cas suivants :

- a) la cession accorde un intérêt indivis de moins de 10 % dans un bail ou une aliénation minière;
- b) le titulaire ne garde qu'un intérêt indivis de moins de 10 % dans le bail ou l'aliénation minière après la cession;
- c) les arriérés, notamment les droits et le loyer, n'ont pas été payés.

Cessions par des corporations

216(4) Le cédant qui est une corporation doit, en plus de satisfaire aux autres exigences du présent article, présenter au registraire :

- a) [abrogé] L.M. 2002, c. 28, art. 54;
- b) une copie d'extraits des règlements généraux précisant quels sont les signataires autorisés.

Cessionnaire — nouveau titulaire

216(5) Le cessionnaire devient le titulaire d'un bail, d'une aliénation minière ou d'un intérêt indivis dans un bail ou une aliénation minière, selon le cas, dès l'enregistrement de la cession.

L.M. 1995, c. 17, art. 41; L.M. 2002, c. 28, art. 54.

Options, mortgages, liens, etc.

217(1) Subject to section 218, the recorder may, on the record of a lease or mineral disposition, record a conveyance, bill of sale, option, trust, deed, mortgage, debenture, charge, lien, caveat or other document affecting title to the lease or mineral disposition.

Cancellation of entry on the record

217(2) The recorder shall cancel an entry recorded on a record under subsection (1), upon

- (a) submission of proof, in a form acceptable to the recorder, that the conveyance, bill of sale, option, trust, deed, mortgage, debenture, charge, lien, caveat or other document affecting title is fulfilled or otherwise discharged; or
- (b) cessation of the interest of the holder under section 91, 121, 122, 124, 130 or 137.

Option and unconditional transfer

217(3) An option on a mineral disposition recorded under subsection (1) expires on the date stipulated in the option as the last date on which the option can be exercised, unless

- (a) information to the contrary is furnished in writing by the optionor or optionee;
- (b) an unconditional transfer to the optionee is recorded; or
- (c) a notice of surrender signed by the optionor and optionee is recorded.

Second option

217(4) The recorder shall not record a second option affecting a lease or mineral disposition unless the first option has expired or been exercised or withdrawn.

S.M. 2002, c. 28, s. 55.

Options, hypothèques et privilèges

217(1) Sous réserve de l'article 218, le registraire peut enregistrer au dossier relatif au bail ou à l'aliénation minière les documents relatifs au titre de propriété du bail ou de l'aliénation, notamment un acte de cession, un acte de vente mobilière, une option, un acte de fiducie, un acte scellé, une hypothèque, une débeture, une charge, un privilège ou un acte d'opposition.

Annulation d'une inscription portée au dossier

217(2) Le registraire annule une inscription portée au dossier aux termes du paragraphe (1), selon le cas :

- a) sur présentation d'une preuve, en une forme que le registraire juge acceptable, selon laquelle le document relatif au titre de propriété, enregistré aux termes du paragraphe (1), a été exécuté, cédé ou a fait l'objet d'une décharge;
- b) dès la cessation de l'intérêt du titulaire aux termes de l'article 91, 121, 122, 124, 130 ou 137.

Option et cession inconditionnelle

217(3) Les options enregistrées aux termes du paragraphe (1) relativement à une aliénation minière expirent à la dernière date de levée de l'option qui est précisée dans l'option sauf si, selon le cas :

- a) le concesseur ou le bénéficiaire d'option fournit des indications contraires par écrit;
- b) une cession inconditionnelle est enregistrée en faveur du bénéficiaire de l'option;
- c) un avis de renonciation signé par le concesseur et le bénéficiaire d'option est enregistré.

Deuxième option

217(4) Le registraire n'enregistre pas de deuxième option relativement à un bail ou à une aliénation minière tant que la première option n'a pas expiré ou qu'elle n'a pas été exercée ou retirée.

L.M. 2002, c. 28, art. 55.

Assignment of *Bank Act* (Canada) interest

218 If a lease or mineral disposition or an interest in a lease or mineral disposition is assigned or transferred to a bank as security in accordance with section 426 of the *Bank Act* (Canada), the bank must file in the office of the recorder, in accordance with the regulations, an original executed copy of the instrument of transfer or assignment or a certified true copy of the instrument.

S.M. 2002, c. 28, s. 56.

219 [Repealed]

S.M. 1995, c. 17, s. 42.

Priority of interests

220 Subject to section 63, a recorded instrument has priority over a prior unrecorded instrument unless before the recording there is actual notice of the prior unrecorded instrument to the party claiming under the recorded instrument.

Transfer on death, bankruptcy, insolvency

221(1) Where a lease or mineral disposition or an interest in a lease or mineral disposition is transferred in consequence of death, bankruptcy or insolvency of the holder of the lease or mineral disposition, or by means other than by a transfer under subsection 216(1), the transfer must be

(a) authenticated by a statutory declaration of the transferee verifying the circumstances of the transfer and describing the manner in which the transfer is effected and describing the transferee; and

(b) in the case of a lease, accompanied by the written consent of the minister.

Cession — *Loi canadienne sur les banques*

218 Lorsqu'un bail, une aliénation minière ou un intérêt relatif à un bail ou à une aliénation minière est cédé à titre de garantie conformément à l'article 426 de la *Loi sur les banques* (Canada), la banque qui bénéficie de la cession dépose au bureau du registre minier, conformément aux règlements, un duplicata ou une copie certifiée conforme de l'acte.

L.M. 2002, c. 28, art. 56.

219 [Abrogé]

L.M. 1995, c. 17, art. 42.

Priorité — date de l'enregistrement

220 Sous réserve de l'article 63, les documents enregistrés ont préséance sur les documents précédents qui n'ont pas été enregistrés à moins que la partie présentant une réclamation aux termes du document enregistré n'ait reçu, avant l'enregistrement, un avis du document non enregistré.

Cession — décès, faillite, insolvabilité

221(1) Les documents indiqués ci-dessous doivent être joints aux cessions de baux et d'aliénations minières ou aux cessions d'intérêts dans un bail ou une aliénation minière qui sont faites pour cause de décès, de faillite ou d'insolvabilité du titulaire ou de toute autre façon qu'une cession visée au paragraphe 216(1) :

a) une déclaration solennelle du cessionnaire attestant des circonstances de la cession et décrivant le cessionnaire ainsi que les étapes de la cession;

b) dans le cas d'un bail, une autorisation écrite du ministre.

Additional documents

221(2) Where a transfer under subsection (1) takes place by virtue of

(a) the bankruptcy or insolvency of the holder of the lease or mineral disposition, the statutory declaration under subsection (1) must be accompanied by evidence that is admissible in court as proof of the title of the person claiming under the bankruptcy or insolvency;

(b) a testamentary instrument or by intestacy, the statutory declaration under subsection (1) must be accompanied by the letters of probate of the will or the letters of administration, or copies of such documents, that would be admissible as evidence in court in proof of the transfer.

Recorder to record certain information

221(3) The recorder shall record the name of the person entitled under a transfer to a mineral disposition or a lease or to an interest in a mineral disposition or a lease, upon receipt of

(a) a statutory declaration;

(b) in the case of a lease, a consent under clause (1)(b); and

(c) the documents described in clause (2)(b).

S.M. 1995, c. 17, s. 43; S.M. 2002, c. 28, s. 57.

ADMINISTRATION OF ESTATES

Exemption on death or mental incapacity

222(1) Subject to subsection (2) and sections 227 and 228, in the case of a holder of an interest in a mineral location other than a lease, who dies or for whom a committee has been appointed under *The Mental Health Act*, the provisions of this Act as to forfeiture for non-performance of work or for payment of fees do not apply where the non-performance occurs,

(a) in the case of a deceased holder, either during the last or terminal illness of the holder or after the death of the holder; or

Documents complémentaires

221(2) Lorsqu'une cession visée au paragraphe (1) :

a) résulte de la faillite ou de l'insolvabilité du titulaire du bail ou de l'aliénation minière, la déclaration solennelle qui y est jointe doit être accompagnée d'une preuve, admissible devant les tribunaux, de la qualité de la personne présentant la réclamation au titre de la faillite ou de l'insolvabilité;

b) résulte d'un acte testamentaire ou d'une succession non testamentaire, la déclaration solennelle qui y est jointe doit être accompagnée d'une lettre d'homologation ou d'administration, ou d'une copie de celles-ci, admissible devant les tribunaux en tant que preuve de la cession.

Enregistrement de certains renseignements

221(3) Le registraire inscrit le nom du cessionnaire de l'aliénation minière, du bail ou de l'intérêt dans une aliénation minière ou un bail dès qu'il reçoit :

a) une déclaration solennelle;

b) pour un bail, l'autorisation visée à l'alinéa (1)b);

c) les documents précisés à l'alinéa (2)b).

L.M. 1995, c. 17, art. 43; L.M. 2002, c. 28, art. 57.

ADMINISTRATION SUCCESSORALE

Non-application — décès, incapacité mentale

222(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 227 et 228, les dispositions de la présente loi portant sur la confiscation pour travaux non exécutés ou pour non-versement de frais ne s'appliquent pas à un titulaire d'intérêt dans un emplacement minier, à l'exception d'un bail, qui décède ou à l'égard duquel un curateur a été nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale* si les travaux ne sont pas exécutés :

(b) in the case of a holder for whom a committee has been appointed, either after the committee has been appointed or before the committee is appointed if the non-performance is attributable to the holder's mental condition.

Three year limit

222(2) In the case of a deceased person, an exemption under subsection (1) expires on the third anniversary date of the death.

S.M. 1993, c. 29, s. 191; S.M. 1998, c. 36, s. 132.

Period of exemption may be limited

223(1) The minister may limit the period during which an interest in a mineral location that is the property of a person for whom a committee has been appointed under *The Mental Health Act* is exempt from application of this Act under section 222 and may fix the date upon which the interest shall again become subject to this Act in respect of annual performance of required work or the payment of fees.

Minister may extend period of exemption

223(2) The minister may, by order, extend the period of an exemption limited under subsection (1).

S.M. 1993, c. 29, s. 191; S.M. 1998, c. 36, s. 132.

Forfeiture of interest

224(1) Where a holder of an interest in a mineral location exempted under section 222, at the termination of the exemption period, does not comply with this Act, the interest of the holder in the mineral location is absolutely forfeited and in the event of the estate of a deceased holder being the sole holder of the mineral location, the mineral location is open for relocation without declaration of cancellation or forfeiture by the Crown.

a) en cas de décès, au cours de la dernière maladie du titulaire ou du stade terminal de sa maladie, ou après son décès;

b) en cas de nomination d'un curateur, après la nomination du curateur ou avant sa nomination si les travaux n'ont pas été exécutés en raison de l'état mental du titulaire.

Expiration de l'exemption

222(2) En cas de décès, l'exemption visée au paragraphe (1) expire au troisième anniversaire du décès.

L.M. 1993, c. 29, art. 191; L.M. 1998, c. 36, art. 132.

Limite de la période d'exemption

223(1) Le ministre peut limiter la période au cours de laquelle un intérêt dans un emplacement minier appartenant à la personne à l'égard de laquelle un curateur a été nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale* est retiré de l'application de la présente loi aux termes de l'article 222 relativement aux travaux obligatoires annuels ou au paiement des frais. Il peut fixer la date à laquelle les intérêts retombent sous le coup de la présente loi relativement aux travaux ou aux frais.

Extension de la période d'exemption

223(2) Le ministre peut, par arrêté, prolonger la période d'exemption limitée aux termes du paragraphe (1).

L.M. 1993, c. 29, art. 191; L.M. 1998, c. 36, art. 132.

Déchéance des intérêts

224(1) Les intérêts dans un emplacement minier exempté aux termes de l'article 222 sont confisqués si leur titulaire ne se conforme pas à la présente loi à la fin de la période d'exemption. Si la succession du défunt est le seul titulaire de l'emplacement minier, celui-ci est ouvert à la relocalisation sans que la Couronne ne déclare une annulation ou ne procède à une confiscation.

Where estate a co-holder

224(2) Where the estate of a deceased holder under section 222 is a co-holder, the interest of the estate, upon termination of the exemption period, is vested in the surviving co-holders who are in compliance with this Act in proportion to their respective interests.

Public Guardian and Trustee may administer estate

225 Where there is no legal representative of the estate of a deceased person or a person for whom a committee has been appointed under *The Mental Health Act* exempted under section 222, the minister may request the Public Guardian and Trustee to take possession of the mining property and to administer the property, subject to any statute in force respecting the administration of the estates of such persons.

S.M. 1998, c. 36, s. 132; S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Exemptions do not apply to co-holders

226 An exemption under section 222 of the interest of a deceased person or a person for whom a committee has been appointed under *The Mental Health Act* in a mineral location does not apply to the interest of a co-holder in the mineral location and the rights of a co-holder are entitled to protection where the co-holder does the work required by regulation to be done on the mineral location and pays the fees applicable under the regulations in respect of the interest of the co-holder.

S.M. 1998, c. 36, s. 132.

Succession — cotitulaire

224(2) L'intérêt de la succession d'un cotitulaire défunt visé à l'article 222 est, à la fin de la période d'exemption, dévolu aux cotitulaires survivants proportionnellement à leurs intérêts respectifs, qui se conforment à la présente loi.

Administration par le tuteur et curateur public

225 Lorsqu'aucun représentant n'a été nommé pour administrer la succession d'un défunt ou d'une personne à l'égard de laquelle un curateur a été nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*, lequel défunt ou laquelle personne fait l'objet d'une exemption en vertu de l'article 222, le ministre peut demander au tuteur et curateur public de prendre possession de la propriété minière et de l'administrer sous réserve des lois en vigueur portant sur l'administration des successions des défunts et des personnes ayant un curateur.

L.M. 1998, c. 36, art. 132; L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Exemptions — cotitulaires

226 Les exemptions relatives à l'intérêt dans un emplacement minier, visées à l'article 222, détenu par un défunt ou une personne à l'égard de laquelle un curateur a été nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale* ne s'appliquent pas à l'intérêt des cotitulaires. Les droits de ces derniers doivent être protégés s'ils exécutent les travaux obligatoires et versent les droits prévus par règlement relativement à leur intérêt.

L.M. 1998, c. 36, art. 132.

Failure of co-holder to perform work and pay fees

227 Where an exemption under section 222 applies in respect of a holder of an interest in a mineral location and the co-holders, during the period of the exemption, fail to perform the work required by regulation to be done on the mineral location or to pay the fees applicable under the regulations, the recorder, after notice of a hearing is served on the co-holders in the manner required by the recorder and a hearing on the matter is held and upon the failure being proved to the satisfaction of the recorder, may, by order, vest the interests of the co-holders in the estate of the deceased or person for whom a committee has been appointed under *The Mental Health Act*.

S.M. 1998, c. 36, s. 132.

Estate transfer of mineral location

228(1) A person receiving from the Public Guardian and Trustee or other legal representative of the estate of a deceased person or a person for whom a committee has been appointed under *The Mental Health Act* exempted under section 222, a transfer of a mineral location owned by the estate, shall, within two months of the date of transfer and in accordance with subsection 221(1), record the transfer and upon entry of the transfer on the records, the exemption under section 222 ceases.

Failure to record transfer

228(2) Where a transfer under subsection (1) is not recorded, at the expiry of two months following the date of the transfer, the exemption ceases and the mineral location is forfeited and is open to relocation and entry.

S.M. 1998, c. 36, s. 132; S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Manquement des cotitulaires

227 Lorsqu'une exemption en vertu de l'article 222 s'applique au titulaire d'un intérêt dans un emplacement minier et que les cotitulaires, pendant la période visée par l'exemption, omettent d'exécuter les travaux obligatoires ou de payer les droits prévus par règlement, le registraire peut, par ordre, s'il est convaincu, d'après la preuve qui lui a été présentée, de l'omission précitée, après la signification de l'avis d'audience aux cotitulaires et la tenue de l'audience, attribuer les intérêts des cotitulaires à la succession du défunt ou de la personne à l'égard de laquelle un curateur a été nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*.

L.M. 1998, c. 36, art. 132.

Succession — cession d'emplacement minier

228(1) Les cessionnaires d'un emplacement minier appartenant à la succession d'un défunt ou d'une personne à l'égard de laquelle un curateur a été nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*, lequel défunt ou laquelle personne fait l'objet d'une exemption en vertu de l'article 222, et dont la cession a été effectuée par le tuteur et curateur public ou le représentant successoral disposent d'un délai de deux mois pour enregistrer la cession conformément au paragraphe 221(1). L'exemption visée à l'article 222 prend fin dès que l'enregistrement de la cession est versée au dossier.

Défaut d'enregistrement de cession

228(2) Les exemptions visant un emplacement minier cédé aux termes du paragraphe (1) se terminent deux mois après la cession si celle-ci n'a pas été enregistrée. Dans ce cas, l'emplacement est confisqué, peut être délimité de nouveau et est ouvert à l'enregistrement.

L.M. 1998, c. 36, art. 132; L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Recording of transfer where co-holders

229(1) A person receiving from the Public Guardian and Trustee or other legal representative of the estate of a deceased person or a person for whom a committee has been appointed under *The Mental Health Act* exempted under section 222, a transfer of an interest in a mineral location on which the co-holders are required to perform work and pay fees, shall, within two months of the date of the transfer, file the transfer at the office of the recorder and comply with this Act in respect of required work on the mineral location from the day of the recording of the transfer.

Effect of non-compliance

229(2) Where a transfer under subsection (1) is not recorded and the Act is not otherwise complied with, the interest of the transferee acquired by the transfer is vested in the co-holders in proportion to their respective interests.

Vesting of interest of co-holder

229(3) Where a co-holder of a mineral location in which an estate of a deceased person or a person for whom a committee has been appointed under *The Mental Health Act* exempted under section 222 holds an interest, is required to perform work and pay fees in respect of the mineral location and fails to do so, the interest of the co-holder, upon the compliance failure being proved to the satisfaction of the recorder and after notice of a hearing on the matter is served on the interested parties and a hearing on the matter is conducted, is vested in the person who acquires the interest of the estate in the mineral location and who is in compliance with this Act.

S.M. 1998, c. 36, s. 132; S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Enregistrement de cessions — cotitulaires

229(1) La personne qui reçoit, du tuteur et curateur public ou de tout autre représentant successoral d'un défunt ou d'une personne à l'égard de laquelle un curateur a été nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*, lequel défunt ou laquelle personne fait l'objet d'une exemption en vertu de l'article 222, la cession d'un intérêt dans un emplacement minier à l'égard duquel les cotitulaires sont tenus d'exécuter des travaux et de verser des frais dépose, dans les deux mois qui suivent la cession, les documents de cession au bureau du registre minier et se conforme aux dispositions de la présente loi se rapportant aux travaux obligatoires à exécuter sur l'emplacement minier à partir de la date d'enregistrement de la cession.

Effet du non-respect de la Loi

229(2) L'intérêt qu'acquiert un cessionnaire est dévolu aux cotitulaires de façon proportionnelle à leur part d'intérêt si la cession visée au paragraphe (1) n'a pas été enregistrée et que les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées.

Dévolution d'un intérêt à un cotitulaire

229(3) L'intérêt du cotitulaire d'un emplacement minier dans lequel la succession d'un défunt ou d'une personne à l'égard de laquelle un curateur a été nommé sous le régime de la *Loi sur la santé mentale*, lequel défunt ou laquelle personne fait l'objet d'une exemption en vertu de l'article 222, a un intérêt est dévolu à la personne qui acquiert l'intérêt de la succession et qui se conforme à la présente loi dès qu'il est prouvé au registraire, à la suite d'une audience pour laquelle un avis a été signifié aux parties intéressées, que le cotitulaire n'a pas exécuté les travaux obligatoires et n'a pas payé les droits prévus relativement à l'emplacement.

L.M. 1998, c. 36, art. 132; L.M. 2013, c. 46, art. 46.

PART 17
REGULATIONS

By Lieutenant Governor in Council

230 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing substances as mineral or non-mineral substances and prescribing minerals as quarry minerals;
- (b) defining a word or expression used and not defined in this Act;
- (c) enlarging or restricting the meaning of a word or expression defined in this Act;
- (d) respecting delegation of the powers and duties of the minister under this Act to specified officers of the department;
- (e) respecting leasing or working arrangements or agreements in respect of Crown mineral land that is withdrawn under subsection 14(1);
- (f) respecting the form and content of applications and transfer documents used under this Act;
- (g) respecting the issuance and renewal of licences, permits, leases and certificates under this Act, including provision for terms and conditions applicable on the issuance or renewal of a licence, permit, lease or certificate;
- (h) prescribing the fees, levies and other charges required for purposes of this Act;
- (i) respecting deposits payable as security under this Act;
- (j) prescribing rents payable under subsections 109(2), 128(2) and 150(1);

PARTIE 17
RÈGLEMENTS

Règlements par le lieut.-gouv. en conseil

230 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir quelles sont les substances minéralisées, les substances non minéralisées et les minéraux de carrière;
- b) définir des termes qui ne le sont pas dans la présente loi;
- c) élargir ou restreindre le sens d'un terme défini dans la présente loi;
- d) prévoir la délégation des pouvoirs et des fonctions du ministre aux termes de la présente loi à certains dirigeants du ministère;
- e) prévoir les ententes de location ou de travaux portant sur les biens-fonds de minéraux domaniaux qui ont été retirés aux termes du paragraphe 14(1);
- f) prévoir la forme et le contenu des demandes et des documents de cession qui sont utilisés en vertu de la présente loi;
- g) prévoir la délivrance et le renouvellement de permis, de licences, de baux et de certificats aux termes de la présente loi ainsi que les conditions de délivrance et de renouvellement de ces documents;
- h) prévoir les droits, les cotisations et les autres frais exigibles aux fins de la présente loi;
- i) prévoir les dépôts aux termes de la présente loi;
- j) prévoir les loyers payables aux termes des paragraphes 109(2), 128(2) et 150(1);
- k) prévoir une aide gouvernementale à l'exploration pour trouver des minéraux ou des substances minérales, à leur exploitation, à leur récupération et à leur traitement, ainsi que les conditions gouvernant l'octroi de cette aide;

(k) respecting assistance by government in respect of the exploration for, or the mining, recovery or processing of, a mineral or mineral product and the terms or conditions applicable in respect of such assistance;

(l) respecting the recording of claims;

(m) designating areas within the province for purposes of section 13 and subsections 52(1) and 56(2);

(n) respecting the staking out of claims and the maintenance of boundary lines and claim posts;

(n.1) respecting the conducting of a corrective restaking under section 67.1;

(o) respecting assays, the issuance of free assay credit coupons and the use of assay results provided by the department;

(p) respecting work to be performed in respect of claims, mineral exploration licences and leases and eligible expenditures allowed in respect of such work and the manner and form in which evidence of work performed and expenditures incurred is reported;

(p.1) respecting the maximum size of a grouping for the purposes of sections 81 and 81.1;

(p.2) prescribing areas of the province for the purposes of subsection 81.1(1);

(q) respecting the drilling and abandonment of boreholes and diamond drill holes and the measures to be taken to protect the strata from infiltration and to protect or rehabilitate the surface of land affected by drilling;

(r) respecting the measures to be taken to correct conditions arising after completion of a borehole or a diamond drill hole;

(s) respecting the storage and disposal of drill cores, cuttings and samples;

l) prévoir l'enregistrement de claims;

m) établir les zones désignées de la province pour l'application des paragraphes 52(1) et 56(2) ainsi que de l'article 13;

n) prévoir le jalonnement de claims ainsi que la façon d'en maintenir les limites et les bornes;

n.1) prévoir les rejalonnements correcteurs en vertu de l'article 67.1;

o) prévoir les docimasies, la délivrance de coupons d'essai ainsi que l'utilisation des résultats de docimasies fournis par le ministère;

p) prévoir les travaux obligatoires relativement aux claims, aux permis d'exploration et aux baux, les dépenses admissibles pour ces travaux ainsi que la forme des rapports de travail et leur présentation;

p.1) prendre des mesures concernant l'étendue maximale des regroupements pour l'application des articles 81 et 81.1;

p.2) désigner des régions de la province pour l'application du paragraphe 81.1(1);

q) prévoir les méthodes de forage et d'abandon des trous de sonde et des trous de forage au diamant ainsi que les mesures à prendre pour protéger les couches géologiques contre l'infiltration et pour protéger ou remettre en état la surface des bien-fonds altérée par le forage;

r) prévoir les mesures de redressement lorsqu'un trou de sonde ou un trou de forage au diamant est terminé;

s) prévoir l'élimination des carottes, des déblais de forage et des échantillons;

t) prévoir l'accès du public aux carottes et aux caisses de storage des carottes ainsi que l'élimination des carottes et des caisses;

u) prévoir les rapports d'études de faisabilité et d'études préliminaires à la préparation;

(t) respecting public access to drill core and core boxes and the disposal of such drill core and core boxes;

(u) respecting the reporting of feasibility studies and pre-development reviews;

(v) respecting airborne surveys, including notices and reports to be submitted in respect of airborne surveys;

(w) respecting surface rights in respect of mineral locations, including applications for surface leases and the terms and conditions applicable to surface leases;

(x) respecting royalties, including exemptions in respect of royalties and the waiver or variation of royalties;

(y) prescribing rates of interest and the manner of calculating interest for purposes of this Act;

(z) respecting returns, reports, plans, maps, statements and other information to be submitted by a holder or operator in respect of the work, operations, exploration, development, production and expenditures of the holder or operator;

(aa) respecting confidential information acquired under this Act;

(bb) respecting the operation of mines;

(cc) respecting quarry permits, including establishing different classes of quarry permits, and production standards under quarry permits;

(dd) respecting the treatment and refinement of minerals, ores and mineral bearing substances extracted from Crown mineral land;

(ee) respecting the protection and rehabilitation of the environment as required under this Act;

(ff) respecting the rehabilitation of mineral locations and the application of rehabilitation levies;

v) prévoir les prospections aéroportées ainsi que les avis et les rapports relatifs à ces prospections;

w) prévoir l'aliénation des droits de surface d'un emplacement minier, y compris les demandes de baux de surface et les conditions de ces baux;

x) prévoir les redevances, y compris les exemptions et les modifications de redevances ainsi que les renoncements à celles-ci;

y) prévoir les taux d'intérêt ainsi que leur mode de calcul aux fins de la présente loi;

z) prévoir les déclarations, les rapports, les plans, les cartes, les états et les autres renseignements que doivent présenter les titulaires ou les exploitants relativement aux travaux, à l'exploitation, à l'exploration, à la préparation, à la production et aux dépenses qu'ils ont engagées;

aa) prévoir le caractère confidentiel des renseignements obtenus conformément à la présente loi et à ses règlements d'application;

bb) prévoir l'exploitation des mines;

cc) prévoir les licences d'exploitation de carrière, y compris l'établissement de différentes catégories de ce genre de licences, ainsi que les normes de production pour ces licences;

dd) prévoir le traitement et le raffinage des minéraux, du minerai et des substances minéralisées extraits d'un bien-fonds de minéraux domaniaux;

ee) prévoir la protection et la remise en état de l'environnement prévue aux termes de la présente loi;

ff) prévoir la remise en état des emplacements miniers ainsi que les cotisations de remise en état;

gg) prévoir l'ouverture, la fermeture, la réouverture ou l'abandon d'une mine;

hh) prévoir les mesures de sécurité à prendre dans le cas de mines inactives ou abandonnées;

(gg) respecting the opening, closing, re-opening or abandoning of mines;

(hh) respecting protective measures to be taken in respect of inactive or abandoned mines;

(ii) respecting closure plans;

(jj) respecting advanced exploration projects;

(kk) prescribing agencies or entities as public agencies for purposes of this Act;

(ll) respecting the duties and functions of the director, inspectors and the recorder;

(mm) respecting anything that is, by this Act, to be prescribed, determined or set by regulation; and

(nn) respecting any other matter or thing that is incidental or conducive to the attainment of the object and purpose of this Act.

S.M. 1992, c. 58, s. 19; S.M. 1995, c. 17, s. 44; S.M. 2002, c. 28, s. 58; S.M. 2004, c. 35, s. 7.

ii) prévoir les plans de fermeture;

jj) prévoir les ouvrages d'exploration avancée;

kk) prévoir quels sont les organismes publics aux fins de la présente loi;

ll) prévoir les fonctions du directeur, des inspecteurs et du registraire;

mm) prendre les mesures réglementaires prévues par la présente loi;

nn) prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

L.M. 1995, c. 17, art. 44; L.M. 2002, c. 28, art. 58; L.M. 2004, c. 35, art. 7.

PART 18

OFFENCES AND PENALTIES

Ex parte injunction application

231 Where, contrary to this Act, a person obstructs the minister or an officer of the department in the performance of a duty under this Act, the minister may, without notice to the person, apply to a judge of the Court of Queen's Bench for an injunction against the person.

Description of offences and penalties

232(1) A person who

- (a) explores or prospects for, or develops or produces a mineral or operates a mine other than in accordance with this Act;
- (b) fails, refuses or neglects to comply with a notice under subsection 11(4);
- (c) fails, refuses or neglects to perform remedial work in accordance with a notice under subsection 11(4);
- (d) without lawful authority, defaces, alters, removes or disturbs a post, stake, picket, boundary line, claim tag, figure, writing or other mark lawfully placed, standing, marked or made under this Act;
- (e) tampers with, dumps, destroys, removes without lawful authority or otherwise reduces the value of drill core or cuttings;
- (f) obstructs the minister, an officer of the department, a member of the board or a person authorized by the minister or the board in the execution of powers and duties under this Act;
- (g) makes or signs a false or misleading return or statement or supplies false or misleading information to the minister or an officer of the department with respect to a matter or thing for

PARTIE 18

INFRACTIONS ET PEINES

Demande d'injonction sans préavis

231 Le ministre peut, sans préavis, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine de rendre une injonction contre une personne qui enfreint la présente loi en entravant le ministre ou un dirigeant du ministère dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi, auquel cas, le juge peut donner suite à la requête.

Infractions et peines

232(1) Commet une infraction quiconque :

- a) fait de l'exploration, de la prospection, de la préparation ou de la production de minéraux ou exploite une mine en contravention des dispositions de la présente loi;
- b) refuse ou omet de se conformer à un avis visé au paragraphe 11(4);
- c) refuse ou omet d'exécuter, conformément au paragraphe 11(4), les travaux de redressement ;
- d) altère, enlève ou déplace, sans en avoir l'autorité, une borne, un jalon, un piquet, une limite, une étiquette de claim ou une inscription qui a été établi, placé ou fait, selon le cas, aux termes de la présente loi;
- e) altère les carottes ou les déblais de forage, s'en défait, les détruit, les enlève sans en avoir l'autorité ou en réduit la valeur;
- f) entrave le ministre, un dirigeant du ministère, un membre de la Commission ou une personne autorisée par le ministre ou par la Commission dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi;

which a return or statement or information is required under this Act;

(h) fails to comply with a decision or order of the board; or

(i) contravenes a provision of this Act for the contravention of which no other penalty is provided;

is guilty of an offence.

Fines

232(2) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable, on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$10,000.;

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$100,000.; and

(c) in the case of a continuing offence,

(i) if an individual, to a further fine not exceeding \$400.,

(ii) if a corporation, to a further fine not exceeding \$2,000.;

for each day during which the offence continues.

232(3) [Repealed] S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 133.

Order to comply

232(4) Where a person is convicted of an offence under subsection (1), the court may, in addition to any other penalty it may impose, order the person to comply with the provision of this Act that the person has contravened.

S.M. 2013, c. 47, Sch. A, s. 133.

g) dresse ou signe un faux document, un état ou un rapport trompeur, ou fournit des renseignements inexacts ou trompeurs au ministre ou à un dirigeant du ministère lorsqu'un rapport, un état ou des renseignements sont nécessaires aux termes de la présente loi;

h) ne se conforme pas à une décision ou à une ordonnance de la Commission;

i) enfreint une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est prévue.

Amendes

232(2) Quiconque est reconnu coupable d'une infraction au paragraphe (1) encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour chaque journée au cours de laquelle l'infraction se poursuit :

a) s'il s'agit d'un particulier, une amende maximale de 10 000 \$;

b) s'il s'agit d'une corporation, une amende maximale de 100 000 \$;

c) pour une infraction qui se poursuit :

(i) s'il s'agit d'un particulier, une amende maximale supplémentaire de 400 \$,

(ii) s'il s'agit d'une corporation, une amende maximale supplémentaire de 2 000 \$.

232(3) [Abrogé] L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 133.

Ordre d'obtempérer

232(4) Le tribunal peut imposer, en plus de la peine imposable, que la personne reconnue coupable d'une infraction au paragraphe (1) se conforme aux autres dispositions de la Loi qu'elle a enfreintes.

L.M. 2013, c. 47, ann. A, art. 133.

Corporate officers, directors

233(1) Where a corporation commits an offence under subsection 232(1), an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and is guilty of the offence and is liable on summary conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation is prosecuted or convicted.

Liability of corporation not affected

233(2) Nothing in subsection (1) affects the liability of a corporation that is convicted of an offence under subsection 232(1).

Constructive corporate acts

233(3) In construing and enforcing this Act, an act, omission, neglect or failure of an officer, director, employee or agent of a corporation acting within the scope of responsibility or employment of the officer, director, employee or agent is an act, omission, neglect or failure of the corporation.

Further prosecution

234 The conviction of a person for an offence under this Act does not operate as a bar to further prosecution for a continued failure of the person to comply with this Act or to prosecution in a civil action for damages at the suit of a person who has suffered damage, loss or injury as a consequence of the offence.

Three year limitation on prosecution

235 Notwithstanding any other Act of the Legislature, a prosecution in respect of an offence under this Act may not be instituted more than 3 years after the date on which the offence is committed.

Laying information

236 A person may lay an information with respect to an offence under this Act.

Administrateurs et dirigeants de corporations

233(1) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au paragraphe 232(1), ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue, que la corporation ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Responsabilité de la corporation

233(2) Le paragraphe (1) n'influe pas sur la responsabilité d'une corporation reconnue coupable d'une infraction au paragraphe 232(1).

Présomption

233(3) Pour l'application et l'interprétation de la présente loi, sont imputés à la corporation les actes, les omissions, les négligences ou les défauts de la part d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé ou d'un mandataire de la corporation qui agit dans le cadre de ses responsabilités ou de son emploi.

Poursuites supplémentaires

234 Les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction à la présente loi peuvent aussi être poursuivies pour une infraction continue à la présente loi ou peuvent faire l'objet de poursuites civiles en dommages-intérêts pour pertes, dommages ou lésions corporelles découlant de l'infraction.

Poursuites — prescription

235 Malgré toute disposition contraire d'une loi du Manitoba, les poursuites pour infractions à la présente loi sont prescrites par trois ans à partir de la date de l'infraction.

Dépôts de dénonciation

236 Toute personne peut déposer des dénonciations portant sur des infractions à la présente loi.

Director's certificate

237(1) In a prosecution or other proceeding under this Act, a certificate purporting to be signed by the director certifying as to any matter of record in the director's office is admissible in evidence without proof of the director's appointment, authority or signature.

Reasonable notice

237(2) A party to a prosecution or other proceeding under this Act may not produce a certificate under subsection (1) in evidence against a person unless the party has, before commencement of the prosecution or other proceeding, given the person reasonable notice of the intended production, together with a copy of the certificate.

Cross-examination on certificate

237(3) A party against whom a certificate under subsection (1) is produced in evidence in a prosecution or other proceeding under this Act may, with leave of the court, require the attendance of the director or other officer of the department for purposes of cross-examination on the certificate.

S.M. 1995, c. 17, s. 45.

Remedies for enforcement

238 Where the minister has more than one remedy for the enforcement of a provision of this Act or for the payment of money payable under this Act, the minister may resort to any or all of the remedies from time to time as the minister considers appropriate, either concurrently or successively, until such time as the Act is complied with or the money payable, together with costs and expenses, is paid and satisfied.

Certificat du directeur

237(1) Aux fins de poursuites intentées ou d'instances introduites aux termes de la présente loi, le certificat censé être signé par le directeur et attestant des renseignements tirés des registres de son bureau est admissible en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou l'autorité du directeur.

Avis raisonnable

237(2) Les parties à une poursuite ou à une instance visée à la présente loi ne peuvent produire en preuve un certificat visé au paragraphe (1) à moins d'avoir donné, avant le début de la poursuite ou de l'instance, un préavis raisonnable de leur intention à la personne visée par le certificat et d'y avoir joint une copie du certificat.

Certificat — contre-interrogatoire

237(3) Les parties contre qui un certificat est produit en preuve dans une poursuite ou une instance visée à la présente loi peuvent, avec l'autorisation du tribunal, exiger que le directeur ou un autre dirigeant du ministère soit présent aux fins du contre-interrogatoire relatif au certificat.

L.M. 1995, c. 17, art. 45.

Recours du ministre

238 Si le ministre a plus d'un recours à sa disposition pour faire respecter une disposition de la présente loi ou pour obtenir le paiement de sommes exigibles aux termes de la présente loi, il peut les utiliser simultanément ou successivement, selon ce qu'il juge nécessaire, jusqu'à ce que la présente loi soit respectée ou que soient versés les sommes exigibles, les frais et les dépens.

PART 19

TRANSITIONAL PROVISIONS C.C.S.M. REFERENCE

Definition

239 In this Part, "**former Act**" means Part I of *The Mines Act, Re-enacted Statutes of Manitoba, 1987, Chapter M160*.

Ninety day grace period on new prospecting

240 Notwithstanding section 45, a person may explore and prospect for minerals or stake a claim without a licence or continue to explore and prospect for minerals or stake a claim without a licence, until and including the 90th day following the day on which this Act comes into force.

Former Act claims deemed recorded

241(1) A claim recorded under the former Act and that is in good standing at the time this Act comes into force, is deemed to be a claim recorded under this Act and the recording date of the claim under the former Act is the recording date of the claim under this Act and, subject to subsections (3) and (4), the provisions of this Act with respect to claims and to holders of claims apply to the claim and the holder of the claim.

Claim staked but not recorded

241(2) A claim that is staked but not recorded under the former Act may be recorded as a claim under this Act and when so recorded the holder of the claim and the claim are subject to the provisions of this Act.

PARTIE 19

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RENOI À LA C.P.L.M.

Définition

239 Pour l'application de la présente partie, l'« **ancienne loi** » est la partie I de la Loi sur les mines, chapitre M160 des lois réadoptées du Manitoba de 1987.

Prospection — délai de 90 jours

240 Par dérogation à l'article 45, un délai de 90 jours à partir du lendemain de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé pour la prospection, l'exploration minière et le jalonnement de claims, sans permis.

Ancienne loi — claims réputés enregistrés

241(1) Les claims enregistrés aux termes de l'ancienne loi, qui sont en règle à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés des claims enregistrés aux termes de la Loi. La date d'enregistrement d'un claim visé par l'ancienne loi demeure la même aux termes de la présente loi. Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les dispositions de la présente loi portant sur les claims et les titulaires de claims s'appliquent à ceux-ci.

Claims jalonnés non enregistrés

241(2) Les claims qui ont été jalonnés aux termes de l'ancienne loi, mais qui n'ont pas été enregistrés, peuvent l'être à titre de claims aux termes de la présente loi. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux titulaires de claims qui ont été enregistrés selon cette méthode ainsi qu'aux claims eux-mêmes.

Work commitment credited

241(3) *The prescribed annual work commitment on a claim under the former Act is deemed to be the required work in respect of the claim under this Act for the year in which this Act comes into force and expenditures for work in excess of the annual work commitment and credited to the claim under the former Act is deemed to be credited to the claim under this Act.*

Work in lieu of cash payment under former Act

241(4) *Where a cash payment in the place of a work commitment on a claim is made under the former Act and the holder of the claim, within five years of the anniversary of the recording date of the claim under the former Act first occurring after this Act comes into force, performs work on the claim that is equal in dollar value to the cash payment, the director shall refund the cash payment to the holder.*

Holder fails to perform work

241(5) *Where a holder fails, within the time period allowed under subsection (4), to perform work equal in dollar value to the cash payment made under the former Act, the recorder shall cancel the claim and the cash payment becomes the property of the Crown.*

Permits, airborne geophysical licences

242 *A permit to explore for minerals or an airborne geophysical licence issued under the former Act and that is in good standing at the time this Act comes into force continues and the provisions of the former Act respecting permits and airborne geophysical licences and the holders of such permits and licences, and the conditions attached to such permits or licences, continue to apply.*

Lease under former Act

243(1) *The holder of a lease or a leasehold interest under the former Act, that is not surrendered or cancelled at the time this Act comes into force, shall, within 90 days from the date on which this Act comes into force, notify the recorder that the holder elects to*

Report des engagements de travaux

241(3) *Les travaux obligatoires annuels prévus par règlement, relativement à un claim aux termes de l'ancienne loi, sont réputés des travaux obligatoires aux termes de la présente loi pour l'année au cours de laquelle cette dernière loi entre en vigueur. Les dépenses pour les travaux en sus des travaux obligatoires qui ont été reportées à un claim aux termes de l'ancienne loi sont réputées reportées aux termes de la présente loi.*

Travaux au lieu du paiement en espèces

241(4) *Si, en application de l'ancienne loi, le titulaire du claim fait un paiement en espèces au lieu d'exécuter les travaux obligatoires et si, dans les cinq ans qui suivent le premier anniversaire d'enregistrement du claim aux termes de l'ancienne loi après l'entrée en vigueur de la présente loi, il exécute les travaux dont la valeur vénale correspond au paiement en espèces, le directeur lui rembourse le paiement en espèces.*

Défaut du titulaire

241(5) *Le registraire annule le claim d'un titulaire visé au paragraphe (4) qui n'effectue pas, dans le délai prévu au même paragraphe, les travaux dont la valeur vénale correspond au paiement en espèces prévu à l'ancienne loi. Le paiement devient alors la propriété de la Couronne.*

Permis de prospection géophysique aéroportée

242 *Les licences d'exploration et les permis de prospection géophysique aéroportée, délivrés aux termes de l'ancienne loi, qui sont en règle à l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés. Les dispositions de l'ancienne loi portant sur les licences, les permis de prospection géophysique aéroportée, les titulaires de ces licences et de ces permis ainsi que les conditions qui réglementent ces licences et ces permis sont encore en vigueur.*

Baux — ancienne loi

243(1) *Les titulaires d'un bail ou d'un intérêt dans un bail, délivré aux termes de l'ancienne loi et qui n'a pas été cédé ni annulé à l'entrée en vigueur de la présente loi, avisent le registraire de leur décision, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur, selon le cas :*

(a) take a mineral lease under this Act, effective the date on which this Act comes into force; or

(b) convert the lease or leasehold interest to one or more claims under this Act and that the holder undertakes to stake the claims within 90 days of the conversion and in accordance with this Act.

a) de prendre un bail aux termes de la présente loi qui prend effet à la date d'entrée en vigueur de la Loi;

b) de convertir le bail ou l'intérêt dans un bail en claims aux termes de la présente loi et d'entreprendre un jalonnement conforme à la présente loi dans les 90 jours suivant la conversion.

Holder fails to notify the recorder

243(2) Where, under subsection (1), a holder of a lease fails, within the period of time allowed, to notify the recorder of an election by the holder under the subsection, the interests of the holder in the lease, without any declaration, entry or act on the part of the Crown, cease.

Défaut d'avis au registraire

243(2) Prennent fin, sans déclaration, inscription ou acte de la part de la Couronne, les intérêts d'un titulaire de bail qui n'a pas avisé le registraire, dans le délai prévu, de sa décision aux termes du paragraphe (1).

Provisions of this Act to apply

243(3) The provisions of this Act with respect to leases apply to a mineral lease taken under clause (1)(a).

Application des dispositions de la Loi

243(3) Les dispositions de la présente loi portant sur les baux s'appliquent aux baux miniers accordés aux termes de l'alinéa (1)a).

Leases grouped by Order in Council

243(4) Upon the coming into force of this Act, a lease that is grouped under Order-in-Council 1746/56, 574/57, 1060/57, 1061/57, 1699/57, 1913/57, 224/59 or 1290/61 continues as a lease under this Act and remains in effect in accordance with its terms and conditions.

Regroupement de baux par décrets

243(4) Les baux regroupés aux termes du décret 1746/56, 574/57, 1060/57, 1061/57, 1699/57, 1913/57, 224/59 ou 1290/61 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés à titre de baux aux termes de la présente loi et ont encore effet conformément à leurs conditions.

Instrument recorded under former Act

243(5) An instrument that was recorded against a lease or mineral disposition under the former Act is deemed to be recorded under this Act on April 1, 1992 if the lease or mineral disposition was in good standing under the former Act on March 31, 1992.

Instruments — ancienne loi

243(5) Les instruments portés sur un bail ou une aliénation minière en vertu de l'ancienne loi sont réputés portés en vertu de la présente loi le 1^{er} avril 1992 si le bail ou l'aliénation était en règle en vertu de l'ancienne loi le 31 mars 1992.

S.M. 1995, c. 17, s. 46; S.M. 2002, c. 28, s. 59.

L.M. 1995, c. 17, art. 46; L.M. 2002, c. 28, art. 59.

Casual permits, permissions to remove

244 *A casual permit and a permission to remove in respect of quarry minerals that is issued under the former Act and is in good standing at the time this Act comes into force, remains in effect and the provisions of the former Act respecting casual permits and permissions to remove and the holders of casual permits and permissions to remove and the terms and conditions of casual permits and permissions to remove continue to apply.*

Quarry leases or exploration permits

245(1) *A holder of a quarry lease or an exploration permit under the former Act, that is not surrendered or cancelled at the time this Act comes into force, shall, within 90 days of the date on which this Act comes into force, notify the recorder that the holder elects to*

(a) take a quarry lease under this Act effective the date on which the quarry lease is recorded under this Act; or

(b) convert the quarry lease or exploration permit granted under the former Act to a quarry permit under this Act effective the date on which the quarry permit is recorded under this Act.

Holder fails to notify the recorder

245(2) *Where, under subsection (1), a holder of a quarry lease or an exploration permit fails to notify the recorder of an election by the holder, the interests of the holder, without any declaration, entry or act on the part of the Crown, cease.*

Lands or rights withdrawn continue withdrawn

246(1) *Lands or mineral rights withdrawn from prospecting and staking out and lease under section 6 of the former Act and that continue to be so withdrawn at the time this Act comes into force, continue as Crown mineral land withdrawn from exploration, staking out and lease under Part 2 of this Act and the former Act has no further application.*

Licences occasionnelles, permission d'enlèvement

244 *Une licence occasionnelle ou une permission d'enlèvement visant des minéraux de carrière qui sont délivrées aux termes de l'ancienne loi et qui sont encore en règle à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en règle. Les dispositions de l'ancienne loi portant sur les licences occasionnelles, les permissions d'enlèvement, les titulaires de ces licences et de ces permissions ainsi que les conditions qui réglementent ces licences et ces permissions sont encore en vigueur.*

Baux d'exploitation de carrière, licence d'exploration

245(1) *Les titulaires de baux d'exploitation de carrière ou de licences d'exploration délivrés aux termes de l'ancienne loi dont le bail ou la licence n'a pas été cédé ou annulé à l'entrée en vigueur de la présente loi avisent le registraire de leur décision, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur, selon le cas :*

a) de prendre un bail d'exploitation de carrière aux termes de la présente loi, lequel bail entre en vigueur le jour de son enregistrement aux termes de la présente loi;

b) de convertir le bail d'exploitation de carrière ou la licence d'exploration délivré aux termes de l'ancienne loi à une licence d'exploitation de carrière délivrée aux termes de la présente loi qui prend effet dès son enregistrement.

Défaut d'avis au registraire

245(2) *Prendent fin, sans déclaration, inscription ou acte de la part de la Couronne, les intérêts d'un titulaire de bail d'exploitation de carrière ou de licence d'exploration qui n'a pas avisé le registraire de sa décision aux termes du paragraphe (1).*

Retrait de biens-fonds et de droits miniers

246(1) *Les biens-fonds et les droits miniers qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas ouverts à la prospection, au jalonnement ni à la concession de baux aux termes de l'article 6 de l'ancienne loi demeurent des biens-fonds de minéraux domaniaux fermés aux termes de la partie 2 de la présente loi, et l'ancienne loi cesse de s'appliquer.*

Agreements with Crown continue

246(2) *Where at the time this Act comes into force, land or mineral rights that are withdrawn from prospecting and staking out and lease under section 6 of the former Act are leased by the Crown or are worked under an agreement or arrangement with the Crown under subsection 6(6) of the former Act, the lease, agreement or arrangement with the Crown under subsection 6(6) of the former Act continues as a lease, agreement or arrangement under Part 2 of this Act and the former Act has no further application.*

Closure plans

247(1) *Where, before the day on which this Act comes into force, an operator of a mine or a proponent of an advanced exploration project, as defined in subsection 1(1), has not submitted a closure plan to the director in respect of the mine or advanced exploration project, the operator or proponent shall, in accordance with the regulations, submit a closure plan acceptable to the director.*

Ententes avec la Couronne

246(2) *Les baux accordés par la Couronne, ainsi que les accords ou les ententes conclus avec celle-ci aux termes du paragraphe 6(6) de l'ancienne loi, qui visent des biens-fonds ou des droits miniers fermés, aux termes de l'article 6 de l'ancienne loi, à la prospection, au jalonnement et à la concession de baux au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont prorogés aux termes de la partie 2 de la présente loi. L'ancienne loi ne s'applique plus.*

Plans de fermeture

247(1) *Si l'exploitant d'une mine ou le promoteur d'un chantier d'exploration avancée visé au paragraphe 1(1) n'a pas présenté au directeur, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un plan de fermeture pour la mine ou le chantier que le directeur juge satisfaisant, il lui présente un tel plan conformément aux règlements.*

Work may continue pending approval

247(2) *Where an operator or proponent submits a closure plan in accordance with subsection (1), the operator or proponent may, pending approval of the plan, continue to operate the mine or project.*

Part 14 applies

247(3) *Part 14 applies to a closure plan submitted under subsection (1).*

C.C.S.M. reference

248 Parts 1 to 19 of this Act may be referred to as "The Mines and Minerals Act" and be cited as chapter M162 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

NOTE: Parts 20 and 21 contained repeals, consequential amendments to other Acts, and the coming into force provision. S.M. 1991-92, c. 9, except s. 4, was proclaimed in force April 1, 1992.

Travaux — approbation

247(2) *L'exploitant ou le promoteur qui dépose un plan de fermeture conformément au paragraphe (1) peut, en attendant l'approbation du plan, continuer à exploiter la mine ou l'ouvrage.*

Application de la partie 14

247(3) *La partie 14 s'applique à un plan de fermeture déposé aux termes du paragraphe (1).*

Renvoi à la C.P.L.M.

248 Les parties 1 à 19 de la présente loi constituent la *Loi sur les mines et sur les minéraux*, chapitre M162 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

REMARQUE : Les parties 20 et 21 contenaient des abrogations, des modifications relatives à diverses dispositions législatives et la disposition d'entrée en vigueur. L.M. 1991-92, c. 9, à l'exception de l'article 4, est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} avril 1992.